



HISTOIRE

DU PROCÈS

DU FRÈRE LÉOTADE,

COMPOSÉE

D'APRÈS LA PROCÉDURE AUTHENTIQUE ET LES DÉBATS PUBLICS,

AVEC LES PLANS PÉRIODIQUES,

PAR A. AMILHAU.



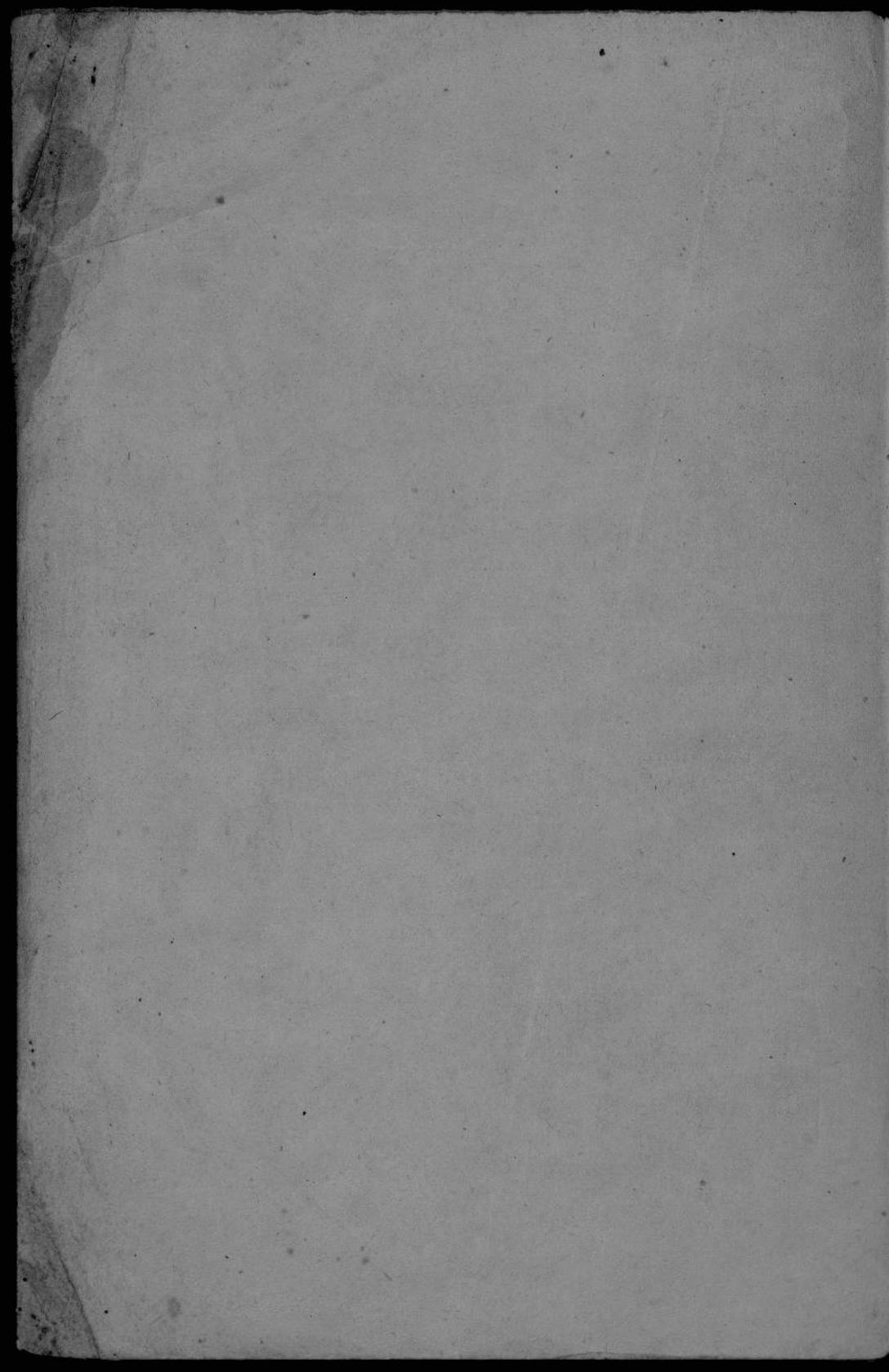
TOULOUSE,

IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUISSÉ-ROCHEFORT,

RUE DES BALANCES, 43.

—
1850.





HISTOIRE

DU PROCÈS

DU FRÈRE LÉOTADE.

HISTOIRE

DE FRÈRE LÉONARD

Resp PFXIX 692

HISTOIRE

DU PROCÈS

DU FRÈRE LÉOTADE,

COMPOSÉE

D'APRÈS LA PROCÉDURE AUTHENTIQUE ET LES DÉBATS PUBLICS,

AVEC LES PLANS FIGURATIFS,

PAR A. AMILHAU.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOÛISSE-ROCHEFORT,

RUE DES BALANCES, 43.

1850.



HISTOIRE

DU

FRERE LEONARD

ET DE LA PRODIGEUSE VERTU DE LA VIEILLE

PAR A. ANTHONY

1812

PARIS, CHEZ LA CITROUILLE, MONTMARTRE, N. 10.

DE LA CITROUILLE

1812



PRÉFACE.

Avant de partir pour Toulon, le frère Léotade me pria de travailler à faire connaître son innocence. Il mit en même temps à ma disposition la volumineuse procédure qui lui avait été signifiée. J'acceptai ce mandat : je lus avec la plus grande attention cette procédure tout entière, et l'histoire de ce célèbre procès fut composée sur les dépositions authentiques qu'elle renferme.

Quand cette histoire fut terminée, je la portai à Toulon. Le frère Léotade la vit et l'approuva, en y apposant sa signature le 12 janvier 1849. Elle était sur le point d'être publiée, quand la mort inattendue de cet infortuné vint suspendre cette publication. En parcourant les pages de ce manuscrit, où son innocence et celle de l'établissement des Frères est si manifestement démontrée, Léotade croyait à la certitude de sa prochaine réhabilitation et au terme de sa désolante captivité. Ce qu'il désirait il l'a obtenu : la mort a brisé ses fers, et la lecture de cet ouvrage achèvera de le réhabiliter dans l'opinion publique.

C'est lui-même qui parle toujours dans cet écrit et qui montre à tous l'innocence de la maison des Frères et la sienne ; qui indique la marche qu'aurait pu suivre la justice pour trouver les coupables et qui révèle enfin tout ce que la procédure renferme sur son *seul* accusateur, et sur les contradictions des magistrats.

Je n'ai dissimulé dans cette histoire aucune des charges de l'accusation, soit contre l'établissement, soit contre Léotade ; j'ai été au-devant de toutes les objections. Je suis si intimément convaincu, d'après la

procédure, que le crime du 15 avril 1847 n'a point été commis chez les Frères, que si en dehors de cette procédure, un témoin digne de foi venait dire que, le 15 avril, il a vu Cécile Combettes parcourir leur maison dans tous les sens, la concession qu'on pourrait faire à son témoignage n'obscurcirait pas un seul instant l'éclatante évidence des faits et des dépositions consignés dans cette procédure, desquels résulte pour tout esprit réfléchi et libre de préjugés cette démonstration mathématique que le crime n'a point été commis dans cet établissement.

Le lecteur verra par lui-même que, si ce crime avait été commis dans cette maison, ce n'est certainement avec aucun des indices invoqués par l'accusation qu'on pourrait établir la culpabilité; car la procédure va lui montrer que ni la chemise, ni le trèfle, ni les graines de figues, ni les empreintes d'échelle, ni les autres indices n'ont aucun rapport avec le crime; et quant à l'argument qu'on n'a point vu sortir Cécile, la procédure va établir que cet argument, purement négatif, tombe devant cette possibilité si facile à être réalisée, qu'elle a pu sortir sans être vue, ou sans qu'on se rappelle l'avoir vue. Non, il ne restera plus un seul doute dans l'esprit du lecteur, quand il aura examiné avec une sérieuse attention cette série de faits et de témoignages qui se déroulent dans la troisième et la quatrième partie de cet ouvrage; il se demandera avec étonnement, comment avec de pareils faits consignés dans une procédure, scellée du sceau de l'autorité publique, on a pu arriver à d'aussi déplorable résultats; et il sera forcé par la puissance inflexible de la logique de proclamer que les magistrats, avec le zèle le plus actif et les intentions les plus louables, sont tombés dans une déplorable erreur.

Des hauteurs d'une prévention devenue indestructible, une idée fatale a dominé en souveraine sur toute cette affaire: *le crime a été commis chez les Frères*. Elle a tracé autour des magistrats instructeurs un cercle au-delà duquel on n'a plus rien vu, rien constaté, rien apprécié. De là, ces prétendus indices accusateurs, tous matériels, muets, malléables, élastiques, isolés de tout être vivant qui pût leur donner une âme, instruments dociles et aveugles, et qui, par cela seul qu'on les trouve partout, ne peuvent être sérieusement invoqués nulle part.

De là, les hésitations et les incertitudes des souvenirs prises pour d'odieuses réticences, et les dépositions favorables aux Frères traitées de parjures. De là, la puérole invention d'un complot irréalisable, et d'un

conciliabule qui n'a existé nulle part, et où, pour la plus grande sécurité du secret, on admet quatre ou cinq enfants de seize ans.

Du reste les appréciations sont ici inutiles, les faits indestructibles de la procédure et des débats publics vont parler. On va maintenant acquérir une connaissance pleine et entière de toute cette affaire; on jugera pièces en main.

La plus grande modération règne dans cette *Histoire*; on n'y accuse personne; on y expose avec fidélité les dépositions diverses, on les rapproche et on les combine entre elles, et par un travail facile on montre à découvert ce qui jusqu'ici était demeuré caché.

Cette *Histoire* est divisée en quatre parties.

Dans la première, on montre que la maison des Frères est étrangère au crime.

Dans la seconde, par surabondance de droit, on prouve l'innocence du frère Léotade.

Dans la troisième, on expose sous le nom de contre-indices, cette série de faits qui auraient pu conduire la justice sur la trace des coupables.

Dans la quatrième enfin, on révèle tout ce que la procédure renferme sur le *seul* accusateur des Frères, les contradictions de l'accusation, et on indique la manière dont a été égarée l'opinion publique.

Le lecteur est instamment prié : 1° de lire cet ouvrage avec la plus sérieuse attention; 2° de poursuivre jusqu'au bout sa lecture; 3° de la reprendre s'il le faut plusieurs fois, afin qu'il puisse former son jugement d'une manière irrévocable, et qui exclue désormais toute incertitude.

On croit nécessaire de prévenir que depuis la mort du frère Léotade, quelques légers changements ont été faits à cette histoire, soit du côté de la division des parties, soit du côté de la forme, changements qu'un examen plus approfondi a fait juger très utiles à sa défense; mais à part ces légères modifications, l'histoire de son procès est telle qu'il l'a lui-même approuvée et signée comme il a été dit plus haut.

Lorsqu'un crime est commis, la société tout entière porte naturellement ses regards sur les dépositaires de la justice. Elle sait qu'ils veillent sur elle; elle est sûre de trouver en eux des protecteurs de sa sécurité, des défenseurs de ses droits; aussi généralement elle accueille avec une prévention favorable leurs actes et leurs investigations; ce qu'ils soupçonnent elle le soupçonne, ce qu'ils accusent elle l'accuse. Quand un

lieu est désigné par eux comme le théâtre d'un crime, elle le désigne aussi, et lorsque les magistrats conduisent un homme devant le prétoire de la justice, aux yeux de la société, cet homme est presque condamné, par cela seul qu'il a été prévenu par leur souveraine autorité.

C'est ce qui est arrivé dans l'affaire Léotade : on a cru ce religieux coupable, on a cru que la maison qu'il habitait avait été le théâtre du crime, par cela seul que les magistrats l'avaient déclaré, et l'on conçoit tout d'abord combien il est difficile de lutter contre des préventions qu'une autorité respectable a consacrées. Cependant, malgré toute la sécurité qu'elle inspire, cette autorité peut absolument faillir, et mille circonstances indépendantes de son action peuvent lui faire prendre une fausse route. Des exemples frappants sont là pour l'attester.

Dans son réquisitoire du 29 mars 1848, M. le procureur-général prononce ces mémorables paroles, par lesquelles il a proclamé sa solennelle condamnation : « ou nous avons été entraîné dans une étrange illusion, » ou nous avons porté jusqu'au dernier degré de certitude la démonstration du lieu où le crime a été commis (1). »

Si donc, en contradiction avec M. le procureur-général, on prouve jusqu'à la dernière évidence que le crime ne s'est pas commis dans la maison, la conséquence rigoureuse, qui seule peut être légitimement déduite, c'est que M. le procureur-général a été ENTRAÎNÉ DANS UNE ÉTRANGE ILLUSION, et c'est ce qu'on va montrer dans cet écrit.

(1) *Emancipation*, n° 2668. *Compte-rendu Jouglu*, pag. 455.

FAIT.

Le 15 avril 1847, vers neuf heures un quart du matin, Conte, relieur, se rendit à l'établissement des Frères, situé à Toulouse, rue Riquet, avec deux de ses ouvrières, Marion Roumagnac et Cécile Combettes. Celle-ci était âgée de moins de quinze ans. Chacune de ces ouvrières portait sur sa tête une corbeille pleine de livres reliés. Arrivées au vestibule, elles déposent leurs corbeilles. Marion revient à l'atelier. Conte affirme avoir dit à Cécile, sans que personne cependant l'ait entendu, d'attendre pour reprendre les corbeilles; Cécile reste dans le vestibule. Conte, aidé par le frère portier, transporte les livres à la procure du Directeur; il reste là environ trois-quarts d'heure, pour traiter du prix de plusieurs ouvrages à relier.

Conte descend et ne trouve plus Cécile. Il en demande des nouvelles au frère portier, qui lui répond : « Je ne l'ai pas vue sortir, peut-être » sera-t-elle sortie pendant que je parlais à un Monsieur. » (Déposition de Conte du 17 avril.)

Conte se retire sans rien objecter. Le soir, vers neuf heures, il quitte Toulouse et part pour Auch.

Le lendemain, 16 avril, à six heures et demie du matin, le cadavre de Cécile Combettes est trouvé dans le cimetière de Saint-Aubin. Les sieurs Raspaud, fossoyeur, Lévêque, concierge du cimetière, et Larroque, menuisier, l'aperçoivent les premiers. La nouvelle de cette découverte se répand aussitôt; une foule immense escalade les murs du cimetière et entoure le cadavre.

A sept heures, M. le commissaire Lamarle se rend au cimetière, fait éloigner la foule et place des sentinelles autour des murs de clôture. A huit heures, M. le juge d'instruction arrive, et continue les opérations commencées par le commissaire. La femme Marion, ouvrière de Conte, est arrêtée. Le lendemain, 17 avril, Conte l'est aussi à son

retour d'Auch. Le 26, un mandat d'arrêt est lancé contre le frère Jubrien et contre moi; nous sommes à l'instant jetés en prison et mis au secret le plus rigoureux pendant cent cinq jours.

Le 30 juillet, la chambre du conseil du tribunal de première instance met Marion Roumagnac en liberté, et renvoie Conte, Jubrien et moi devant la chambre des mises en accusation.

Le 2 août, nos défenseurs demandent, devant la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle réunies, un renvoi à quinzaine et la communication de la procédure, afin de pouvoir présenter un mémoire pour éclairer la justice; cette demande est rejetée, et aussitôt commence le rapport de M. le procureur-général, qui occupe les séances des 2, 3, 4 et 5 août.

Le 6 août, un arrêt rend le frère Jubrien et Conte à la liberté et me renvoie devant les assises.

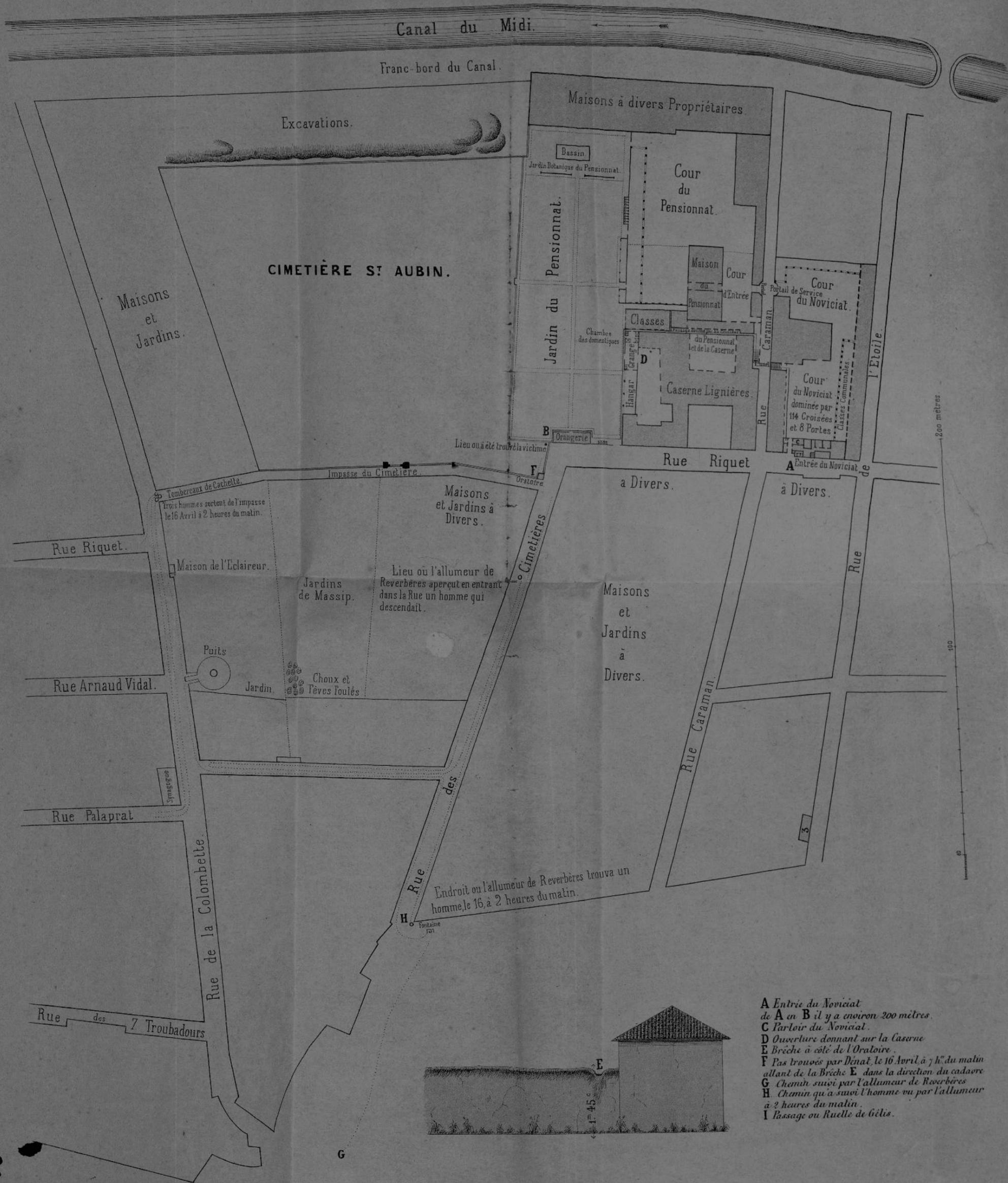
Je me suis pourvu contre les deux arrêts; le pourvoi a été rejeté. Les audiences s'ouvrent le 7 février 1848, sous la présidence de M. de La-baume; l'acte d'accusation, imprimé par ordre de M. le procureur-général, est distribué à MM. les jurés.

La session est remplie par seize audiences. M^e Joly, avocat de la partie civile, commence sa plaidoirie; elle est interrompue par les événements politiques.

Le lendemain, M. le président renvoie la cause aux prochaines assises, sans que la défense ait pu faire entendre une seule parole. Le 16 mars, les secondes assises sont ouvertes. L'acte d'accusation est de nouveau distribué à MM. les jurés par ordre du président. Dix-sept audiences remplissent cette seconde session.

Le 4 avril 1848, un arrêt solennel me condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

PLAN GÉNÉRAL.



- A Entrée du Noviciat de A en B il y a environ 200 mètres.
- C Parloir du Noviciat.
- D Ouverture donnant sur la Caserne
- E Brèche à côté de l'Oratoire.
- F Pas trouvé par Denat, le 16 Avril, à 7 h. du matin allant de la Brèche E dans la direction du cadavre
- G Chemin suivi par l'allumeur de Reverbères
- H Chemin qu'a suivi l'homme vu par l'allumeur à 2 heures du matin.
- I Passage ou Ruelle de Gélis.





1877 January 8 ...

1. ...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...



1877
 1878
 1879

PREMIÈRE PARTIE.

Description des lieux qui, d'après l'accusation, ont été le théâtre du crime.

(Voir le plan général.)

L'imagination des hommes prévenus s'est puissamment exaltée au sujet de l'Etablissement des Frères de Toulouse. On l'a représenté comme un véritable labyrinthe; on a parlé de vastes souterrains et de cachettes obscures. Essayons de dissiper tous ces fantômes, en donnant la description exacte de ces lieux.

Les Frères possèdent à Toulouse deux Etablissements distincts.

Le premier, situé rue Riquet, renferme : 1° la Communauté des Frères des écoles communales; 2° l'Ecole normale; 3° le Noviciat. Le second, situé rue Caraman, renferme le Pensionnat.

En entrant par la rue Riquet, on trouve un corridor ou couloir de 7 mètres de longueur, sur 2 mètres 38 centimètres de largeur. C'est là qu'est arrivée Cécile Combettes.

Du couloir, on entre dans une vaste cour plantée d'arbres, et sur laquelle prennent jour les bâtiments environnants par cent quatorze fenêtres ou portes.

Quand on traverse cette cour en longeant le bâtiment de gauche, on arrive à une porte vitrée, par laquelle on entre dans un vestibule, dans lequel se trouvent deux portes; l'une, qui est la grande porte intérieure de la chapelle, et l'autre celle du fameux passage qu'on a magnifiquement décoré du nom de Tunnel, lequel a 5 mètres de longueur, ni plus ni moins, et qui est très-éclairé à ses deux extrémités. Ce n'est donc pas cette allée obscure et ténébreuse, dont parlaient les journaux. (Sur les parties latérales des murs, des fenêtres à verre dormant éclai-

rent le couloir et les salles intérieures de la caserne, qui sont placées de l'autre côté de ce mur.)

Après avoir traversé le tunnel, on monte par une vingtaine de degrés au passage qui conduit au Pensionnat par une porte qui se présente en face. Avant d'arriver à cette porte, on trouve à gauche un long couloir, qui a 59 mètres de longueur, et qui conduit directement au grand jardin commun aux deux établissements. Ce couloir à ciel ouvert dans sa plus grande partie, est dominé d'un côté par la caserne, et de l'autre par le mur latéral du Pensionnat percé par dix-neuf fenêtres. A l'extrémité de ce couloir à gauche, on trouve une porte qui conduit aux bâtiments des écuries et de la grange. Ce bâtiment occupe une large place dans la procédure, car c'est dans son enceinte qu'on a voulu localiser le crime.

Ainsi, Cécile Combettes partant à neuf heures du matin de la porte du Noviciat, aurait dû traverser une cour dominée par cent quatorze ouvertures, ensuite le tunnel et le couloir, et parcourir en totalité une distance de 130 mètres sans être vue, et cela précisément à une des heures où les frères circulent le plus dans les cours, les couloirs et les jardins. En vain M. le procureur-général prétend-il « qu'une double » expérience faite un jeudi matin entre neuf heures et neuf heures un » quart, par M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi, a » constaté le *complet* isolement des lieux qui mettent le Noviciat en » communication avec le jardin. » (Acte d'accusation, page 42.)

Ce magistrat est dans une grande erreur. En effet, le procès-verbal n° 21 du juge d'instruction, qui relate le fait, porte expressément que ces Messieurs ont rencontré *un novice portant du bois, et qu'ils ont été rejoints par les frères Directeurs à leur arrivée au jardin*. Ils avaient donc été aperçus sur leur passage, puisque les Directeurs ont été instantanément avertis de leur présence. De plus, la circonstance du *bois* que portait le novice, montre les communications habituelles entre le jardin et le Noviciat.

Les difficultés augmentent encore pour l'exécution du crime, en le localisant dans le bâtiment des écuries. Ce bâtiment a de longueur 19 mètres 50 centimètres, et de hauteur 5 à 6 mètres. Il est divisé dans sa profondeur par un mur intérieur, et dans sa hauteur par un plancher. Cette division donne quatre pièces en totalité, deux supérieures et deux inférieures; la partie du côté du levant est à l'usage du Pen-

sionnat; elle se compose d'une écurie dans le bas, et d'une chambre de domestiques dans le haut. La partie du côté du couchant est à l'usage de la Communauté; elle se compose dans le bas d'une écurie et d'une étable, divisées entre elles par un petit mur qui ne s'élève que jusqu'au plancher, et dans le haut d'une grange à fourrage. Il est important de désigner ici quelles sont les issues qui se trouvent dans chacune de ces pièces. Par issue, j'entends toute ouverture par laquelle on peut venir du dehors au-dedans, ou regarder du dedans au-dehors. L'écurie du Pensionnat a deux issues, la chambre des domestiques trois, l'étable à l'usage de la Communauté en a quatre, et la grange en a cinq.

D'après l'accusation, le double crime aurait été consommé et la victime cachée dans l'étage supérieur; mais ce bâtiment, situé à l'entrée du jardin et sur le passage de toute la Communauté, est à chaque instant visité par les frères servants, jardiniers et par les domestiques. Ainsi, on ne pourrait pas exciter le moindre bruit, pousser même un faible cri, ou une plainte au-dedans, sans être entendu au-dehors. La grange est également fréquentée par les domestiques, qui vont y chercher du fourrage pour les animaux (1). Et c'est là que, pendant près de vingt heures, on aurait caché la victime! Il eût donc fallu que le coupable eût simultanément fermé les multiples issues qui rendent toutes les pièces de ces bâtiments dépendantes les unes des autres. Il eût fallu du moins rendre inaccessible à tout regard humain la grange incriminée! A-t-on vu une seule porte se fermer dans ce bâtiment? Vingt fois dans la journée ne l'a-t-on pas parcouru dans tous les sens? Y a-t-on trouvé UNE SEULE TRACE DU CRIME (2)?

Les couches des domestiques ont été bouleversées pour y chercher quelque indice accusateur. Y en a-t-on trouvé (3)? Quoi! c'est en ces lieux qu'on aurait violé une enfant et qu'on l'aurait assassinée! Et sur les murailles, les lits, les planchers, on ne voit pas une goutte de sang échappée des veines de la victime? Pas la moindre trace des matières fécales, des liquides sanguinolents que l'on a trouvés abondamment ré-

(1) Procès-verbal, nos 212 et 353.

(2) Procès-verbaux du juge d'instruction, nos 5 et 26.

(3) Rapport des experts, no 1.

pandus sur le corps de la victime et sur tous ses vêtements, intérieurement et extérieurement ?

Si l'accusation avait découvert de semblables traces sur ce théâtre prétendu du crime, elle ne se serait pas arrêtée avec tant de force à des graines desséchées, à une plume que le vent emporte, à des brins de trèfle, trouvés *secs*, isolés sur les vêtements de la victime, qui auraient dû en être couverts, tandis que, d'après son assertion, cette herbe amoncelée a servi à la jeune infortunée, pendant vingt heures, de suaire et de premier sépulcre (1). Non, quoiqu'il puisse arriver, quel que soit le talent du procureur-général pour grouper les faits et leurs circonstances, quelle que soit son habileté à donner aux conjectures et aux hypothèses, au premier abord, les couleurs séduisantes de la vérité, on ne persuadera jamais à un esprit réfléchi et libre de tout préjugé, qu'à dix heures du matin on ait pu conduire une enfant à travers des cours, des couloirs et des jardins, au-dessus desquels les nombreux habitants d'une maison peuvent regarder ce qui s'y passe par plus de 130 ouvertures, sans que cette enfant ait été aperçue par plusieurs témoins; et l'instruction ne mentionne pas un seul individu qui ait vu entrer Cécile Combettes dans l'intérieur de l'établissement ou dans la grange, ni les frères qui étaient au parloir, ni aucun autre habitant de la maison ne l'a vue se diriger du côté du tunnel; non, on ne persuadera à personne, que cette enfant ait pu être violée, assassinée et gardée morte pendant vingt heures, dans une maison habitée par 500 personnes, sans qu'on ait vu entrer un coupable dans le lieu assigné au crime, sans qu'on ait entendu le moindre cri, le moindre gémissement, la plainte la plus légère, sans que le coupable, quel qu'il soit, ait cherché à prendre la fuite, ou ait montré la plus légère émotion, puisque personne n'a quitté la maison (2), et que tous ceux qui l'habitaient, sans exception, frères servants et frères des classes, novices et postulants, employés, ouvriers internes et domestiques, se sont trouvés calmes et tranquilles à tous les exercices de la journée, ainsi que le reconnaît l'accusation; non, on ne le persuadera jamais!

(1) Acte d'accusation, page 41.

(2) Dossier des *chemises*, n° 111, déposition n° 288 et procès-verb. n° 32.

Il y a déjà dans ces conditions topographiques, de quoi ébranler la prévention la plus forte, de quoi détruire toutes les bases de l'accusation.

CHAPITRE PREMIER.

Les premiers procès-verbaux constatant les investigations de la justice, le 16 Avril, démontrent que le crime n'a pas été commis dans la maison des Frères.

Le titre seul de ce chapitre en indique toute l'importance. Il est incontestable que toutes les investigations faites par la justice, le 16 Avril, dans le cimetière, autour du cadavre, soit dans le jardin des Frères, soit dans les granges, prouvent que l'établissement n'a point été le théâtre du crime.

Je place ici sous les yeux du lecteur, dans leur ordre naturel, tous les procès-verbaux, émanés dans cette journée de l'autorité judiciaire et qui constatent les premières recherches. Le lecteur verra qu'ils sont tous favorables à la maison des Frères, et contraires à l'accusation.

Je commence : Le procès-verbal n° 1 du commissaire Lamarle, porte :
« L'an mil huit cent quarante-sept, et le 16 avril, vers les sept heures
» du matin, nous, Nicolas Lamarle, commissaire de police du 4^{me}
» arrondissement de la ville de Toulouse, informé que le cadavre
» d'une jeune fille venait d'être découvert dans l'ancien cimetière Saint-
» Aubin, où probablement il a été déposé la nuit dernière, nous nous
» sommes transporté au dit cimetière où étant
» nous avons prescrit
» d'éloigner tout le monde du cadavre. »

Il résulte de ce procès-verbal, que d'après la première impression, le corps avait été déposé et non jeté, et que déjà le cadavre était entouré d'un assez grand nombre de personnes.

Dans le procès-verbal n° 2 du même jour, M. Lamarle s'exprime ainsi : «... Avons vu en entrant plusieurs individus debout et mar-
» chant près du dit cadavre; d'autres montés sur les parois supérieures
» des murs en pisé qui entourent le dit cimetière, notamment sur une
» petite brèche formée depuis quelque temps à la jointure du mur de

» face avec celui de l'oratoire dit de Saint-Etienne, presque en face du
» lieu où gisait le cadavre, et quelques-uns qui escaladaient les murs du
» côté du canal et des jardins attenant aux maisons de la rue Colombette.

» Voyant le cimetière *ainsi envahi*, nous avons immédiatement re-
» quis plusieurs militaires au poste de la caserne Lignières, pour faire
» évacuer le dit cimetière, et avons placé des sentinelles pour en dé-
» fendre l'approche.

» La brèche, près l'oratoire Saint-Etienne, dans le prolongement
» projeté de la rue Riquet, extérieurement a la hauteur de 1 mètre 45
» centimètres du sol, et intérieurement a celle de 1 mètre 35 centi-
» mètres; nous n'avons vu sur la crête de ce mur et aux pieds et ainsi
» que sur la paroi extérieure, d'autres traces que celles des personnes
» que nous venions de forcer d'en descendre.

» Au mur du jardin des Frères, il existe une petite brèche, et à 1
» mètre environ de cette brèche, il en existe une autre en forme de V,
» pratiquée dans ce dernier mur.

» *Nous ne nous sommes pas aperçu que la terre qui couronne ce*
» *mur se soit détachée et qu'il en ait tombé une partie dans l'intérieur*
» *du cimetière.*

» Il nous a été impossible, avant l'arrivée des magistrats nos supé-
» rieurs, de *découvrir des empreintes, soit sur l'herbe du cimetière jus-*
» *qu'au pieds des murs, soit sur celle du terrain qui entourait le cada-*
» *vre*, ce terrain ayant été foulé par les curieux qui s'y sont portés.

» Quant aux terres qui forment les remblais, elles conservent les
» empreintes qui ne sont autres que celles des ouvriers qui les ont
» sillonnées le matin même, ou les jours précédents.

» Les renseignements que nous avons recueillis de M. Delor, archi-
» tecte, et de toutes les personnes qui travaillent sous ses ordres, nous
» ont appris que chaque jour, principalement le Dimanche, les murs
» du cimetière sont escaladés par un grand nombre d'individus qui vien-
» nent examiner les travaux; et qu'il serait bien difficile, s'il existe
» des traces d'escalade qui aient échappé à nos recherches, de savoir
» à qui les attribuer. »

Il résulte donc évidemment des procès-verbaux de M. Lamarle, les
premiers en date; 1^o Que le cadavre, à l'arrivée du commissaire, était
entouré de beaucoup de monde; 2^o que tous les murs de clôture du

cimetière étaient occupés, dans toute l'étendue de l'enceinte, par un grand nombre de curieux ; 3° que M. le commissaire ne s'est point aperçu que la terre qui couronne le mur des Frères, et au pied duquel se trouvait le cadavre, *se soit détachée, et qu'il en soit tombé une partie dans l'intérieur du cimetière* ; 4° qu'avant l'arrivée des magistrats, il a été impossible au commissaire, de découvrir des empreintes, soit sur l'herbe qui pousse dans le cimetière jusqu'au pied des murs, soit sur le terrain qui entoure le cadavre, *ce terrain ayant été foulé par les curieux qui s'y sont portés* ; 5° que les terres des remblais amoncelés çà et là dans le cimetière, conservant les empreintes des pas des ouvriers qui les ont sillonnées ce jour-là même, où les jours précédents, il était conséquemment impossible de distinguer les traces qui auraient pu être faites par des personnes étrangères ; 6° qu'enfin les murs du cimetière étant, d'après la déclaration de l'architecte, et de ses ouvriers, *constamment escaladés* par un grand nombre d'individus, il serait bien difficile de savoir à qui on doit attribuer les traces d'escalade.

Il résulte de toutes ces observations, que les investigations de la justice ont été trop tardives, et qu'évidemment les traces laissées par ceux qui ont déposé le cadavre, soit sur les murs, soit dans l'intérieur du cimetière, ont pu et ont dû être complètement effacées par *cette foule immense qui envahissait le cimetière et le parcourait dans tous les sens, dès la première découverte de la victime.*

Bien loin donc, comme l'a prétendu M. le procureur-général (1), qu'on n'ait trouvé aucune trace, soit sur les murs, soit dans l'intérieur du cimetière, il est au contraire évident qu'on en a trouvé beaucoup trop, et qu'on n'a pu ainsi rien constater.

Passons au procès-verbal du brigadier Coumes, portant le n° 3, dans lequel il s'exprime comme il suit : « Nous nous sommes transporté sur » les lieux, où nous avons trouvé M. le commissaire Lamarle, et, de » concert avec ce dernier, nous avons empêché *une foule immense de* » *curieux qui franchissait ou escaladait les murs du cimetière de toute* » *part, pour s'approcher du cadavre* (2). »

(1) Acte d'accusation, page 7.

(2) Procès-verbal, n° 3.

Il est encore constant qu'une foule immense franchissait et escaladait les murs du cimetière de toute part.

Après cela, la justice était évidemment dans l'impossibilité de constater les traces des meurtriers dans l'intérieur du cimetière et sur les murs.

Voyons ce que disent les procès-verbaux, sur le jardin des frères et sur le mur qui le sépare du cimetière.

Dans son procès-verbal n° 4, M. Lamarle s'exprime ainsi : « Avons » invité le sieur Coumes, brigadier de gendarmerie, en résidence à » Toulouse, à parcourir le vaste jardin des Frères des Ecoles Chrétien- » nes, à visiter les banquettes qui longent les murs mitoyens avec le » cimetière. De retour près de nous, dans la loge du portier où » nous nous tenions, le dit sieur Coumes a déclaré *n'avoir trouvé au-* » *cune trace de pieds sur les dites banquettes, qui sont fort larges, ni* » *sur les terres dans les autres parties du jardin* ; mais, avoir trouvé » dans l'intérieur de ce jardin, presque en face du lieu où est étendu » de l'autre côté du mur le cadavre, un *petit morceau de corde frai-* » *chement coupée à l'endroit d'un nœud, et avoir remarqué sur la terre* » *de la banquette, au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle* » *qui est légère et devrait être bien plus profonde, si quelqu'un avait* » *monté sur cette échelle chargé d'un cadavre* ; enfin que dans l'angle » du mur du côté du petit magasin et près de l'endroit où il a trouvé le » bout de corde, il a remarqué *deux ou trois empreintes de souliers frai-* » *ches*, la pointe tournée du côté du mur en paillebard. »

Le juge d'instruction, parlant de ces mêmes empreintes dans son procès-verbal du 16, dit qu'on les apercevait mais *faiblement* (1).

C'est donc un fait bien constaté. Le brigadier n'a trouvé aucune trace de pieds *sur les banquettes ou plates-bandes, qui sont fort larges, ni dans les autres parties du jardin.*

Écoutez encore le brigadier Coumes, déposant le 20 avril devant le juge d'instruction : « Je vérifiai l'enceinte, qui est un mur en pisé, » je ne vis aucune trace sur le mur, ni au pied de ce mur, si ce n'est

(1) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5.

» les traces d'un pied chaussé d'un soulier, d'un bout de corde et la
» marque des pieds d'une échelle (1). »

Voilà donc un autre fait acquis. Le brigadier n'aperçoit aucune trace sur le mur des Frères, ni au pied de ce mur, si ce n'est les traces d'un pied chaussé d'un soulier à l'angle du jardin, un bout de corde et la marque des pieds d'une échelle. J'en donnerai plus tard l'explication.

Monsieur le juge d'instruction, dans son procès-verbal du 16 avril, fait une constatation qui est péremptoire, et qui prouve invinciblement, que le cadavre ne vient pas de chez les Frères. Il s'exprime ainsi : « On » remarque la même *intégrité du mur mitoyen, entre le jardin des Frères* » *et le cimetière dans toutes les parties, en se rapprochant de l'angle qu'il* » *forme avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie des Frères.* » *En se rapprochant de cet angle, on remarque une brèche étroite et* » *profonde sur le sommet du mur mitoyen, entre le dit jardin et le* » *cimetière; mais elle est trop ancienne et trop étroite pour que le* » *corps eût pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière par rapport au* » *lieu où repose le cadavre. Les plantes et la surface de ce mur, sur ce* » *point, n'ont subi aucune dégradation.*

» En se rapprochant encore de l'angle, les herbes, les plantes et le » mur sont dans un état d'intégrité parfaite du côté qui clôt le jardin des » Frères... Autour du jardin, nous n'avons rien trouvé qui doive être » signalé, et surtout *point de trace d'échelle ou autres analogues* (2). »

Il est donc constant, d'après ce procès-verbal : 1° que le mur mitoyen entre le cimetière et le jardin des Frères, présente une *intégrité parfaite* dans toute ses parties, et notamment près de l'angle où se trouvait le cadavre. Cette *intégrité parfaite* n'aurait pu exister, si le cadavre était venu de l'établissement ; 2° que la position, l'ancienneté et l'étendue de la brèche existant au mur des Frères, excluent toute possibilité du passage du cadavre ; 3° que les plantes et le mur, sur ce point, n'ont subi aucune dégradation ; 4° qu'en se rapprochant de l'angle dont la brèche n'était éloignée que de 1 mètre environ, les herbes, les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfaite du côté qui clôt le jar-

(1) Procès-verbal, n° 38.

(2) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5.

din des Frères. Or ces herbes et ces plantes couronnent principalement le mur.

On se demande comment, après un procès-verbal si précis et si clair, Messieurs les médecins ont pu sérieusement, à trois heures de l'après-midi, c'est-à-dire plusieurs heures après les premières investigations, constater l'existence de quelques brins d'herbe affaissés du côté du cimetière, dans l'angle du mur, dans un espace de quelques centimètres, et comment les accidents microscopiques qui ont pu être occasionnés, *ou le matin ou dans la journée*, soit par le jet de quelques pierres, soit par la main de quelque curieux, soit par les magistrats dans l'exercice de leurs investigations, ont pu devenir la base de l'accusation et de la localisation du crime !

Dans leur procès-verbal du 16 avril, MM. les médecins, chargés de faire un examen plus approfondi encore, après avoir visité le mur dans l'intérieur du jardin des Frères, font la déclaration suivante, qui est décisive :

« *Le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, ne nous a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader.* » (Proc.-verbal des médecins, p. 11, n° 2).

Après cette déclaration si précise, celle du commissaire Lamarle, du brigadier et de M. le juge d'instruction, le ministère public ne pouvait plus admettre que par le jet direct le passage du cadavre; c'est aussi ce qu'il a fait. Je prouverai bientôt que la chose était impossible.

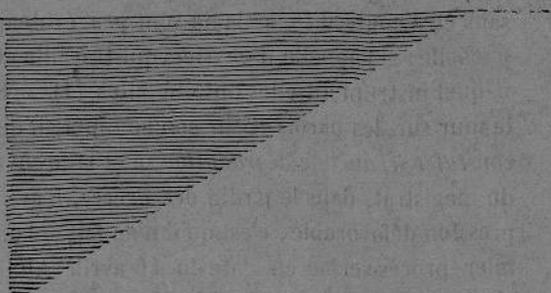
Les débats publics ont révélé un fait qui devrait se trouver naturellement dans un procès-verbal; c'est pourquoi je le place ici.

Vers neuf ou dix heures du matin, le 16 avril, M. le juge d'instruction vint visiter le jardin des Frères, accompagné du substitut du procureur du roi, du commissaire central et autres; il examina tout avec une scrupuleuse attention, il demanda une échelle pour vérifier le sommet du mur; étant monté sur cette échelle, elle s'enfonça de 10 à 12 centimètres. Il compara les empreintes qu'il venait de faire avec celles trouvées sur la plate-bande, lesquelles n'avaient que 3 centimètres de profondeur dans leur partie la plus déprimée, tandis que dans l'autre partie, elles étaient à zéro de profondeur, et tellement disposées, que leur direction n'indiquait nullement que cette échelle eût pu s'appliquer au mur. (*Gazette des Tribunaux*, n° 6439. Delboy, page 285).

Je donne ici la figure de ces empreintes.

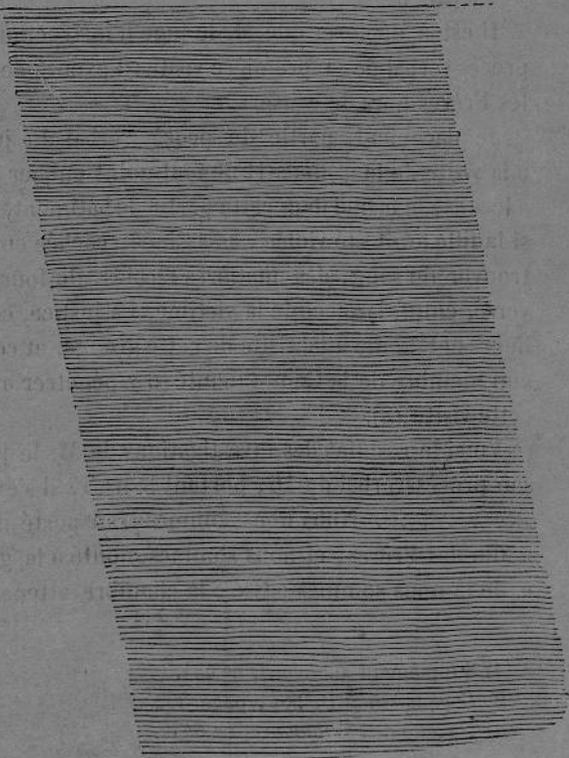
Niveau du sol de la plate-bande du jardin des Frères.

Empreinte d'échelle
trouvée dans le jardin
des Frères, forme et
grandeur naturelles.



Niveau du sol de la plate-bande du jardin.

Empreinte d'échelle
produite par le juge
d'instruction, le 16 avril
à 9 heures du matin, sur
la même plate-bande où
fut trouvée l'empreinte
précédente, forme et
grandeur naturelles.



En comparant les empreintes trouvées, avec celles qu'il venait de produire en montant sur l'échelle, M. le juge d'instruction dit tout haut, ainsi que l'a déposé le frère Floride, dans l'audience du 22 mars, sans être contredit : « Ce ne sont pas évidemment des empreintes d'échelle; si j'appelle l'ouvrier qui travaille au jardin, il me dira avec quel instrument elles ont été faites (1). » Et examinant de nouveau le mur sur les parois et sur son sommet, il dit tout haut : « *Je ne puis constater ici aucune dégradation;* » et la preuve que cette première visite du magistrat, dans le jardin des Frères, n'avait laissé en lui aucune impression défavorable, c'est qu'il n'en fait aucune mention dans son premier procès-verbal en date du 16 avril. Aux assises, audience du 21 février, interpellé par M^e Gasc, ce magistrat répondit :

« Je ne pensais pas qu'une personne chargée d'un fardeau eût pu monter sur l'échelle, en raison du peu de profondeur des empreintes (2). »

Il est à déplorer que M. le juge d'instruction n'ait point dressé de procès-verbal de sa première visite; l'exposé de l'état des lieux eut mis les Frères hors de cause.

Je place ici la partie du procès-verbal du juge d'instruction relatif à la visite de la grange. Il ne faut point oublier que le ministère public a localisé le crime dans cette partie de bâtiment, et que conséquemment, si la fille avait été violée, assassinée, cachée en ce lieu, on aurait dû y trouver du sang, des matières fécales, du fourrage récemment bouleversé, enfin, la place de la victime. La justice, cependant, emploie deux heures et demie à la visite de cette grange, et cela sans permettre à aucun membre de la Communauté d'y pénétrer avec elle pour assister à cette visite (3).

Voici le résultat des investigations de M. le juge d'instruction, dans son procès-verbal du 16, portant le n^o 5, il s'exprime ainsi :

« Nous nous sommes transporté de nouveau dans le jardin des Frères, et nous sommes monté à la grange.
» de là nous sommes passé à la chambre attenante à la grange où cou-

(1) Supplément au *Réveil*, n^o 454.

(2) *Compte-rendu Delboy*, page 352.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n^o 6439.

» chent trois domestiques, Jacques, Baptiste et Antoine, séparée par
» une porte fermant à un simple loquet, que nous avons trouvée
» ouverte, et nous avons fait comparaître les dits domestiques.
» Ces trois individus nous ont dit n'avoir rien vu, rien entendu dans
» la journée et la nuit précédente, qu'ils avaient couché dans la dite
» chambre; de là, passant de la grange fermée à la grange ouverte, nous
» l'avons inspectée sans autre résultat que de constater qu'elle est
» garnie de paille et de fourrage. »

Ainsi, d'après tout ces procès-verbaux authentiques et si importants, dressés le 16 avril, il était démontré jusqu'à la dernière évidence que le cadavre de Cécile ne venait pas du côté des Frères, que le crime ne s'était pas commis dans cet établissement, puisque tous les résultats des investigations de la justice étaient complètement négatifs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Réponse aux indices invoqués par l'accusation.

L'accusation a voulu localiser le crime avant de le personnaliser. Il est inutile de rechercher le but qu'elle a pu se proposer dans cette marche; mais il faut observer que dans une maison comme celle des Frères, où se trouve un immense matériel, il ne serait pas surprenant de rencontrer quelque indice qui eût avec le crime des rapports plus ou moins directs, sans que pour cela l'indice pût avoir aucune force probante.

Plaçons encore ici une observation de la plus haute importance, et sur laquelle on doit fixer toute son attention.

Lorsqu'une procédure n'est instruite qu'avec des êtres inanimés, matériels, muets, qui se prêtent passivement à toutes les interprétations, à tous les rapprochements, à toutes les combinaisons possibles, et cela sans contradiction, on s'expose visiblement à tomber dans de déplorables erreurs. Or, dans l'affaire Cécile Combettes, il est certain qu'on n'a travaillé qu'avec des témoins de ce genre : du trèfle, de la terre, un pétale de fleurs, un bout de corde, des empreintes, une chemise, êtres passifs et inertes, qui ne disent rien par eux seuls, qui ne répondent à rien, qui peuvent se trouver dans mille autres lieux, tandis que pas un seul être vivant n'est venu ici accuser la maison ou les Frères. Cepen-

dant, c'est avec tous ces témoins muets qu'on a instruit la procédure, dirigé la marche des débats, et appelé la condamnation d'un homme aux galères perpétuelles.

Je vais parcourir maintenant chacun des indices prétendus accusateurs.

PREMIER INDICE.

La fille est entrée, personne ne l'a vue sortir ; c'est donc dans l'établissement qu'elle a été immolée, dit l'accusation.

Pour répondre à ce premier indice, il faut donner au lecteur une véritable idée et des mouvements habituels qui s'opèrent à la porte du Noviciat, et de la position tout exceptionnelle où se trouve le portier de cette maison.

L'établissement de Toulouse est une maison-mère : il se compose d'un noviciat nombreux, de la communauté des frères employés aux écoles communales, et de ceux appliqués aux études, en tout plus de deux cents sujets résidant dans la maison du noviciat seulement. Plus de six cents enfants pendant le jour et deux ou trois cents adultes, le soir, s'y rendent journellement. Ce nombreux personnel attire au pailloir de l'établissement une foule d'individus, tels que fournisseurs, parents des enfants, personnes qui ont affaire aux directeurs, procureurs, et autres frères des classes des huit quartiers ; en sorte que la porte s'ouvre peut-être cent fois dans une matinée.

Ainsi, par exemple, le 15 avril, depuis sept heures et demie du matin jusqu'à neuf heures dix minutes, la porte du noviciat, d'après la procédure seulement, s'est ouverte et fermée sur les personnes suivantes : la femme Julios et ses deux filles (1), le frère Jubrien (2), l'abbé Puges (3), Vidal, Rudelle (4), un étranger qui venait voir les fr. Floride et Adaucte (5), Bonhoure, Salinier, l'abbé Perlés (6), Conte,

(1) Procès-verbaux, nos 266, 267, 268, 269.

(2) Procès-verbal, n° 71.

(3) Procès-verbaux, nos 284, 289.

(4) Procès-verbaux, nos 134, 135.

(5) Procès-verbal, n° 25.

(6) Procès-verbal, n° 42.

Marion, Cécile. Il est donc constant que, sans parler des autres personnes qui sont venues dans cet intervalle, et que la procédure ne nomme pas, mais qu'elle indique, QUATORZE PERSONNES sont entrées par la porte du noviciat dans le court espace d'une heure et demie environ.

Conte laisse Cécile au vestibule à neuf heures dix minutes, pour se rendre chez le directeur; eh bien! depuis ce moment-là jusqu'à la sortie de Vidal et de Rudelle, dans l'espace de dix minutes, le portier a déclaré, devant le juge d'instruction et aux assises, que plusieurs personnes étaient venues, qu'il a ouvert la porte une première fois à Vidal et à Rudelle pour les laisser sortir, qu'il l'a ouverte à M. Perlés, et que, pendant qu'il parlait avec M. l'aumônier, elle est restée quelques instants ouverte. Naturellement il doit en être ainsi.

D'après cette exposition si simple des faits, on conçoit qu'avec un pareil mouvement autour de cette porte, il sera possible à une personne qu'on n'a pas intérêt à remarquer, de sortir sans être vue, ou du moins sans qu'on se souvienne l'avoir vue.

La position du portier ajoute une nouvelle force à l'argument. En effet, il n'en est pas de la porte du noviciat comme de toutes les autres. Le portier est là absolument seul, personne ne garde cette porte en son absence; il y a donc ici un isolement complet. Le portier n'a-t-il point déclaré qu'il lui est arrivé quelquefois, par petits intervalles, de laisser la porte entr'ouverte (1)? Toutes ces observations ne prouvent-elles pas la possibilité de la sortie de Cécile sans être vue? On veut qu'avec un tel mouvement et une pareille position, le portier puisse affirmer qu'il a vu sortir Cécile, tandis qu'interrogé sur la sortie des autres personnes il se trouve dans le même embarras (2)?

Conte lui-même nous donne la preuve de la possibilité de la sortie de Cécile.

Il était un habitué de la maison, où il venait depuis onze ans; il savait très-bien par expérience qu'on pouvait sortir sans être vu par le portier; aussi lorsque celui-ci lui dit : *elle a dû sortir pendant que je*

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6437.

(2) Procès-verbal, n° 1.

parlais à un Monsieur (1), il se retire sans faire une seule observation ; et dans son interrogatoire du 17 avril, il dit au juge d'instruction : « *Je sortis pensant que Cécile, fatiguée d'attendre, était rentrée chez moi.* »

Comme on le voit, Conte était persuadé que Cécile pouvait sortir sans être vue ; et M. le juge d'instruction, dans l'interrogatoire qu'il fait subir à Conte le 13 juillet, le reconnaît à son tour, et lui dit clairement : « Vous avez pu donner d'avance une commission ou un ordre quelconque à Cécile Combettes, pour la faire sortir, et la livrer ainsi à son ravisseur. » Si Conte n'avait pas cru à la possibilité de la sortie il aurait dit : « Mais Cécile ne pouvait sortir sans être vue du portier. » Sa réponse eût été sans réplique.

Il ne la fait pas, cette réponse si simple, parce qu'il connaît la facilité qu'il y a chez les Frères de sortir sans être vu.

Passons à un fait qui, seul, répond victorieusement à l'accusation.

Le 16 avril, jour de la découverte du cadavre, M. Aumont, commissaire de police judiciaire, reçut ordre du juge d'instruction de faire des recherches pour savoir si Cécile était sortie de chez les Frères (2).

Le même soir, le commissaire de police dit à M. Janot, rédacteur du journal l'*Emancipation*, que les Frères n'y étaient pour rien, qu'on avait vu sortir Cécile ; en conséquence de ce renseignement, le lendemain 17 parut l'article suivant :

« Nous avons cru devoir demander des renseignements OFFICIELS, »
» afin d'éclairer le public et de ne pas laisser planer sur la maison »
» Saint-Joseph d'horribles soupçons ; nous annonçons avec plaisir que »
» les soupçons paraissent mal fondés ; qu'on a vu sortir Cécile du novi- »
» ciat. L'auteur ou les auteurs du crime sont encore inconnus, mais »
» on nous a assuré que les doutes devaient s'effacer devant les rensei- »
» gnements de la police (3). »

Dès que cet article eut paru, M. le rédacteur reçut une assignation pour comparaître devant M. le juge d'instruction.

Le 21 avril, il dépose comme suit : « J'ai dit qu'on avait vu sortir »
» Cécile du noviciat, d'après les renseignements que m'a donnés à moi-

(1) Procès-verbaux, nos 2 et 92. Interrogatoire de Conte du 23 avril.

(2) Procès-verbal, n° 6.

(3) *Emancipation*, 17 avril 1847.

» même M. Aumont, commissaire de police, que j'allai consulter à la
» permanence, pour ne rien hasarder sur le compte de l'établissement
» et dans l'intérêt de la vérité (1). »

Il semble qu'après un article si précis et une déposition si formelle, M. Aumont devait être entendu en témoignage, et au besoin, confronté avec M. le rédacteur, et qu'à la suite de cette audition et de cette confrontation, il fallait, ou cesser les poursuites contre les Frères, ou obliger le rédacteur à rétracter ce qu'il avait publié dans son journal. M. le rédacteur n'a rien rétracté, et rien n'indique dans la procédure que M. Aumont ait été interpellé sur le renseignement qu'il avait fourni. Quelque temps après, pendant l'information, il reçut son changement et fut envoyé à Reims. Plus tard, il comparut aux assises. M^e Gase, mon avocat, demanda qu'il fût confronté avec M. le rédacteur; M. le président refusa cette confrontation.

« Nous ne pensons pas, dit-il, qu'il faille soumettre la déposition
» d'un fonctionnaire, qui dépose sous la foi du serment, à une confron-
» tation de ce genre (2). » Pourquoi M. le Président refuse-t-il une
confrontation qui pouvait éclairer MM. les jurés ?

Poursuivons :

Personne, dit l'accusation, n'a vu sortir Cécile; mais la justice peut-elle signaler un seul témoin dans le voisinage, qui l'ait vue passer, ou entrer dans l'établissement ? *Pas un seul*. Je ne prétends pas nier qu'elle y soit entrée; mais je dis que personne ne l'a vue dehors à son entrée. Je tire cette preuve de la procédure. Le 17 avril, la dame Baylac, tante de la victime, dépose ainsi : « Je m'informai dans tout le voisinage des
» Frères : personne ne m'a dit *l'avoir vue entrer*, ni *l'avoir vue sor-*
» *tir* (3). »

L'inspecteur de police Dubosc, interroge les propriétaires ou les locataires des maisons voisines de l'établissement; dans son procès-verbal du 18 avril il s'exprime ainsi : « Avons entendu successivement ces di-
» verses personnes, et leur avons adressé les questions suivantes : Con-

(1) Procès-verbal, n^o 48.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n^o 6432.

(3) Procès-verbal, n^o 7.

» naissez-vous la fille Cécile Combettes et le sieur Conte ? les avez-vous
» vus passer le 16 avril, à neuf heures du matin, *allant avec une autre*
» *femme* porter des livres dans des corbeilles, chez les Frères des écoles
» chrétiennes ? (Suivent les dépositions des 45 témoins). Tous ces
» témoins, interrogés successivement et individuellement, ont répondu
» négativement à toutes les questions ci-dessus posées. » Obser-
vons que lorsque Cécile est allée à l'établissement ainsi que Conte et
Marion, ils formaient un groupe facile à remarquer par la circonstance
des corbeilles ; groupe qui a dû stationner un moment devant la porte ,
en attendant que le portier l'ouvrit ; pas un témoin ne dit pourtant avoir
vu ce groupe entrer chez les Frères.

Il n'est donc pas si étonnant, qu'on n'ait pas remarqué une jeune
fille de 15 ans, étrangère au quartier, qui sera passée seule et isolée,
un jour d'ailleurs où le temps était pluvieux et la circulation dans la
rue assez rare.

On trouve dans la procédure une déposition assez singulière, dont en-
core on peut tirer un très-fort argument en faveur de la possibilité de
la sortie de Cécile. La voici : Mil, soldat au 21^e régiment d'infanterie ,
dépose le 16 avril : « Hier, vers les dix heures et demie du matin, j'é-
» tais en faction devant la caserne Linières. J'ai vu une jeune fille dont
» les vêtements étaient semblables à ceux que porte la défunte, se diri-
» ger vers l'établissement des Frères. Elle avait sous chaque bras une
» corbeille couverte d'un linge gris-blanc. Un passant a sonné chez les
» Frères, la porte s'est ouverte ; j'ai vu entrer cette jeune fille *qui était*
» *seule*, mais je ne l'ai pas vue sortir (1). »

D'après cette déposition, le témoin déclare que la jeune fille qu'il a
vue entrer vers les dix heures et demie du matin, portait des vêtements
semblables à ceux de la défunte qu'on lui a montrés. Acceptons un ins-
tant cette identité et disons : Ou la jeune fille aperçue par la sentinelle
à dix heures et demie était Cécile Combettes, ou une autre jeune fille.
Si c'était Cécile Combettes, que devient l'assertion du ministère-public,
qui affirme qu'à neuf heures un quart, j'ai pris Cécile pour la conduire
aux écuries ? Si ce n'était pas Cécile, voilà donc une jeune fille qu'on a

(1) Procès-verbal, n^o 7.

de entrer chez les Frères et que ni la sentinelle, ni personne dans la
procédure n'a déclaré avoir vu sortir et qui, cependant, est évidemment
sortie.

Mais si cette jeune fille est réellement sortie sans qu'on l'ait vue,
Cécile Combettes n'aura-t-elle pas pu en faire autant ?

Cette déposition de Mil semble être ici ménagée par une voie provi-
dentielle pour détruire le premier indice.

En résumé, je rétorque ainsi l'argument de l'accusation lorsqu'elle
dit :

On n'a pas vu sortir Cécile ; donc, elle n'est pas sortie.

Je puis dire à mon tour :

On n'a point vu dehors entrer Cécile ; donc, elle n'est pas entrée :

Mais elle est entrée sans qu'on l'ait vue ; donc, elle a pu sortir sans
être vue ; et c'est ce qu'il me suffit de prouver.

J'ajoute que si on eût exposé cette jeune fille après avoir découvert
son cadavre, il est possible que quelqu'un l'aurait reconnue à son costu-
me, et se serait rappelé l'avoir vue la veille dans une rue ou entrant
dans une maison, ce qui aurait mis la justice sur la voie du crime ;
mais, au lieu de l'exposer en prenant les précautions convenables, on
plaça des sentinelles pour empêcher le public de s'approcher d'elle (1).

DEUXIÈME INDICE.

*Le cadavre de la victime, trouvé au pied du mur de clôture du jardin
des Frères, est devenu un indice de l'accusation portée contre eux.*

La réponse que j'ai à donner à cet indice, repose sur les observations
suivantes, dont personne ne contestera la vérité.

Le premier sentiment qui s'élève dans l'âme du coupable, après la
perpétration d'un crime puni par les lois humaines, n'est pas celui du
remords, mais celui de sa propre conservation ; il cherche à dérober,

(1) Procès-verbal Lamarle, n° 2.

autant qu'il est en lui, les traces de son crime, les indices qui pourraient l'accuser.

S'il peut prendre la fuite, il le fait; s'il ne peut pas, quelle que soit la préoccupation que le trouble lui cause, de plusieurs voies qui se présentent, pour écarter de lui les soupçons, il ne choisit pas du moins celle qui peut le plus directement l'accuser. En appliquant cette considération aux faits de l'assassinat de Cécile Combettes, on trouve dans l'appréciation du lieu où le cadavre a été placé une preuve de mon observation.

On voit, en effet, que le coupable aurait choisi un lieu qui pouvait accuser la maison où il se trouvait, et conséquemment l'accuser lui-même.

En effet, ni le jour du crime, ni les jours suivants jusqu'au 10 mai, personne n'a quitté la maison des Frères. Au moment des perquisitions de la justice, le coupable prétendu se serait trouvé dans la maison; de là la nécessité pour lui d'écarter tout soupçon, non-seulement de sa personne, mais encore de la maison elle-même; car, puisqu'il ne peut et ne doit pas fuir, il n'est pas tellement assuré des précautions qu'il pourra prendre, que, si la maison est soupçonnée, on ne parvienne à le découvrir.

Le voilà donc au milieu de la nuit fatale chargé d'un cadavre, au sein d'un vaste jardin. Il pourrait, avec une facilité extrême, précipiter le cadavre dans le canal voisin, il ne le fait pas! Un vaste cimetière s'étend devant lui et lui offre ses tombeaux vides d'ossements; il pourrait cacher sa victime dans l'un de ces tombeaux, il ne le fait pas! il se dirige au contraire vers le lieu du cimetière le plus rapproché de la maison qu'il habite. Ici le cimetière est étroit, il n'a que quelques pas à faire pour aller déposer ce corps vis-à-vis la brèche au pied du mur de l'impasse à côté de l'oratoire; non, c'est à cet angle si rapproché de la maison, auprès de cette brèche par où l'on pourra croire que le cadavre est passé, qu'il va précisément le jeter! Qui croira jamais dans le monde qu'un coupable, qui a conservé le moindre sentiment de sa situation, ayant à sa disposition plusieurs moyens infaillibles de cacher son crime, a précisément choisi le lieu qui pouvait absolument accuser la maison qu'il habite et conséquemment l'accuser lui-même? Supposez, au contraire, le coupable étranger à la maison des Frères,

où placerait-il le cadavre pour faire tomber les soupçons sur cet établissement, soit qu'une basse vengeance personnelle l'ait animé, soit qu'il ait été le vil instrument d'une odieuse trame, soit enfin qu'il n'ait eu d'autre but en appelant les investigations de la justice, sur ce point, que de les détourner de sa tête, où le placerait-il ? Précisément au lieu où on l'a trouvé.

TROISIÈME INDICE.

La chemise.

Avant d'examiner l'argument qu'on veut tirer de la chemise et d'y répondre, je veux exposer la manière dont s'est faite la saisie. Le 18 avril, à deux heures du soir, M. Boissonneau, commissaire central, accompagné de M. Aumont et des médecins Ressayre, Gaussail et Estévenet, opéra dans une pièce du rez-de-chaussée, à la Communauté, la saisie de sept chemises et de deux caleçons, plus ou moins tachés.

Le procès-verbal de M. Boissonneau annonce que cette saisie a été faite *avec l'assistance du frère Ibramium, linger* (1). Or, le frère Ibramium ne fut point présent à la saisie ; il n'a point signé le procès-verbal, il n'est pas même fait mention d'une réquisition à ce sujet. Sans doute que le magistrat remarqua le vice de cette opération, et l'absence de la signature du frère linger au procès-verbal de saisie ; aussi ce frère fut-il appelé au parquet le 25 mai suivant.

Le procès-verbal de cette déposition est remarquable par sa forme. Sans qu'il soit fait mention d'aucune demande préalable de la part du juge d'instruction, il commence ainsi : « C'est moi qui, le 18 avril dernier, dans le courant de l'après-midi, assistais MM. les commissaires » de police et les médecins délégués chargés de la visite du linge sale » de la Communauté et des novices. C'est moi qui déroulais et présentais le linge, tel que les caleçons et les chemises, pièce à pièce, aux » Messieurs qui étaient chargés de les vérifier.

» C'est moi qui les introduisis dans la lingerie du linge sale. C'est

(1) Procès-verbal, n° 9.

» toujours moi qui assistai à la saisie d'un certain nombre de chemises
» et de caleçons qui furent renfermés dans un sac (1). »

Lorsque ce frère parut aux assises, M. le procureur-général lui adressa la question suivante (2) :

« C'est vous qui assistiez le 18 à la visite du linge sale, dans laquelle
» on a saisi la chemise n° 562 ? »

Le novice répond : « Je n'étais pas présent. »

Le procureur-général : « Vous avez avoué dans votre déposition écrite
» que vous étiez présent à la visite du linge sale ? »

Le novice : « Oh ! je n'ai pas compris ce qu'on voulait ; si je l'avais
» compris, je n'aurais pas signé mon procès-verbal de déposition. »

Le frère Ibramium n'est qu'un novice, qui, sans doute, ne comprit pas le contenu de sa déposition, ou n'y fit pas attention lorsqu'il signait. Mais, ce qu'il y a de bien certain, c'est que ce frère n'assista pas à la saisie du linge ; c'est qu'il *n'a point signé le procès-verbal* de cette saisie faite le 18 avril.

Reprenons l'article de la saisie. Le même jour 18 avril, le juge d'instruction constate dans un procès-verbal, que la remise du sac renfermant le linge, lui a été faite par MM. Boissonneau, Gaussail, Reys-sayre et Estévenet, qu'il a scellé ce sac, qu'il y a apposé une bande de papier, laquelle a été contre-signée par lui, par les comparants et le greffier ; rien de tout cela n'a pourtant été fait. Il a été constaté aux débats, que le sac, après être resté 26 heures tout ouvert dans l'établissement, sans être scellé, fut emporté le 19, par un inspecteur honoraire, et scellé par le commissaire Lamarle, hors de l'établissement, hors de la présence d'aucun Frère (3).

Indépendamment des erreurs qui se trouvent dans ces procès-verbaux, il existe une irrégularité qui n'est pas sans importance.

L'article 62 du Code porte. « Lorsque le juge d'instruction se trans-
» portera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du
» roi et du greffier du tribunal. »

En lisant les procès-verbaux de ce jour, je ne trouve nulle part qu'il

(1) Procès-verbal, n° 254.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6,641 ; Delboy, *Compte-rendu*, p. 325.

(3) *Compte-rendu* Delboy, page 350.

soit fait mention de la présence du procureur du roi, tandis qu'il a signé tous les procès-verbaux des jours précédents, 16 et 17.

Pourquoi donc M. le procureur du roi n'assiste-t-il pas le juge d'instruction, dans une opération si importante que celle de la saisie du linge ? pourquoi ne signe-t-il pas le *procès-verbal* ? Sans suspecter en rien la bonne foi des magistrats, on se demande s'il y a de la garantie pour un prévenu, dans une telle manière de procéder. Aux assises, M^e Gasc, mon défenseur, veut, dans l'audience du 21 février, faire constater cette irrégularité. Il interpelle M. le juge d'instruction, qui ne donne aucune réponse précise ; mon défenseur demande qu'il soit immédiatement dressé *procès-verbal* de cette déposition ; il se plaint que M. le Président, en dictant, change ses paroles et celles du témoin. M. le Président répond : Pardon, M^e Gasc, c'est là, sinon l'expression, du moins le sens de la déposition de M. le juge d'instruction, (*Compte-rendu Delboy*, page 355). Poursuivons :

Parmi les chemises saisies, il s'en trouvait une portant le n^o 562 et marquée d'une croix.

Cette chemise, soumise aux experts, a donné les résultats suivants, constatés dans le *procès-verbal* des experts (1).

« Cette chemise est marquée par le n^o 562 et une croix rousse ; on » y remarque à l'extérieur, sur le devant, immédiatement au-dessous » de l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présente » *tous les caractères de matière fécale*, cette tache est de forme irrégu- » lière, a 6 centimètres dans le sens de la plus grande étendue, ayant » 3 centimètres dans le sens de sa plus grande dimension ; plus bas, » se trouvent irrégulièrement distribuées neuf taches, dont la plus » grande a 2 centimètres et demi de long, sur 1 et demi de large ; ces » taches ressemblent à du sp...

» Sur l'extérieur de la manche droite, à peu près au niveau du coude, » existent des taches légères de matières fécales, on aperçoit aussi une » légère tache de même nature, sur la manche gauche, un peu au des- » sous du niveau du coude.

» Sur le milieu de la partie postérieure et *interne* de cette chemise,

(1) *Procès-verbal* des chimistes, n^o 20.

» à 24 centimètres au-dessus du bord inférieur, se trouvent, dans une
» étendue d'environ 18 centimètres, plusieurs taches de matières fé-
» cales, assez rapprochées les unes des autres et qui semblent n'en
» faire qu'une.

» On trouve sur la face *interne* de cette chemise, sur le devant, à
» peu près au milieu, de légères taches présentant l'apparence de ma-
» tière fécale. On y aperçoit, en outre, des taches grisâtres, que nous
» avons décrites sur la partie correspondante et externe.

» Sur le derrière et toujours à l'intérieur, se trouve, au-dessus du
» bord inférieur, une large tache *présentant l'apparence de matière fécale.*

» Nous avons trouvé, sur la tache qui est à la partie *interne et pos-
» térieure de la chemise* 562, quelques semences qui nous ont paru
» ressembler à des semences de trèfle, et qui ont été recueillies pour
» devenir l'objet d'un examen spécial et plus approfondi. » (Ces semen-
ces ont été reconnues plus tard, pour être des graines de figes).

Voilà la description exacte de la chemise, telle qu'elle est dans la
procédure. Où sont ces troisièmes taches, dont parle le Procureur gé-
néral dans l'acte d'accusation, en ces termes (1) : « plus bas, on trouve
» disséminées plusieurs taches, qui ressemblent à celles qu'un viol peut
» occasionner ? »

Elles sont dans l'imagination du Magistrat et non pas sur la chemise;
car l'expertise, faite spécialement pour toutes les taches, n'en parle pas.

Il résulte de ce procès-verbal, que la chemise incriminée présente :
1° diverses taches dans la partie antérieure et dans la partie postérieure;
2° que les taches situées dans la partie postérieure, sont plus étendues
que celles de la partie antérieure; 3° que des graines de figes ont été
trouvées *exclusivement* sur la large tache du bord *postérieur et interne* de
la chemise; 4° que pas une seule goutte de sang ou de matières sangui-
nolentes, ne se trouvent sur aucune de ses parties (2).

D'après ces observations, il n'est pas certes difficile d'expliquer l'exis-
tence des taches sur la partie *postérieure*, soit intérieurement, soit ex-
térieurement. La position de ces taches, leur étendue, en prouvent évi-

(1) Acte d'accusation, n° 22.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

demment la source; il est de toute impossibilité d'expliquer les taches *postérieures*, par la perpétration du crime ou par le transport du cadavre; aussi, ce n'est point sur ces taches *postérieures* que l'accusation s'est principalement appuyée, pour incriminer cette chemise, mais bien sur les taches *antérieures*; écoutons en effet l'arrêt de renvoi :

« Attendu qu'une des charges les plus graves s'induit de l'état de la » chemise, qui a été trouvée parmi le linge sale des Frères du noviciat, » qu'on y a signalé des plaques de sp... et des matières fécales, qui » sont desséchées sur diverses parties; que de ces dernières taches, » trois doivent surtout être remarquées; une qui est antérieure et est » placée à l'endroit correspondant au ventre; la seconde, extérieure » sur la poitrine, et la troisième, externe aussi, qui est aux manches.

» Que lorsque l'on sait que des matières de même nature ont » souillé les vêtements de Cécile, on est conduit à penser que la pre- » mière de ces taches, a été produite par le rapprochement de son » meurtrier avec elle, pendant qu'elle était vivante; que celle de la » poitrine et du bras s'expliquent aisément, si on suppose que celui » qui a transporté le cadavre, s'était dépouillé d'habits qui pouvaient le » gêner, lorsqu'on se rappelle que des matières fécales avaient été » vues dans la partie extérieure de la robe de Cécile (1). »

Et M. le Rédacteur de l'arrêt, en homme habile, s'est bien gardé de parler des taches *postérieures*, qui ne peuvent avoir rapport, ni avec la perpétration du crime, ni avec le transport du cadavre; et aussi, en homme plus habile encore, en parlant des graines de figues, il s'est bien gardé de désigner quelle était la tache où on les avait trouvées; or, il faut que tout le monde sache que ces graines ont été recueillies sur la partie *postérieure et internes*, et qu'ainsi, il est impossible d'expliquer comment ces graines ont pu passer des vêtements de Cécile à la chemise incriminée et surtout à cette partie.

Reste maintenant à expliquer l'existence des taches antérieures. Avant d'arriver à cette explication, il est absolument nécessaire de donner ici la description des vêtements de l'enfant d'après les procès-verbaux.

(1) Arrêt de renvoi, page 13.

- « 1° Il existe sur la robe, des taches de boue, de mucosité, *du sang*
» et de matières fécales.
» 2° Il existe sur le jupon de couleur brune, des taches de matières
» fécales.....
» 3° Les taches de la jupe blanche, sont formées par des *mucosités*,
» *du sang et des matières fécales*.
» 4° Nous avons observé sur la chemise, des mucosités, *du sang*, des
» matières fécales et du sp.....
» 5° La tache blanche observée sur les bas est une tache de sp.....
» 6° Il existe sur le mouchoir bleu, à pastilles blanches, des taches
» mucus mêlées d'un peu *de sang*.
» 7° Les quatre petites taches observées sur le fichu madras, sont
» des taches *de sang*.
» 8° La tache trouvée sur les plis du schall en indienne, est une
» tache *de sang*.
» 9° Les souliers sont salis par de la boue.....
» Toulouse, 1^{er} Juin 1847.

» FILHOL, GOUSERAN, BERNADET, signés. »

Dans leur rapport du 18 avril, les experts-médecins décrivant la tache rosée de la chemise de Cécile, disent : qu'elle s'étend depuis le bord inférieur jusqu'à une hauteur de vingt-huit centimètres ; et qu'à la partie postérieure, est une tache rougeâtre produite par du sang, mêlé à de l'urine.

Après ce procès-verbal et celui qui décrit la chemise incriminée, je demande aux experts : Avez-vous trouvé du *sang* sur la chemise de Cécile ? Oui, en assez grande quantité, et cette chemise était conglutinée de matières sanguinolentes. Avez-vous trouvé du *sang* sur la chemise saisie chez les frères ? Non. Cette chemise n'est donc pas celle du coupable. Avez-vous trouvé du *sang* sur quelque autre vêtement de la victime ? Oui, sur la robe *du sang* ! sur sa jupe blanche *du sang* ! sur le mouchoir bleu *du sang* ! sur le fichu madras *du sang* ! sur le schall d'indienne *du sang* !!... Quoi, partout *du sang* !!..... et sur la chemise du prétendu meurtrier qui aurait violé, torturé sa victime dans tous les sens ? Pas la moindre trace !..... Voilà donc cette chemise, qui se serait

trouvée en contact perpétuel avec la victime, au milieu d'une épouvantable lutte, au milieu des désordres qu'elle a provoqués et qui, d'après les assertions du magistrat, aurait subi un continuel frottement contre le corps ou les vêtements de la victime tous tachés de sang ou de matières sanguinolentes, et on n'en trouve pas un atôme sur la chemise incriminée ! et on appelle sérieusement cette chemise une pièce de conviction ! et cet ignoble et dégoûtant objet, on le fait flotter sans cesse au-dessus de cet établissement, comme un trophée de la vérité des expertises et un étendard accusateur !!..... Non, évidemment cette chemise n'est pas celle du coupable ; elle n'a aucune espèce de rapport ni direct ni indirect avec le crime.

Afin de porter la conviction du lecteur au plus haut degré possible, venons à l'explication bien simple de l'existence des taches antérieures de la chemise. Puisque, d'après ce que nous venons de dire, l'absence totale de sang ou de matières sanguinolentes sur la chemise, montre que ces taches n'ont pu être faites, ni pendant la perpétration du crime, ni pendant le transport du cadavre, je n'aurais pas besoin de pousser plus loin mes recherches ; mais pour jeter encore plus de jour sur cette partie de l'accusation, je dis :

La position, l'étendue des taches postérieures de la chemise, montrent évidemment que celui qui la portait a subi l'un de ces accidents inhérents à la faiblesse de notre nature, chacun le sait, et que beaucoup de circonstances rendent inévitables. Dans cet état de choses, on cherche à se débarrasser le plus tôt possible des tristes effets de ces accidents naturels. C'est ce qui est arrivé, tout simplement, au frère qui a porté la chemise n° 562 ; il a sali et son corps et son linge, avec sa chemise il a nettoyé son corps, et pour cela il l'aura tournée et retournée dans tous les sens. C'est ce qui explique les taches antérieures, que l'expert reconnaît très heureusement avoir été produites par un simple frottement.

Ces taches antérieures peuvent aussi avoir été produites par cette opération, qui consiste à tourner la chemise en tous sens sur elle-même pour la jeter au linge sale. En effet, lorsque dans l'audience du 18 mars, le président demande à M. Filhol, s'il ne serait pas possible que les taches du devant eussent été faites alors que la chemise aurait été roulée

sur elle-même, l'expert répond qu'il ne le pense pas, *mais qu'il ne le croit pas impossible* (1).

Je n'en veux pas davantage; il est possible que ces taches aient été produites par le *roulement* de la chemise sur elle-même. Du reste, si ce n'est pas cette opération qui a imprimé les taches, il est bien plus simple d'admettre que le frottement sur le corps les aura produites.

C'est à ces proportions si simples que se réduit la gigantesque accusation, qui se fondait sur un indice qu'elle regardait comme capital:

Ainsi, pour résumer tous ces raisonnements, je dirai: il existe sur cette chemise des taches *postérieures* et *antérieures*. Or, d'une part, les taches *postérieures* n'ont pu être produites par le crime ou par le transport du cadavre, à cause de leur position sur la chemise; d'autre part, les taches *antérieures* n'ont pu également être produites par le crime ou par le transport du cadavre, à cause de l'absence totale de sang sur la chemise. *Donc*, les taches de la chemise n'ont absolument aucun rapport ni avec la perpétration du crime, ni avec le transport du cadavre; donc, l'indice tiré de la chemise est complètement détruit.

Plusieurs personnes feront naturellement cette objection: Si la chemise n° 562 n'est pas celle du meurtrier, d'où vient qu'on a trouvé sur cette chemise des graines de figues, que les experts ont déclaré être identiques à celles découvertes sur les vêtements de la victime?

Je réponds: La procédure constate que Cécile a mangé des figues peu de temps avant le 15 avril. Les factures des marchands, leur registres, des témoignages irrécusables, prouvent également que les Frères ont mangé des figues à la même époque, ce qui devait être naturellement dans un temps où on n'a pas encore des desserts frais pour alimenter une communauté nombreuse. Les figues mangées par Cécile ont été achetées à Toulouse. Les Frères y achètent également celles qu'ils consomment. Or, les figues que l'on mange à Toulouse viennent en général de la Provence; il est donc assez rationnel de conclure que Cécile, et le porteur de la chemise n° 562, ont mangé des figues de la même qualité.

M. Noulet a cru pouvoir avancer que, devant l'Académie des sciences,

(1) Supplément au *Réveil*, n° 443.

il soutiendrait que les graines trouvées sur la chemise n° 562 et celles trouvées sur la victime, appartenaient non-seulement à la même qualité, à la même espèce, au même arbre; mais, chose étonnante, à la même figue (1)!

Cécile a mangé plusieurs figues, cela résulte de la déposition de la mère (2); comment ce savant expliquera-t-il donc que les graines de chaque figue, soient demeurées tellement unies entr'elles dans la manducation et dans la digestion, qu'elles ne se soient pas mêlées aux graines des autres figues? Ou bien il nous dira comment les graines de plusieurs figues, s'étant mêlées dans les organes digestifs, celles du même fruit se seront tout-à-coup séparées des autres, pour sortir de compagnie et à l'exclusion de toutes graines étrangères.... La chose paraîtrait incroyable, et on taxerait une pareille assertion d'absurde, si elle n'était avancée par un docteur ès-sciences.

Toutefois, je me permets de mettre sous les yeux du lecteur l'opinion de deux autorités dont la science ne s'honore pas moins.

Dans l'extrait du rapport, dressé par MM. Félix Dunal, professeur de botanique et doyen de la faculté des sciences de Montpellier, et Auguste Saint-Hilaire, membre de l'Institut et professeur de botanique à la Faculté des sciences de Paris, alors de passage à Montpellier, on lit l'appréciation suivante, sur la question traitée par M. le docteur Noulet. Ce rapport a été lu d'ailleurs à la cour d'assises et porte la date de Montpellier, le 15 mars 1848 (3).

LES GRAINES DE FIGUES SONT-ELLES IDENTIQUES POUR LA FORME, LA COULEUR ET LA GROSSEUR ?

Graines de différentes qualités de figues.

« Les graines de certaines qualités de figues du commerce peuvent
» être distinguées par un œil très-exercé, mais presque jamais avec une
» entière certitude. D'autres ne peuvent pas l'être avec une simple pro-
» babilité. Ainsi, les graines des figues de *Smyrne*, plus jaunes, plus glo-

(1) *Compte-rendu Joucla*, n° 409.

(2) *Procès-verbaux*, n° 242 et 245.

(3) Supplément au *Réveil*, n° 447.

» buleuses, plus courtes, se distinguent assez bien de celles des figues de
» *Malaga*, plus petites, plus allongées, plus rétrécies d'un côté, d'un
» jaune plus terne, ainsi que de celles de *Provence* ou *Belones*, des fi-
» gues de *Naples* et de *Sicile*; mais les graines de ces deux dernières
» qualités sont si semblables, qu'on est tenté de penser que ces deux
» figues de *Naples* et de *Sicile* appartiennent à la même espèce de fi-
» guier. Elles diffèrent aussi très peu des figues *Belone* et de *Malaga*.

Graines de la même qualité.

» Mais les graines de la même qualité de figues, sont à peine appré-
» ciables par des yeux exercés, ou ne le sont pas du tout; et il est à
» peu-près impossible de décrire les différences qu'elles présentent.

» Dans la plupart des espèces dont les fruits ont été examinés par
» nous, les graines sont imparfaites, nous le repétons, puisqu'elles
» manquent d'embryon; tandis que, dans la figue de *Smyrne*, les grai-
» nes, parfaitement mûres, renferment un embryon bien nourri, et
» presque toutes ces graines, dépouillées de leur pulpe par le lavage,
» tombent au fond de l'eau dans laquelle elles sont plongées.

*De ce que les graines se ressemblent parfaitement, peut-on en conclure
qu'elles appartiennent à la même qualité?*

» Il est évident, d'après nos observations, que les graines des figues
» de même qualité ont des ressemblances si grandes, qu'il est impossi-
» ble de distinguer celles de divers fruits, quand elles sont sorties de
» ceux auxquels elles appartiennent.

*De ce que quelques graines se ressemblent parfaitement, peut-on en
conclure qu'elles appartiennent à la même figue?*

» Non, sans doute, puisque les graines de différentes figues de
» même qualité, se ressemblent assez pour qu'on ne puisse distinguer
» celles qui proviennent de différents individus. »

M. Noulet, mis en présence de cette opinion contraire à la sienne, formulée par deux maîtres de la science botanique, prétendit dans l'audience du 20 mars, détruire la valeur de ces expériences, en disant que les professeurs de Paris et de Montpellier avaient opéré sur la fi-

gue d'espèce rare, et non sur l'espèce commune. Peut-être eût-il été sage de savoir à quoi s'en tenir sur cette objection; mais on avait hâte de finir. Cependant, l'objection de M. Noulet étant parvenue à MM. Dunal et de Saint-Hilaire, ces savants firent sur le champ une nouvelle expérience sur la figue appelée commune, et ils dressèrent le rapport suivant :

« Les soussignés, ont cru devoir compléter les recherches qu'ils ont » faites, sur diverses espèces de figues, par l'examen de la plus com- » mune, celle qui dans ce moment se vend à Montpellier, au prix de » 0 fr. 25 c. le kilogramme, et qui, en été, tombe à 0 fr. 10 c.

» Cette sorte de figue comprend deux variétés mêlées ensemble : » les figues dites *blanchettes*, et les figues dites *grisettes*.

» 1° Ou il existe une légère différence de grosseur, entre les graines » des blanchettes et celles des grisettes, ou la ressemblance est par- » faite.

» 2° Dans la même figue, ou une entière similitude, ou chez quel- » ques graines, une légère différence de forme.

» 3° Entre deux figues grisettes, pas de différence qui puisse faire » distinguer les graines de l'une de celles de l'autre.

» 4° Entre deux figues blanchettes, ou une similitude parfaite, ou » une différence de grosseur peu appréciable.

» Montpellier, 7 avril 1848.

» AUGUSTE DE SAINT-HILAIRE, membre de l'Institut ;

» FÉLIX DUNAL, professeur de botanique. »

Ainsi, vainement M. Noulet se réfugiait derrière des objections; les expériences venaient toujours dire *non*, lorsqu'il disait *oui*; et ces expériences proviennent de deux savants que M. Noulet voudra bien reconnaître, sinon pour ses maîtres, du moins pour ses égaux. Malheureusement le rapport ne fut terminé que le 7, et j'étais déjà condamné.

Donc, la seule conséquence légitime qu'on puisse tirer de la coexistence des graines de figue sur la chemise n° 562 et sur la victime, c'est que le porteur de la chemise et la victime, ayant mangé des figues de la même espèce, à la même époque, il n'est pas étonnant que des graines identiques se soient trouvées et sur l'un et sur l'autre.

On a interrogé les parents de Cécile, pour savoir si elle avait mangé des figues avant le 15 avril.

Pourquoi n'a-t-on pas adressé la même question aux Frères? leur réponse affirmative, confirmée par les factures, les registres des fournisseurs et ceux de l'établissement, aurait éclairci la question et réduit à néant tous les arguments tirés de cet indice.

QUATRIÈME INDICE.

Le Trèfle.

Entre les plis des vêtements raides et agglutinés par les matières fécales et sanguinolentes, et la peau du ventre de la victime, les experts (1) ont trouvé *une tige de trèfle, ployée en deux, longue d'environ 20 centimètres*, et une autre *un peu contuse, ayant 6 ou 8 centimètres*. Des fragments de même nature ont été trouvés adhérents à la robe. La plus longue de ces tiges était collée par des matières stercorales, dures, ramenées par la chemise sur la région hypogastrique.

Ils ont trouvé encore, à travers les plis des vêtements de dessous, *un brin de paille* de froment, taché de sang, un *fragment* de trèfle à l'un des souliers, et une *plume* dans le pli de la jupe supérieure, à la partie moyenne et postérieure.

Ainsi, d'après cette expertise, il y aurait eu du trèfle sur le ventre, du trèfle dans l'un des plis de la robe, et du trèfle sous le soulier. On a pris dans un tas de fourrage, amoncelé dans la grange des Frères, des fragments de trèfle (2); et les experts ont reconnu de l'identité entre ces fragments et ceux trouvés sur la victime (3).

Observons : 1° que le tas de fourrage, dans lequel on a pris du trèfle dans la grange des Frères, n'était pas exclusivement formé de cette dernière plante; car, la justice ayant fait apporter dans un sac, *des débris de ce fourrage* (4), il a été reconnu par les experts, que ces débris renfermaient du *trèfle*, du *chaume*, des *tiges et des feuilles de diverses graminées*, appartenant principalement au genre *Lolium*, *quelques cy-*

(1) Procès-verbal des médecins, n° 2.

(2) Procès-verbal, n° 5.

(3) Procès-verbal des experts, n° 18.

(4) Procès-verbal, n° 27.

péracées, diverses légumineuses (1). Après avoir soumis à l'expertise les diverses semences trouvées dans ces débris, on y a trouvé des semences de plantes *légumineuses, graminées et cypéracées*. Cela posé, est-il possible d'expliquer comment un corps, enfoui dans un tas de fourrage, pour y être caché, aurait pris seulement et exclusivement, au-dessous de ces vêtements, deux tiges de *trèfle*, tandis que pas une seule tige ou feuille des autres plantes *graminées, légumineuses et cypéracées*, qui composaient ce fourrage en grande partie, ne se serait attachée au corps ou aux vêtements de la victime? Cette absence des autres plantes prouve, elle seule, que le cadavre de la victime n'a pas été caché dans la grange des Frères.

2° Plus l'espèce trouvée sur la victime est commune, moins il est difficile d'en rencontrer quelque part d'identiques. Allons plus loin. Si l'espèce trouvée sur le corps et les vêtements, est tellement commune, qu'on soit assuré d'en trouver presque dans toutes les granges, il ne faudra pas s'étonner si l'on en a trouvé dans celles des Frères; et dès lors cette identité ne prouve absolument rien contre la grange des Frères. Or, telle est l'espèce de trèfle trouvée sur la victime.

En effet, les experts affirment que le trèfle trouvé sur l'enfant appartient très positivement à cette espèce connue, en botanique, sous le nom de *trifolium pratense* (trèfle des prés) (2). Ouvrons le premier volume de botanique que nous trouvons sous la main, nous y lirons: « *trifolium pratense* (trèfle des prés); on le trouve dans les prairies, les pelouses, les bois; fort commun à Toulouse, partout. Il est cultivé en grand comme fourrage. » *Flore du bassin Sous-Pyrénéen*, par Noulet.

Donc, si cette espèce croît partout et est la plus commune, il n'est pas étonnant qu'on la trouve presque dans toutes les granges; donc cet indice n'est pas concluant pour localiser le crime.

3° On a fait ce raisonnement: On a trouvé du fourrage sur la victime, il y en a chez les Frères, donc le crime s'est commis dans la grange des Frères.

Ce raisonnement n'est pas plus concluant, car il pourrait s'appliquer

(1) Procès-verbal des experts, n° 24.

(2) Procès-verbal, n° 19.

à toutes les granges où il existe du foin et du trèfle à Toulouse. Il est hors de doute, en effet, que si MM. les experts eussent comparé le trèfle trouvé sur la victime, à celui de quelque autre grange que celle des Frères, ils auraient également découvert de l'identité; car rien ne ressemble tant à du trèfle, que du trèfle; or, cette comparaison n'a point été faite, comme les experts l'affirment eux-mêmes au président, à l'audience du 10 février (1); donc, l'identité entre le trèfle de la victime et celui des Frères, ne prouve absolument rien contre eux.

4° Ce que je viens de dire suffirait pour faire apprécier le peu d'importance de l'indice tiré du trèfle. Ce que je vais ajouter lui enlève toute sa force.

En effet, deux saisies de trèfle ont été opérées dans la grange des Frères, à des distances très éloignées l'une de l'autre. La première porte la date du 16 avril, la seconde celle du 10 mai (1).

Il importe de constater en présence de quels individus chacune de ces saisies fut opérée.

La première, du 16 avril, fut opérée par M. le juge d'instruction Caubet, en présence de MM. *Vaisse*, *Morand*, *Gaussail*, *Ressayre*, et aucun frère ne fut présent à cette visite, qui dura au moins deux heures, quoique le frère Floride et le frère jardinier eussent fait des instances pour y assister (2).

La seconde saisie du 10 mai, fut opérée aussi par M. le juge d'instruction, en présence de MM. *Cassagne*, *Aumont* et du greffier, et aussi en présence du frère *Irlide*, directeur de l'établissement. Cette seconde saisie est donc beaucoup plus régulière que la première, puisqu'elle fut faite en présence des personnes intéressées, ce qui n'avait pas eu lieu dans la première.

On se demande ici pourquoi cette seconde saisie a été faite; était-ce parce que la première n'avait pas paru suffisante? ou bien seulement pour en opérer une plus régulière? Je l'ignore. Quoiqu'il en soit, passons maintenant aux expertises des tiges trouvées dans la grange.

La première expertise a eu lieu le 16 mai, par MM. *Filhol*, *Ressayre*,

(1) Procès-verbaux, nos 5 et 26.

(2) Gazette des Tribunaux, n° 6439.

Gaussail, Couserand, Estévenet et Bernadet. Ils ouvrent un paquet scellé de cire rouge et signé des sieurs *Caubet, Vaisse, Morand, Gaussail et Estévenet*. Ils prennent une enveloppe marquée du n° 2, et contenant des tiges de *trèfle* saisies chez les Frères (1). Mais ce paquet ne porte la signature ni de M. *Cassagne*, ni de M. *Aumont*, ni du frère *Irlide*; ces tiges actuellement expertisées appartenaient donc évidemment à la saisie du 16 avril, faite hors la présence *des personnes intéressées*.

La deuxième expertise a eu lieu le 23 mai, par MM. Noulet et Filhol. Ils ouvrent un paquet renfermant des tiges de *trèfle*, et ce paquet portait les signatures qui y avaient été apposées par les *premiers experts* (2). Il est donc encore évident que ces tiges, soumises à la seconde expertise, sont absolument les mêmes que celles soumises à la première, et par conséquent celles saisies le 16 avril, hors de la présence *des personnes intéressées*.

Il faut observer qu'aucune expertise, autre que les *deux* que nous venons de mentionner, n'a été faite sur le *trèfle* saisi chez les Frères; cela résulte de l'acte d'accusation, page 17.

Je ne parle pas ici d'une troisième saisie, opérée dans la grange le 11 mai, sur des débris de fourrage, parce qu'elle n'a pour objet que la recherche des graines renfermées dans le fourrage; l'expertise de ces débris a été rapportée à la page 34 de cet ouvrage.

Je demande maintenant à M. le juge d'instruction, qu'est devenu le *fourrage* avec le *trèfle* saisi le 10 mai, en présence de M. *Cassagne*, de M. *Aumont* et du frère *Irlide*? Je ne trouve dans la procédure, aucun *procès-verbal* où il en soit fait mention; il a été totalement mis de côté. Comment se fait-il qu'on soumette à l'action d'une double expertise, et qu'on produise au procès, le *trèfle* saisi le 16 avril, hors de la présence *des personnes intéressées*, malgré leurs réclamations, et qu'on n'expertise ni ne produise en aucune manière le *trèfle* saisi le 10 mai, en présence du frère Directeur de la maison, et qui, par cela seul, devait avoir une tout autre valeur que le premier.

La remarque suivante pourra peut-être répondre à cette question.

Il faut noter avec soin, comme on l'a remarqué plus haut, que dans la

(1) Rapport des experts, n° 18.

(2) Rapport des experts, n° 19.

grange des Frères, le trèfle n'existait pas *séparé* des autres herbes, mais *mêlé à du fourrage*; que d'après le procès-verbal du 16 avril, M. le juge d'instruction saisit du *trèfle* dans le tas du *fourrage* en le *triant* brin par brin, tandis que le 10 mai il prit dans le même tas et *sans choix*, un paquet de ce fourrage mêlé.

En présentant au procès le *fourrage mêlé de trèfle* saisi le 10 mai, une observation spontanée se serait présentée à tous les esprits. Il n'est pas possible, aurait-on dit, qu'une enfant qui aurait été ensevelie dans dans un tas de fourrage où il y avait du trèfle, eût pris seulement du trèfle, à l'exclusion de toute autre plante dont le fourrage était aussi composé.

Il est à déplorer qu'en n'offrant aux expertises, que le trèfle isolé du fourrage, l'instruction ait pu offrir la possibilité d'admettre que le TRÈFLE SEUL avait recélé la victime.

5° Ne pourrait-on pas admettre que le trèfle trouvé sur la victime n'a aucun rapport avec la perpétration du crime? Très-certainement. En effet, Conte, relieur, avait chez lui un cheval et une petite écurie près de sa cuisine (1); du fourrage se trouvait dans cette écurie; cela posé, il ne sera pas impossible d'admettre qu'avant de se rendre chez les Frères, le 15 avril, ou la veille, la jeune Cécile, qui, dans la maison de Conte, était dans l'intimité du ménage, ait pu se rendre dans l'écurie, se placer sur le fourrage ou à côté du fourrage, et emporter avec elle, au-dessous de ses vêtements, quelques brins de trèfle. La supposition n'est pas inadmissible. Il est à croire que si la justice eût fait une descente chez Conte, et eût examiné le trèfle de son écurie, les experts auraient encore pu découvrir l'identité de ce trèfle avec celui de la victime.

6° Et, puisque la justice, pour accuser la maison des Frères, s'est jetée dans le vaste champ des possibilités, ne peut-on pas admettre que l'enfant a été portée au cimetière dans quelque toile ou sac où déjà il pouvait se trouver quelques fragments de trèfle?

La série de tous ces arguments démontre la vérité de cette conclusion, que le trèfle trouvé chez les Frères et celui trouvé sur la victime,

(1) Interrogatoire de Conte du 5 mai.

n'ont entr'eux aucun rapport autre que celui qui existe entre des plantes de la même espèce.

CINQUIÈME INDICE.

Empreintes d'échelle.

Les empreintes d'échelle trouvées dans le jardin des Frères, ne sauraient être invoquées contre eux. En effet, ces empreintes n'étaient pas vis-à-vis le cadavre, elles étaient à plus d'un mètre de distance de ce point (1). Aussi, elles n'ont pas même permis à M. le procureur-général d'affirmer, dans l'acte d'accusation, à quel usage l'échelle a été appliquée (2).

Examinons ce qu'en disent les procès-verbaux du 16 avril. Coumes, brigadier, qui le premier les aperçoit à huit heures du matin, s'exprime ainsi : « Cette empreinte est légère, et serait beaucoup plus profonde » si quelqu'un avait monté sur cette échelle chargé d'un cadavre (3). »

Le juge d'instruction, qui arriva une heure après le brigadier, examina ces empreintes. Voyant qu'elles avaient si peu de profondeur, il demanda une échelle, la plaça sur la même plate-bande, et étant monté pour examiner le mur, l'échelle s'enfonça de 10 à 12 centimètres; alors il dit tout haut : « Ce ne sont pas évidemment des empreintes » d'échelle; si j'appelle l'ouvrier qui travaille au jardin, il me dira » avec quel instrument elles ont été faites (4). » Elles lui firent si peu d'impression qu'il ne dressa pas même de procès-verbal.

Le soir, il revient au jardin des Frères vers les trois heures. Dans le procès-verbal qui constate cette visite, il s'exprime ainsi : « Le brigadier nous a montré les traces des pieds d'une échelle sur la plate-bande à droite de l'orangerie (5) », et n'ajoute plus rien. D'après cela, on voit évidemment que ces empreintes ne firent aucune impres-

(1) Procès-verbal du brigadier, n° 34.

(2) Acte d'accusation, p. 13.

(3) Procès-verbal du brigadier, n° 4. *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

(4) Supplément au Réveil, n° 454. *Gazette des Tribunaux*, n° 6439.

(5) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 3.

sion sur le juge d'instruction. Quelles étaient, en effet, et la profondeur, et la forme, et la direction de ces traces ? A quelle distance étaient-elles placées ? Les procès-verbaux gardent sur tous ces points le plus profond silence. Si ces empreintes avaient eu quelque valeur aux yeux du juge d'instruction, il n'eût pas manqué de les décrire et de les faire garder avec soin. La justice a des moyens qu'elle sait employer, quand elle attache de l'importance à un indice quelconque ; mais M. le juge d'instruction ne fait pas même une recommandation aux Frères à ce sujet. Il n'y attache donc aucune importance. Pourquoi les a-t-on invoquées, plus tard, pour accuser la maison des Frères ?

Le 17 avril, M. le procureur-général (1) s'étant saisi de la direction de l'affaire, se rendit au jardin, accompagné du juge d'instruction, du procureur du roi, des commissaires de police, des docteurs-experts, du brigadier ; il examina long-temps les lieux, notamment les empreintes ; il n'y attacha non plus aucune importance, car il ne fit point dresser de procès-verbal de cette visite.

Le soir, il revint au jardin, accompagné des mêmes personnes (2) ; il demanda toutes les échelles de l'établissement, son ordre fut exécuté à l'instant ; il les fit présenter aux empreintes, et aucune ne s'y adapta. Par trois différentes fois, le docteur Estèvenet essaya avec une échelle de produire sur la plate-bande des empreintes droites, comme celles qui existaient sur le sol ; il ne put jamais y réussir. On recommanda cependant de mettre à part l'échelle dont l'écartement se rapportait le plus à celui des empreintes ; le sieur Tarride, inspecteur de police, eut ordre de la marquer, et il y grava son nom (3). Les magistrats laissèrent cette échelle à la garde des Frères, et se retirèrent sans dresser encore de procès-verbal ; toutefois, on en trouve un à la date du 17 avril, relatif à cette opération. Voici comment s'exprime M. le juge d'instruction (4) : « Une seule échelle se rapporte par l'écartement de ses branches à l'écartement des empreintes ; les branches de la dite échelle sont, à leur extrémité inférieure, de forme carrée et à arête très-vive.

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6439.

(2) *Compte-rendu* Delboy, pag. 281.

(3) *Compte-rendu* Delboy, pag. 359.

(4) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 8

» Les dites empreintes sont aussi de forme carrée, à arêtes *moins*
» *vives*, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle
» est celle qui a produit les dites empreintes, vu l'état du sol sur lequel
» les empreintes sont faites, par suite de l'intempérie de la saison. »

Sur quoi je fais remarquer que le juge d'instruction n'aurait pu concevoir aucun doute, sur la question de savoir si cette échelle aurait pu produire ou ne pas produire ces empreintes, s'il avait dressé son procès-verbal sur le lieu-même et aussitôt après l'opération; mais il n'en fut pas ainsi.

Dans le même procès-verbal, le juge d'instruction a commis deux erreurs. La première, lorsqu'il dit : « Cette même échelle pouvait servir par son élévation à monter sur le plancher servant de grange. » La seconde, lorsqu'il dit avoir signé son procès-verbal après lecture, *avec les assistants* et le greffier.

En effet : 1° Il ne fut point fait d'application d'échelle à la grange, et l'échelle qu'on avait fait mettre de côté, marquée du nom de Tarride, était trop courte pour y arriver; il est facile de vérifier le fait, puisque l'échelle est restée au greffe; 2° Il ne fut point dressé de procès-verbal; aussi, au lieu de treize personnes présentes, dont huit sont mentionnées dans le procès-verbal, trois seulement ont signé, savoir : *le juge d'instruction, le substitut du procureur du roi et le greffier*. Si le procès-verbal eût été dressé séance tenante, il porterait la signature des Directeurs et des assistants. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les procès-verbaux, nos 5, 12, 13, 17, 19, 20, 22, 23, 24, etc., etc., dressés immédiatement après les opérations, et que les personnes présentes ont signés.

Personne ne parlait plus des empreintes, lorsque le 30 avril (1), quinze jours après l'évènement, M. Boissonneau, commissaire central, vint pour saisir l'échelle qui avait été marquée, elle lui fut présentée avec toutes celles de l'établissement, qu'il avait demandées de nouveau. Il ne saisit point celle qui avait été mise à part et marquée par Tarride, il en prit une autre, avec laquelle il fit des empreintes. On lui fit aussitôt remarquer qu'elles n'avaient aucun rapport avec celles trouvées sur la plate-bande, et il se hâta à l'instant d'effacer de son pied les

(1) Procès-verbal du commissaire, n° 22.

empreintes qu'il venait d'obtenir (1) ; il saisit néanmoins cette échelle et la fit emporter. Les Frères ont fait des réclamations de vive-voix et par écrit, elles n'ont point été écoutées : c'est pourtant de cette échelle qu'on s'est servi pour appuyer l'accusation.

Maintenant, pour bien fixer le lecteur, je dois placer ici ce qu'ont révélé les débats publics sur ces empreintes (2). Leur profondeur, dans la partie la plus déprimée, était de 0 m. 03 ; elles étaient droites, comme si pour les faire on avait tenu l'échelle perpendiculaire ; elles étaient complètement isolées, sans aucune trace de pieds autour : trois circonstances qui prouvent jusqu'à la dernière évidence qu'elles n'ont absolument aucun rapport avec le jet du cadavre.

Le procureur-général l'avait très-bien compris. Aussi, dans l'acte d'accusation, il se sert toujours des mots *jeter, projeter, lancer* le cadavre (3). Il ne parle jamais d'ascension au moyen d'une échelle ; s'il l'avait fait, il se serait mis en contradiction avec tous les procès-verbaux. Coumes déclare formellement qu'il n'a vu *aucune trace sur le mur* (4). Les experts-médecins, dans leur rapport du 16, disent : « *Le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière ne nous a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader* (5). »

Il faut conclure de tout ce qui a été dit, ou que ces empreintes étaient anciennes, ou qu'elles ont été faites avec une intention perfide, par ceux qui ont déposé le cadavre dans le cimetière. Ce qui rend admissible cette dernière hypothèse, c'est que : 1° le terrain du cimetière est élevé de près d'un mètre au-dessus de celui du jardin, et que les empreintes étaient placées vis-à-vis la brèche en forme de V, dont parle le procès-verbal n° 5, *trop étroite pour laisser le passage à un cadavre*, mais assez large pour que les bras pussent y passer.

2° Que ces empreintes étaient verticales ;

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 282. Supplément au *Réveil*, n° 454.

(2) *Compte-rendu* Delboy, pag. 281. *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

(3) Acte d'accusation, pag. 12, 13, 15, 41, 44, 51.

(4) Procès-verbal, n° 2.

(5) Procès verbal des médecins, n° 2.

3° Qu'il n'y avait à la paroi du mur, vis-à-vis, aucune trace qui indiquât qu'on eût appuyé l'échelle.

4° Qu'il n'existait autour aucune trace de pas.

Aussi, M. le procureur-général n'a pu rien expliquer. Il a dû se borner à dire dans son réquisitoire, que ces empreintes étaient évidemment suspectes, puisque personne n'avait pu les expliquer et n'avait reconnu s'être servi d'une échelle (1). Ce raisonnement est peu digne d'un logicien qui veut appuyer ses conclusions sur des prémices irrécusables.

SIXIÈME INDICE.

Empreintes de souliers.

Les empreintes de soulier, trouvées à l'angle de l'orangerie, ayant acquis une grande importance dans les débats, à cause de l'arrestation du frère Laurien, je vais les expliquer; mais auparavant je dois dire la manière dont s'est faite l'instruction sur ces empreintes. Le 16 avril, à huit heures du matin, Coumes, brigadier de gendarmerie, s'étant transporté dans le jardin des Frères, déclare qu'il a remarqué *deux ou trois empreintes de soulier fraîches, la pointe tournée du côté du mur en paillebard* (2).

Comme on le voit, le brigadier n'a trouvé que deux ou trois empreintes, il les a bien vues distinctement, puisqu'il constate *que la pointe était tournée du côté du paillebard*.

Le juge d'instruction, dans son procès-verbal du même jour, parlant de ces mêmes empreintes, dit qu'on les *aperçoit, mais faiblement* (3).

Le 20 avril, il fait subir un interrogatoire à Coumes, qui dépose ainsi: « Je ne vis aucune trace sur le mur, ni au pied du mur, si ce n'est » *les traces d'un pied chaussé d'un soulier* (4). »

On voit que Coumes modifie un peu sa première assertion; toutefois, *il distingue* les traces d'un pied chaussé d'un soulier.

(1) Supplément au *Réveil*, n° 459; *Emancipation*, n° 3668.

(2) Procès-verbal, n° 4.

(3) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5.

(4) Procès-verbal, n° 38.

Il semble que son premier rapport du 16, joint au procès-verbal du juge d'instruction du même jour, et à la déposition du 20 avril, devait suffire à la justice pour la fixer sur les traces de pied remarquées à l'angle de l'orangerie.

Il n'en est rien ; et le 5 juin, on redemande à Coumes un rapport détaillé de ce qu'il a remarqué dans le jardin des Frères, comme si après cinquante jours, les souvenirs du brigadier devaient être plus fidèles qu'au moment même où il remarqua ces empreintes.

Coumes, dans son rapport, s'explique ainsi : « je remarquai près du » mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centimètres de l'angle, plusieurs » empreintes de souliers, les unes sur les autres, ce qui m'empêcha » d'en prendre la dimension (1). »

Pourquoi le juge d'instruction demande-t-il un nouveau rapport à Coumes ? pourquoi ce rapport est-il si différent des précédents ? pourquoi parle-t-il d'une superposition de pieds, alors qu'il n'en est fait mention dans aucun procès-verbal ?

Ce n'est pas tout encore ; le 17 juin, comme si ce nouveau rapport ne suffisait pas, Coumes est assigné, il subit un interrogatoire devant le juge d'instruction ; et, chose remarquable, dans ce long rapport que Coumes enrichit d'une foule de détails, dont il n'avait point parlé dans ses premiers procès-verbaux, et dont personne, avant lui, n'avait fait mention, il supprime ce qu'il avait constaté dans le procès-verbal n° 4, qu'il n'avait trouvé *aucune trace de pied sur les banquettes, qui sont fort larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin.*

C'est encore dans ce rapport qu'il place au jardin le frère Directeur du Pensionnat et le Visiteur, au moment qu'il découvrit les empreintes, qu'il dit leur avoir adressé des questions, et en avoir obtenu des réponses ; tandis qu'il a été établi aux débats, que ni l'un ni l'autre n'étaient présents au jardin dans ce moment-là (2).

Après avoir apprécié le témoignage du brigadier, je passe à celui de M. le juge d'instruction.

On se rappelle qu'aux assises, M. Caubet, interrogé sur les empreintes en question, déclara que, *par empreintes faibles*, il avait entendu des

(1) Procès-verbal, n° 34.

(2) Procès-verbal, n° 324.

empreintes superposées, qui avaient été l'effet d'un piétinement, ayant pour but d'effacer les traces que l'échelle aurait laissées sur la plate-bande (1). Quand faut-il croire M. le juge d'instruction? Est-ce quand il dépose aux assises? ou bien quand il dit dans son procès-verbal du 16 avril : « autour du jardin, nous n'avons rien trouvé qui doive être signalé, et surtout point de traces d'échelle ou autres analogues? »

M^e Gasc lui faisant remarquer que les mots *piétinement*, *superposition*, ne se trouvent point dans le procès-verbal, M. Caubet répondit : « Je n'ai pas pu porter dans mon procès-verbal toutes mes impressions; » d'ailleurs, je n'avais pas cela à constater. Je devais laisser cette constatation à faire aux experts. »

Eh bien! les experts consignent dans leur rapport sur leurs opérations du 16 avril ces paroles remarquables : « *Nous ne nous sommes pas occupés de l'exploration du sol, qui avait été déjà faite avant notre arrivée* (2). »

Donc, la constatation des traces n'avait pas été laissée aux experts; donc ce sont bien ses premières appréciations, que le juge constate par cette expression : *traces qu'on aperçoit, mais faiblement*.

D'ailleurs, il est impossible d'admettre qu'un juge explorateur, voyant un piétinement, qui lui aurait paru couvrir des traces plus graves, eût négligé de pousser plus loin ses recherches sur un fait si remarquable, et se fût contenté de consigner dans la pièce la plus importante d'un procès : *traces qu'on aperçoit, mais faiblement*.

Ainsi ces empreintes, qui n'avaient aucune importance, que le juge déclare n'avoir *aperçues que faiblement*, et qu'il constate à peine dans son procès-verbal, se sont tout-à-coup multipliées, et ont acquis une importance telle qu'elles ont été la cause de l'arrestation du frère Laurien, religieux vénérable par son âge et par sa vertu, et qu'elles ont puissamment contribué à ma condamnation !!!

Mais ni le dernier rapport de Coumes, ni sa déposition tardive, ni l'interprétation forcée de M. le juge d'instruction, ne sauraient renverser les procès-verbaux dressés le 16, au moment même où fut découvert le cadavre : ils resteront toujours avec ces expressions gravées

(3) *Compte-rendu Joucla*, pag. 330 et 331. *Compte-rendu Delboy*, pag. 353.

(2) Rapport des experts, n^o 2.

en caractères ineffaçables : DEUX OU TROIS EMPREINTES DE SOULIERS QU'ON APERÇOIT, MAIS FAIBLEMENT.

Et ces mots si simples et si clairs, apprendront à tous que les empreintes trouvées dans le jardin des Frères n'étaient nullement accusatrices.

Quelle était donc l'origine de ces traces auxquelles on a attaché tant d'importance ?

Je vais l'expliquer :

1° Elles ont été faites par le frère Laurien, le 16 avril au matin, lorsque, pressé par un besoin naturel, il se rendit à cet angle pour le satisfaire. Ce frère l'a toujours déclaré devant le juge d'instruction.

Il est vrai que le 20 avril une divergence d'opinion se manifeste entre le brigadier Coumes et le frère jardinier ; l'un prétend qu'il n'a été question de ces traces que le 19, et l'autre soutient qu'il en a parlé le 16 au matin. En présence de cette contrariété, le juge d'instruction demande au frère d'affirmer, sous la foi du serment, que c'est bien le 16 et non le 19, qu'il a déclaré les avoir faites. Alors le jardinier répond qu'il ne peut ni affirmer ni nier cette circonstance (1).

Que doit-on voir dans cette réserve du religieux en présence du serment, sinon une délicatesse qui commande la confiance ? En effet, s'il eût été assez pervers pour se les attribuer faussement, il n'eût pas reculé devant un mensonge quand il ne s'agissait seulement que d'une date. Aux assises, le frère Laurien a déclaré de nouveau qu'il en était l'auteur, et qu'il en avait parlé au brigadier dès le 16, au moment que celui-ci les aperçut (2). Quatre témoins ont confirmé son assertion ; leur témoignage a été admis (3).

D'ailleurs, il n'est pas surprenant que Coumes ait commis une erreur sur l'assertion du frère jardinier le 16, lorsqu'on se rappelle qu'il n'a point reconnu le frère Stéphane, sous-Directeur, qui l'accompagna depuis le cimetière jusqu'au jardin, et qui resta avec lui pendant près

(1) Déposition, n° 39.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6433. *Compte-rendu Delboy*, pag. 195. Supplément au *Réveil*, n° 443.

(3) *Compte-rendu Delboy*, pag. 369. *Compte-rendu Jouglé*, pag. 424.

d'une heure que durèrent ses investigations (1) ; lorsqu'on se rappelle qu'il place le Directeur du Pensionnat et le Visiteur au fond du jardin, lorsqu'ils n'y étaient pas ; lorsqu'il dit leur avoir adressé des questions qu'il n'a pu leur adresser, et en avoir obtenu des réponses qu'ils n'ont pas pu lui faire. Or, si Coumes a pu commettre une erreur aussi grave au sujet du frère Stéphane, et des frères Visiteur et Directeur du Pensionnat, est-il étonnant qu'il ait oublié ce que lui a dit le frère Laurien le 16 ? Cependant le frère Laurien a été jeté en prison, parce que Coumes niait, non que le jardinier fût l'auteur des traces, mais qu'il en eût parlé le 16.

La chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre contre le frère Laurien, a reconnu qu'il avait dit vrai, non-seulement en se déclarant l'auteur des traces, mais aussi en soutenant que c'est dès le 16 qu'il les revendiqua.

2° Les empreintes étaient isolées ; et depuis la grange, où l'on a voulu localiser le crime, jusqu'à l'orangerie, d'où partaient les empreintes qui conduisaient à l'angle, on n'a pas trouvé UNE SEULE TRACE (2), quoique la distance de la grange à l'orangerie soit de 60 mètres. On n'aurait pu cependant se rendre de la grange à l'angle de l'orangerie, pour transporter un cadavre, puis une échelle, sans laisser des traces nombreuses et profondes, soit en allant, soit en revenant, sur un sol humecté par seize jours de pluie ; et il n'en existait pas (3) ! !

Vous qui m'avez accusé, vous qui m'avez condamné, répondez maintenant à quelques questions simples et précises.

Dans la maison que j'habitais, où prétendez-vous que le crime a été commis ?

Dans la grange.

En êtes-vous sûrs ?

Très-sûrs.

Depuis la grange où vous affirmez que le crime a été commis, jusqu'au mur qui sépare le jardin du cimetière, aux pieds duquel le cadavre a été trouvé, le sol que le coupable a dû fouler sous le double poids

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 367.

(2) *Procès-verbaux*, n° 5 et 34.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

et d'une échelle et du corps mutilé de sa victime, ce sol était-il humecté par la pluie ?

Oui, puisqu'il résulte des observations météorologiques, faites à l'observatoire de Toulouse, et publiées par la société d'agriculture, que dans les dix-sept jours qui ont précédé le 16 avril, il y en a eu seize de pluvioux.

Pensez-vous, de bonne foi, qu'il eût été possible au coupable de fouler ce sol sans laisser aucune trace dans son passage, affaissé qu'il eût été sous le poids qui l'accablait ? Répondez !

Non, la chose n'était pas possible.

A-t-on trouvé des traces de pas depuis la grange jusqu'au mur ?

Aucune ; les procès-verbaux du brigadier et du juge d'instruction le constatent (procès-verbaux du 16) ; et dans toute l'étendue de ce vaste jardin, a-t-on trouvé quelques traces accusatrices qui, d'un autre point donné, allassent aboutir au mur du cimetière ?

Pas la moindre, les mêmes procès-verbaux le constatent (pr. v. n° 5).

Vous êtes donc ici battus par vos propres armes et forcés de proclamer que le cadavre n'a pas été porté de la maison des Frères au cimetière, où il a été trouvé.

Il reste donc établi, d'une manière incontestable, que les empreintes trouvées au fond du jardin des Frères ne présentaient rien qui eût pu fonder une accusation et surtout qu'on ne pouvait les invoquer contre eux.

SEPTIÈME INDICE.

Bout de corde.

Ce bout de corde trouvé dans le jardin des Frères, avait 5 ou 6 centimètres de longueur, et était fraîchement coupé auprès d'un nœud (1).

1° C'est très-improprement qu'on a donné à cet objet le nom de corde ; ce n'était tout simplement que de la grosse ficelle (2).

2° Il est certain que l'accusation, admettant d'une part que Cécile n'est pas morte par *strangulation* (3), et de l'autre que le cadavre a

(1) Procès-verbaux, n° 4 et 34.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

(3) Acte d'accusation, n° 19.

été jeté, indique par cela seul que le *bout de corde* n'a aucun rapport avec le crime.

3° Aucune corde semblable au bout qui a été saisi, n'a été trouvée dans l'établissement (1).

4° Les experts ont déclaré qu'il n'existait aucun rapport entre le bout de corde saisi, et les quelques brins de filasse trouvés sur la tête de la victime (2).

Donc le bout de corde trouvé dans le jardin ne prouve rien pour l'accusation ; aussi, s'est-elle simplement bornée à constater *qu'on l'avait trouvé*.

HUITIÈME INDICE.

Touffes d'herbe qui paraît affaissée sur le mur du côté des Frères.

Ce n'est qu'à trois heures de l'après-midi, le 16, que les médecins ont constaté ce fait (3) ; or, les procès-verbaux du même jour, dressés le matin, n'en parlent point, quoique dans cette matinée les recherches aient été très-*minutieuses*. Il faut donc conclure que cet accident, si léger, a été produit dans l'intervalle d'une expertise à l'autre, et il n'est pas impossible, il est même probable, que les magistrats eux-mêmes ont pu affaisser cette petite touffe, en procédant à la vérification du mur. D'ailleurs, quel rapport peut avoir une petite touffe d'herbe *qui paraît affaissée*, avec le prétendu passage d'un cadavre, lorsque les « *végétations qui couronnent le mur sont intactes, droites, fraîches et* » dans un état d'intégrité parfaite ? » lorsque le cadavre aurait dû être appuyé sur un mur recouvert d'une couche de terre *intacte*, sur laquelle la *plus légère pression eût laissé des traces qu'on n'a point trouvées* (4) ?

AUTRES INDICES.

Croulé de terre enlevée. — Plante de sèneçon fanée. — Brin de chanvre. Pétale de fleurs. — Terre dans les cheveux. — Feuille de cyprès desséchée. — Terre au bras gauche et à la face.

Je prie le lecteur de remarquer que tous les indices que je viens

(1) Procès-verbal, n° 17.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 4633.

(3) Rapport des médecins, n° 2. Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5.

(4) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5.

d'énumérer sont entièrement étrangers au jardin des Frères, et ont été trouvés ou sur le mur Riquet, ou sur la victime, ou sur le mur des Frères, mais *du côté du cimetière*, tandis que du côté des Frères, tout était dans un état d'intégrité parfaite, comme il résulte des procès-verbaux dressés le 16 avril, qu'on a vus au chapitre premier, page 11 en suivantes. Je ne dois pas m'occuper de tous ces indices insignifiants, et auxquels répondent d'une manière victorieuse les procès-verbaux de Lamarle et de Coumes, déjà cités.

La constatation de ces indices n'a été faite qu'à trois heures de l'après-midi (1), et le cadavre est demeuré peut-être douze ou quatorze heures, exposé à tous les accidents qu'ont pu occasionner, sur les murs environnants et sur la victime, soit la foule qui dès le matin a envahi les murs, soit le simple mouvement imprimé aux plantes par l'action du vent, soit par les investigations nombreuses opérées par la justice autour du cadavre, et dans l'intérieur du cimetière, soit enfin par des opérations d'alignement, qui avaient été faites à l'angle formé par le mur Riquet et celui des Frères, quelques jours avant le crime, par un ouvrier du chantier Saint-Aubin, qui monta sur le mur des Frères, précisément à cet endroit-là (2).

Quelle qu'ait pu être la cause de ces accidents si légers, ils *ont été tous produits en dehors du jardin des Frères, et sur la partie donnant dans le cimetière*, et conséquemment ce n'est pas à moi de les expliquer. Prétendre que ces accidents si minimes, n'ont pu être occasionnés que par le passage du cadavre, c'est faire injure à la raison humaine.

Au reste, la réunion de ces circonstances montre que le crime n'a pas été commis chez les Frères; car dans leur maison, dans leur jardin, les éléments relatifs à ces indices n'existaient pas. La justice devait donc chercher ailleurs le coupable !....

CHAPITRE TROISIÈME.

Réponse à l'accusation de Complot.

Lorsqu'on a une mauvaise cause à défendre, tous les moyens sont

(1) Rapport des médecins, n° 2.

(2) Procès-verbal du juge d'instruction, n° 5 bis.

mis en œuvre. M. le procureur-général, pressant la futilité des indices accusateurs, a eu recours à l'idée d'un complot dans la maison des Frères. D'après ce magistrat, ce complot aurait été complexe : il aurait eu d'abord pour objet *d'enlever le cadavre de la maison*, et ensuite *de dérober le coupable à l'action de la justice*. Ce magistrat emploie toutes les ressources de son éloquence, soit dans l'acte d'accusation, soit dans le réquisitoire, pour prouver l'existence du premier complot; ces efforts sont complètement inutiles, et tombent devant l'assertion de M. le président des assises qui dans son résumé, s'exprime ainsi : *en admettant que la révélation du crime a été faite au Directeur, elle ne peut remonter qu'à la découverte du cadavre* (1).

L'existence du premier complot n'est donc, d'après M. de Labaume, qu'une vaine chimère tellement absurde, qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée.

Le second complot nécessite une appréciation sérieuse : il aurait consisté, dès la découverte du cadavre, d'après l'accusation, à dérober le coupable à l'action de la justice.

Ce complot est absolument impossible, je vais le prouver jusqu'à la dernière évidence.

En effet, un cadavre est découvert au pied du mur qui sépare le jardin des Frères du cimetière ; on apprend bientôt dans la maison, que c'est celui de Cécile Combettes, et que cette enfant est venue, la veille, porter des livres à la communauté.

L'accusation n'a qu'une supposition à faire, c'est que le coupable, pressé ou par le remords, ou par la crainte, serait venu auprès du directeur, révéler confidentiellement son forfait. Dans cette supposition, trois voies différentes à suivre s'offraient simultanément au directeur : la première, de livrer le coupable à la justice; la seconde, de lui faire prendre la fuite; la troisième, de le protéger en le gardant dans la maison. Je n'ai pas besoin de raisonner sur les deux premières voies, qui, évidemment, n'ont point été prises, puisqu'aucun coupable n'a été livré par les Frères à la justice; qu'il est constant, d'après la procédure, qu'aucun frère n'a quitté l'établissement à l'époque du crime (2). Reste donc

(1) *Émancipation*, n° 2677.

(2) Procès-verbal, n° 32. Déposition n° 111, de la ch. et 231.

la dernière, qui consiste à garder le coupable dans la maison. Or, il est de toute évidence que ce dernier moyen était inexécutable.

En effet, pour prendre cette voie, il fallait s'assurer que parmi les 500 habitants de la maison, personne n'avait vu le coupable au jour du crime, dans quelque lieu, ou dans quelque position ou circonstance, dans quelque mouvement, soit le jour, soit la nuit, qui pût faire jeter sur lui le plus léger soupçon; sans cette précaution, le complot recélateur entre le directeur et le coupable devenait, non seulement périlleux pour le coupable, mais pour le directeur lui-même.

Or, que demandait cette précaution devenue si nécessaire au développement du complot? Elle demandait qu'aussitôt après avoir reçu l'aveu du coupable, le directeur ordonnât à tous les membres des deux communautés, ainsi qu'aux domestiques, et en général à tous les habitants de la maison, un silence absolu, sur tout ce qu'ils pourraient avoir vu ou appris, soit sur la perpétration du crime, soit sur le transport du cadavre, soit, enfin, sur toutes les circonstances qui pouvaient se rattacher, de près ou de loin, à cet horrible forfait.

Elle demandait, non-seulement que le silence fût gardé, mais encore que, dans la certitude d'un serment demandé, et prêté pour dire toute la vérité, aucun des habitants de la maison ne reculât devant le mensonge et le parjure.

Elle demandait que même devant un péril imminent pour sa liberté, on persistât dans le mensonge et le parjure.

Supposons un instant que, par suite d'un aveuglement qui ne serait autre chose que de la folie, cette précaution eût été tentée: il fallait surtout être assuré du succès, et cela avec des hommes qui, comme les novices, n'ont formé aucun lien avec l'Institut, qui peuvent le quitter à toute heure, et dont quelques-uns l'ont réellement quitté depuis; avec des hommes complètement étrangers à l'Institut, tels que les domestiques, qui n'ont aucune espèce d'intérêt à sacrifier leur conscience, leur repos et leur liberté, au bien d'un Institut qui ne leur donne qu'un salaire qu'ils peuvent facilement trouver ailleurs.

Avouons-le. Dans la condition *personnelle* où la maison des Frères se trouvait placée, l'espoir du succès d'une semblable précaution est un véritable délire, lorsqu'on la voit exposée au péril inévitable d'une éclatante trahison.

Et cependant, c'est avec de semblables monstruosités qu'on a soutenu l'existence du complot ! C'est à travers toutes ces impossibilités, qu'on a cru pouvoir l'établir. Et par rapport à ce complot chimérique, les magistrats sont tombés dans une contradiction frappante : ce qu'ils bâtissaient d'une main, ils le détruisaient de l'autre. Ainsi, d'une part ils le proclamaient dans leurs actes d'accusation, leurs réquisitoires et leurs résumés. Ils osaient affirmer que des directeurs, foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, avaient osé ordonner le parjure à 250 individus, presque tous religieux, et que ces hommes avaient accepté cet ordre sans crainte, et l'avaient exécuté sans remord; et d'autre part, ayant eu sous leur puissance ces 250 individus par la visite corporelle, qu'ils leur ont fait subir, ils n'ont adressé à aucun d'eux la plus petite question sur l'existence de ce complot, sur ce que les directeurs leur auraient dit, ou en public ou en particulier. Ils ne croyaient donc pas à l'existence de ce complot ! S'ils y avaient cru, se seraient-ils conduits ainsi ?

Soyons de bonne foi : savez-vous ce qui serait arrivé, si les directeurs eussent connu le coupable ? De ces deux choses l'une, ou ils l'auraient livré à la justice; ou bien, si une charité mal comprise les en eût empêchés, ils lui auraient ordonné de prendre la fuite. Mais le garder dans la maison après un pareil forfait ! le protéger au milieu de tant de périls et pour eux et pour lui, et baser leur sécurité réciproque sur l'inviolabilité d'un secret livré à tous les vents de l'indiscrétion ; aux hasards d'une trahison réfléchie, ou à l'explosion d'un remords ! Non, jamais ils n'auraient pris ce dernier parti.

Qu'on cesse de parler des hésitations, des réticences, des incertitudes de souvenirs des témoins pris dans la communauté des Frères, et de les produire comme des indices de ce prétendu complot. Il est, certes, bien facile d'expliquer tout cela, sans avoir recours à un semblable moyen. Ces religieux se voyaient pour la première fois traduits en justice ; accoutumés au silence et à l'isolement, ils devaient être naturellement intimidés ; ils l'étaient encore beaucoup plus par la direction imprimée aux débats publics. On les interrogeait sur des faits qui s'étaient passés depuis dix mois. On demandait sur une infinité de détails, une précision mathématique ; le serment qu'ils avaient prêté embarrassait encore leurs consciences timorées, par rapport à l'énoncé de leur dépo-

sition ; c'est ainsi que s'expliquent quelques hésitations, quelques incertitudes.

Des hésitations et des incertitudes ! Mais M. le procureur-général, le président des assises, les médecins et plusieurs autres témoins dans cette affaire, en ont montré de bien plus grandes encore que les Frères.

Des hésitations et des incertitudes ! Mais existe-t-il une seule cause dans les annales judiciaires, qui n'en présente et de plus fortes et de plus nombreuses ? On dirait vraiment, à entendre M. le président des assises, à voir la manière acerbe, et parfois ironique, avec laquelle il relève les faibles hésitations de quelques Frères, à considérer les menaces étranges dont il cherche à les effrayer, que depuis l'origine des siècles, on n'a jamais vu un témoin sur la selette hésiter sur ses souvenirs, et qu'ici, pour la première fois, se révèle un fait inoui dans l'histoire des procès jugés en cours d'assises !!

Pourquoi dans ce même procès, les hésitations de tant d'autres témoins passent-elles complètement inaperçues, tandis que celles qui sont produites par un religieux, sont aussitôt mises en saillie ? La robe et le caractère changent-ils donc la nature des choses ?

Qu'on cesse de parler encore de la subornation des témoins. Vidal de Lavaur, torturé en mille manières par le président, a-t-il déclaré qu'il eût été victime de la plus légère subornation ? A-t-on dit au portier de déclarer qu'il avait vu sortir Cécile ? L'a-t-on blâmé dans la communauté d'avoir dit qu'il ne se rappelait pas l'avoir vue sortir ?

S'il y avait eu un complot, il était certainement bien facile d'enjoindre aux jeunes frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguire, qui étaient au vestibule à l'arrivée de Cécile, de déclarer qu'ils l'avaient vue sortir ; l'a-t-on fait ? Leur déposition du 18 avril est là pour attester que non.

Qui ne voit maintenant que l'existence d'un complot, pour dérober le coupable à l'action des lois, a été uniquement inventé en désespoir de cause ? Ne dirait-on pas que dans l'impuissance de trouver le vrai coupable dans la maison, on a voulu abriter cette impuissance, et la justifier tout ensemble, en lui donnant pour cause un complot, qui non-seulement n'a pas été réalisé, mais qui même ne pouvait jamais l'être ?

Veut-on une preuve matérielle de la non-existence du complot ? Depuis cette malheureuse affaire, plusieurs novices ou frères ont quitté

l'institut; les uns par défaut de vocation, les autres par raison de santé, d'autres par suite des évènements politiques. Quelques-uns de ces novices ont été entendus aux débats, tels que *Vital* et *Estrabeau*. Ces novices ont-ils jamais déclaré, soit devant les magistrats, soit au sein de leur famille, soit dans les communications de l'amitié, qu'un infernal complot tendant à recéler le coupable, et à s'opposer aux investigations de la justice, ait jamais existé dans la maison? que les directeurs leur aient ordonné de ne rien dire, et de se parjurer? Ont-ils déclaré avoir entendu proclamer dans cette maison des maximes exagérées sur l'obéissance? Leur a-t-on appris à regarder la résistance à la justice comme un dévouement, et le parjure comme la voie qui conduit au martyr? Bien loin de là; ces frères sont devenus au contraire les défenseurs de cette maison, qu'ils avaient abandonnée.

Allons plus loin encore, et portons la non-existence de ce complot jusqu'au plus haut degré de certitude possible.

Dès les premières investigations de la justice, qui eurent lieu dans l'établissement le 16 avril, on fut forcé de reconnaître que la grange était désignée par les magistrats, comme le lieu qui aurait été le théâtre du crime. Il ne faut pas oublier que trois domestiques, Antoine Sabathier, Jacques Brunet et Baptiste Lamorelle, couchaient seuls dans une chambre qui n'était séparée de cette grange que par une porte fermée à simple loquet. Cela posé, supposons un instant que le complot existe. Dans cette supposition, il eût fallu initier les trois domestiques dans ce complot, et acheter leur silence, ou par des menaces, ou par des promesses. Car, voisins de la grange, et y circulant à chaque instant dans le jour, une seule de leurs paroles aurait détruit le complot sans retour. Eh bien! ces hommes ont paru devant la justice: ont-ils déclaré qu'on eût cherché à les suborner, et qu'on eût acheté leur silence? Sur ces trois hommes, deux ont quitté l'établissement après le crime, Jacques Brunet et Baptiste Lamorelle; ils n'étaient donc plus dès-lors retenus par aucun lien. Depuis leur sortie, ont-ils laissé échapper un seul mot qui pût compromettre l'établissement sous le rapport du prétendu complot? Ne peut-on pas encore les interroger?

Cette accusation donc de complot tombe d'elle-même, et devant l'impossibilité absolue de la réaliser, et devant les faits incontestés de la procédure.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Incident de la Procure.

VIDAL DE LAVAUR

L'idée d'un prétendu complot se rattachant principalement à la présence de ce témoin dans la communauté des Frères, le 17 et le 24 avril, j'ai cru qu'il était nécessaire de consacrer un article particulier à la présence de ce jeune homme, aux causes qui l'ont appelé après la découverte du cadavre ; en un mot, à toutes les circonstances qui se rattachent à cet individu.

La simple exposition des faits détruira complètement l'existence de ce fameux conciliabule, qu'on a présenté au public comme un foyer d'opposition à la justice (1).

Le 16 avril, le frère Floride reçut l'invitation, de la part de M. le juge d'instruction, de prendre tous les renseignements, de rechercher tous les témoignages propres à éclairer la justice. Conformément à cette invitation, il dut rechercher si le matin du 15 quelques personnes ne se seraient pas rencontrées au *parloir* ou au vestibule au moment où le relieur vint porter ses livres, et il se rappela qu'il avait aperçu lui-même, dans le parloir, quelque temps avant l'arrivée de Conte, deux jeunes gens de Lavour, Vidal et Rudelle, qu'il salua. Dès-lors il dut s'informer si ces jeunes gens étaient encore à Toulouse, et le 17 avril il pria M. Crouzat, leur compatriote, de se donner quelques mouvements pour les découvrir. M. Crouzat se rendit dans une auberge où il présumait que ces jeunes gens pouvaient être ; ils y étaient en effet logés, mais ils ne se trouvaient pas dans la maison. M. Crouzat leur laissa un petit billet écrit au crayon, et dans lequel il les pria de se rendre tous les deux au noviciat (2). En effet, Vidal et Rudelle arrivèrent au noviciat le 17 avril, vers les trois heures.

Le frère Floride leur demanda s'ils n'avaient pas vu, le jeudi précédent, une jeune fille dans le vestibule ou dans la rue en sortant. Ils répondi-

(1) Les éléments de ce récit sont épars çà et là dans les comptes-rendus.

(2) Procès-verbaux de déposition, n° 141 et 199.

rent que non. La conversation n'alla pas plus loin ; ils se retirèrent , et ils ont déposé aux débats ce fait tel que je viens de le rapporter. Ainsi, le 17 avril , on sera obligé de convenir qu'il n'a existé aucune tentative de subornation.

Vidal repart pour Lavour le 19, lundi. On ne s'occupe plus de ce témoin ; sa réponse négative devait arrêter toutes les démarches.

Le samedi, 24 avril, Vidal arrive de Lavour à Toulouse, accompagné du frère Auricule, directeur de Lavour ; il se rend à la communauté vers les dix heures et demie. Avant d'aller plus loin, il est important de raconter quels sont les motifs qui ont déterminé le frère Auricule à conduire Vidal à Toulouse. A-t-on écrit à Lavour pour l'appeler ? A-t-on envoyé quelque messenger pour le même objet ? Non. Mais voici ce qui se passa à Lavour, depuis le 19 jusqu'au 24. Dès son arrivée dans cette ville, Vidal, contradictoirement à la réponse qu'il avait faite au frère Floride, disait publiquement que se trouvant chez les Frères le 15 au matin, il avait vu une jeune fille dans le vestibule, qui lui avait paru se diriger, en passant derrière lui, vers la porte extérieure. M. de Rivals-Boussac, instruit de ces détails fournis par Vidal, alla les communiquer au frère Auricule, et lui conseilla de conduire ce jeune homme à Toulouse, pour le présenter à M. le juge d'instruction. Mais, craignant d'avoir donné un conseil imprudent, il revint chez le frère Auricule et lui dit : Avant de rien faire, je vais consulter M. le président du Tribunal.

M. de Rivals se rendit chez ce magistrat, où il trouva M. Caubet, substitut du procureur du roi. M. Caubet connaissait déjà toutes les particularités de la déclaration de Vidal. Il fut arrêté entre ces Messieurs que Vidal serait amené à Toulouse, et M. Caubet s'offrit pour accompagner ce témoin, avec le frère Auricule, devant le juge d'instruction, son oncle (1).

Reprenons. Le frère Auricule, en présentant Vidal, dit : Voilà un jeune homme qui a vu la fille dans le vestibule, passant derrière lui et se dirigeant vers la porte de la rue. Le frère Floride s'adressa alors à Vidal et lui dit : Comment se fait-il que vous me disiez aujourd'hui avoir vu cette fille, tandis que le 17, quand je vous ai appelé pour la pre-

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 363.

mière fois, vous m'affirmâtes ne l'avoir point vue? Vidal répondit : « Avant de venir au noviciat, le 17, j'en avais parlé chez Rolland, coiffeur, et des Messieurs qui étaient présents me dirent que je devais » garder le silence sur tout cela, de peur de me faire des affaires avec » la justice; je n'osai pas vous dire cela le 17. » Le frère Floride répondit à Vidal : « Prenez bien garde aujourd'hui de ne pas dire une » chose fausse, c'est alors que vous vous feriez des affaires devant la » justice; il ne faut dire que la vérité. Vidal répliqua : je l'ai bien vue; » et au moment où le frère portier est allé ouvrir la porte pour nous » laisser sortir, la fille s'est déplacée, elle est passée derrière moi, et » j'ai fait un pas en avant pour la laisser passer. » Le frère Floride dit : Vidal, êtes-vous bien sûr de ce que vous dites? Il répondit : oui, cher frère, je l'ai bien vue. Le frère Floride adressa encore un grand nombre de questions à Vidal, afin de s'assurer s'il disait la vérité. A la naïveté de son langage, à la précision de ses réponses, sa conviction fut qu'il disait la vérité. La conversation se prolongea jusqu'à onze heures et demie, et elle eut lieu dans le parloir, le vestibule et la première cour. Il est encore évident qu'il n'y eut ici aucune subornation. Il est étonnant que Vidal ait consenti à quitter de nouveau Lavaur, à se mettre à la disposition du frère Auricule, à venir à Toulouse, à consentir à être présenté chez M. le juge d'instruction, et de là, sans doute, produit aux débats, si réellement il n'a point vu cette fille se diriger vers la porte. Certes, on n'a exercé à Lavaur aucune violence sur ce jeune homme; il n'avait qu'à dire dans cette ville ce qu'il avait dit à Toulouse le 17, *je n'ai rien vu*, et dès-lors on ne se serait pas occupé de lui : toutes ses démarches indiquent d'une manière évidente que réellement il a vu la jeune fille.

Le frère Floride invita Vidal à dîner; mais réfléchissant que cette invitation était peu convenable, il lui donna une pièce de deux francs pour qu'il pût aller à un hôtel. Il faut convenir que si c'est là une subornation, le prix n'était pas bien élevé; cette idée était du reste très loin de l'esprit du frère. Il recommanda à Vidal de revenir vers une heure, pour se rendre chez M. Caubet de Lavaur, qui avait promis de le présenter à son oncle, juge d'instruction de Toulouse. Vidal se retire à onze heures et demie, et revient vers midi et demi. Dans cet intervalle, la justice vint opérer une confrontation de Conte, avec Jubrien et moi. M. le

procureur-général pria le frère Floride de veiller à ce que personne ne s'approchât du vestibule; il fit donc la sentinelle. Vidal fut obligé d'attendre dans la rue que la confrontation fût terminée. Alors seulement il entra, et le frère Floride le laissa avec le frère Auricule, pour aller dîner, n'ayant pu se trouver pour ce repas avec la communauté à l'heure ordinaire.

Le frère Auricule conduisit Vidal à la procure, au premier étage. Cette pièce donne sur le palier du grand escalier, et n'est nullement propre à recevoir une conversation mystérieuse. Les trois jeunes frères de Lavour, Navarre, Laphien et Janissien s'y rendirent. Le frère Irlide était venu pour dire un mot au frère Floride; il aperçut le frère Auricule à la fenêtre de la procure, et y montant uniquement pour le saluer, il y trouva Vidal et les jeunes Frères, qui causaient, et parla avec eux. Après son dîner, le frère Floride dut passer à la procure en allant chercher son manteau, et pour avertir le frère Auricule et Vidal, qu'il fallait partir pour se rendre chez M. Caubet, qui avait fixé le rendez-vous à une heure. Avant de partir on se réunit au vestibule, où chacun reprit la place qu'il occupait le 15 avril : le but de cette réunion était de s'assurer de plus en plus de la vérité de l'assertion de Vidal. Qu'y a-t-il de plus naturel que cette réunion qu'on a pourtant si fort incriminée!

La présence du frère Floride à la procure n'a été que transitoire, et de très peu d'instant. Les quatre jeunes gens de Lavour causaient ensemble sur leur position respective au vestibule. Il n'est pas étonnant qu'au milieu de tant de faits et d'incidents, qui se sont pressés et croisés dans sa tête, étant surtout occupé de l'entrevue qu'il avait eue avec Vidal à dix heures et demie, et à une heure au parloir et au vestibule, il ait totalement oublié son *passage* à la procure; il déclare aux débats n'en avoir eu aucune espèce de souvenir. Qui pourra jamais croire que le frère Auricule, le frère Irlide et le frère Floride aient tenu un conciliabule dans cette fameuse procure, pour corrompre et suborner le jeune Vidal par des promesses ou des menaces, et cela devant trois jeunes novices, qui pouvaient plus tard devenir des témoins accablants contre eux? De quoi fut-il donc question dans cette procure? De ce dont tout le monde parlait : de la possibilité de la sortie de Cécile, de la position respective des jeunes gens au vestibule, de l'assertion de Vidal; mais les novices, mais Vidal, interrogés, torturés par des questions si nom-

breuses, ont-ils avancé aucune parole qui pût faire croire qu'on eût suborné ce dernier dans cette procure? Non certainement. Qu'est-ce donc que ce conciliabule? Une chimère créée par l'imagination des magistrats, embarrassés d'asseoir sur quelque fondement la poursuite de ce procès.

Le frère Auricule, le jeune Vidal et le frère Floride, sortirent vers une heure et demie, et se dirigèrent vers le domicile de M. Caubet de Lavour, logé chez M. son père, près des *Hauts-Murats*.

Arrivés chez ce magistrat, ils laissèrent dans la cour le jeune Vidal, montèrent chez M. Caubet, et lui dirent qu'ils venaient le remercier de son obligeance, mais que n'étant point en cause, il leur paraissait inutile de produire eux-mêmes le témoin (1), et qu'il allait repartir pour Lavour. Le magistrat approuva cette décision; ils revinrent à la communauté, et Vidal et le frère Auricule repartirent pour Lavour.

D'après cette exposition des faits si naturelle, on voit à quoi se réduit l'accusation de subornation, qui a été dirigée contre le frère Floride, par le chef du parquet. Ainsi les choses les plus simples ont été complètement dénaturées; les hésitations du trouble ont été prises pour des réticences, et les infidélités du souvenir, pour d'odieux mensonges: voilà tout le complot.

Je place ici une dernière observation.

Vidal est un jeune homme faible, timide, dont les idées sont peu étendues; dans cette affaire, il a dit *le oui* et *le non*; il a nié aux assises ce qu'il avait dit devant le juge d'instruction et au-dehors; il a été visiblement intimidé par la direction des débats et les menaces qui lui ont été faites. Mais au milieu de ses variations et de son trouble, il est un fait éclatant, c'est que jamais Vidal n'a accusé, ni les frères de Lavour, ni ceux de Toulouse de l'avoir suborné. Si la subornation eût existé, il n'aurait pas manqué de le dire, pour expliquer ses désolantes incertitudes. Il ne l'a pas fait, il n'a pu le faire; il a répété le 29 avril devant M. le juge d'instruction, ce qu'il avait dit chez Rolland à Toulouse, ce qu'il avait dit partout à Lavour. On voit donc que sa présence à la procure n'a point changé ses opinions, ses convictions; s'il a varié aux débats, la cause en est connue, ce n'est pas à moi à la mettre en lu-

(1) Procès-verbal de déposition, n° 433.

mière. Ce que j'ai dû montrer, c'est qu'il n'a jamais existé de conciliabule, et que les Frères n'ont jamais exercé aucune subornation sur ce faible enfant.

CONCLUSIONS

D'après l'examen des Indices.

Il est certain que le 16 avril, au matin, lorsque le cadavre eut été découvert, la première impression que reçurent les visiteurs des lieux du côté du jardin des Frères, et les dépositaires de la justice, produisit cette conviction frappante, que *l'état d'intégrité parfaite du mur des Frères, sur son sommet, et sur sa paroi intérieure, ainsi que de tous les lieux environnants, montrait jusqu'à la dernière évidence, que le cadavre n'avait pas été jeté par-dessus ce mur.* Cette impression indestructible était si forte, que dans sa visite à l'intérieur du jardin, M. le juge d'instruction, après avoir examiné avec le plus grand soin, et les traces de pas à l'angle, et les empreintes verticales, et les parois du mur, et les plates-bandes, et le sommet du mur, et tous les lieux environnants, dit à haute voix ces paroles mémorables : *je ne puis ici rien constater* ; paroles qui étaient l'expression naturelle de cette conviction qu'apportaient dans l'esprit de tous ceux qui visitaient le jardin, la première inspection des lieux.

On a vu que ni les traces de pas, ni la touffe d'herbe paraissant affaîcée, ni les empreintes, ni le bout de corde, n'ont aucun rapport avec le crime ; on a vu que hors du jardin, les indices si minimes, si peu concluants, observés sur la victime, trouvent leur explication dans les causes assignées ; on a vu que le trèfle et la chemise trouvent aussi une explication bien simple ; on a vu que l'argument tiré de cette assertion que la fille est entrée, et qu'on ne l'a pas vue sortir, a perdu toute sa force ; on a vu, enfin, que le complot, le fameux conciliabule et les prétendus mensonges des Frères, qu'on a tant proclamés, sont réduits à néant.

Que reste-t-il donc pour accuser la maison ? RIEN!! pas un seul témoin vivant ! pas même un seul être inanimé!! On frémit quand on pense que c'est en groupant des indices matériels de nulle valeur, qu'on est parvenu à conduire un *Religieux* au bagne, et à jeter sur une communauté entière les plus odieux soupçons de complicité!!!

DEUXIÈME PARTIE.

Ma justification personnelle.

La maison que j'habitais n'étant point le théâtre du crime, comme on vient de le voir dans la première partie, je ne puis donc l'avoir commis. Mais pour surabondance de droit, je vais montrer que je suis entièrement étranger à la perpétration de ce crime

Pour établir la preuve de cette proposition, il faut : 1° interroger mes antécédents; 2° montrer, en indiquant mon alibi, que je n'ai pu me trouver dans les lieux indiqués par l'accusation comme le théâtre du crime, et qu'à l'heure où l'on présume que le crime a été commis, on n'a pas perdu un seul instant la trace de mes pas; 3° indiquer quelques faits qui prouvent évidemment mon innocence; 4° répondre, enfin, aux charges que l'accusation a invoquées contre moi.

Cette tâche est facile à remplir.

CHAPITRE PREMIER.

Mes antécédents.

Dès que la justice eut lancé contre moi un mandat d'arrêt, elle dut rechercher avec soin s'il n'existait pas dans ma vie passée quelque antécédent qui pût donner du poids à l'accusation de viol et de meurtre, dirigée contre moi. C'était un devoir pour elle; elle l'a rempli.

Voici donc les pièces produites à la procédure, elles prouvent que partout et toujours ma conduite a été honorable.

Dépositions recueillies par M. le procureur du roi de Saint-Affrique (Aveyron), le 3 mai 1847 (1).

1° *Victor-Isidore Déjean*, âgé de trente-quatre ans, notaire et adjoint au Maire, après avoir prêté serment, dépose ce qui suit : « Je » connais d'une manière toute particulière Louis Bonafous, aujourd'hui frère de la doctrine chrétienne à Toulouse; je suis de son âge, » et pendant mon enfance j'étais lié d'amitié avec lui; je l'ai toujours » reconnu pour être doué d'une excellente moralité; je ne sais pas » que jamais personne ait eu à se plaindre de lui, sous quelque rapport » que ce soit.....

» Je puis attester, que pour tout le temps que j'ai pu apprécier sa » conduite, elle a toujours été exempte de blâme. »

2° *Casimir Durand*, instituteur communal de Montclar, âgé de trente-cinq ans, dépose : « J'étais intimement lié avec Louis Bonafous, » aujourd'hui frère des écoles chrétiennes. Sa conduite pendant tout le » temps qu'il est resté dans notre pays, a été exempte de blâme, et je » n'ai jamais ouï dire que personne ait eu à se plaindre de lui. »

3° *Jean-Baptiste Alvernhes*, âgé de quarante-sept ans, dépose : « Louis Bonafous a travaillé long-temps pour moi, en sa qualité de » tailleur d'habits. Pendant tout le temps qu'il a exercé cette profes- » sion à Montclar, j'en ai été toujours très-satisfait; sa conduite a été » toujours bonne, et jamais je n'ai entendu dire que personne ait eu à » se plaindre de lui. »

4° *Etienne Julien*, âgé de soixante-quatre ans, dépose : « Louis Bonafous, aujourd'hui frère des écoles chrétiennes, est originaire de » notre ville. Avant d'entrer dans cet ordre, il a exercé la profes- » sion de tailleur d'habits; il servait même à ce titre ma maison, et » toujours j'ai été content de lui. Dans toutes les circonstances, je l'ai » reconnu pour un charmant garçon. »

5° *Jean Bousquet*, cultivateur, âgé de trente-huit ans, dépose : « Je » suis le voisin d'habitation de Louis Bonafous; je l'ai vu grandir et dès » son plus bas âge, il m'a paru être un garçon sage et religieux. Il per- » dit son père de très-bonne heure. Louis Bonafous a toujours mené

(1) Enquête sur Louis Bonafous, frère Léotade.

» une conduite régulière. Lorsqu'il commença à exercer la fonction de
» tailleur pour son propre compte, il vint s'établir à Montclar, où il
» passa quelques années. Il avait de nombreuses pratiques, et habillait
» tous les curés du voisinage. Jamais je n'ai entendu dire que qui que
» ce soit ait eu à se plaindre de lui. Depuis qu'il est dans la commu-
» nauté de la doctrine chrétienne, il vient de temps en temps ici
» dans le double but de régler de petites affaires, et d'acheter des fruits
» pour l'établissement. Tout le monde, à Montclar, lui a conservé la
» même estime dont il était en possession quand il quitta le village. »

6° *Pierre Rouberan*, tailleur d'habits, âgé de cinquante-huit ans, dé-
pose : « J'ai eu pendant quatre ans le sieur Louis Bonafous, comme ap-
» prenti ou comme ouvrier tailleur ; je puis vous dire à ce sujet, que
» depuis trente ans que j'exerce ma profession, je n'ai pas eu collabora-
» teur plus zélé ni meilleur garçon. Après m'avoir quitté et avoir tra-
» vaillé chez d'autres Maîtres tailleurs, il vint s'établir à Montclar,
» pendant quelques années, et je le connaissais personnellement sous
» de très-bons rapports, pour être autorisé à penser que pendant ce
» dernier temps il a mené encore une conduite irréprochable. »

7° *Joseph Bastide*, âgé de trente-neuf ans, marchand tailleur à
Saint-Affrique, dépose : « Louis Bonafous, originaire de Montclar, et
» qui a resté dans mon magasin comme ouvrier pendant quelque
» temps, s'est très-bien comporté ; je n'ai jamais eu à me plaindre de
» lui, et n'ai non plus reçu des plaintes sur son compte. »

On vient de voir les témoignages rendus à la bonne conduite que j'ai
tenue pendant que j'étais encore dans le monde.

Onze mois s'étaient écoulés depuis mon arrestation jusqu'à ma con-
damnation ; les journaux avaient porté mon nom partout. J'étais très-
connu ; en ma qualité de pourvoyeur, j'étais obligé de parcourir la ville,
d'aller souvent à la campagne. Eh bien ! je le demande, y a-t-il eu un
seul témoin qui ait déposé contre moi dans cette volumineuse procé-
dure ? Aucun, absolument aucun, qui même ait élevé le plus léger
suspçon sur ma moralité ; je me trompe, il s'est trouvé un homme
qui m'a accusé, un seul homme, Conte, relieur.

Dans la troisième partie de cet ouvrage, j'exposerai ce que la procé-
dure révèle sur cet homme, afin qu'on juge de la confiance que mérite
ce témoin.

Aux assises, j'ai interpellé M. le président, pour savoir s'il pouvait me reprocher quelque chose dans ma vie passée. M. le président m'a répondu que « jusqu'alors la procédure n'avait rien révélé contre moi (1). »

Je demande maintenant à tout homme impartial, s'il est possible de devenir tout d'un coup scélérat, au point de débiter dans la voie du crime par un viol suivi d'un assassinat. Ces paroles de notre plus grand poète et de celui qui a le plus connu le cœur humain, seront toujours vraies :

Quelques crimes toujours précèdent les grands crimes.
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes
Peut violer enfin les droits les plus sacrés :
Ainsi que la vertu le crime a ses degrés ;
Et jamais on n'a vu la timide innocence
Passer subitement à l'extrême licence.
Un seul jour ne fait pas d'un mortel vertueux,
Un perfide assassin, un lâche incestueux.

RACINE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Mon alibi est une preuve de mon innocence.

Le premier soin du coupable, après qu'il a commis un crime puni par les lois humaines, est de former son alibi, afin de pouvoir répondre à la justice, qui lui demandera l'emploi de son temps, pendant le jour ou l'heure de la perpétration de ce crime. L'innocent, au contraire, celui à qui la conscience ne reproche rien, n'y pense pas, alors même qu'il est soupçonné.

Dès le 16 au matin, j'ai vu sans inquiétude la justice dans l'établissement. Le 18, je fus soumis à la visite corporelle; le 20, je fus appelé au parquet par le juge d'instruction : malgré les graves soupçons qu'on faisait peser sur moi, je n'eus pas même l'idée de justifier de l'emploi de mon temps, pendant la journée ou la nuit du 15. Aussi, le 23 avril, et huit jours après le crime, lorsqu'on me demanda compte de l'emploi

(1) Supplément au *Réveil*, n° 447.

de ma matinée, j'omis une foule de détails qui m'avaient échappé, et quoique depuis huit heures jusqu'à midi, le 15 avril, j'eusse parlé à un grand nombre de personnes étrangères à l'établissement, à des frères et à des élèves, je n'ai pu en désigner que quelques-unes à la justice (1) : ce ne fut que dans la suite et à mesure que les idées revenaient à mon esprit, que je pus étendre les renseignements sur ma conduite du 15 avril. Ainsi, le 26, je déclarai au juge que j'avais parlé au Directeur du Pensionnat, vers les dix heures; que, par son ordre, j'avais fait du feu pour le jeune de Saint-Salvy, malade à l'infirmerie; qu'en allant chercher du bois j'avais parlé au domestique Bertrand, au frère Isaire, dans la cuisine, et enfin au frère Luc, pour le prier de m'acheter du velours. Je dis de plus au juge que, le soir, j'étais allé en ville faire plusieurs commissions (2).

Le 11 mai, étant au secret le plus rigoureux, et malgré la confusion qui régnait dans mes idées, je me rappelai que, vers les dix heures, j'avais parlé à la femme Carcassés, couturière, et à Répérant, serrurier. Je le dis au juge d'instruction qui le consigna dans ma déposition (3).

Voilà donc onze témoins auxquels j'ai parlé dans le court espace de deux heures et demie; je le déclare, le magistrat n'appelle que quatre de ces témoins. Parmi ces quatre, Briol et Lacour confirment mon témoignage; le troisième, le frère Léopardin, déclare ne pas se rappeler l'entrevue qu'il a eue avec moi huit jours auparavant, à neuf heures et demie du matin. Il n'y a que le domestique Baptiste qui m'ait contredit, non sur le fait de ma rencontre avec lui, mais seulement sur l'heure où elle aurait eu lieu (4); et la procédure établit, par quatre témoins, que Baptiste s'est trompé sur l'heure où il est entré, avec une porte en fer, en sorte que toutes les présomptions sont en faveur de ma déposition (5). Pourquoi les sept autres témoins que j'avais indiqués à la justice, n'ont-ils pas été appelés? Qui pourra concevoir, après cet ex-

(1) Procès-verbal, n° 72.

(2) Procès-verbal, n° 115.

(3) Procès-verbal, n° 117.

(4) Procès-verbaux, nos 73, 74, 75, 76.

(5) Procès-verbaux, nos 331, 332, 333, 334, 335, 336.

posé fidèle des faits, que M. le procureur-général, qui ne les ignorait pas, puisqu'il dirigeait l'instruction, ait pu consigner dans l'acte d'accusation le passage suivant :

« Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver un alibi » pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins » mêmes qu'il avait indiqués (1). »

C'est ainsi que MM. le jurés ont été induits en erreur.

De plus, j'avais dit aux magistrats qu'à onze heures un quart, le 15 avril, j'avais récité le chapelet avec la communauté; que le soir j'étais sorti pour diverses commissions (2). Ce magistrat n'a rien vérifié, il ne m'a rien demandé sur l'emploi de ma soirée; cette soirée n'était pas cependant sans portée, si j'avais été coupable! N'est-ce pas une chose bien étonnante! A-t-on jamais adressé une seule question, soit aux Directeurs, soit aux autres frères, pour savoir comment j'avais passé ma journée. Non, jamais!!!... Tout au contraire, immédiatement après mon arrestation, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, offrit au juge d'instruction des documents propres à faire tomber tous les doutes contre moi; ces documents ne furent pas même acceptés, et quand, aux assises, les témoins déposent de mon alibi, on met leur témoignage en suspicion, on reproche aux Directeurs de s'être posés en véritables magistrats; on leur prête le tort de m'avoir nui par des révélations trop tardives; on m'accuse de mensonge ainsi que les Directeurs, les Frères, les élèves et les témoins qui déposent de mon alibi (3).

Avant de donner en détail les dépositions qui témoignent de l'emploi de mon temps pendant cette fatale journée, je vais citer un fait qui, seul, établit mon innocence. Le trouble que les soupçons dont j'étais l'objet, et mon arrestation, avaient jeté dans mes idées, me l'avait fait oublier dans l'instruction: je veux parler de *la lettre de conscience*.

Au moment où l'on suppose que je commettais deux horribles crimes, je me trouvais dans le magasin de la couture, occupé à écrire au supérieur-général, ma lettre de reddition de compte de conscience. Je l'ai

(1) Acte d'accusation, page 36.

(2) Procès-verbaux, n° 115 et 217.

(3) *Compte-rendu Joucla*, pag. 360. *Compte-rendu Delboy*, pag. 387.

déposé (1). Le frère Esdras, l'un de nos religieux les plus vénérables, ancien soldat de Waterloo, homme d'honneur, et qui me vit à mon bureau écrivant cette lettre, l'a aussi déposé aux assises (2).

Vers neuf heures trois-quarts, le Directeur me demanda si j'avais fini cette lettre; le frère Directeur l'a déposé, ainsi que le frère Yves-Marie, qui l'a entendu (3). Vers dix heures, le frère Julien-Marie vint à la couture, par ordre du Directeur, réclamer cette lettre; je lui répondis : Je vais l'apporter moi-même (4). En effet, à dix heures environ je la remis au Directeur avec celle du frère Esdras. Vers dix heures et demie, le frère Luc fut chargé de porter à la diligence un paquet dans lequel étaient renfermées les lettres de conscience (5). Je lui remis un parapluie, ainsi qu'au frère qui l'accompagnait. Ce dernier fait a été vérifié et constaté aux débats.

Aux assises, M. le procureur-général voulant détruire l'argument du compte de conscience a dit : « Léotade a subi vingt interrogatoires devant le juge d'instruction, et la pensée ne lui est pas venue une seule fois d'en parler; ce n'est que lorsqu'il y a eu des communications entre les Frères et lui, au mois de novembre, que toute la communauté s'est levée comme un seul homme, et a dit que les lettres de conscience avaient été faites le 15 (6). »

M. le procureur-général a-t-il pu fournir une seule preuve de ce qu'il a avancé? — Aucune.

Je fais observer : 1° Qu'il n'a jamais existé de communication entre la communauté et moi, depuis le moment où j'ai été incarcéré; seulement, j'écrivis pour demander quelques petits objets; les Frères recommandèrent au concierge de me procurer tout ce dont j'aurais besoin, mais ils ne répondirent pas (7).

(1) Interrogatoire devant le Président, n° 1.

(2) *Compte-rendu Delboy*, pag. 363. *Compte-rendu Jouglà*, pag. 391.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° 6439. *Compte-rendu Delboy*, pag. 392.

(4) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 363. *Compte-rendu Delboy*, pag. 391. et supplément à la procédure, 1^{er} et 2^{me} témoins.

(5) Procès-verbal, n° 114. Supplément à la procédure, 23 décembre, 4^{me} et 7^{me} témoins. *Compte-rendu Delboy*, pag. 393.

(6) *Gazette des Tribunaux*, n° 6441.

(7) Supplément à la procédure, n° 4. 1^{er} témoin.

2° Que jamais la justice n'a adressé, soit aux Directeurs, soit aux Frères, une seule question sur l'emploi de ma journée le 15 avril, sans quoi ceux-ci n'auraient pas manqué de parler de ces faits (1).

3° Que l'assertion du procureur-général, qui prétend que les Frères n'ont pensé à cette lettre qu'au mois de novembre est fausse, puisque dès mon arrestation le frère Floride écrivit en ces termes au supérieur-général :

Toulouse, le 29 avril 1847.

Mon très-vénérable Frère,

« Si vous aviez conservé la lettre de reddition du frère Léotade,
» veuillez avoir la bonté de nous en faire instruire; nous aurons pro-
» bablement besoin de la produire à la justice, pour prouver que le 15,
» à neuf heures du matin, il vous a écrit. »

Voici la réponse, timbrée à Paris, le 2 mai 1847, et à Toulouse, le 4 du même mois.

Paris, le 2 mai 1847.

Mon bien cher ami,

« En réponse à votre lettre du 29 avril dernier, je puis certifier que
» j'ai reçu en son temps la lettre dont vous parlez et dont j'ai encore
» le contenu présent; il parlait de son rétablissement de santé; me
» donnait des nouvelles de mon oncle. N'ayant pas le temps d'y répon-
» dre, non plus qu'à celles des autres frères, je me bornais à prier le
» frère Irlide, Directeur, de m'excuser auprès d'eux.

« Cependant, je ne pourrais reproduire cette lettre; car vous savez
» que dans la circulaire n° 152, nous avons annoncé que nous ne
» conserverions de la correspondance que les lettres administratives,
» et que nous détruirions immédiatement les autres, comme ne nous
» étant d'aucune utilité, et ne nous servant qu'à encombrer nos cases;
» mais, je le répète, je puis certifier que la dite lettre m'a été remise
» et que je l'ai brûlée après en avoir pris connaissance.

» Je vous embrasse en J. M. J.

» Tout à vous, F. JURSON. »

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6439. *Compte-rendu* Delboy, pag. 387.

Malheureusement, cette lettre s'était égarée pendant les débats, et ne fut retrouvée qu'après ma condamnation. Le frère Floride et le Directeur de l'école normale la présentèrent à M. le procureur-général dans son parquet. Elle peut être reproduite.

Ainsi, comme on le voit, M. le procureur-général a commis une erreur lorsqu'il a avancé que les Frères s'étaient mis en communication avec moi, et qu'ils n'avaient pensé à cette lettre de compte de conscience qu'au mois de novembre.

Il est donc constant que, de neuf heures à neuf heures et demie, j'écrivais cette lettre; qu'à neuf heures trois-quarts, le Directeur la demandait; qu'à dix heures et demie, je remettais un parapluie au frère Luc et à son compagnon, qui portaient cette lettre, et que par conséquent je n'ai pas pu commettre le crime pour lequel on m'a condamné.

Je place ici comme pièces justificatives les dépositions des témoins qui, aux assises, ont déposé de mon alibi.

« *Lucour*, maître tailleur, âgé de quarante-un ans, dépose m'avoir vu entre neuf et dix heures; il dit que j'allais et venais continuellement à son atelier; il ne peut préciser combien de temps j'y restais chaque fois.

« *Jean Briol*, ouvrier tailleur, âgé de trente-neuf ans, m'a vu dans » l'atelier, dans la matinée du 15 avril, plusieurs fois, sans pouvoir en » déterminer le nombre précis; car c'est l'habitude de Léotade, dit-il, » d'aller et de venir (1).

» *Courrent*, élève du Pensionnat, âgé de seize ans, dépose m'avoir » vu à la couture, à la fin de la récréation (huit heures trois-quarts), » et après la leçon d'anglais, (neuf heures trois-quarts) (2).

» *Biragnet*, (fils), autre élève du Pensionnat, âgé de dix-sept ans, » est venu me faire arranger sa tunique, quelques minutes après la ré- » création (neuf heures), il reste un quart-d'heure à la couture et dé- » pose m'avoir vu parlant à des élèves.

» *Biragnet*, (père), dépose ne m'avoir pas vu, mais il a obtenu la

(1) Procès-verbaux, n° 75 et 76.

(2) *Compte-rendu Delboy*, pag. 383. *Compte-rendu Jouglà*, pag. 357.

» permission de faire sortir son fils vers les dix heures, après que
» celui-ci m'eut fait arranger sa tunique,

» *Le frère Liry*, dépose : que le rencontrant au premier étage, je le
» chargeai de dire à la femme Carcassés, couturière, qui travaillait à
» la lingerie, qu'on avait besoin de son mari (maître-plâtrier), pour
» fermer des trous qu'on avait faits depuis quelques jours, en plaçant
» une porte de fer (1).

» *De Savy Félix*, élève, âgé de dix-huit ans, dépose m'avoir parlé
» assez long-temps, vers neuf heures vingt minutes ou neuf heures et
» demie (2).

» *Le frère Léopardin*, dépose que j'allai le trouver deux fois à la cui-
» sine, vers neuf heures et demie et après dix heures (3).

» *Le frère Yves-Marie*, dépose m'avoir vu parler au frère directeur,
» à la salle des exercices, vers neuf heures trois-quarts (4).

» *Le frère Irlide*, dépose m'avoir parlé vers neuf heures et demie ou
» neuf heures trois quarts, et que peu après dix heures, il a reçu de
» ma main mon compte de conscience et celui du frère portier; que
» vers dix heures et demie ou dix heures trois-quarts, me rencontrant
» à l'infirmerie, il m'ordonna d'allumer du feu pour faire chauffer le
» jeune de Saint-Salvy (5).

» *Salquez*, élève, âgé de seize ans, vint me demander un rasoir lors-
» que j'étais à la couture. C'était au moment où on allait à la classe de
» dessin, (dix heures) (6).

(1) *Compte-rendu Jougla*, pag. 313. *Gazette des Tribunaux*, n° 6441.

NOTA. La déposition du frère Liry, semble contradictoire avec ce fait, que la porte n'a été placée que le 15 avril. C'est ce qui fut objecté aux assises. En voici l'explication.

On avait posé antérieurement au 15 la partie *dormante*, laquelle est scellée dans le mur du réfectoire. Le témoin parlait des trous faits en cette occasion. Car les gonds de la partie mobile placée le 15, ne nécessitaient point l'opération d'un plâtrier, ils sont enchâssés dans le limon de l'escalier, qui est en bois.

(2) *Compte-rendu Delboy*, pag. 388. *Compte-rendu Jougla*, n° 361.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° 6440. *Compte-rendu Jougla*, n° 299.

(4) *Compte-rendu Delboy*, pag. 392. *Compte-rendu Jougla*, n° 363.

(5) *Compte-rendu Jougla*, 271. *Compte-rendu Delboy*, n° 286. *Gazette des Tribunaux*, n° 6439.

(6) *Compte-rendu Jougla*, n° 362. *Compte-rendu Delboy*, n° 391.

» *Le frère Luc*, dépose avoir reçu de moi commission d'acheter de
» la gaze et du velours chez M. Berdoulat; c'est encore entre neuf et
» dix heures que je lui donnai ces commissions. Au moment de sortir,
» à dix heures et demie environ, je lui donnai des parapluies (1).

» *Le frère Esdras*, portier du Pensionnat, dépose qu'il m'a donné
» son compte de conscience à dix heures environ.

» *Le frère Ildéonsus*, accompagna le frère Luc, qui allait faire di-
» verses commissions, et notamment porter les comptes de conscience
» à la diligence; il dépose qu'il entra avec moi au magasin de la cou-
» ture pour prendre des parapluies, que c'était environ dix heures et
» demie.

» *Le frère Julien-Marie*, fut chargé par le frère directeur, de réunir
» les comptes de conscience; il dépose que je ne le lui donnai pas,
» mais que je lui dis vouloir l'apporter moi-même au frère directeur.
» C'était un peu plus que dix heures (2).

» *Carcassés (épouse)*, dépose m'avoir vu soigner les oiseaux; pendant
» demi-heure environ; elle me vit aussi portant du bois à l'infirmerie,
» c'est le jour où l'on plaçait une porte en fer, (15 avril) (3).

» *De Saint-Salvy*, jeune élève de 9 ans, fut soigné à l'infirmerie par
» un frère, qui avait un front bien saillant, les lèvres grosses; il recon-
» naît et dépose que c'est le frère Léotade; ce frère lui montra des oi-
» seaux et l'amusa avec une serinette (4).

» *De Saint-Salvy (Isidore)*, capitaine en retraite, dépose que son
» neveu lui raconta le 19 ou le 20 avril, qu'un frère lui avait donné des
» soins à l'infirmerie, et l'avait amusé avec une serinette le jeudi (où il
» tomba malade, 15 avril). Il lui donna le signalement de ce frère dont
» il ignorait le nom. Ce signalement ne convient qu'à moi.

» *Le frère Illuminat*, infirmier, m'a vu plusieurs fois, et a déposé

(1) *Compte-rendu Jouglu*, n° 309. *Gazette des Tribunaux*, n° 6441.

(2) *Compte-rendu Jouglu*, pag. 363 et *Compte-rendu Delboy*, pag. 391 et 393.

(3) *Compte-rendu Jouglu*, n° 354. *Compte-rendu Delboy*, n° 381.

(4) *Compte-rendu Delboy*, pag. 392. *Compte-rendu Jouglu*, pag. 263. *Emanci-
pation*, n° 2667.

- » m'avoir vu notamment quand j'amusais le jeune de Saint-Salvy (1).
» *Crouzat*, peignait un autel au Pensionnat le 15 avril, il dépose
» m'avoir vu réciter le chapelet à onze heures et demie (2).
» *Le frère Ludgerus*, âgé de vingt-quatre ans, dépose m'avoir accom-
» pagné en ville, avec le jeune Albert de Lartigue, pour diverses com-
» missions, depuis une heure jusqu'à quatre.
» *M. Gambeta*, contre-maître chez *M. Espinasse*, déclare m'avoir vu
» vers une heure ou deux heures le 15 avril, lorsque j'accompagnais
» un jeune élève du Pensionnat, et que je rapportais des chandeliers à
» *M. Espinasse*, son maître (3).
» *M. Berdoulat*, marchand drapier, dépose m'avoir vu vers deux
» heures, il ajoute que je me suis arrêté avec son père pendant près
» d'une heure, pour causer et voir des oiseaux.
» *M. Roubichou*, dépose m'avoir vu vers une heure ou deux de
» l'après-midi.
» *La femme Trille, née Corso*, dépose m'avoir vu venir lui acheter des
» bouteilles, le soir du 15 avril.
» *M. Gaillard*, marchand de fromage, dépose que je suis venu chez
» lui dans la journée du 15 (4).
» *M. Camel*, dentiste, dépose que le 15 avril, vers les trois ou qua-
» tre heures, j'amenai chez lui un enfant pour une opération chirur-
» gicale.
» *M. Larrey*, présent à ce moment chez *M. Camel*, dépose du même
» fait. »

Je le demande, fut-il jamais alibi mieux constaté? Pourquoi donc mes juges n'en ont-ils tenu aucun compte! C'est que *M. le procureur-général* a eu soin d'anéantir tous les témoignages, en les frappant de suspicion avant même qu'ils fussent produits; pour s'en convaincre, il suffit de lire dans la *Gazette des Tribunaux*, n° 6440, la violente sortie qu'il fit après la déposition du premier témoin qui parle de mon alibi.

(1) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 315. *Compte-rendu Delboy*, pag. 329. *Gazette des Tribunaux*, n° 6440.

(2) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 363. *Compte-rendu Delboy*, pag. 393.

(3) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 365, 366. *Compte-rendu Delboy*, pag. 397.

(4) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 363.

Et comme si cette violente attaque ne suffisait pas, il s'exprime comme il suit dans son réquisitoire :

- « Il nous en coûte de le dire; mais ce n'est pas aller au-delà de la
» vérité, que de dire que cette maison a été depuis dix mois, un foyer
» permanent de conspiration contre la justice. Que voulez-vous qu'il
» sorte de ce milieu, où le faux témoignage a été érigé en système, a été
» à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion ?
» Serait-il possible qu'à moins de s'abdiquer, la justice pût accepter
» une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quel-
» conque à une communauté qui a méconnu à ce point le premier de-
» voir du citoyen ?
» Chose déplorable à constater ! C'est que l'exemple des réticences
» et des dissimulations a été donné par le directeur même de la mai-
» son (1). »

L'accusation du magistrat ne saurait être, certes, plus formelle ni plus violente; mais qu'a-t-il prouvé ? *Rien*, absolument *Rien*.

Il rejette mon alibi sous le prétexte que j'ai été vu dans plusieurs endroits à la même heure; mais ce magistrat n'a point réfléchi, sans doute, que je ne suis point sorti de l'établissement, et que dans l'espace de quelques minutes, j'ai pu quitter la couture, traverser la cour, le corridor du Pensionnat, me rendre à la cuisine, au jardin et aux autres lieux où les témoins m'ont vu.

Je trouve dans la procédure plusieurs témoins qui ont rendu compte de leur alibi, entre autres le sieur Conte. En parcourant les dépositions relatives à l'alibi de cet homme, on voit qu'il se rencontre aux mêmes heures au Pont, chez Molinier (2), à la rue Pargaminières, chez Stopp et chez Cominge (3), au faubourg Arnaud-Bernard, chez Gabrielle, et à celui des Minimes, chez Talon (4). Or, quelle distance y a-t-il entre le Pont et les Minimes, sans parler des points intermédiaires ? Un

(1) *Émancipation*, n° 2667.

(2) Conte, 5 mai, Lacombe, n° 89.

(3) Déposition, n° 143, 204.

(4) Déposition, n° 16 bis.

trajet de demi-heure. Cependant, malgré cette étonnante diversité, on a bien accepté cet alibi : pourquoi ne pas accepter le mien, qui est bien éloigné de présenter de pareilles contradictions ?

CHAPITRE TROISIÈME.

L'état de la digestion des aliments de Cécile Combettes est une preuve nouvelle et incontestable de mon innocence.

Il était de l'intérêt de l'accusation, qui dès la découverte du cadavre a paru pleinement convaincue que la maison des Frères a été le théâtre du crime, de rapprocher le plus possible l'heure de la mort de la victime, de l'heure de son entrée dans l'établissement. Elle sentait bien l'impossibilité qu'il y avait de garder, au milieu de cinq cents personnes, une jeune fille vivante. Aussi la fait-elle disparaître de neuf heures dix minutes à neuf heures un quart, et mourir immédiatement. Je vais prouver par la procédure, et par les faits acquis aux débats, que la mort n'a pu avoir lieu que bien plus tard.

Pour que le lecteur puisse bien apprécier la force de mon argument, il est essentiel de présenter ici une courte explication des organes digestifs.

1° *Les aliments reçus dans la bouche, passent, par le travail de la déglutition, dans un canal appelé OEsophage, et de là, se rendent dans l'estomac.*

2° *Les aliments chymifiés dans l'estomac, sortent successivement de ce viscère, et par le pylore se rendent dans l'intestin grêle.*

3° *L'intestin grêle est divisé en trois segments ou parties : le premier appelé Duodénum, le deuxième Jéjunum, le troisième Iléon.*

Pendant le trajet des matières alimentaires de l'estomac à l'Iléon, ces matières se montrent avec des qualités différentes, sous le rapport de l'aspect, de la couleur, de la consistance et de la composition.

Cette explication une fois donnée, j'arrive à la démonstration.

Le 12 février 1848, Guilhaumette Gesta, ouvrière de Conte, dépose aux assises ainsi qu'il suit :

« Le 16 au matin, Cécile sortit... Elle me laissa son panier.

Le Président. Vous l'avez vue manger? — *R.* Oui, Monsieur.

Le Président. Quelle heure était-il? — *R.* Vers huit heures et demie.

Le Président. Que mangeait-elle? — *R.* Un morceau de pain avec un peu de *salé* et des pois (1). »

Marie Bresquignon, autre ouvrière de Conte, déclare qu'elle a vu Cécile déjeuner avec du pain, des pois et du *salé*.

M. le Président des assises, dans son résumé, dit que Cécile avait déjeuné à huit heures et demie du matin (2).

C'est donc un fait acquis, que Cécile a mangé vers huit heures et demie, du *pain*, des *pois* et du *salé*.

Rapprochons maintenant de ces dépositions, le rapport des expertises faites sur les matières trouvées dans l'*iléon*, dernier segment de l'intestin grêle, et qui ont été extraites du corps de la victime.

Ce rapport est de M. Filhol, professeur de chimie à l'école de médecine de Toulouse, à la date du 27 avril 1847.

« Dans la conserve n° 1, sont renfermées les matières contenues » dans l'*iléon*... Elles constituaient une bouillie visqueuse de couleur » jaunâtre.... j'y trouvai encore de la pulpe de pois, et un morceau de » viande grasse qui m'a paru être du *gras de salé*. »

Dans la conclusion de ce même rapport, conclusion qui exprime l'ensemble des expertises sur l'entier appareil digestif de la victime, M. Filhol s'exprime ainsi : « Les aliments que renfermait le tube digestif de Cécile Combettes, sont du *pain*, des *pois*, et un petit morceau de *viande* qui me paraît être du *gras d'oie salée* (3). »

Il est donc manifeste, qu'il y a identité physique parfaite entre les matières trouvées dans le tube digestif, et les aliments qui ont été pris par Cécile vers huit heures et demie.

Je laisse de côté le pain et les pois, pour m'arrêter à la *viande salée*.

Une question se présente : a-t-on trouvé de la viande dans les deux premiers segments de l'intestin grêle et dans l'estomac ?

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6435; Delboy, *Compte-rendu*, p. 219.

(2) *Emancipation*, n° 2679.

(3) Rapport des experts, n° 11.

Nous répondons négativement, d'après le rapport de M. Filhol déjà cité. En effet, M. le docteur déclare dans ce rapport : 1° qu'il n'a trouvé dans l'estomac que du pain et quelques peaux de pois; 2° dans le jéjunum que des débris de pain et quelque peaux de pois; et dans sa déposition du 9 février, M. Estévenet, docteur en médecine, déclare, que les matières renfermées dans le duodénum, n'étaient autre chose que du pain par petits fragments (1).

La science a donc constaté qu'il n'existait pas le plus petit atome de viande soit dans l'estomac, soit dans les deux premiers segments de l'intestin grêle.

Une seconde question se présente : dans quel état de décomposition a-t-on trouvé les matières contenues dans l'iléon ?

Dans leur rapport du 26 avril, MM. Gaussail, Ressayre et Estévenet, docteurs en médecine, déclarent que les matières de l'iléon étaient dans un état tel qu'elles provenaient d'un repas fait *peut-être la veille de la mort* (2).

Mais ce repas n'a pu être fait la veille de la mort ; car dans ce cas que serait devenue la viande salée que Cécile a incontestablement mangée à huit heures et demie, et qu'on n'a point trouvée dans les deux premiers segments de l'intestin grêle, ni dans l'estomac ? Donc, la viande trouvée dans l'iléon est évidemment la même que celle mangée à huit heures et demie.

Mais les matières, et par conséquent la viande salée que renfermait l'iléon, étaient dans un état tel, que les médecins ont supposé que leur injection pouvait remonter à la veille de la mort, c'est-à-dire à douze ou quatorze heures; donc, si d'un côté, comme je l'ai démontré, la viande trouvée dans l'iléon est identiquement la même que celle mangée par Cécile à 8 heures et demie, et que de l'autre, comme on vient de le voir, cette matière, par son aspect, a pu faire supposer aux médecins que son injection avait pu être faite la veille de la mort, c'est bien le moins d'admettre que le repas où elle a été prise remonte à trois ou quatre heures avant la mort.

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6432.

(2) Rapport des experts, n° 9.

Or, cette viande a été mangée à huit heures et demie environ ; donc Cécile n'a pu mourir avant onze heures ou midi.

Je demande maintenant à M. le procureur-général : où étais-je à onze heures et au-delà ?

Ce magistrat répond : « Rien n'est moins surprenant que de rencontrer Léotade à onze heures à la chapelle, plus tard au réfectoire, et » dans l'après-midi se livrer à ses courses habituelles (1). »

Donc, si j'étais à onze heures à la chapelle, etc., je suis complètement étranger au crime pour lequel je suis condamné.

Ce n'est pas sans fondement que j'établis, *qu'au moins* trois ou quatre heures se sont écoulées depuis l'injection de la *viande salée* jusqu'à son passage dans l'iléon. En effet, indépendamment de l'argument tiré des appréciations médicales sur cette matière, et qui ont fait supposer aux médecins que la viande avait pu être injectée peut-être la veille de la mort, la procédure m'en fournit une preuve sans réplique, la voici :

L'aspect des matières trouvées dans l'estomac et dans les deux premiers segments de l'intestin grêle, était si différent de l'aspect des matières trouvées dans l'iléon, que la science affirme, sans hésiter, que toutes les matières trouvées dans le tube digestif de la victime, n'appartiennent pas au même repas.

C'est ce que déclare M. Filhol, lorsqu'il dit : *l'estomac contenait du pain par petits fragments, que dans le jéjunum le pain y était encore reconnaissable* ; tandis que pour ce qui est de l'iléon, M. Filhol déclare que les pois qui s'y trouvaient, presque en totalité ayant subi « une altération profonde, paraissaient provenir d'un repas antérieur à celui » auquel aurait servi le pain à *peine digéré* que contenait l'estomac, » (Rapport du 27 avril, n° 11). »

Il est donc clair, d'après la procédure, que l'enfant a fait deux repas : le premier vers huit heures et demie, chez Conte, où elle a mangé *des pois, du pain et du salé* ; le dernier composé de *pain seulement*, dont on a trouvé *le reste dans la poche de son tablier*, et que M. Filhol déclare ressembler le plus à celui trouvé dans l'estomac (2).

A-t-on pu déterminer l'époque de ce dernier repas ? Non ; mais les

(1) *Emancipation*, n° 2670.

(2) Rapport des médecins, n° 3, et du chimiste, n° 11.

médecins déclarent qu'il a dû être pris une ou deux heures au moins avant la mort, et trois heures au plus (1); c'est donc rigoureusement dans la limite d'une à trois heures avant la mort que le repas a été pris.

Quel temps s'est-il écoulé entre le premier et le dernier repas? La science ne le précise pas. Mais il faut que la distance qui les sépare soit bien grande, puisqu'elle admet comme possible l'injection des aliments du premier repas dès la veille de la mort. Donc, on est forcé par la science, d'admettre trois ou quatre heures au moins entre le premier repas fait à huit heures et demie et la mort.

Ma conclusion précédente est donc rigoureuse, et elle acquiert par ce raisonnement une nouvelle force.

Pourquoi M. le procureur-général, qui dans son acte d'accusation parle avec tant de détails de toutes les matières trouvées dans le tube digestif de la victime, ne fait-il pas mention une seule fois de *cette viande salée* trouvée dans l'iléon, et que la science lui avait offerte dans ses *infaillibles* expertises?

Ainsi, en résumant tous les arguments, il est de la dernière évidence que Cécile n'était point morte à onze heures, et qu'à onze heures j'étais à la chapelle avec la communauté. Me voilà donc complètement dégagé par la procédure.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Ma visite personnelle.

La visite que j'ai subie le premier, est une preuve incontestable de mon innocence.

Le 18 avril, aussitôt que Conte eut déclaré à la justice qu'il m'avait vu au vestibule à son arrivée, M. le procureur-général donna mandat au docteur Estévenet *seul* de me visiter, comme ce magistrat l'a déclaré lui-même aux assises (audience du 11 février) (2).

Ce magistrat croyait donc que l'examen opéré par un *seul* pouvait suffire pour éclairer la justice. Conformément à ce mandat, le docteur Estévenet me visita *seul*, le 18 avril, et déclara qu'il n'avait rien trouvé

(1) Rapport des experts, n° 9.

(2) Gazette des Tribunaux, n° 6434.

sur moi d'extraordinaire : j'étais donc complètement dégagé de toute participation au crime par la science elle-même. Cette visite ayant eu un résultat entièrement négatif, quatre autres frères furent visités après moi, le 20 avril. Cette seconde visite offrit encore un résultat négatif.

Ici se passa une irrégularité telle qu'il est bien difficile d'en trouver d'analogues dans l'histoire des procédures judiciaires. Quoique visité *seul* le 18 avril, on déclara dans le procès-verbal relatif à la seconde visite, que j'avais subi la mienne le 20 avril, *avec les quatre autres frères*; et deux médecins déclarèrent et signèrent ainsi m'avoir visité, tandis qu'ils ne l'ont jamais fait (1).

Cette irrégularité flagrante, qui rappelle toutes celles que j'ai déjà signalées sur la saisie des chemises, le procès-verbal du scellé, etc., laissera toujours planer les plus légitimes soupçons sur la marche qu'on a suivie dans cette affaire.

Elle était trop grave pour être passée sous silence par M. le président; ce magistrat fit aux docteurs une sévère admonition (2).

Je reviens à ma visite du 18 avril.

En opposition au résultat négatif de cette visite, M. le procureur-général prétendit que ni l'accusation, ni la défense ne pouvaient en tirer aucun argument, parce qu'ayant été faite par un *seul médecin*, elle n'offrait pas assez de garanties (3).

M. le procureur-général n'y pense pas, sans doute : je comprends que cette visite ne soit pas acceptée par l'accusation ; mais par la défense, c'est différent. Car de ces deux choses l'une : ou la première visite du 18 suffisait, ou elle ne suffisait pas. Si elle suffisait, pourquoi ne pas l'accepter ? et si elle ne suffisait pas, pourquoi ne pas me soumettre à une autre visite ? On aurait alors acquis une nouvelle preuve de mon innocence; et cependant je n'ai été visité qu'une *seule* fois : preuve incontestable que cette unique visite a été en réalité regardée comme suffisante. Comment, en effet, ne le serait-elle pas ? Si M. Estévenet avait trouvé sur moi le plus léger indice accusateur, n'aurait-il pas aussitôt fait constater par ses collègues son importante découverte ?

(1) Rapport des médecins, n° 5.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6433.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° 6434.

n'aurait-il pas dressé pour moi seul un procès-verbal? Rien de tout cela néanmoins n'a été fait; donc la visite du 18 me plaçait évidemment hors de cause.

Cette visite du 18 a tellement embarrassé la justice, qu'elle a été, à elle seule, la cause de la position d'une question si extraordinaire, qu'on aurait de la peine à l'admettre, si elle n'était constatée par la procédure. Voici le fait :

Les premières visites personnelles n'ayant rien produit, on fit subir une visite générale à tous les frères des deux communautés, à l'exception des novices au-dessous de 16 ans; l'aumônier même de la maison, prêtre espagnol des plus respectables, y fut également soumis.

Cette visite générale n'ayant rien produit, les magistrats-instructeurs étaient déconcertés. L'innocence de la maison éclatait de toutes parts à la suite de cette visite. Alors, en désespoir de cause sans doute, les magistrats adressèrent aux médecins cette question singulière : L'état du frère Léotade exclue-t-il la possibilité d'un acte... (1).

Il ne fut pas difficile à MM. les médecins de répondre que l'état du frère Léotade n'excluait pas la possibilité d'un acte.... et ils auraient pu en dire tout autant de tous les individus qui composent l'espèce humaine. Car, à moins d'un vice dans l'organisation, ou d'une maladie passagère, tous les individus qui composent l'espèce humaine se trouvent dans la possibilité d'un acte semblable.

Après la réponse des médecins, je fus aussitôt arrêté, et mis au secret le plus rigoureux.

Je prie le lecteur de se rappeler que tout cela est consigné dans la procédure écrite, le procès-verbal est coté n° 10. C'est le 26 avril, à midi précis, par-devant M. Victor Caubet, juge d'instruction, en son cabinet, que la question est *sérieusement* adressée et *sérieusement* résolue, après prestation solennelle de serment, et ce procès-verbal est signé de MM. Gaussail, Ressayre et Estévenet.

Ce qu'il y a de plus grave encore dans cet incident, c'est que MM. Gaussail et Ressayre, qui ne m'ont jamais visité, attestent que mon état n'exclut pas la possibilité de l'acte.

(1) Je ne mets pas les mots techniques.

Un fait plus grave encore eut lieu aux assises; M. le docteur Gaussail, après avoir prêté le serment, fit une longue dissertation de laquelle il résultait que l'état de mon corps n'excluait pas la possibilité du crime commis le 15 avril. Je protestai contre cette déposition, et après plusieurs hésitations, M. Gaussail fut forcé de convenir qu'il ne m'avait jamais visité (1).

Ces déclarations, en faisant abstraction de l'irrégularité des procès-verbaux, confirment évidemment l'assertion de M. Estévenet, relative à la visite du 18; car, si cette visite m'eût accusé, il eût été inutile d'adresser à MM. les médecins la question du 26.

Je suis donc complètement étranger au crime, par le seul fait de la visite que j'ai subie. C'est la procédure qui le constate et qui le confirme.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Réponse aux accusations invoquées contre moi.

§ 1^{er} — PREMIÈRE ACCUSATION.

La première, la plus forte accusation qu'on ait fait peser sur moi, c'est *ma vie pure et chaste de trente-quatre ans.*

Lorsqu'un homme est accusé par la justice, on recherche avec soin ses antécédents. S'agit-il d'un viol, d'un assassinat? Si ses mœurs ont été douces et paisibles, c'est déjà une présomption d'innocence.

La conduite du prévenu a-t-elle été au contraire dépravée, c'est une présomption, un premier indice de culpabilité.

Dans l'affaire du 15 avril, M. le procureur-général d'Oms en a jugé tout autrement.

Tout le monde se rappelle les paroles mémorables que ce magistrat dit au frère Floride, le 18 avril, en présence du docteur Estévenet; paroles que je ne reproduis qu'avec répugnance : « Il n'y a qu'un religieux » dont les passions sont comprimées, qui soit capable d'avoir commis » ce crime.... un homme du monde, qui avec vingt sous peut satisfaire » ses passions, ne se livrerait pas à de tels excès. »

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6432.

Dès le début de l'information, une enquête fut ordonnée dans mon pays, un grand nombre de témoins furent entendus. Le résultat de cette enquête fut que *ma conduite avait été partout et toujours honorable et exempte du moindre reproche.*

La conséquence rigoureuse de ma conduite, d'après le procureur-général, était donc que *puisque j'avais su régler mes passions, et les contenir pendant trente-quatre ans, je devais m'être rendu coupable des crimes affreux de viol et d'assassinat.*

Aussi, M. le procureur-général, toujours conséquent avec le principe qu'il a énoncé en présence du frère Floride et du docteur Estévenet, s'est-il exprimé en ces termes dans l'acte d'accusation : « Ce double » crime, dans les conditions où il s'est produit, n'est point l'œuvre de » la dépravation ou du libertinage. Il atteste par ses ravages, l'explosion » instantanée et soudaine de passions long-temps contenues, et témoi- » gne de la révolte des sens contre la règle qui les comprime (1). »

Et plus tard, dans le réquisitoire : « Il faut donc que nous ayons le » courage de vous le dire : Non, Cécile n'a pas été étouffée dans les bras » d'un libertin, ou dans les étreintes d'un débauché ; mais elle a suc- » combé sous l'explosion de ces passions qui provoquent le délire, et » poussent au désespoir (2). »

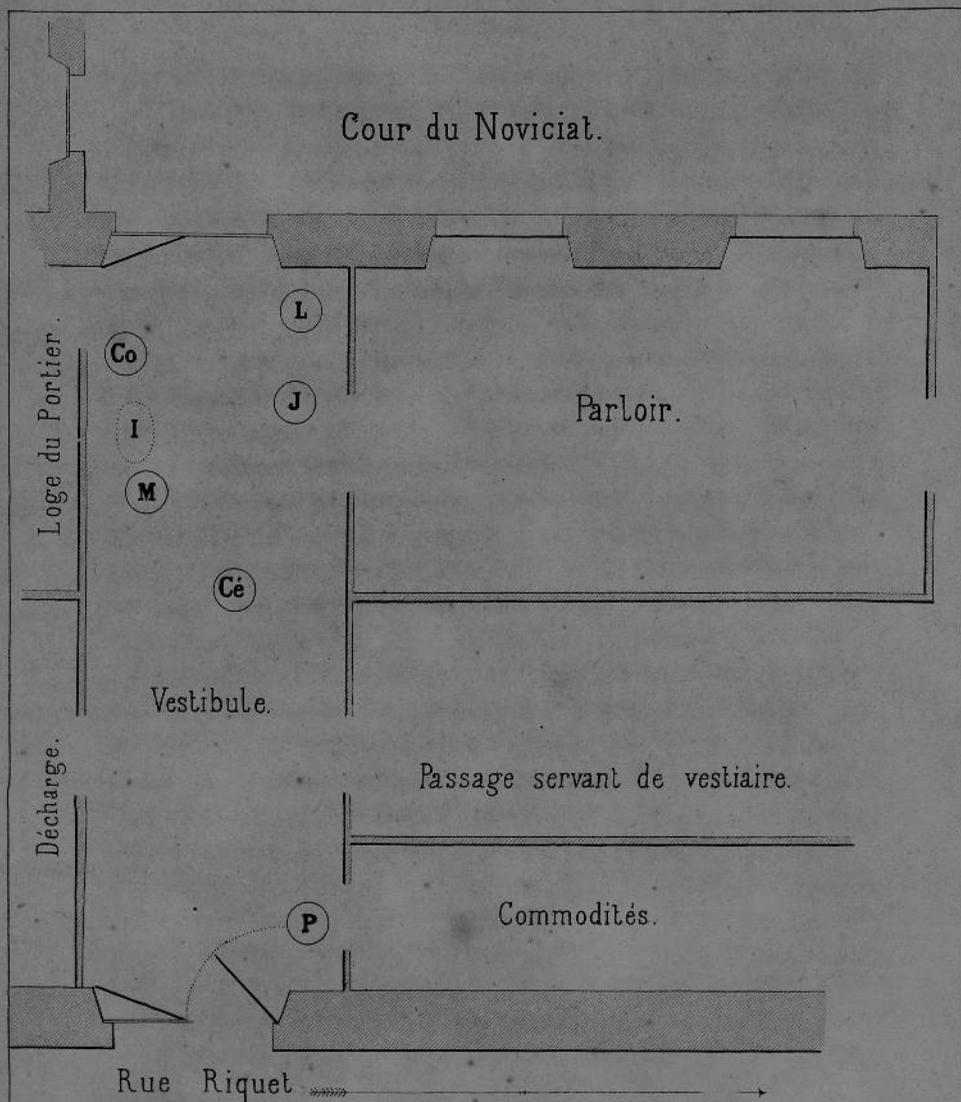
Ainsi se trouvent renversées pour moi toutes les lois morales. J'ai mené, grâce au ciel, pendant trente-quatre ans, une vie chaste et pure, et me voilà tout-à-coup arrivé à un degré de perversité tel que je ne suis arrêté, ni par mon passé, ni par mon avenir ! Au contraire, un homme se présenterait-il à M. le procureur-général, avec une vie à peu près égale à la mienne en durée, mais souillée par des crimes dont la nature est révoltée, et qui par de brutales tentatives aurait jeté sur la victime elle-même le feu de ses coupables désirs, eh bien ! M. le procureur-général, dans ses lumineuses et délicates appréciations des habitudes de la vie humaine, l'aurait complètement amnistié ! Bien plus, sa vie scandaleuse aurait été, d'après cet observateur impartial, une preuve irrécusable de son innocence !

Juste ciel ! où en sommes-nous !!!

(1) Acte d'accusation, pag. 21.

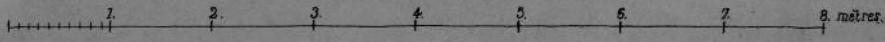
(2) *Emancipation*, n° 2668.

PLAN DU VESTIBULE OU ENTRA CÉCILE.



- | | |
|----|--|
| Co | Position de Conte qui ne pouvait cacher les Frères s'ils eussent été au vestibule. |
| I | La Corbeille de Marion |
| M | Marion Roumagnac |
| Cè | Cécile déchargée par Marion |
| L | Léotade |
| J | Jubrien |
| P | Portier |
- } d'après Conte

Echelle de 0.^m 014.^m pour 1 mètre.



§ 2^e — DEUXIÈME ACCUSATION.

Ma présence au vestibule (d'après Conte).

Conte prétend m'avoir vu au vestibule, au moment où il est arrivé avec ses deux ouvrières, le 15 avril. Cette accusation, d'après M. le procureur-général, fait tout le fond de mon procès. Voici comment il s'en exprime dans son réquisitoire :

« Nous abordons maintenant *les faits les plus essentiels*. Ces faits »
» tout entiers, je puis le dire, sont sur cette question-ci : lorsque Conte »
» et Cécile, sont entrés dans le vestibule de la communauté le 15 »
» avril, Jubrien et Léotade étaient-ils dans le vestibule de la commu- »
» nauté? On peut avancer que *c'est la question capitale du procès*. La »
» défense et l'accusation sont d'accord sur ce point. La défense a mon- »
» tré l'importance qu'elle attachait à cette circonstance, toutes les fois »
» que nous avons voulu vérifier, justifier l'assertion de Conte. En effet, »
» si Conte dit vrai, ce fait est accablant pour l'accusé (1). »

Ailleurs, résumant les charges contre moi, M. le procureur-général s'exprime ainsi : « Sa présence dans le corridor du noviciat, au moment »
» où Cécile y arrive, *attestée par Conte*, confirmée par l'instruction, »
» énergiquement démentie par lui, devient ainsi *le premier anneau de »*
» *cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime* (2). »

Je vais examiner le témoignage de Conte, et le lecteur jugera.

Il faut d'abord être bien fixé sur les personnes qui étaient au parloir lorsque Conte est arrivé, le 15 avril : je l'apprends de M. le procureur-général, dans l'acte d'accusation (3).

« Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, »
» *cinq personnes* étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du cor- »
» ridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte.

» Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Janis- »
» sien ; ils étaient réunis dans le parloir avec deux jeunes gens de La- »
» vaur, les sieurs Rudelle et Vidal. »

(1) *Émancipation*, n^o 2669.

(2) Acte d'accusation, pag. 52.

(3) Acte d'accusation, pag. 23.

Après l'acte d'accusation, écoutons les dépositions des témoins.

— 18 avril. — *Frère Janissien* : « J'étais dans le parloir avec Navarre, »
» Laphien et les deux jeunes gens de Lavour, qui sont venus nous voir.
» *Il n'y avait que nous dans le parloir*, pendant tout le temps que nous
» y sommes restés. »

Frère Laphien : « Nous étions tous les cinq dans le parloir *seuls*. »

Navarre : « *Personne* na pu entrer dans le parloir, *personne* n'y est
» entré pendant que j'y étais avec les quatre autres. »

Le 29 avril, *Rudelle* dépose : « Nous nous trouvâmes ainsi réunis
» dans le premier parloir *au nombre de cinq*. »

Interpellé s'ils étaient seuls dans ce parloir, il répond : « Oui, nous
» étions *seuls* dans ce parloir. »

Vidal affirme la même chose (1).

Voilà donc un fait bien établi : lorsque Conte est arrivé, il n'y avait
dans le parloir *que les cinq personnes que je viens de nommer*.

Voyons maintenant ce que Conte dépose, le 17 avril.

Le juge lui demande *quelles personnes il a laissées au parloir en montant à la procure*, et quelles personnes il y a vues en redescendant.

Conte répond : « Je laissai Cécile dans le vestibule, et *j'aperçus un
» Monsieur et une dame dans le parloir à côté*.

» Quand je descendis, je ne trouvai plus que le frère portier, et j'a-
» perçus une femme assise dans le parloir, la joue appuyée sur sa main
» qui renfermait un mouchoir, et ayant le coude sur son genou. »

Ainsi, Conte se trompe dans son premier interrogatoire, en plaçant
au parloir des personnes qui n'y étaient pas, et qui ne pouvaient pas y
être, d'après ce qu'on a vu plus haut; mais pour un moment acceptons
son témoignage.

Il a donc tout précisé. *En arrivant* il aperçoit un Monsieur et une
dame, et *en descendant* il aperçoit une femme assise dans le parloir.
Remarquons qu'il n'entre pas dans le parloir; il ne fait qu'apercevoir la
femme.

Dans ce premier interrogatoire, il n'est nullement question du frère
Jubrien ni de moi.

(1) Procès-verbaux, n° 22, 23, 25, 133 et 134

Le 18 avril il est interrogé de nouveau ; il répond : « J'y ai vu (dans » le vestibule), le frère Jubrien qui avait son chapeau sur la tête, et le » frère Léotade, coiffé de sa calotte ; je n'y ai pas vu d'autres person- » nes. »

On se demande pourquoi le 17, Conte n'a point parlé du frère Jubrien ni de moi, tandis qu'il en parle le 18, lorsque le 17 il parle d'une manière si précise du Monsieur et de la dame, et de la femme du parloir ! Mais ce n'est pas tout.

Le 21 avril, il affirme ce qui suit : (En entrant dans le vestibule) « je vis au parloir une femme tenant un mouchoir à la main, et qui » avait le coude sur ses genoux et la tête sur son mouchoir ; plus le » frère Jubrien et le frère Léotade, dans le vestibule. »

Ainsi, le 17 il déclare qu'il a vu cette femme *en descendant* de la procure, et le 21 il assure l'avoir vue en arrivant, simultanément avec les frères Jubrien et Léotade, donc la contradiction est flagrante.

Mais indépendamment de cette contradiction matérielle, qui prouve que cet homme ne mérite aucune confiance, on doit tirer de cette contradiction une conséquence d'une immense portée. La voici : Nous avons ici deux dépositions de Conte, la première du 17 avril et la seconde du 21.

Dans la première, il affirme que c'est en *descendant*, c'est-à-dire vers dix heures un quart, qu'il a vu une femme dans le parloir. Il l'a si distinctement vue, qu'il en décrit avec soin la pose : elle était assise ; l'attitude : elle avait la joue appuyée dans sa main ; la précision du détail : elle tenait un mouchoir dans sa main. Il est impossible d'être plus exact ; et que le lecteur se rappelle que *c'est en descendant qu'il l'a vue*.

Dans le deuxième interrogatoire du 21, il donne absolument la même description de cette femme, et il affirme qu'il a vu alors le frère Jubrien et moi au vestibule. En sorte, que pendant que la femme était au parloir, nous étions aussi au vestibule, d'après l'assertion de Conte ; mais prévoyant l'argument qu'on pourrait tirer en notre faveur de la coïncidence de notre présence au vestibule, avec celle de cette femme au parloir, puisque *c'était en descendant* qu'il l'avait vue, et qu'ainsi sa première assertion nous mettait hors de cause, il a hardiment déclaré le 21, que *c'était en entrant* à neuf heures dix minutes qu'il avait vu cette femme.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la justice n'ait fait aucune attention à des contradictions aussi flagrantes. Elles auraient pu, elles auraient dû l'éclairer. Mais ces traits de lumière que la Providence avait ménagés dans cette procédure, se sont perdus dans les ténèbres d'une désolante prévention.

Conte, lui, ne s'est pas égaré dans les ténèbres, et voyant que son assertion du 17 avril était complètement oubliée, le 23 il confirme celle du 21.

« Je laissai Cécile dans le corridor avec mon parapluie. Le frère Jubrien et le frère Léotade étaient alors dans le corridor, et dans le parloir je remarquai une femme assise, qui tenait sa tête appuyée sur sa main gauche. »

La justice a donc accepté les déclarations de Conte, du 21 et du 23, dans lesquelles il prétend, en contradiction avec celle du 17, que c'est en *entrant* qu'il a vu cette femme au parloir, et le frère Jubrien et moi au vestibule.

Mais comment la justice n'a-t-elle pas réduit à néant ces déclarations géminées, par ce fait que la procédure atteste, qui a été confirmé aux débats et constaté par M. le procureur-général, dans son acte d'accusation ? Ce fait écrasant, c'est qu'au moment où Conte *entra* avec Marion et Cécile, il n'y avait dans le parloir que les *cinq personnes suivantes* : Laphien, Janissien, Navarre, Vidal et Rudelle. Ces témoins l'ont attesté ; M. le procureur-général l'a dit ; c'est un fait acquis, indestructible ; où est donc maintenant, dans le parloir, cette femme que Conte y a vue en *entrant* ? Quoi ! après un fait de cette nature, qui démontre mathématiquement la fausseté des assertions de Conte, M. le procureur-général a pu dire dans son réquisitoire : « Il sera bien difficile, si non impossible, d'affaiblir le moins du monde le témoignage de Conte (1) ! » Ce magistrat n'a-t-il pas donné lui-même des armes pour détruire ce témoignage ?

Mettons ces deux hommes en présence, Conte et le magistrat. Le premier déclare que c'est en *entrant* qu'il a vu une femme au parloir ; et le magistrat affirme, que lorsque Conte est arrivé il n'y avait dans ce

(1) *Emancipation*, n° 2669.

parloir que les cinq personnes désignées et nommées ! Non, il n'existe pas d'expression dans le langage humain pour qualifier des faits pareils, consignés dans une procédure authentique, révélés dans des assises solennelles, et dont le rapprochement, constaté ici pour la première fois, prouve d'un côté une imperturbable effronterie, et de l'autre une inqualifiable aberration.

Passons à d'autres contradictions qui confirmeront la fausseté de l'assertion de Conte.

Le 18 avril, confronté avec le frère Jubrien et moi, il dit deux fois qu'il nous a vus au vestibule et qu'il nous y a laissés (1).

Dans son interrogatoire du 23, Conte répète la même chose jusqu'à trois fois. Voici sa déposition : « Quand je suis monté chez le Directeur, j'ai laissé Cécile dans le corridor, avec mon parapluie ; les frères Jubrien et Léotade étaient alors dans le corridor. »

Le juge d'instruction l'interpelle de nouveau et lui demande s'il peut affirmer qu'il nous a laissés. Conte répond : « Je les ai vus et je les ai laissés causant ensemble dans le corridor. Cécile s'y trouvait. »

Le juge reprend : « Persistez-vous, après de nouvelles réflexions, à affirmer que vous êtes certain d'avoir laissé dans le corridor les deux frères Léotade et Jubrien, avec la petite Cécile ? » Conte répond : « Je ne sais combien de temps ils sont restés ensemble ; mais j'affirme que je les y ai laissés. »

Comme on le voit, l'affirmation de Conte est bien positive, et n'a été faite qu'avec pleine délibération : il l'a répétée jusqu'à cinq fois.

Le juge revient à la charge ; il le presse. Alors Conte n'est plus aussi affirmatif ; il répond : « Je suis certain de les y avoir vus, mais je n'ose pas dire avec la même certitude que je les y ai laissés : ce serait un cas de conscience que je ne veux pas prendre sur moi ; et, bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice. »

Le juge d'instruction le presse de nouveau sur la même question. Conte devient encore moins affirmatif et répond : « Je comprends bien la gravité de ma déclaration. Je déclare que je me fais un cas de conscience, d'affirmer que j'ai laissé ces deux frères Jubrien et Léotade dans le corridor au moment où je suis monté chez le Directeur. »

(1) Procès-verbaux, nos 26 et 27.

Voilà des scrupules bien louables, sans doute ; mais Conte les oublie bientôt ; et, dans son interrogatoire du 2 juin, il s'exprime ainsi :

« Puisque Jubrien et Léotade étaient dans le vestibule avec Cécile, » ils doivent savoir ce qu'elle est devenue. »

Il est bien étonnant que cette réflexion du 2 juin, si tardive, ne soit pas venue à l'esprit de Conte, ni le 15, ni le 16, ni le 17 avril ; c'est vraiment inexplicable.

Aux assises, Conte affirme que ses souvenirs sont bien précis (1) ; qu'il nous a *laissés* au vestibule avec Cécile.

C'est au milieu de ces variations et de ces contradictions étonnantes que se trouve placée l'assertion de Conte au sujet de ma présence et de celle du frère Jubrien au vestibule.

Ajoutons quelques autres remarques.

Le 24 avril, Conte est amené au vestibule ; les magistrats lui ordonnent de donner à tous les individus qu'il a rencontrés au corridor, la même position qu'ils avaient, d'après lui, au moment de son arrivée ; et alors il nous place entre la porte du parloir et celle de la cour ; Jubrien la face tournée contre la cour, et moi, au contraire, la face tournée vers la rue ; et en un lieu où l'on ne pouvait manquer de nous heurter en ouvrant la porte de cette cour (2). Or, qui croira jamais que Conte, ayant trouvé au vestibule deux frères avec lesquels, d'après l'acte d'accusation, il avait *des rapports d'intimité* (3), n'ait pas échangé un seul mot avec eux, lorsqu'il n'était qu'à un mètre de distance, lorsqu'il ne pouvait faire passer ses corbeilles dans la cour sans les déranger ?

Il est vrai que dans son interrogatoire du 24 avril, Conte prétend avoir dit bonjour au frère Jubrien, en entrant ; mais il a soin d'ajouter aussitôt qu'il ne sait si Jubrien lui répondit.

Mais quoi ! il aurait dit *bonjour* au frère Jubrien, qui lui tournait le dos, et il ne m'aurait rien dit, à moi qui le regardais en face.

Et puis, le frère Jubrien qui connaît Conte depuis onze ans, qui lui donne habituellement de l'ouvrage, l'aurait vu déposer à ses pieds deux

(1) Supplément au *Réveil*, n° 447. *Compte-rendu Jougla*, pag. 408.

(2) Procès-verbal, n° 17. Voir aussi le plan du parloir.

(3) Acte d'accusation, p. 6.

corbeilles pleines de livres, et ne lui aurait pas même demandé pour qui ils étaient ?

Quand on connaît l'humeur expansive de Conte, l'affabilité du frère Jubrien, il n'est pas possible de supposer ce silence d'indifférence qui aurait régné de part et d'autre, si nous eussions été au vestibule.

On objectera peut-être que Conte, comme on a vu plus haut, n'affirme pas nous avoir laissés au vestibule, quand il est monté chez le Directeur : d'accord ; mais si je n'étais pas au vestibule quand Conte s'est dirigé avec les corbeilles chez le Directeur, laissant Cécile dans le vestibule, comment aurais-je pu entraîner Cécile à travers les cours, les couloirs et le tunnel, comme l'affirme M. le procureur-général ?

Ainsi, de part et d'autre, il y a des difficultés insurmontables qui écrasent l'assertion de Conte.

Voici quelque chose de bien plus fort.

Si cette assertion de Conte eût été véritable, il n'aurait pas manqué de dire, lorsque le portier ne sut pas lui donner des nouvelles de Cécile : les frères Jubrien et Léotade, qui étaient là, pourront peut-être m'en donner. Il n'en dit pas mot !

Lorsqu'il arrive chez lui, et qu'on lui demande où est Cécile, il manifeste de l'étonnement de ce qu'elle n'est pas rentrée, raconte ce qui s'est passé chez les Frères, dit qu'il y a vu deux femmes ; mais ne parle nullement des deux Frères (1) !

Il a envoyé deux fois sa femme à la communauté pour réclamer Cécile ; il était naturel de lui dire de s'adresser aux frères Jubrien et Léotade, qui, s'étant trouvés au vestibule à son arrivée, pourraient en donner des nouvelles. Il ne dit pas un mot de ces deux frères !

Les parents de la fille viennent la réclamer ; ils le pressent. Conte leur rapporte tout ce qui s'est passé à son arrivée dans l'établissement ; ce qu'il a dit à Cécile, le départ de Marion, ce qu'il a fait et dit avec le frère portier, la demande qu'il lui a adressée en descendant de chez le Directeur, et dans tous ces divers entretiens il ne nomme pas une seule fois les frères Jubrien et Léotade !

Bien plus, il accompagne le père de Cécile jusqu'à la rue de l'Etoi-

(1) Procès-verbaux, n^o 2, 110, 339 et autres.

le (1), à quelques pas de l'établissement, et il ne lui propose pas même d'y aller! Qu'en conclure?

Le 16, il arrive à Auch, et exprime sa peine au Directeur, au sujet de la disparition de Cécile; il lui raconte tout ce qui s'est passé dans le vestibule; il lui dit qu'il a porté les livres avec le frère portier, qu'il est resté chez le Directeur environ une heure, qu'en descendant il n'a pas trouvé Cécile; et dans tous ces longs détails, il ne nous nomme pas une seule fois (2)!

Le 17 on l'arrête. Le juge d'instruction l'interroge; Conte rapporte dans le plus grand détail aux magistrats, toutes les circonstances qui ont accompagné son entrée chez les Frères, son séjour dans la communauté. Il vient de nommer le frère Jubrien, en disant que Cécile avait affaire à lui, lorsqu'elle portait de l'ouvrage; que ce frère et autres allaient chez lui presque tous les jours, et il ne dit pas qu'il l'a vu au vestibule!

Le juge lui pose catégoriquement la question: « Que vites-vous dans » le parloir à votre retour de la procure, et qui y avez-vous laissé en » montant? — Il répond: Je laissai Cécile dans le vestibule et j'aperçus un Monsieur et une Dame dans le parloir à côté. »

C'était bien le cas de nommer les Frères: il n'en dit pas un mot! ce n'est que le 18 qu'il commence à parler de cette rencontre prétendue; mais c'est ce jour-là aussi, qu'il commence cette série d'accusations contre les Frères, que je signalerai ailleurs.

Venons-en aux témoignages directs.

A l'arrivée de Conte, le parloir était occupé par cinq personnes qui s'y mouvaient dans tous les sens; c'étaient des jeunes gens, Frères ou séculiers, qui en regardaient les tableaux.

Le frère Jubrien et moi nous aurions dû séjourner un temps considérable auprès de la porte entr'ouverte, et même ouverte de ce parloir, si Conte nous y avait trouvé et nous y avait laissés. D'après la position que Conte nous donne, Jubrien aurait même dû avoir la moitié du corps sur la porte du parloir, au point que les personnes placées dans l'inté-

(1) Dépos. de Conte, 17 avril.

(2) Procès-verbal, n° 93.

rieur n'auraient pu voir les corbeilles de livres sans le voir en même temps (1). Or, les corbeilles ont été remarquées au moins par Navarre, Laphien et Vidal; néanmoins, ni Navarre, ni Laphien ne nous ont vus. Vidal et Rudelle, ne parlent pas de nous avoir vus, non plus que le portier (2). Et Marion Roumagnac, ouvrière de Conte, non suspecte, pour ce motif, de favoriser les Frères; Marion qui apporta les livres conjointement avec Cécile; Marion plus étrangère à l'établissement, plus en état, par cela même, de se rappeler quelles personnes elle y a rencontrées; Marion qui, placée sans intermédiaire à 1 mètre 50 c. de distance, et obligée de marcher la tête droite, ne pouvait pas ne point voir les frères, s'ils y eussent été, Marion interrogée le 18, dit formellement *qu'il n'y avait que le frère portier quand elle arriva* (3).

Dans l'interrogatoire portant le n° 80, on la confronte avec moi et Jubrien. « Elle déclare ne pas nous reconnaître, ne pas nous avoir vus, » lorsqu'elle fut à la communauté, » et persévère dans son assertion au commencement comme à la fin de sa détention, de même qu'aux assises (4).

Enfin, le frère Jubrien et moi, avant comme après une longue et sévère prévention, nous avons persévéré à nier notre présence. Et remarquez que, placés dans la même situation que Conte vis-à-vis de la justice, inculpés comme lui, et lui inculpé comme nous, notre double témoignage devait au moins contre-balancer celui de Conte, et à plus forte raison, si on y ajoute sept autres témoignages.

Voilà donc neuf témoins contre un seul; ce seul témoin tombe dans une foule de contradictions, et ce seul témoin est cru !...

M. le procureur-général, qui avait instruit le procès, savait bien que Conte avait subi son *premier interrogatoire le 17*, que ce jour-là il n'avait point parlé des frères Jubrien et Léotade; il n'ignorait pas ses erreurs, ses contradictions, lorsqu'il a consigné dans l'acte d'accusation les passages suivants (5) :

(1) Voir le plan du parloir.

(2) Procès-verbaux, nos 22, 25, 133. Interrogatoire de Conte du 23 avril.

(3) Interrogatoire perdu et réclamé aux assises.

(4) *Gazette des Tribunaux*, n° 6438. Supplément au *Réveil*, n° 447.

(5) Acte d'accusation, pag. 36.

« De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus
» positifs, depuis le *premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril jus-*
» qu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 15 avril dernier il avait
» vu Jubrien et Léotade dans la communauté, au moment où il arrivait
» avec Cécile. »

Pourquoi M. le procureur-général place-t-il le premier interroga-
toire de Conte au 18, alors qu'il en existe un du 17 ?

Pourquoi dit-il que depuis le premier interrogatoire, Conte n'a cessé
d'affirmer que le 15 avril, il m'avait vu avec Jubrien au vestibule, alors
que, dans ce premier interrogatoire, il n'a pas même prononcé mon
nom ?

Pourquoi ajoute-t-il une foi aveugle aux affirmations de Conte, mal-
gré ses nombreuses et graves contradictions, alors qu'il refuse d'ajouter
foi à la déposition de neuf témoins qui déposent le contraire ? M. le
procureur-général va nous l'expliquer.

« Les affirmations énergiques, géminées et persistantes de Conte,
» dit-il, doivent être tenues pour sincères ; car, non-seulement il est
» impossible de lui supposer une intention à élever contre les Frères
» une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis la commu-
» nauté, le bénéfice que cette clientèle si importante lui procurait,
» tout lui commandait d'user envers eux des plus grands ménagements.

» On ne saurait donc admettre, qu'agissant en sens inverse de ses
» intérêts, il se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux
» frères un mensonge accusateur, qui, non-seulement devait briser
» les rapports d'amitié et de confiance, qu'il entretenait avec la com-
» munauté, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune. »

Ah ! personne plus que les Frères de Toulouse, ne saurait être con-
vaincu de l'intérêt que Conte avait à ménager l'Etablissement, qui,
pendant dix ans, lui avait fait réaliser des bénéfices considérables, et
dans lequel il n'avait jamais reçu que des marques de bienveillance ;
mais M. le procureur-général aurait dû comprendre qu'on pouvait
tirer de ses arguments une toute autre conséquence que celle qu'il tire
lui-même.

SUITE DU MÊME SUJET.

Incident Salinier.

Nous touchons à ce fait qui va montrer jusqu'à la dernière évidence la fausseté de l'assertion de Conte, au sujet de ma présence, et de celle du frère Jubrien au vestibule.

Ce fait avait été indirectement indiqué par la déposition du frère Laurien, en date du 23 juin, dans laquelle il déclara avoir vu le 15 avril, entre deux et trois heures de l'après-midi, le frère *Jubrien* aux écuries avec un marchand de chevaux. Evidemment, si les magistrats instructeurs eussent rappelé au frère *Jubrien* cette circonstance, il aurait infailliblement déclaré que ce même jour dans la matinée, il était allé aux écuries; et il s'est très-bien souvenu qu'il *était allé faire voir une jument à un acheteur, qui lui était conduit par le sieur Bonheure*; mais sa mémoire était dans la plus complète incertitude, relativement au jour. Et voilà pourquoi ce fait si remarquable, et qui à lui seul devait assurer ma délivrance et la justification de la maison, n'a été produit qu'aux débats.

Ce fait est connu sous le nom *d'incident Salinier*.

Pour jeter la plus vive lumière sur cet incident si important, il faut, toujours guidé par la procédure, suivre d'une part les occupations auxquelles s'est livré le frère Jubrien pendant la matinée; et d'autre part préciser le mouvement des diverses personnes qui ont occupé le parloir et le vestibule pendant l'espace d'une heure, c'est-à-dire depuis huit heures vingt minutes jusqu'à neuf heures vingt minutes; car, c'est pendant cette heure-là que le parloir et le vestibule ont été le théâtre d'événements décisifs pour la cause.

Occupations du frère Jubrien dans la matinée du 15, de huit à neuf heures du matin.

Le 8 juin, le frère Iboncien, assigné par l'accusation comme témoin à charge, dépose que le jeudi 15 avril, il est resté avec le frère *Jubrien* dans la boulangerie, occupés jusqu'à neuf heures à peser du pain. Qu'ensuite étant montés à la procure, et le frère *Jubrien* ayant fait le compte des pesées, celui-ci le quitta pendant une demi-heure (1).

(1) Procès-verbal, n° 291.

Le 16 juin, le frère Luxan, témoin appelé par l'accusation, dépose que le jeudi 15 avril, après huit heures, il a trouvé le frère Jubrien à la boulangerie, s'y disposant à peser du pain avec un autre frère. Que le frère *Jubrien* lui a dit qu'il ne remonterait pas encore, et de repasser dans le courant de la matinée à la procure, pour y prendre les objets dont il aurait besoin. Qu'il alla à la procure entre neuf heures un quart et neuf heures et demie, qu'il y trouva le frère Iboncien, mais que le frère Jubrien n'y était pas (1).

Le 23 avril, le frère *Jubrien* dépose que le 15, après le déjeuner, qui s'est terminé vers huit heures, il est allé chez Capel, où il est resté environ dix minutes.

Le 9 juin, étant au secret, il dit que la dernière fois qu'il a pesé le pain, il était avec le frère Iboncien, et que cette opération a duré trois-quarts d'heure. Il ajoute que, sans pouvoir l'affirmer ni le nier, il a dans l'idée qu'il est allé au parloir vers neuf heures, et qu'il y a vu *des frères et des jeunes gens, sans y rencontrer Conte* (2).

De ces trois dépositions résultent les faits suivants, faits admis par M. le procureur-général dans son acte d'accusation :

- « 1° Que de huit heures à neuf heures, le frère *Jubrien* était occupé
- » avec le frère Iboncien à peser du pain à la boulangerie!.....
- » 2° Que le frère *Jubrien* a été absent de sa procure de neuf heures
- » à neuf heures et demie.
- » 3° Que le frère *Jubrien* était dans le corridor, pendant que les
- » frères et les jeunes gens étaient dans le parloir (3). »

Maintenant laissons le frère Jubrien, pour nous occuper des faits qui se sont passés dans le parloir.

Mouvements des diverses personnes qui ont occupé le parloir, depuis huit heures vingt minutes jusqu'à neuf heures un quart.

Je prends l'heure la plus éloignée de l'arrivée de Conte, qui soit indiquée par la procédure, relativement aux personnes qui ont occupé le parloir.

(1) Procès-verbal, n° 349.

(2) Procès-verbal, n° 71, 263, 287, 300.

(3) Acte d'accusation, pag. 37 et 39.

Le 7 juin, Caussé (Vincent-Casimir, en religion frère Jarmans) dépose que le 15 avril, le frère Liébert (Alphonse Puges), est descendu au parloir, accompagné du frère Livier, pour recevoir la visite de l'abbé Puges; qu'ils furent absents vingt ou vingt-cinq minutes, et ne rentrèrent à la salle d'étude, qu'à neuf heures moins quelques minutes, et que par conséquent ils étaient descendus vers huit heures un quart (1).

Pélofi Joseph, (en religion frère Livier), dépose que le 15 avril, il est descendu au parloir, vers huit heures vingt minutes, avec le frère Liébert, qui était attendu par son frère l'Abbé; qu'ils restèrent environ un quart-d'heure au parloir, et que pendant tout le temps qu'ils y restèrent il n'y avait point d'autres personnes (2).

Il est donc constant, d'après ces deux dépositions: 1° que le parloir a été occupé par trois personnes seulement, savoir: le frère Liébert, (Puges), l'abbé Puges et Pélofi, depuis huit heures vingt minutes jusques vers huit heures trois-quarts.

2° Que lorsque les trois individus quittèrent le parloir, il n'y avait personne.

Rudelle de Lavaur, dont le témoignage n'est point suspect, qui est venu contrôler toutes les dépositions relatives au parloir et dans le vestibule, qui a été loué si magnifiquement aux assises par M. de Labaume, Rudelle, dis-je, vient confirmer cette assertion (3).

Dans sa déposition du 29 avril, il dit que le 15, un peu avant neuf heures (aux assises il a dit que neuf heures avaient sonné; n'importe), il se rendit avec Vidal dans le parloir du noviciat, pour parler aux frères Navarre et Limin, et qu'il n'y avait encore personne au parloir.

Qu'il s'entretint un quart-d'heure avec ces deux frères; qu'avant de se retirer il demanda à voir les frères Pillet et Clauzade, en religion frères Laphien et Janissien; que ces frères étant venus, ils causèrent ensemble pendant cinq ou six minutes. Il fait observer que le frère Limin s'était retiré après le premier entretien.

Vidal décrit la visite exactement comme Rudelle (4). Et M. le pro-

(1) Procès-verbal, n° 284.

(2) Procès-verbal, n° 289.

(3) Gazette des Tribunaux, n° 6439.

(4) Procès-verbal, n° 133 et 134

cureur-général, recueillant d'autres circonstances, précisé ainsi la durée des diverses phases de cette visite :

« Le novice Navarre, averti que deux jeunes gens de Lavour le de-
» mandaient au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pen-
» dule marquait neuf heures moins cinq minutes ; il était de retour à
» neuf heures et vingt minutes. »

» Navarre est descendu *deux fois* dans le parloir, pendant cet in-
» tervalle. Une première fois il est descendu avec le frère *Limin*, et il
» s'est entretenu alors pendant un *un quart-d'heure* avec Vidal et Ru-
» delle.

» C'est au moment où, après cette première entrevue, ils allaient se
» séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien de Lavour ; alors
» Vidal et Rudelle sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce
» frère ait été averti.

» Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher ;
» le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Janissien ; ils
» auraient été accompagnés du novice Navarre.

» Ainsi, dans cette *seconde entrevue*, cinq personnes auraient été
» réunies dans le parloir : les trois novices, Navarre, Laphien et Ja-
» nissien, et les deux jeunes gens Rudelle et Vidal.

» Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps de descendre
» de la chambre des exercices et d'y remonter, sont circonscrites entre
» neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

» L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième
» entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la
» première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir, Conte
» avec une corbeille dans le corridor..... *Conte et Cécile ne sont pas*
» *arrivés pendant le premier entretien.....* »

« Cécile est entrée au noviciat entre neuf heures et dix minutes et
» neuf heures un quart (1). »

D'après ce qui vient d'être lu, Vidal et Rudelle arrivent au parloir
avant neuf heures ; ils y voient Navarre et *Limin* ; la durée de cette
première entrevue est fixée à *un quart-d'heure* ; ce qui conduit à neuf
heures dix minutes environ.

(1) Acte d'accusation, pag. 24, 25 et 26.

Après la première entrevue, Rudelle voit pour la seconde fois Navarre, et pour la première fois Laphien et Janissien. La durée de cette entrevue est fixée par Rudelle à cinq ou six minutes.

Venons-en maintenant à MM. Salinier et Bonhoure.

Arrivée dans le parloir de MM. Salinier et Bonhoure.

Dans la matinée du 15 avril, les sieurs Bonhoure, marchand de chevaux, et M. Salinier, propriétaire et notaire, à Cuq-Toulza, se rendirent à la Communauté, pour y voir une jument qui était à vendre. Ils entrèrent d'abord au parloir, où les jeunes gens les avaient précédés. Ils attendirent là que le frère vint les prendre, pour les amener aux écuries.

Ce fait, soit par rapport à l'identité parfaite du jour, soit par rapport à l'objet de la visite, a été incontestablement acquis aux débats (1); et, quoique la déclaration de Bonhoure lui ait valu d'être arrêté comme suspect de faux témoignage; quoique après dix mois d'intervalle, les souvenirs de M. Salinier fussent un peu incertains pour placer la visite au 15 ou au 16 avril, il a bien fallu que la cour se soit rendue à l'autorité des témoignages uniformes: témoignage de M. Dessort, notaire à Ustou, qui blessa la jument le 15 même, et après que Salinier l'eut vue le matin en bon état (2); témoignage de Bonhoure, qui accompagna le même jour chez les Frères, Salinier le matin, et Dessort l'après-midi; témoignage de M. Martial Guitbert, qui déjeuna avec Salinier après que celui-ci fut sorti de chez les Frères; témoignage du frère *Limin*, qui ne pouvait s'être rencontré dans la maison avec Navarre vers neuf heures du matin, qu'un jour où Navarre n'était pas en classe, c'est-à-dire un *jeudi*; enfin parce que Vidal et Rudelle, n'étant venus chez les Frères, le matin, que le *jeudi* et le *samedi*, Salinier, absent de Toulouse dès le vendredi, n'a pu voir Vidal au parloir que le *jeudi*.

Mais ce qui n'est pas moins incontestablement acquis, c'est que M. Salinier a parfaitement reconnu, le 15 au matin, dans le parloir

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6445 et 6446. *Compte-rendu Delboy*, pag. 371, 395, etc.

(2) *Compte-rendu Jouglà*, pag. 423.



du noviciat, Vidal de Lavour, puisqu'il dit à Bonheure : Voilà le fils de l'imprimeur de Lavour, neveu de l'un de mes amis ; et qu'il a également très-bien reconnu, aux débats, le frère *Limin*, comme parlant à Vidal.

Donc, *M. Salinier a assisté à la première entrevue*, qui a eu lieu entre les jeunes gens de Lavour, le frère *Limin* et le novice Navarre.

Ce qui est encore incontestablement acquis, c'est que *M. Salinier n'a point assisté à la deuxième entrevue*, qui a eu lieu encore dans le parloir, et dans laquelle ont figuré Navarre, Laphien, Janissien, Rudelle et Vidal, mais où n'assistait pas le frère *Limin*, comme Rudelle le dit positivement dans sa déposition.

Et même *Salinier n'a dû quitter le parloir que vers la fin*, ou tout au moins vers le milieu de l'entrevue, puisqu'il a trouvé en ce lieu le frère *Limin*, et qu'il y a attendu quelque temps le frère *Jubrien*.

Mais pourquoi *Salinier n'est-il point présent à cette seconde entrevue* ? Parce qu'il est encore certain que le frère *Jubrien*, après avoir fait le compte du poids des pains, alla le chercher au parloir, à neuf heures environ, pour aller à l'écurie.

Or, il est incontestablement acquis, soit par l'acte d'accusation, soit par les débats publics, que *Conte est arrivé pendant la deuxième entrevue*, c'est-à-dire à neuf heures dix minutes environ ; donc il est de la dernière évidence que le frère *Jubrien* ne pouvait pas être à la porte quand le relieur y est arrivé.

A cet argument invincible on fait deux objections que je vais détruire, et qui, ainsi résolues, donneront encore plus de force à la vérité du fait.

PREMIÈRE OBJECTION.

Le ministère-public, en admettant le fait de l'entrée du frère *Jubrien* au parloir pour y prendre *Salinier* et *Bonheure*, vers les neuf heures, et les conduire aux écuries, dit :

Le frère *Jubrien* a pu faire tout cela, mais il a pu être de retour de l'écurie à l'arrivée de *Conte*, à neuf heures dix minutes.

Je répons : l'assertion du ministère-public est d'une impossibilité absolue.

En effet : 1° En combinant les heures acceptées, soit par rapport à l'arrivée de *Conte*, soit par rapport à l'arrivée du frère *Jubrien* au

parloir, soit enfin par rapport à la durée des deux entrevues, en combinant, dis-je, toutes ces heures avec l'objection du ministère-public, il faut, de toute nécessité, circonscrire dans l'espace de 8 à 10 minutes le départ de Jubrien avec Salinier, pour se rendre du parloir aux écuries, et le retour du frère Jubrien au vestibule, pour y rencontrer Conte à son arrivée. Or, il est impossible que la visite aux écuries ait eu lieu dans un aussi court espace de temps.

En effet, le parloir est éloigné des écuries de plus de 140 mètres ; on a dû appeler le domestique, et faire ouvrir la porte ; on a examiné le cheval ; on a examiné les vaches ; on a regardé un moment le jardin, ce qui montre qu'on n'était pas bien pressé. Ensuite, le frère Jubrien a accompagné Salinier à la porte de service qui est au-delà de la caserne, et à l'extrémité de la rue Riquet. Il faut qu'il ait parcouru de nouveau la distance des écuries au parloir, en tout un trajet de 390 mètres, en ne suivant que le chemin direct, et tout cela dans dix minutes ! La chose est physiquement impossible.

2^o De plus, M. Salinier a fixé lui-même, longtemps avant l'ouverture des débats, et par une lettre mûrement réfléchie, la durée de sa visite aux écuries. Elle est en réponse au frère Jubrien, qui le priaît de l'aider par ses souvenirs à fixer le jour et l'heure de l'entrevue qu'ils avaient eue au sujet de la jument.

Voici ce document, qui a été lu aux assises.

Cuq-Toulza, le 9 novembre 1847.

« Monsieur,

» Quelque désir que j'eusse d'aider vos souvenirs dans le témoignage
» que vous avez à rendre dans la triste et déplorable affaire de Cécile
» Combettes, vous comprendrez sans peine ma discrétion et ma ré-
» serve, dans la réponse que vous sollicitez à votre lettre du 19 octobre
» dernier. Avant de vous l'adresser, j'ai dû consulter aussi mes souve-
» nirs, et reporter attentivement mon esprit sur les diverses circons-
» tances qui peuvent se rattacher à la visite que je fis à votre établis-
» sement, lors de la foire du mois d'avril dernier.

» Ma mémoire ne me permet pas de désigner le jour, ni de préciser
» exactement l'heure de mon entrée, et le temps de mon séjour dans
» le Pensionnat.

» Je me rappelle parfaitement m'y être rendu un matin , avec le
» sieur Bonheure aîné , marchand de chevaux , logé sur le boulevard
» Saint-Aubin. Nous attendîmes quelques instants au parloir, qu'un
» frère (je ne puis dire , sans l'avoir vu , si c'était vous ou tout autre)
» vint nous accompagner à l'écurie , pour nous montrer une jument
» qui était à vendre. Nous restâmes *vingt minutes ou demi-heure peut-*
» *être.*

» Mais ce que je ne pourrais dire sans commettre une erreur que je
» déplorerais , c'est le jour et l'heure de cette visite.... Après un exa-
» men scrupuleux et réfléchi des circonstances qui me déterminèrent
» à aller voir votre jument, il me semble, sans toutefois l'affirmer,
» que j'ai dû aller à votre établissement dans la matinée du jeudi
» 15 avril, ou le lendemain vendredi avant mon déjeuner, qui avait
» ordinairement lieu, pendant mon séjour à Toulouse, entre dix et
» onze heures. Il m'est impossible de préciser autrement le jour et
» l'heure de cette visite.

» Vous le voyez, Monsieur, les renseignements que j'avais à vous
» fournir sur les circonstances des faits annoncés dans votre lettre ,
» n'ont rien d'assez précis et d'assez exactement déterminé pour sup-
» pléer à l'infidélité de votre mémoire.

» Je vous devais la vérité, j'ai la conscience de vous l'avoir dite tout
» entière. Recevez, Monsieur, mes salutations pressées.

Signé : A. SALINIER.

Il est donc constant que M. Salinier affirme être demeuré aux écuries *vingt minutes ou demi-heure*. Cette précision coïncide parfaitement avec la déposition du frère Ibouzien, déclarant *que le frère Jubrien a été absent de la procure de neuf heures à neuf heures et demie* ; avec la déposition du frère Luxan , qui, étant allé à la procure après *neuf heures un quart pour parler au frère Jubrien, ne l'y a point trouvé* ; avec celle de Jubrien, qui vit des jeunes gens avec des frères au parloir sans rencontrer Conte ; avec l'Acte d'accusation, qui fait *Jubrien absent de sa procure de neuf heures un quart à neuf heures et demie.....* Enfin, avec l'arrivée du frère Jubrien chez le Directeur, où se trouvait Conte depuis un quart-d'heure, comme Conte et Jubrien le reconnaissent ; il est manifeste qu'il venait alors des écuries.

SECONDE OBJECTION.

Bonhoure a déclaré aux débats qu'il était venu chez les Frères dans la matinée du 15 avril, à huit heures dix minutes environ.

Je réponds que Bonhoure se trompe évidemment :

1° Puisqu'on a vu précédemment, que le parloir était occupé jusqu'à huit heures trois-quarts environ, par Joseph Pélofi, Alphonse Puges et son frère l'Abbé, et qu'ils ne *laissèrent personne dans le parloir*.

2° La déposition de Rudelle, acceptée par le ministère-public, affirme qu'il est arrivé chez les Frères vers neuf heures, et qu'il *ne trouva personne dans le parloir*.

3° Le frère Jubrien fut occupé à la boulangerie à peser du pain jusques vers neuf heures, comme il est reconnu par l'acte d'accusation et établi aux débats ; il ne pouvait donc pas joindre Bonhoure pour le conduire aux écuries avant neuf heures.

Cette erreur de Bonhoure, montre d'ailleurs qu'il ne s'est pas accordé avec les autres témoins avant de déposer.

RÉSUMONS. Il y a dans *l'incident Salinier*, quatre circonstances incontestables, qui sont complètement indépendantes des minutes et des heures, indépendantes de l'heure où Bonhoure croit être arrivé, indépendantes de celles qu'on assigne à l'entrée des jeunes gens de Lavour, indépendantes de celle où Conte a paru : quatre circonstances qui seront toujours vraies, quel que soit le point de la journée autour duquel on voudra les grouper ; huit heures, neuf heures, dix heures, peu importe. Ces quatre circonstances les voici ; qu'on les retienne bien :

1° Il y a eu au parloir *deux* entrevues de frères, et de jeunes gens, dans l'espace de vingt minutes environ.

Dans la première, se trouvaient Vidal, Rudelle, le novice Navarre et le frère *Limin* ; elle dura quinze minutes.

Dans la seconde, il y eut Vidal, Rudelle, et les trois novices, Navarre, Laphien et Janissien ; elle dura cinq ou six minutes, le frère *Limin* n'y était pas.

2° Pendant les huit à dix minutes comprises entre le milieu environ de la première entrevue et le commencement de la seconde, une personne quittant le parloir n'aurait pu se rendre aux écuries et revenir, avec les circonstances détaillées plus haut.

3° M. Salinier a assisté à la première entrevue; il y a vu Vidal simultanément avec le frère *Limin*, il l'a quittée lorsqu'elle était déjà avancée, et n'a point assisté à la seconde, où le frère *Limin* n'était pas.

4° Conte est arrivé au commencement de la seconde entrevue, où Salinier ne se trouvait pas.

Donc, *M. Salinier venait de quitter le parloir à l'arrivée de Conte.*

Mais Salinier était allé aux écuries avec Bonhoure et le frère *Jubrien*; donc, *le frère Jubrien venait de quitter le parloir, et par conséquent le vestibule, à l'arrivée de Conte.*

Or, *Jubrien* ne pouvait pas être de retour des écuries; donc, *Jubrien n'était pas au vestibule à l'arrivée de Conte.*

Mais, d'après Conte, je causais avec *Jubrien* au vestibule. Or, *Jubrien* n'y était pas; donc, *je n'y étais pas moi-même.*

Donc, *le premier anneau de la chaîne qui me lie à la victime est brisé sans retour.*

§ 3^{me} — TROISIÈME ACCUSATION.

Ma présence chez la dame Conte et chez Lajus.

Dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général m'accuse d'avoir inutilement multiplié mes courses le 16 avril, pour aller accuser Conte, et le signaler à l'opinion publique comme l'auteur du crime. Voici comment il s'exprime :

« L'information a dû explorer avec le plus grand soin, les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril, et au moment où le cadavre de Cécile avait été trouvé dans le cimetière. »

En lisant ce passage de l'acte d'accusation, le lecteur a cru que réellement l'information a exploré avec le plus grand soin mes démarches et mes paroles. Pour rendre hommage à la vérité, je dois dire qu'il n'en est rien. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir la procédure. En effet, je sortis le 16 au matin pour faire des commissions. Dans mon interrogatoire du 28 avril, j'indiquai à la justice plusieurs personnes chez lesquelles j'étais allé; elle n'en appela que deux.

Est-ce là, je le demande, explorer avec le plus grand soin mes démarches et mes paroles?

M. le procureur-général continue :

« Léotade multiplie ses courses, sans pouvoir leur donner un motif » *sérieux*. Ainsi, il se rend chez Conte, sous le prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été remis peu de temps auparavant....

» En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombarle » Lajus (1). »

Je vais encore rétablir la vérité dans les faits. Le lecteur va apprécier si le motif de mes courses n'était pas sérieux.

Le trimestre de la pension des élèves du Pensionnat, tombe au premier avril. Dans la première quinzaine, les parents paient cette pension, et dès que les fonds sont rentrés, le directeur règle les factures des divers fournisseurs. Le 16 avril au matin, le directeur me remit une somme de 1000 à 1200 francs pour aller payer des comptes en ville (2). Le motif de ma sortie était donc *sérieux*, et M. le procureur-général s'est mépris quand il a dit le contraire. Il pouvait facilement se fixer sur ce point, en appelant le directeur ou les divers fournisseurs auxquels j'étais allé porter de l'argent; mais il ne le fait pas. On n'appelle que M^{me} Conte et Lajus. J'avais été cependant chez M. Baudonnet, négociant, chez M. Abadie, relieur, chez M. Blanc, drapier, chez M. Bouchage, chez M. Roussoulière, quincaillier, chez M. Tomay, chapelier, chez M. Deuzet, chaudronnier, et autres. J'avais indiqué plusieurs de ces personnes pendant que j'étais au secret (3).

Pourquoi M. le procureur-général n'en dit-il rien dans l'acte d'accusation?... Poursuivons. M. le procureur-général continue :

« Léotade s'est empressé de signaler Conte, comme l'auteur d'un » crime encore ignoré.... »

» Léotade allant chez Conte, le 16 au matin, sous le prétexte le plus » futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter » les lieux habités par leurs victimes? Et lorsque un instant après on » le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue » calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions » populaires un nom qui les égarât, en leur servant d'aliment, en mê-

(1) Acte d'accusation, pag. 47 et 48.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6439. *Compte-Rendu Delboy*, pag. 286 et 306.

(3) Procès-verbaux, nos 131 et 183.

» me temps qu'il préparait pour la justice, un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action (1) ? »

L'accusation du magistrat est claire et précise ; je vais facilement la détruire.

Le 16 avril, vers huit heures du matin, accompagné du frère Lémilien, je quitte le Pensionnat et me rends à la Communauté pour remettre à Imbert, cordonnier, de l'argent pour du vin. Arrivé dans la cour, je vois le frère portier et un autre frère, accompagner un brigadier de gendarmerie. C'est alors que j'apprends l'évènement, et je sors par la porte de la rue Riquet, je me dirige vers la place Saint-George. En passant devant le cimetière Saint-Aubin, auprès duquel une foule compacte était réunie, j'échange quelques paroles avec les curieux sur l'évènement.

De la place Saint-George, je descends par la rue Boulbonne, jusqu'à la place Saint-Etienne, chez M. Baudonnet, chez M. Abadie, et de là, directement au Pont, je passai chez M. Roussoulières, puis chez le chaudronnier Deuzet, *voisin de l'atelier de Conte*, que je croyais chez lui. Je m'arrête dans l'atelier, et j'apprends de M^{me} Conte, que son mari a fait des démarches la veille pour retrouver Cécile, et qu'il est parti pour Auch (2).

Je passai chez Conte occasionnellement, pour le prier d'ajouter quelques feuilles de parchemin à un porte-feuille, qu'il m'avait fait et remis depuis quelques jours.

La station chez Conte fut très-courte. J'arrivai chez Lajus, confiseur, rue des Balances. Quelques jours avant l'évènement, M. Lajus avait envoyé son commis au Pensionnat pour réclamer le montant d'une facture (3); il lui fut répondu qu'il fallait attendre au trimestre. Le trimestre étant arrivé, j'allai acquitter la facture ; je n'y suis donc pas allé exprès pour accuser Conte.

Au moment où j'arrive chez Lajus, Lajus sait que la ville entière parle cet affreux évènement, et qu'on parle de Conte publiquement.

Il est constant, par le premier interrogatoire du sieur Lajus, en

(1) Acte d'accusation, pag. 50 et 51.

(2) Procès-verbaux, nos 131 et 385.

(3) *Gazette des Tribunaux*, n° 6440.

date du 17 juin (interrogatoire qui ne se trouve pas, on ne sait pour-quoi, dans la procédure qu'on m'a remise, mais que M. le procureur-général mentionne dans l'acte d'accusation), que M. Lajus fut le premier à me parler de l'évènement arrivé la veille (1). On ne peut donc pas m'accuser d'indiscrétion si j'en ai parlé.

Quant aux antécédents de Conte, j'ai toujours cru que c'était le 19 que j'en ai parlé à Lajus, et non le 16. Lajus, au contraire, prétend que c'est le 16 et non le 19. De quel côté est la vérité? On l'ignore. Toutefois il existe un fait qui se rattache à cet incident, et que nous révèle la procédure.

Le 12 juillet, Lajus dépose : « Je n'ai point parlé des antécédents de cet homme, ni de sa conduite; je ne pouvais pas en parler, *puisque je ne les connaissais pas*, et qu'au moment où je dépose, *je ne les connais pas encore*.

Le 16 juillet, Lajus confirme sa déposition en ces termes : « Je ré-
» pète que le 19, pas plus que le 16, je n'ai pu parler des antécédents
» de Conte à l'égard de son père et de sa belle-sœur, car je ne connais
» *pas ces antécédents*. En un mot, je persiste à dire que c'est le 16 avril
» que Léotade m'a parlé le premier des antécédents de Conte, que je
» ne connaissais pas (2). »

Voilà qui est de la dernière évidence.

M. Lajus ne connaissait pas Conte, ni le 16 ni le 19 avril : mais le 17 juillet, il est confronté avec moi; je le presse, il finit par faire cette déposition : « J'ai dit le 16, que la mère de Conte a eu à se plaindre de
» son fils, lorsqu'elle était portière à l'école de droit. Que son fils
» avait employé des procédés propres à lui faire perdre cette place (3). »
M. Lajus connaissait donc très-particulièrement Conte le 16 avril, puisqu'il avoue que ce jour-là même, il m'avait fait part d'une particularité de cette nature.

Que deviennent alors ses précédentes dépositions?...

Et lorsqu'on accorderait que véritablement j'ai parlé des antécédents de Conte le 16, chez Lajus, que peut-on en conclure? Que j'aurais dit

(1) Acte d'accusation, pag. 48.

(2) Procès-verbaux, nos 386 et 399.

(3) Procès-verbal, n° 402.

ce que disait la ville entière; car la conduite de Conte était assez connue pour cela. Mais est-il vrai, ainsi que le prétend l'acte d'accusation, que j'aie accusé Conte chez Lajus, du double attentat en question? Bien loin de là; puisque j'ai déclaré en termes formels : *On ne peut pas l'accuser, mais enfin...* Ce qui revenait à dire : je ne le crois pas coupable; mais il faut avouer que quelques soupçons pèsent sur sa tête.....

Chose étrange! la justice fait arrêter Conte le lendemain à cause de ces soupçons, et M. le procureur-général trouve étonnant que la veille j'eusse partagé, exprimé les idées qui se trouvaient dans toutes les têtes, lorsqu'il est constant, par l'aveu même de Lajus, que celui-ci vient de me parler des tristes antécédents de Conte envers sa mère!!

Ainsi, l'argument de culpabilité que l'accusation prétend tirer contre moi, parce que, d'après elle, j'aurais accusé Conte, je puis le rétorquer d'une manière victorieuse; elle dit : « Léotade a accusé Conte chez Lajus, donc Léotade est coupable. » En suivant la même marche, je pourrais dire avec autant de raison : Conte a accusé les Frères, non pas une fois, mais trente fois, dans le cours de l'instruction; déposant presque toujours d'office; conduisant les juges-instructeurs, par des indications locales, excitant leurs perquisitions; non-seulement désignant la maison comme le théâtre du crime, mais nommant les Frères qu'il accusait formellement (1), donc Conte serait le coupable.

§ 4^{me}. — QUATRIÈME ACCUSATION.

La chemise.

Le frère Léotade a pu porter le 15 avril la chemise n° 562, dit l'accusation.

J'ai démontré que cette chemise ne peut être celle du meurtrier; mais fût-il prouvé que le meurtrier l'a portée, cela ne prouverait rien contre moi.

Il existe chez les Frères deux lingerie : celle de la *Communauté* et celle du *Pensionnat*. Chacune de ces lingerie emploie une marque distinctive. Celle de la *Communauté* marque de ce signe †; celle du

(1) Interrog. de Conte des 23 et 26 avril, 5 mai, bis, 10 et 31 mai, etc.

Pensionnat des lettres F. P. (1). Le blanchissage de ces deux lingeries n'a rien de commun.

La chemise n° 562 a été prise dans la pièce du linge sale de la *Communauté*, elle porte la marque de la *Communauté* (2); elle n'appartenait donc pas au *Pensionnat*. Je faisais partie de la maison du *Pensionnat*; je me servais du linge du *Pensionnat*; je n'ai donc pas pu salir cette chemise.

Mais, dira-t-on, ne peut-il pas arriver qu'une chemise de la *Communauté* passe à la lingerie du *Pensionnat*? Oui, cela arrive quelques fois, par le changement d'un frère d'une maison à l'autre (3). Mais le n° 562 y est-il passé? C'est d'abord ce qu'il faudrait prouver. Or, bien loin que ce transfert soit vraisemblable, des calculs mathématiques exacts, dont je ne veux pas pourtant fatiguer le lecteur, démontrent avec évidence qu'indépendamment de toute appréciation morale, il y a une impossibilité matérielle de 450 contre un, que cette pièce soit passée au *Pensionnat*.

Cependant, admettons que ce passage ait eu lieu par cas fortuit; après cette immense concession, l'accusation prouvera au moins que j'ai porté ce linge. Nullement: car l'accusation trouve plus commode de dire que le frère Léotade a pu porter cette chemise, qu'il a pu se rendre, dans la journée du vendredi, dans la chambre du linge sale du Noviciat, pour y déposer la chemise, etc. (4). Avec des possibilités on va loin. Mais quand la chemise n° 562 se serait trouvée à la lingerie du *Pensionnat*, il faudrait toujours expliquer comment cette chemise, que l'accusation suppose m'avoir été donnée du *Pensionnat*, a été saisie au milieu du linge sale de la *Communauté*? L'accusation ne recule pas devant une vaine assertion; elle avance qu'ayant en ma possession une clef du linge sale de la *Communauté*, j'ai pu me rendre dans la journée du vendredi dans cette chambre, mêler la chemise tachée avec les autres, et prendre à sa place une chemise sale. Mais cette clef trouvée sur moi n'est pas la clef du linge sale de la *Communauté* (5); une très

(1) Procès-verbaux, nos 29, 216, 217, 258, 259, 363 et 364.

(2) Procès-verbal, n° 9.

(3) Procès-verbal, n° 29.

(4) Acte d'accusation, pag. 45.

(5) Procès-verbal, n° 33.

mauvaise serrure ferme cette porte, et il y a dans la maison beaucoup de clefs qui peuvent l'ouvrir tout aussi facilement.

D'ailleurs, qui m'a vu aller à la chambre du linge sale, le vendredi, pour changer ma chemise? Personne! absolument personne! Cette assertion présente d'ailleurs une difficulté insurmontable: c'est que le vendredi il n'y a jamais de linge sale dans la chambre qui lui est destinée; puisque le linge sali par les Frères, pendant la semaine, n'y est déposé que le dimanche, et qu'il est enlevé tous les lundis régulièrement par les blanchisseuses (1).

J'ai déclaré devant la justice que le 18 avril, dimanche qui suivit le crime, je ne changeai pas de chemise (2).

L'accusation a cru voir dans cette déclaration le commencement d'un système arrêté pour écarter de moi les soupçons de culpabilité (3). On m'a demandé quel était le motif qui m'avait déterminé à garder, ce jour-là, la chemise que j'avais portée toute la semaine. J'ai répondu que cette chemise m'était très-commode à cause de l'ampleur des manches, qu'elle me donnait une plus grande facilité pour le pansement de mon exutoire.

Cette raison a paru suspecte à la justice; elle est cependant bien naturelle. La toile des chemises des Frères n'est point de fin lin; et l'on conçoit que, pour peu que la manche soit étroite, la difficulté du pansement augmente. En vain, pour détruire la raison alléguée, a-t-on demandé au frère linger si je me plaignais quelquefois, dans le courant de l'année, du peu d'ampleur de mes chemises. Le frère linger a déposé que je le priais de me donner des chemises dont le col fut assez souple, à cause d'une maladie dartreuse, qui s'était fixée au cou; et qu'il n'a aucune souvenance que je lui aie parlé des manches des chemises (4). Mais il n'est pas étonnant que je n'aie point fait avant mon arrestation des réclamations au linger à cause des manches, puisqu'il y avait à peine un mois et quelques jours que j'avais placé mon exutoire.

En vain, l'accusation prétend-elle confirmer son assertion en allé-

(1) Procès-verbal, n° 254.

(2) Procès-verbal, n° 222.

(3) Acte d'accusation, pag. 46.

(4) Procès-verbal, n° 318.

quant que le frère linger a déclaré que toutes les chemises de la maison étaient faites sur le même modèle (1). Le linger a seulement déclaré que les chemises *qu'il commandait* étaient à peu près sur le même modèle (2), mais qu'indépendamment du linge neuf, il y a beaucoup de chemises dans les deux maisons qui sont faites sur des modèles entièrement différents; l'information a pu s'en convaincre (3). On conçoit facilement la chose; car les chemises qui arrivent toutes confectionnées dans les deux maisons, y sont portées par des postulants, dont la taille et la corpulence varient à l'infini.

Le frère Léotade, dit l'accusation, depuis son arrestation, a réclamé des chemises plus larges; cette demande, dit-elle, n'a été faite que pour confirmer sa première déclaration, par laquelle il prétend expliquer la conduite qu'il a tenue en ne changeant pas de linge le 18 avril (4).

Ici l'accusation sera facilement confondue par les observations suivantes: depuis mon arrestation et celle du frère Jubrien, on nous envoyait le linge nécessaire des deux maisons, en des paquets distincts et séparés; mais comme on nous en envoyait une certaine provision, il arrivait qu'il était facilement confondu dans la prison, et que l'on donnait à un frère ce qui était destiné pour l'autre; ainsi je me suis souvent servi du linge du frère Jubrien, et réciproquement.

Les lingers des deux Communautés peuvent attester ce fait (5). Bien plus, c'est que depuis la sortie même du frère Jubrien de la prison, le linge sali par moi a été reconnu appartenir au frère Jubrien; c'est-à-dire être sorti de la lingerie de la Communauté. Or, il faut observer que les chemises de la Communauté sont en général plus petites et plus étroites que celles du Pensionnat; car la lingerie de la Communauté se compose, en grande partie, des chemises apportées par les novices (6). Il n'est donc pas étonnant qu'on m'ait remis des chemises un

(1) Acte d'accusation, pag. 46.

(2) Procès-verbal, n° 318.

(3) Procès-verbaux, nos 9, 31 et 259.

(4) Acte d'accusation, pag. 46.

(5) Procès-verbaux, nos 363, 364.

(6) Procès-verbal, n° 31.

peu étroites. Voilà donc la vérité de ma demande expliquée, et complètement légitimée. Cette demande n'était donc pas l'effet d'un système préconçu, mais bien l'effet de la nécessité du moment.

Enfin, on m'a demandé ce que j'avais fait de la chemise blanche qu'on m'avait donnée le 17 avril. J'ai déclaré que je l'avais remise au frère infirmier. Interrogé par la justice deux mois après le fait, celui-ci a déclaré que la chose était possible, mais que le souvenir en était effacé dans son esprit (1). Il n'y a point dans cette déclaration de contradiction avec la mienne, mais une absence de souvenir. Aux assises, l'infirmier a déclaré s'être souvenu depuis sa déposition avoir reçu une chemise de moi.

C'est ainsi que les choses s'expliquent tout naturellement, et se déroulent avec simplicité. Mais la justice n'a voulu avoir égard à aucune raison, et m'a refusé avec l'infirmier une confrontation qui eût éclairci les doutes (2).

§ 5^{me}. — CINQUIÈME ACCUSATION.

Le Caleçon.

Observations préliminaires.

La perquisition relative au caleçon s'est faite en mon absence (3), je devais pourtant y assister, aux termes de l'article 39 du code criminel, qui veut que *les opérations (de ce genre) soient faites en présence du prévenu s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir.*

Je demande pourquoi, après un article si précis, on ne me fait pas même connaître le droit sacré que la loi me donnait, d'être présent aux perquisitions de la justice; et comment le juge d'instruction se borne à cette seule question : « Il va être fait dans votre établissement » une perquisition; par qui voulez-vous être représenté (4) ? »

Pourquoi cette conduite du magistrat?.....

(1) Procès-verbaux, nos 301, 307.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6441. *Compte-rendu* Delbois, pag. 329.

(3) Procès-verbal, n° 24.

(4) Procès-verbal, n° 173.

Certainement, si j'eusse su que je pouvais aller moi-même sur les lieux, j'y serais allé; et là, mes souvenirs retrouvant une exacte fidélité, j'eusse sûrement donné des explications suffisantes et complètes sur le caleçon. On me laisse au secret, enfermé entre quatre murailles, en proie aux anxiétés, aux appréhensions de toute nature, et on argumente ensuite contre moi de quelques hésitations!

Le 3 mai, M. le juge d'instruction m'adresse la question suivante : « Tous les vêtements que vous avez sur vous sont-ils les mêmes que vous portiez le 15 et le 16 avril ? »

Je réponds : « *Que je n'ai conservé que la robe et les bas; que le reste, je l'ai mis depuis* (1). »

Si j'eusse été coupable, j'avais eu le temps d'organiser un système. Je n'avais été arrêté que onze jours après l'évènement; si j'avais voulu tromper la justice, j'aurais répondu : *je porte les mêmes vêtements à l'exception de la culotte*. Personne ne pouvait me contredire; et dès lors l'accusation contre moi, au sujet du caleçon, devenait impossible.

La preuve que je disais la vérité, et que je la disais simplement, c'est que je déclare de moi-même que *je n'ai conservé que la robe et les bas*.

Le même jour (3 mai), le juge saisit la robe, les bas, la culotte et le caleçon que je portais, pour les faire examiner par les chimistes.

Le 4 mai, on m'interroge.

« D. Le caleçon et la culotte que vous portiez hier, qui sont le caleçon en toile de coton et la culotte coutil, depuis quand les portiez-vous ? »

» R. Depuis huit ou dix jours. J'ai quitté alors une culotte de ve-lours, ainsi que le caleçon, et j'ai mis le tout ensemble dans la troisième pièce de la couture, sur la tablette (2). »

C'est ici qu'on peut voir mon entière franchise. Si le caleçon que j'avais quitté après le 15 eût pu me compromettre, je n'avais qu'à répondre : *la culotte est sur l'étagère de la troisième pièce; quant au caleçon, il a été mis au linge sale*. Qui pouvait me contredire? Encore une fois, personne; attendu que le linge avait été blanchi deux fois depuis le 15 jusqu'au jour de mon arrestation, et que tous les caleçons

(1) Procès-verbal, n° 161.

(2) Procès-verbal, n° 173.

avaient été blanchis dans cet intervalle, ainsi que le prouve le registre du blanchissage. Si, comme on m'en accuse, j'avais fait disparaître mon caleçon, je l'aurais su certainement; dès-lors je me serais bien gardé de dire qu'il était avec la culotte, sachant bien que la justice irait le chercher, et que ne le trouvant pas, je serais compromis.

Si donc j'ai dit que le caleçon était avec la culotte, c'est que je le croyais de bonne foi. Je le croyais si bien, que quand on m'objecta qu'on ne l'avait pas trouvé, je répondis : « *Je m'étonne, car je l'y ai laissé* » avec la culotte; je les ai quittés ensemble (1). »

Je réponds ainsi le 6 mai, trois jours après qu'on eut saisi le caleçon que je portais sur moi. Ne serait-il pas étonnant que moi, à qui l'on a prêté tant d'habileté, tant d'astuce, qui, d'après l'accusation, serais allé dès le 16 avril, me débarrasser dans la chambre du linge sale du noviciat de la prétendue chemise, j'aurais néanmoins passé vingt-un jours sans organiser un système au sujet de mon caleçon, alors qu'il m'était si facile de le faire! Un coupable n'agit pas ainsi. Je le répète, j'étais de bonne foi, mais dans l'erreur. En voici la cause.

Le 11 novembre, M. le président des assises m'interroge en ces termes : « On vous a annoncé le 4 mai, l'intention de saisir votre caleçon » et votre culotte, vous avez vous-même indiqué le lieu où l'on trouverait ces objets, que vous aviez quittés depuis le 15 avril. On a trouvé » la culotte, le caleçon n'y était pas. Qu'avez-vous fait du caleçon que nous ne retrouvons pas ? »

R. Quant au caleçon, je crois l'avoir gardé sur moi, parce que je n'avais pas de caleçon dans ma chambre, et que je ne suis pas allé en chercher.

M. le président me fait remarquer la contradiction qui existe entre cette déposition, et celle que je fis le 4 mai et 6 mai.

Je répondis que les nombreux interrogatoires, et l'isolément où je me trouvais dans mon secret, m'avaient tellement troublé, que j'avais perdu de vue que je n'avais pas pu changer de caleçon, puisque je n'étais pas allé en chercher à la lingerie.

Si j'avais voulu tromper la justice, j'aurais répété devant le président

(1) Procès-verbal, n° 182.

ce que j'avais dit devant le juge d'instruction, pour éviter une contradiction ; puisque, jusque-là, il n'en existait encore aucune.

Donc, le caleçon que je portais le 15 avril est le même que celui qu'on a saisi le 4 mai. Il a été examiné par les chimistes, qui n'y ont rien trouvé de compromettant.

D'autre part, on a examiné la culotte et les habits que je portais le 15 avril, et l'on n'y a absolument rien trouvé ; pas la moindre tache. Nouvelle preuve de mon innocence.

§ 6^{me} — SIXIÈME ACCUSATION.

La culotte de velours.

Le 6 mai, je demandai à être interrogé ; je dis au magistrat : « Je » désirerais vous faire observer que la culotte de velours..... peut être » tachée, et que ces taches peuvent être causées par les infirmités » auxquelles je suis sujet.

» Ainsi, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 ou 18 février dernier, j'ai » éprouvé une maladie d'entrailles, qui me faisait rendre du sang..... » et verser des urines rouges et épaisses comme du sang (1). »

Les magistrats ont assuré que cette communication de ma part avait été faite pour tromper la justice (2). Cette assertion est complètement erronée ; en voici la preuve : Aux assises, deux témoins ont déposé qu'aux mois de février et de mars, c'est-à-dire deux mois avant l'évènement, je leur parlai d'un flux de sang que j'éprouvais, par suite de ma maladie. Et le 23 février, M. Bruguière, frère Inglevert, dépose : « J'ai été malade à la même époque que le frère Léotade ; je suis resté » à l'infirmerie avec lui, et à cette époque le frère Léotade me disait » qu'il rendait du sang en allant à selle. Le médecin auquel il s'était » adressé lui avait dit, que c'était une suite de sa maladie. J'étais à l'in- » firmerie ver la fin du carnaval, à peu près vers le milieu de février. »

J.-B. Alauzet, frère Lattier, dépose : « Au mois de mars, le frère » Léotade est venu manger au réfectoire. Quand je le vis entrer, je lui

(1) Procès-verbal, n° 182.

(2) *Emancipation*, n° 2670.

» demandai des nouvelles de sa santé, et s'il avait encore des épanche-
» ments de sang. Je savais que Léotade avait des épanchements de
» sang, parce qu'il me l'avait dit antérieurement (1). »

D'après ces dépositions, on voit que je n'ai pas invoqué une maladie imaginaire pour tromper la justice.

On objecte que M. le docteur Lafon a déclaré n'avoir aucun souvenir que je lui eusse parlé de cette infirmité. Mais à quelle époque fait-il cette déclaration? C'est le 12 novembre, dix mois après l'évènement. Dans quelle circonstance? C'est pendant une grave maladie qui l'a enlevé de ce monde, peu de jours après sa déposition. Le docteur pouvait avoir oublié la communication que je lui avais faite.

Mais d'ailleurs, M. le docteur Lafon, dans sa déposition du 12 novembre, est bien éloigné de contredire mon assertion; il explique au contraire, comment le phénomène morbide a pu exister. Voici ce qu'il dépose : « Je dois dire, au reste, que le frère Léotade traitait sans me
» consulter, une affection dartreuse, et il ne serait pas impossible,
» qu'en la déplaçant de son siège ordinaire, elle ne se fût portée sur
» les intestins ou sur la vessie, et eût amené des évacuations sanguino-
» lentes par l'une ou par l'autre voie (2). »

Le docteur admet donc la possibilité de la maladie. Cela est bien plus que suffisant pour me justifier aux yeux de tout homme impartial, et son opinion, jointe aux témoignages ci-dessus rapportés, prouve encore mieux que je n'ai pas inventé une maladie imaginaire, pour tromper la justice.

Mais ai-je bien ou mal fait, en prévenant moi-même le magistrat de l'infirmité que j'avais eue?

Je répons : j'ai bien fait, j'ai agi avec prudence. On avait saisi ma culotte pour l'examiner : si on y eût trouvé quelque tache de sang, et que je n'eusse déclaré ma maladie qu'après cette découverte, quel terrible argument n'eût-on pas tiré contre moi!.....

Cependant les chimistes ont examiné cette culotte; ils l'ont soumise à un lavage. Voici leur rapport :

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 376 et 393.

(2) Supplément à la procédure.

« Il existe sur la culotte de velours, des taches d'urine, et une petite
» tache fournie par un corps gras : probablement de la cire.

» Toulouse, 30 mai 1847.

» FILHOL, COUSERAN, BERNADET, signés (1). »

L'état de mes vêtements, d'après le rapport des chimistes, est donc
une nouvelle preuve de mon innocence.

§ 7^{me} — SEPTIÈME ACCUSATION.

*Les contradictions dans lesquelles est tombé le frère Léotade, dit l'accu-
sation, sont une nouvelle preuve de sa culpabilité* (2).

Je vais y répondre, mais avant, je dois faire une observation.

On a beaucoup parlé de mes prétendues contradictions dans mes in-
terrogatoires. Je déclare qu'il n'en existe qu'une seule : celle relative au
caleçon. Mais quand il en existerait d'autres sur quelques points, qui
ne présentent d'ailleurs aucune importance réelle, faudrait-il conclure
que je suis coupable ?

Quel est l'homme qui, accablé par de nombreux interrogatoires ; vio-
lemment soupçonné par les juges, condamné aux horreurs d'un secret ;
ayant devant lui, malgré la conviction intime de son innocence, la pos-
sibilité absolue d'une condamnation à mort ; privé de tout moyen de
défense ; séparé de tout ce qu'il connaît, de tout ce qu'il aime ; complè-
tement étranger à la marche d'une procédure ; craignant à chaque ins-
tant, qu'un seul mot échappé à sa bouche tremblante, ne vienne aggra-
ver sa position ; acceptant, parce qu'il croit que tout le monde l'aban-
donne, la désolante persuasion qu'on veut goutte à goutte infiltrer dans
son âme, qu'il est renié par les siens, et que tout lien d'affection et de
fraternité est désormais rompu, parce qu'on le croit coupable : Quel est
l'homme dans des conditions pareilles, dont les idées ne sont pas bou-
leversées, dont les souvenirs nécessairement ne se perdent pas dans
un vague indéfinissable ? Comment ressaisir et les jours et les heures
qui sont déjà si loin de soi ?

(1) Procès-verbal des experts, n° 25.

(2) Acte d'accusation, pag. 50.

Telle a été l'affreuse situation dans laquelle je me suis trouvé. Devrait-on s'étonner qu'il y ait eu quelques contradictions dans les dépositions que j'ai faites? Dans le vrai, ce qui doit étonner, c'est qu'après un secret de près de quatre mois, j'ai pu conserver un reste de raison, et que je n'aie point été frappé de vertige ou de démence.

TABLEAU DES PRÉTENDUES CONTRADICTIONS.

1° *J'ai déclaré m'être trouvé à la cave vers les neuf heures, avec BAPTISTE, jardinier. BAPTISTE, interrogé huit jours après l'événement, a déclaré ne m'avoir pas vu à cette heure-là* (1).

L'assertion de *Baptiste* est très-suspecte d'erreur; car il a déclaré que la porte de fer n'était arrivée que vers les dix heures au Pensionnat (2), tandis que des témoins irrécusables, ouvriers étrangers à la maison, déclarent qu'elle est arrivée dès huit heures du matin (3). Si *Baptiste* se trompe aussi gravement sur ce fait, quoiqu'il ait lui-même amené la charrète qui transporta la porte de fer, il peut bien aussi se tromper sur un autre fait moins remarquable pour lui, celui de m'avoir vu à telle heure plutôt qu'à telle autre.

Mais au contraire tout confirme ma déposition. *Baptiste* se trouvait libre depuis huit heures du matin jusqu'à midi; *Baptiste* assure qu'il n'a pas travaillé au jardin, à cause de la pluie (4); donc il a dû travailler à la cave, où il avait de l'occupation. Il n'a pas pu, il n'a pas dû rester là les bras croisés.

Quand on m'a demandé en quel lieu je me trouvais vers les dix heures, en supposant que j'eusse voulu tromper la justice, j'aurais pu aussi facilement désigner un autre lieu, sans indiquer un témoin, que je savais bien ne s'être pas rencontré avec moi. Donc, puisque j'ai indiqué la cave et *Baptiste*, il faut que cette indication soit l'expression de la vérité. *Baptiste* prétend que c'est à deux heures que s'est faite cette rencontre: or, à deux heures j'étais en ville, c'est une nouvelle preuve

(1) Procès-verbaux, nos 72, 74, 115.

(2) Procès-verbal, n° 331.

(3) Procès-verbaux, nos 332, 333, 334, 335, 336 et 346.

(4) Procès-verbal, n° 375.

que la mémoire de Baptiste est peu fidèle. Tout porte donc à croire qu'elle a eu lieu le matin.

2° *J'ai déclaré avoir été à la cuisine du Pensionnat vers neuf heures et demie. Le CUISINIER, interrogé huit jours après l'événement, a déclaré ne pas se souvenir de m'avoir vu* (1).

Il n'y a ici aucune contradiction : la mémoire du CUISINIER est seulement infidèle ; et on explique comment elle peut l'être par l'étonnante variété et multiplicité de ses occupations, et parce que, en ma qualité de pourvoyeur, j'avais souvent à le voir. Plus tard, lorsque ses souvenirs ne sont pas inquiétés par la surprise que cause naturellement un interrogatoire devant la justice, le cuisinier s'est très-bien rappelé m'avoir vu à l'heure indiquée, et l'a affirmé aux assises (2). Mais alors on voyait partout des *conciliabules*.

3° *J'ai déclaré avoir remis au frère infirmier la chemise blanche que je n'avais pu mettre le 18 avril.*

Le frère INFIRMIER a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir reçu une chemise blanche (3).

Il faut faire ici la même observation que pour l'article précédent. L'infirmier fut interrogé sur ce fait deux mois après ; il l'avait oublié ; mais la question du juge d'instruction l'ayant naturellement amené à réfléchir, il s'est souvenu avoir reçu cette chemise quelque temps après Pâques ; il l'a affirmé aux assises (4).

Il n'y avait point ici, comme on le voit, de contradiction ; au contraire, la déposition du frère infirmier s'accorde avec la mienne.

4° M. ESTÈVENET déclare que je lui ai dit que c'était moi-même qui avais fait les traces qui étaient à l'angle de l'orangerie. J'ai nié ce fait (5).

Il est possible qu'il n'y ait ici qu'un simple malentendu ; j'ai parlé au docteur des traces qui avaient été faites par le frère Laurien et que j'avais vues comme tous les autres, et M. le docteur aura pris le change

(1) Procès-verbaux, nos 72 et 73.

(2) *Gazette des Tribunaux*, n° 6440. *Compte-rendu Delboy*, n° 311.

(3) Procès-verbaux, nos 301 et 317.

(4) *Gazette des Tribunaux*, n° 6441. *Compte-rendu Delboy*, pag. 329.

(5) Procès-verbaux, nos 373 et 385.

par la manière dont je m'exprimai aux débats. *M. Estèvenet* a déclaré que je lui avais dit en parlant de ces traces : « C'est moi, quelqu'un » des Frères, ou le frère jardinier qui pouvons avoir fait cela, attirés » par la curiosité (1). »

Ce qui est bien différent avec cette expression absolue : c'est moi, etc. Au surplus, le docteur a déclaré ne s'être pas souvenu si c'est le 16 ou le 17 que je lui aurais dit cela. Ce qui est bien certain, c'est que le 16 je ne lui ai point parlé des traces, et que ce n'est pas moi qui les ai faites.

§ 8^{me}. — HUITIÈME ACCUSATION.

Changement de lit.

« Les raisons alléguées (dit l'acte d'accusation) pour expliquer le » changement de lit du frère Léotade ne sont pas admissibles. La futi- » lité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le Directeur » dissimule à la justice (2). »

Je réponds à l'accusation : Dans le cours de l'année 1847, et quelque temps avant le crime, je fus frappé d'une maladie si grave que l'on craignait un instant pour mes jours.

Avant cette maladie et depuis l'érection du Pensionnat, j'avais toujours couché dans les dortoirs communs du deuxième étage. Dans le cours de ma maladie, je descendis à l'infirmerie, et dès que je fus en convalescence, je remontai au deuxième étage, derrière le dortoir de Saint-Louis de Gonzague.

Le Directeur ayant fait peindre cette pièce, et craignant que l'odeur de la peinture ne m'incommodât, me fit coucher à côté de sa cellule, avec le frère portier. C'est là que je couchai encore dans la nuit du 15 avril.

Qu'on veuille bien observer que je ne couchai là que pendant quinze jours ou trois semaines.

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6434. *Compte-rendu* Delbois, n° 200.

(2) Acte d'accusation, page 44.

D'un autre côté, depuis quatre mois environ, le frère Luc couchait seul dans sa procure, qui est située dans la première cour du Pensionnat, et entièrement isolée.

Dans la journée du 16, une foule compacte stationnait auprès du cimetière, près de la maison; cette foule se porta devant l'établissement lorsque les magistrats s'y rendirent par deux différentes fois. On répandit des bruits sinistres; ces bruits vinrent frapper l'imagination du frère Luc dans la nuit du 16 au 17 avril. Le 17 il exprima ses justes frayeurs au Directeur et le pria de ne plus le laisser coucher à la procure, ajoutant qu'il n'avait pas pu dormir la nuit précédente. Le frère Directeur, entrant dans la position du frère Luc, lui dit de prendre ma place, et que moi j'irai reprendre mon ancienne place au dortoir. C'est ce qui s'effectua.

Lorsque M. le juge d'instruction me demanda (le 24 avril), où était mon lit, j'indiquai le lit où je couchais, et que j'avais repris depuis sept jours. Je ne cherchais point à égarer la justice par le plus léger déguisement. Aussi, lorsque plus tard on me demanda où je couchais *dans la nuit du 15*, je le dis au magistrat, sans le moindre détour (1). J'avais intérêt au contraire à dire que je couchais à côté du Directeur. Mon lit se trouvait dans un couloir assez étroit, et n'était séparé que d'un mètre du lit du frère portier; mais distant des écuries de plus de 100 mètres. Dans cette position, il m'eût été difficile de me lever, d'ouvrir la porte de ma chambre sans être entendu du Directeur ou du moins du frère portier.

La clef trouvée sur moi, et qui ouvre les deux portes de l'escalier et du jardin, clef par laquelle on prétend expliquer la facilité que j'avais de sortir, ne prouve pas plus contre moi que contre les autres frères.

Tous les Frères possèdent une clef semblable : c'est le passe-partout.

Voilà à quelle proportion se réduit cet argument tiré du changement de lit.

Ainsi se trouvent détruites toutes les accusations dirigées contre moi.

Ce qui est surtout frappant, c'est que les réponses si décisives que

(1) Procès-verbal, n° 16, 120, 230, 231.

j'ai produites se trouvent consignées dans une procédure authentique ; quelques-unes même ont été données par l'accusation ; en sorte que , dans bien des cas , ce que l'on voulait faire servir à prouver ma culpabilité a victorieusement contribué à me justifier ! pouvais-je l'être d'une manière plus éclatante ?

TROISIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

J'ai déjà prouvé que le crime du 15 avril n'avait point été commis dans la maison des Frères; j'ai également démontré, que je n'étais pas l'auteur de ce crime : ma tâche serait donc maintenant remplie. Mais la procédure authentique révèle des faits et des témoignages qui auraient pu placer la justice sur les traces du vrai coupable, si les magistrats, victimes d'une fatale erreur, n'avaient pas fixé dans leur esprit cette opinion : *que le crime avait été infailliblement commis dans la maison des Frères*; opinion malheureuse, qui, en arrêtant sur un seul point toutes les investigations de la justice, a laissé complètement inexplorées toutes les autres voies, a donné aux vrais coupables la facilité de se dérober à toutes ses recherches, et d'organiser entre eux leurs témoignages.

Je n'ai le droit d'imposer mes convictions à personne, mais personne aussi n'a le droit de détruire les miennes; eh bien! mes convictions, je les donne. Si le cadavre de la jeune fille eût été trouvé ailleurs qu'aux pieds du mur des Frères, on aurait peut-être découvert les coupables par les seules dépositions, et les faits consignés dans la procédure.

Ces faits et ces dépositions portent avec eux un double caractère; ils dégagent de plus en plus la maison des Frères et moi-même de toute culpabilité, et indiquent à la justice la marche qu'elle aurait pu suivre pour arriver à la connaissance de la vérité.

Je donne à ces faits et à ces témoignages le nom de *contre-indice*.

Leur développement successif va donc faire la matière de cette troisième partie, plus intéressante encore que les deux premières.

PREMIER CONTRE-INDICE.

Il est prouvé invinciblement, par la visite personnelle à laquelle ont été soumis les habitants de la Communauté, que le crime n'a été commis par aucun d'eux.

Dès les premiers jours de l'instruction criminelle dirigée contre la maison des Frères, on m'avait fait subir l'humiliation d'une visite personnelle, ensuite à quelques autres frères; ces premières visites ne produisirent aucun résultat.

Le mercredi 21 avril, à midi un quart, le procureur-général, le procureur du roi, le juge d'instruction, le commissaire central, plusieurs gendarmes, plusieurs agents de police et trois médecins arrivèrent au noviciat et passèrent de là au Pensionnat. Après plusieurs perquisitions faites dans la maison, M. le procureur-général prit à part le frère Irlide et lui dit qu'on avait déjà fait quelques visites personnelles; qu'il ne pouvait pas agir à l'égard de tous les habitants de la maison, comme il agirait s'il était question d'une maison particulière, mais *qu'il était nécessaire d'étendre le cercle des visites personnelles*. Le directeur répondit : *On aurait dû faire cela dès le premier jour*. Le magistrat répliqua, que les médecins lui assuraient qu'il était temps encore de reconnaître le coupable par cette visite. « Eh bien ! dit alors le directeur, élargissez si » bien le cercle, qu'il n'exclue personne. C'est le plus grand sacrifice » que nous puissions imposer à nos Frères; je ne réponds même pas » qu'il n'y en ait quelqu'un qui n'en soit atterré, foudroyé; mais enfin, » je préfère conduire demain un frère au cimetière, que de laisser pe- » ser quelque doute sur la Communauté. » Le magistrat ajouta qu'il comprenait tout ce que cette mesure avait de pénible, mais que la pudeur permettait tout ce que demandait la justice. Puis s'adressant au frère Floride, il lui dit que c'était le seul moyen de justifier les Frères, de montrer leur innocence.

Aussitôt le frère Floride assembla la Communauté, et fit part aux Frères de la demande du magistrat. A cette parole, plusieurs des frères couvrirent leurs visages de leurs mains pour cacher leur émotion ;

un très grand nombre répandirent des larmes ; c'était le comble de la désolation silencieuse. Il fallut se résigner (1).

Alors, les docteurs Naudin, Gaussail et Ressayre, que M. le procureur-général avait amenés, visitèrent dans l'un des cabinets du noviciat, *cent soixante-quatorze* Frères des deux Communautés. Ils visitèrent aussi tous les domestiques ; on n'excepta que les novices au-dessous de seize ans (2).

Il est libre à tout homme de parcourir les annales de l'histoire, même au temps du paganisme : j'ose défier qu'on trouve jamais un fait analogue à celui que je viens de raconter avec une scrupuleuse exactitude. Jamais l'humanité n'avait reçu un si désolant outrage.

Que produisit cette inqualifiable mesure ? Rien, absolument rien ! Mais ce ne fut pas encore assez.

Dans une petite maison, située rue Caraman et appartenant aux Frères, vivait un saint, un vénérable prêtre espagnol, aumônier de la Communauté.

Il fut mandé au parquet, et là, on lui déclara qu'il fallait qu'il subît, lui aussi, cette visite personnelle. A ces mots le saint prêtre est consterné ; il refuse, il réclame. Je suis venu en France, s'écrie-t-il, pour y chercher un asile. Je ne m'attendais pas à subir sur cette terre hospitalière une aussi étonnante humiliation. Ce prêtre fut obligé de céder à la violence morale exercée contre lui. Le résultat de cette visite fut encore complètement nul (3).

L'accusation ne pouvait tirer aucun avantage de toutes ces investigations. Que fit-elle alors ?... Le 26 avril, cinq jours après la visite générale, elle fait appeler les médecins au parquet ; là, on leur demande *si les désordres constatés sur Cécile Combettes, pouvaient avoir été produits soit à l'aide des doigts de la main, ou de toute autre moyen ?* Les docteurs Gaussail, Ressayre et Estévenet, répondent *que la chose est possible* (4).

Et maintenant me sera-t-il permis d'adresser la parole aux dépositaires de la justice ?

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6439.

(2) Rapport, n° 7.

(3) Fin du Rapport, n° 7.

(4) Rapport, n° 10.

Messieurs ,

Les médecins ont déclaré, que le jour où l'on fit la visite personnelle, il était temps de reconnaître le coupable. La conséquence nécessaire de cette déclaration solennelle et consciencieuse devait être que si on ne trouvait sur le corps de ceux qui étaient visités, aucune trace du crime, ils étaient jugés par la science complètement innocents.

Or, de combien de catégories d'habitants se composaient les deux maisons des Frères? De trois catégories : les frères profès ou Novices, les enfants, les domestiques. Vous avez visité tous ceux qui, par leur âge, pouvaient être soupçonnés.

Avez-vous trouvé un seul coupable? Avez-vous trouvé même le plus petit indice de culpabilité? Vous l'avez trouvé si peu, ce coupable, parmi les habitants de ces maisons, que vous n'avez pas craint de faire subir au sacerdoce catholique, dans la personne de l'un de ses membres, une humiliation telle que vous n'en trouveriez pas de semblable dans l'histoire des dégradations infligées aux martyrs, au sein de Rome païenne.

En vain, pour éluder cet argument terrible, qui brise toute votre procédure, avez-vous demandé à MM. les médecins, s'il était possible d'exercer sur la victime, avec le doigt de la main, ou tout autre instrument, les mutilations et les déchirures qui ont été constatées sur elle. La réponse affirmative des docteurs sur la simple possibilité de la chose, ne détruit pas un procès-verbal clair, motivé et authentique, qui déclare que l'enfant a été réellement violée (1). Quel est le motif qui vous a fait adresser cette question si extraordinaire à la science? serait-ce parce que votre procédure expirait sous le coup de la visite personnelle, et que vous auriez voulu lui conserver un reste de vie? Efforts impuissants! La science, en répondant à votre question, n'a pas rétracté ses expériences, ses décisions précédentes, d'après lesquelles vous avez ordonné la visite corporelle!

Oui, l'enfant a été violée, et la certitude du viol rapprochée de la conséquence de la visite personnelle, dégage la maison des Frères de toute espèce d'accusation de la part de la justice.

(1) Procès-verbal, n° 5.

Il est donc d'une impossibilité physique et absolue, que le crime ait été commis par aucun des habitants de la maison.

DEUXIÈME CONTRE-INDICE.

La perte de deux objets appartenant à la toilette de Cécile Combettes, prouve que le crime n'a pas été commis chez les Frères.

La justice, dans le cours de l'instruction, fait présenter à la mère de Cécile toutes les parties de ses vêtements, telles qu'elles ont été saisies sur le cadavre de la victime. La mère reconnaît toutes ces pièces comme ayant appartenu à sa fille, mais elle affirme que Cécile devait avoir sur elle *deux objets* qu'elle réclame, et que les magistrats ne peuvent pas produire.

Ces deux objets appartiennent à la coiffure. C'est 1° un *serre-tête de calicot blanc* ; 2° un *petit foulard ou mouchoir, qu'elle plaçait en rouleau dans le serre-tête, et qui formait une espèce de chignon pour retenir les cheveux*, et soutenir le mouchoir bleu tacheté de blanc, dont elle était coiffée. La femme Baylac, tante de Cécile, joint sa déclaration à celle de la mère, pour affirmer que ces objets devaient nécessairement se trouver sur la tête de la victime (1). On ne les a pas trouvés au domicile de Cécile ; on ne les a pas trouvés sur la tête de l'enfant, au cimetière ni auprès d'elle. Ils ont donc disparu, et tout porte à croire qu'ils sont restés sur le lieu qui a été le théâtre du crime.

A-t-on cherché ces objets chez les Frères ? Oui : le jour même de la découverte du cadavre, les magistrats visitèrent, dès le matin, le jardin, et le soir, la grange ; tout fut remué et bouleversé, ainsi que dans la chambre des domestiques, et en général dans le bâtiment des écuries. Plus tard, on fit des fouilles dans les procures, dans les chambres du linge sale, dans tous les lits des deux établissements, dans les combles, dans les caves, parmi les vieux chiffons, les vieilles hardes, les débris de papier, dans les décharges où sont renfermés les objets abandonnés à la fripperie, dans les lingerie, en un mot dans tous les coins et

(1) Procès-verbaux, nos 68 et 369.

recoins de ces vastes établissements (1). On fit remuer tous les fumiers, vider les fosses d'aisances des deux maisons, et il paraît que cette dernière opération fut exécutée dans la vue de trouver les deux objets en question. On ne trouva absolument rien (2).

Mais, dira-t-on, le vrai coupable n'aurait-il pas pu détruire ces objets en les enfouissant dans la terre? en les jetant dans les puits? en les cachant dans quelque lieu inaccessible de la maison? ou enfin en les brûlant?

Tout cela est absolument très possible; mais je réponds : s'il a pu facilement détruire ou cacher ces objets, pourquoi n'a-t-il pas détruit, en employant les mêmes moyens, cette fameuse chemise, qui, d'après l'accusation, portait des marques si visibles, si palpables de son forfait? On va même plus loin. Il y avait un moyen bien simple d'effacer les taches que le crime y aurait imprimées; on n'avait pas besoin pour cela de la détruire, il suffisait de la laver; l'eau ne manque pas dans la cour, les jardins, les offices.

Il conclus. Les objets qui manquent au costume complet de Cécile, ne se sont pas trouvés chez les Frères, malgré les recherches actives qu'on a faites dans la maison, donc cette maison n'est pas le théâtre du crime.

TROISIÈME CONTRE-INDICE.

Il eût été impossible au prétendu meurtrier de pénétrer pendant la nuit dans la grange pour en retirer le cadavre.

En localisant le crime dans la grange, ou du moins en y faisant déposer et cacher le cadavre, l'accusation offre un admirable moyen de défense, qu'il faut exposer en détail et avec le plus grand soin.

La grange offre la figure d'un rectangle, ou carré long; elle est située sur deux pièces séparées entre elles : une écurie et une étable. Elle est contigue par une extrémité à la chambre des domestiques,

(1) Procès-verbaux, nos 5, 9, 12. Rapport, nos 1 et 6.

(2) Procès-verbal, n° 23.

et par l'autre extrémité à un hangar ouvert, lequel, dans sa hauteur, est divisé par un plancher en deux parties égales.

Ce qu'il importe le plus de signaler dans cette grange, ce sont les issues qu'elle présente. Je vais les indiquer.

Porte de communication entre la chambre des domestiques et la grange.

Pour arriver de dehors dans la grange par cette porte, il faut nécessairement entrer d'abord par la porte de l'écurie, monter ensuite par un escalier très-étroit, et traverser la chambre des domestiques.

Grande ouverture, ou fenêtre à fleur du plancher, donnant sur le jardin.

Escalier dans un angle de la grange. Pour y arriver par cette voie, il faut nécessairement entrer d'abord dans l'étable, et cette étable a deux portes dont l'une s'ouvre sur le jardin et l'autre sous le hangar, au niveau du sol.

Porte ouvrant sur le hangard à l'étage supérieur.

Grande ouverture ou fenêtre, toujours ouverte, donnant sur la cour de la caserne, et sous laquelle stationne sans cesse un factionnaire.

En résumé ; pour pénétrer dans la grange, il faut nécessairement passer :

- 1° Ou par la porte de l'écurie,
- 2° Ou par la porte de l'étable qui ouvre sur le jardin,
- 3° Ou par la porte de l'étable qui ouvre dans le hangar de dessous,
- 4° Ou par la porte de la grange ouvrant sur le hangard de dessus,
- 5° Ou par l'ouverture de la grange donnant sur le jardin,
- 6° Ou enfin par la caserne.

Le cadavre serait donc dans la grange, d'après l'accusation, et il y aurait été déposé au milieu du fourrage pendant le jour.

Partons de ce point. Il est évident que pour aller chercher ce cadavre pendant la nuit, le coupable aurait dû nécessairement passer par l'une des issues que j'ai indiquées ; mais si je prouve qu'il n'a pu passer par aucune de ces issues, il sera démontré qu'il n'a pu pénétrer dans la grange, et conséquemment enlever le cadavre.

Je prouve donc qu'aucune de ces issues ne lui a été accessible pendant la nuit.

En effet, les domestiques laïques, qui couchent seuls dans la chambre contigue à la grange, ont l'habitude de fermer toujours sur eux

toutes les portes extérieures du bâtiment, tant celles de l'écurie et de l'étable, que celle de la grange qui donne sur le plancher du hangar : les magistrats en ont acquis la certitude pendant l'information (1). Et de plus, les domestiques ont attesté aux débats, et il est demeuré établi, que les quatre portes susdites (celles des nos 1°, 2°, 3° et 4°) ont été trouvées bien fermées en dedans, le 16 avril au matin, et qu'on ne peut pas les ouvrir par dehors (2).

Ils ont également déposé aux assises, et il n'est pas moins demeuré démontré que l'ouverture donnant sur le jardin (celle du n° 5°), est restée à l'ordinaire fermée par dedans avec une vieille porte, assujettie elle-même par derrière au moyen d'une ruche en bois.

Il est donc démontré que le prétendu coupable n'aurait pu s'introduire dans la grange pour en extraire le cadavre, et que même y fût-il entré, il ne pouvait plus en refermer les ouvertures par dedans.

Je prie donc l'accusation de m'expliquer par quel endroit et de quelle manière ce cadavre serait sorti de la grange.

Voudrait-elle que le meurtrier fût entré ou ressorti par l'ouverture (6°) qui donne sur la caserne? Mais la chose est par trop impossible. Donc, le contre-indice de l'impossibilité de pénétrer dans la grange, démontre jusqu'à la dernière évidence, que le crime ne s'est pas commis dans la grange. Et comme il n'est pas possible d'assigner aucun autre lieu dans les deux établissements qui ait pu être le théâtre du crime, il est encore démontré qu'il ne s'est point commis chez les Frères.

QUATRIÈME CONTRE-INDICE.

La position du cadavre dans le cimetière, l'arrangement de ses habits, le lieu où il a été trouvé, indiquent qu'il n'a point été jeté par le jardin des Frères.

Avant de développer ce contre-indice, je dois faire, sur un passage de l'acte d'accusation, une observation importante. Il serait assez sin-

(1) Procès-verbal, n° 212.

(2) Gazette des Tribunaux, n° 6440. Compte-rendu Delbois, pag. 316.

gulier que cette observation, à l'aide d'un fait qui n'est pas consigné dans la procédure, pût conduire à la découverte de la vérité.

M. le procureur-général acceptant et proclamant le témoignage du *fossoyeur Raspaud*, sur la position du cadavre au moment où il fut aperçu par cet homme, s'exprime ainsi : « Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut, vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : *voilà une femme qui dort, ou qui fait ses besoins* (1). » (En prononçant ces mots, Raspaud n'était éloigné du cadavre que de 6 à 7 mètres).

M. le procureur-général donne ensuite la description du cadavre telle que Raspaud l'a trouvé ; description acceptée par la justice : « Le cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquée et en l'air, sur ses coudes, la face contre terre. Les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères. » Telle est la disposition exacte dans laquelle Raspaud affirme avoir trouvé le cadavre.

Il y a dans cette disposition deux points qu'il faut remarquer très-attentivement, c'est que *la semelle était en l'air et la face contre terre*.

Il est maintenant de toute évidence que l'assertion de Raspaud, qui dit : *voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins*, ne peut d'aucune manière s'accorder avec la position qu'il donne au cadavre. Dormir la semelle en l'air et la face contre terre, passe encore ; mais *faire ses besoins la face contre terre et la semelle en l'air !* la position n'est vraiment pas naturelle, ni même possible. Cette contradiction si grave, entre l'assertion du sieur Raspaud et la position du cadavre, ne donnerait-elle pas quelque fondement à la supposition suivante ?

Raspaud n'aurait-il pas vu d'abord cette fille sur son séant, accroupie sur elle-même, appuyée contre le mur mitoyen au cimetière et au jardin des Frères ? Il faut convenir que les paroles qu'il prononce semblent indiquer cette position. Que serait-il arrivé alors ? — Raspaud se serait approché, aurait touché le corps, qui, perdant son point

(1) Acte d'accusation, pag. 2. Procès-verbal, n° 167.

d'appui, se serait aussitôt penché en avant, la face contre terre; et le léger mouvement de rotation que Raspaud peut avoir donné au cadavre, n'aurait-il pas été précédé par un premier mouvement qui aurait jeté d'abord le corps vers la terre, opération sur laquelle Raspaud aurait cru devoir garder le silence? Je laisse à l'appréciation du lecteur cette supposition, qui s'accorde si parfaitement avec la parole du fossoyeur : *une femme qui dort ou qui fait ses besoins.*

Quant à la position du cadavre indiquée par Raspaud, elle marquait bien clairement que le corps a été *déposé, assis et arrangé exprès.*

Après cette observation faite par surabondance de droit, et acceptant la position du cadavre telle qu'elle est décrite dans la procédure, j'arrive au développement du contre-indice.

La description exacte que donne la procédure de la position dans laquelle a été trouvé le cadavre, prouve d'abord que le corps n'a point été *jeté*, mais *déposé* dans le cimetière.

En effet, le cadavre reposait sur la pointe des pieds, sur ses genoux, sur ses coudes et sur la face, qui était tournée contre terre. Les pieds étaient dirigés vers le jardin des Frères, éloignés de 0 mètre 70 centimètres de l'angle et à 22 centimètres du mur *des Frères*; la tête était également à 0 mètre 70 centimètres de l'angle et à 0 mètre 22 centimètres du mur *Riquet*; en sorte qu'il formait la base d'un triangle dont le sommet était l'angle des deux murs (voir le plan rectifié). L'ensemble du corps était donc placé obliquement par rapport au mur des Frères et au mur Riquet.

Le corps de la victime était fortement accroupi; les cuisses étaient fléchies sur le bassin, et les jambes sur les cuisses. Ses vêtements n'étaient pas en désordre, et couvraient entièrement le corps; la robe couvrait les extrémités inférieures sans être relevée, seulement le côté externe du genou droit reposait sur le sol, et était un peu sali par la terre (1).

Comme on le voit, d'après la description de la position du corps qui se trouve dans la procédure, la victime formait une espèce de peloton; j'ajoute que le terrain sur lequel elle reposait présentait un plan un peu incliné.

(1) Procès-verbaux, nos 4 et 5. Rapport n° 2.

Si le cadavre eût été jeté d'une hauteur de 2 mètres 80 centimètres, il est impossible qu'il eût conservé cette position symétrique. D'ailleurs, ce corps tombant avec ses parties anguleuses sur un sol humecté par seize jours de pluie, eût fait des empreintes, et l'on n'en a pas trouvé!

Ajoutons encore que, dans l'hypothèse de la projection, les vêtements de Cécile n'auraient pas pu être aussi bien accommodés sur le corps; le mouvement imprimé au cadavre, n'importe dans quel sens, par la force de cette projection, aurait fait régner le plus grand désordre dans ses vêtements.

Le cadavre a donc été déposé. Mais dans cette hypothèse, qui, d'après ce que je viens de dire, devient une réalité, le prétendu meurtrier, chez les Frères, aurait donc dû descendre dans le cimetière, ou avec le corps simultanément, ou après le corps successivement.

En admettant l'un ou l'autre de ce double passage, il est évident que le mur des Frères, ou sur son sommet ou sur la paroi qui regarde le jardin, aurait dû porter des traces considérables de dégradations. Or, il est constant, d'après les procès-verbaux, qu'il n'en existait aucune.

Dans le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril, on lit : « *En se rapprochant encore de l'angle, les herbes, les plantes et le mur* » sont dans un état d'intégrité parfaite, du côté qui clôt le jardin des Frères (1). »

Dans le rapport des médecins-experts, du 16 avril, on lit : « Le mur » mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, *ne nous a présenté aucun indice de l'application d'une échelle, ou de tout autre appareil propre à escalader* (2). » Et le brigadier Coumes, qui le premier visita le jardin des Frères et le mur s'exprime ainsi : « Je ne vis aucune » trace sur le mur (3). »

Je fais remarquer en passant que le mur des Frères est en terre très-friable, et tellement détérioré par la vétusté et par une large crevasse qui le traverse de part en part, qu'il eût été impossible d'y appliquer une échelle sans produire un éboulement plus ou moins considérable, et sans y laisser l'empreinte de deux sillons produits par la partie su-

(1) Procès-verbal, n° 5.

(2) Rapport des médecins, n° 2,

(3) Gazette des Tribunaux, n° 6434.

périeure des branches de l'échelle. Je puis donc conclure dès à présent que *le cadavre ne venait pas du côté du jardin des Frères.*

Jusqu'ici cependant je n'ai parlé que des difficultés, de l'impossibilité même tirée de l'arrangement des habits de la victime, de la situation de ses membres et de l'intégrité du mur. J'en viens maintenant à une preuve qui, à elle seule, renverse absolument et sans réplique le système d'accusation produit par le ministère-public, pour prouver que le cadavre aurait été *jeté* du jardin des Frères.

Cette preuve je la tire *du peu de distance qui séparait les pieds de Cécile du mur mitoyen entre le jardin et le cimetière, et des lois de la dynamique*, lois fixes et déterminées qui ne souffrent ni irrégularité ni exception.

Les pieds du cadavre, d'après les procès-verbaux et les dépositions des témoins, *étaient à un empan, ou 0 mètre 22 centimètres de distance du mur (1)*; celui-ci est incliné vers le cimetière, et garni d'une couche de branches de bruyère, faisant saillie d'environ 0 mètre 25 centimètres (2) : d'où il résulte, que si le cadavre était tombé verticalement du haut du mur, ou qu'on l'eût laissé glisser, il serait tombé plus loin du mur qu'on ne l'a trouvé.

Mais d'après l'accusation, le corps a été *lancé* du jardin des Frères. Or, qui ne sait que dans ce cas, le corps obéissant à la fois à la force d'attraction et à la force de projection, aurait décrit non une ligne verticale, mais une courbe parabolique, dont tous les points, à partir du sommet ou du point le plus élevé du trajet du corps, s'éloignent de plus en plus de l'axe, qui, dans l'espèce, serait l'axe même du mur? Par conséquent, les pieds du cadavre, au lieu de se trouver à 0 mètre 22 centimètres du mur, devaient se trouver à 2 mètres au moins. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait supposer, par exemple, qu'une bombe lancée reviendra du haut de sa parabole vers le mortier, et qu'un rouleau tombant sur la pente d'une colline, remontera vers le sommet. (Voir dans la figure en regard, la courbe A, F, G, N, K).

Bien plus, le jet du cadavre, tel qu'on le suppose ici, et sans moyen

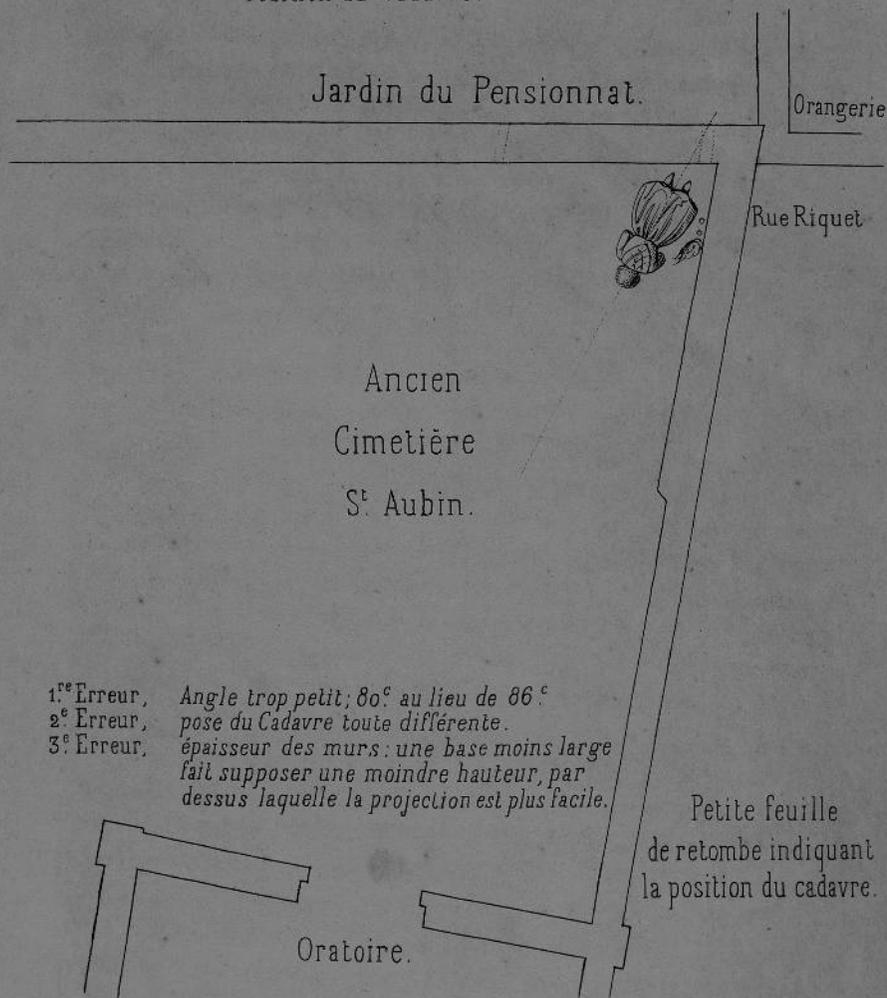
(1) Procès-verbal, n° 179.

(2) Procès-verbal, n° 2.

RECTIFICATIONS DU PLAN OFFICIEL,

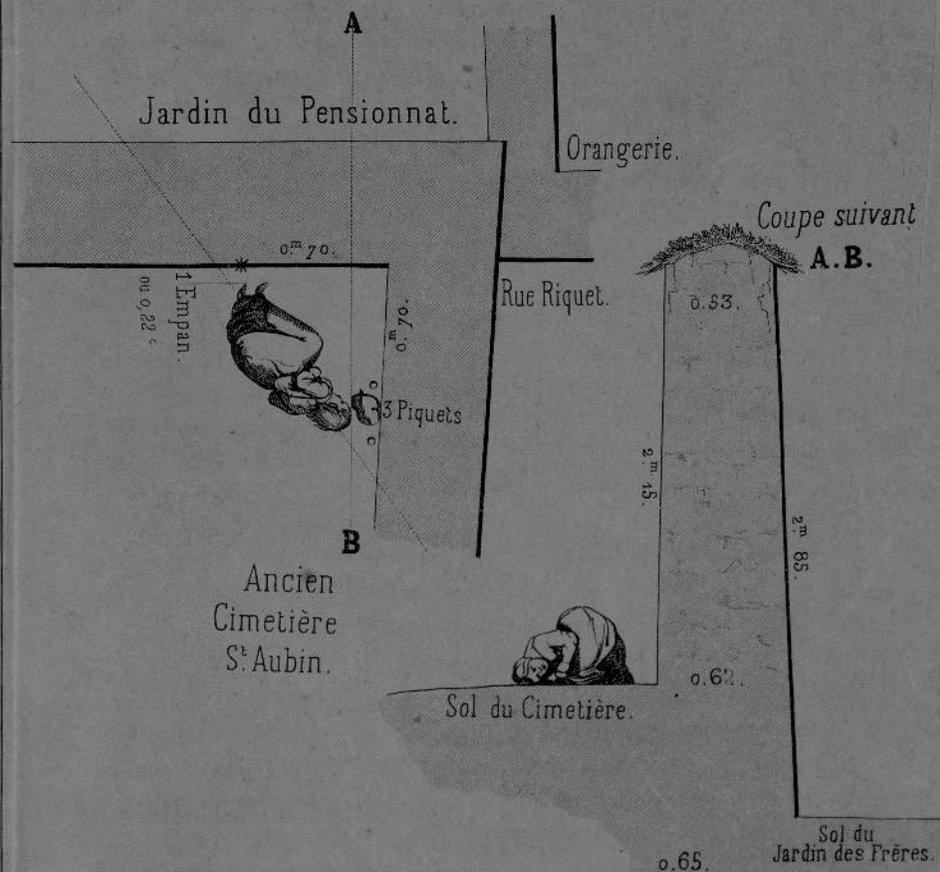
Dressé sur la réquisition de M^r le Président des Assises, &^a &^a

D'APRÈS LE PLAN OFFICIEL,
Position du Cadavre.



- 1^{er} Erreur, Angle trop petit; 80° au lieu de 86°
 2^e Erreur, pose du Cadavre toute différente.
 3^e Erreur, épaisseur des murs: une base moins large fait supposer une moindre hauteur, par dessus laquelle la projection est plus facile.

POSITION DU CADAVRE RECTIFIÉE
d'après l'instruction. (Echelle double.)

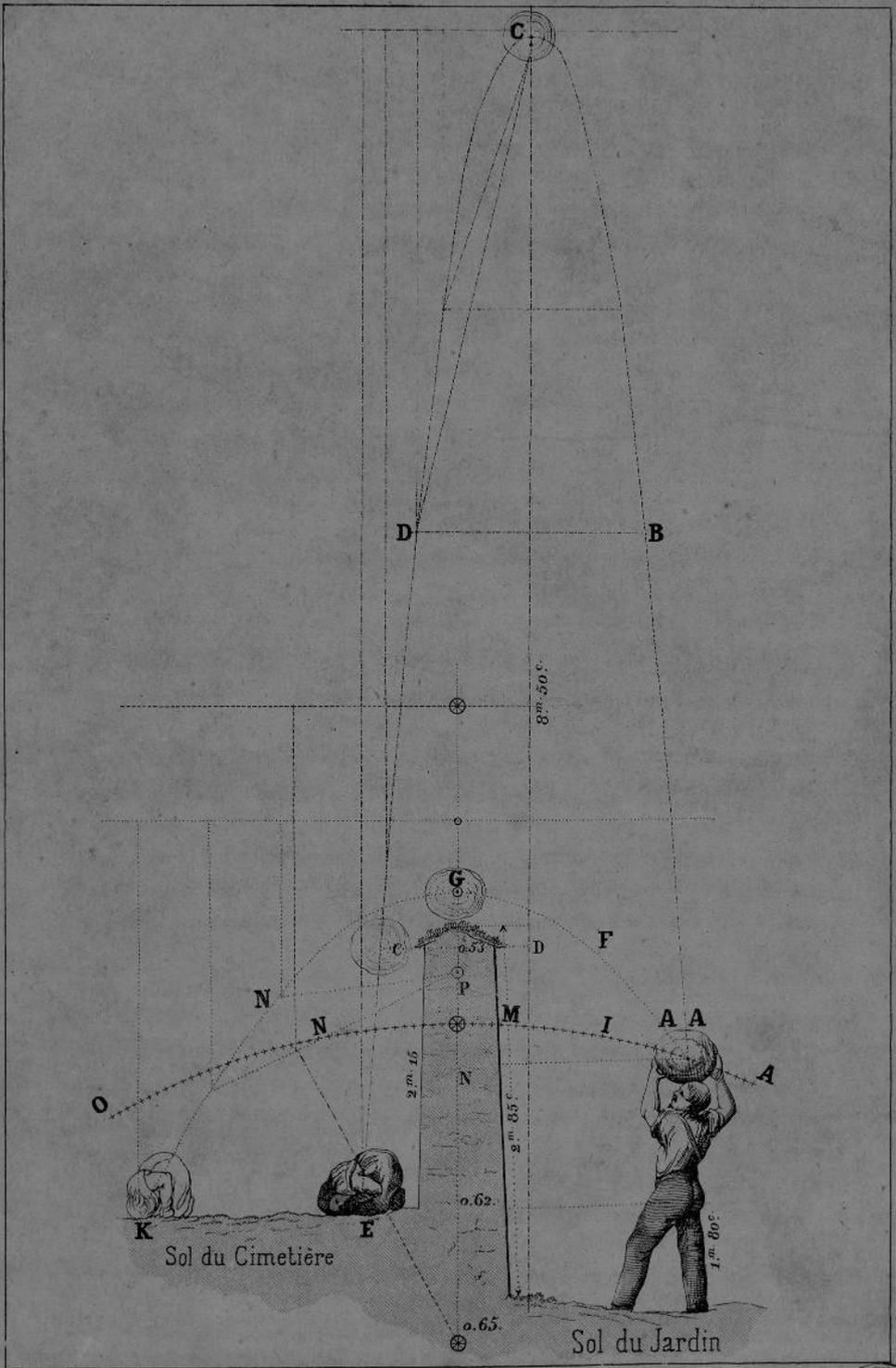


EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU 16 AVRIL 1847 - 8 H^{ES} DU MATIN.
 Signé, Caubet, Vaissé, Boissonneau, Petit, Aumond, Coumes, Morand.

Cadavre sur le côté droit,
 Position un peu oblique par rapport au mur des Frères.
 Face tournée du côté de la Rue Riquet,
 Dos correspondant à la porte d'Entrée,
 Pieds à la distance d'environ 0,70 de l'Angle des dits Murs, à un empan environ du Mur
 mitoyen des Frères,
 Corp accroupi - bras et Cuisses fléchies,
 Corp couvert par les vêtements,
 Tête découverte, cheveux épars, près de la Tête, au bas et près du mur de la Rue Riquet,
 sur un des 3 Piquets, Mouchoir fond blanc, deux bouts noués pendants.

RASPAUD déclare avoir vu le Cadavre là où il est en ce moment, croyant que c'était une personne endormie ou qui faisait ses besoins; la face presque directement contre terre, dos en l'air; qu'il avait imprimé un léger mouvement de droite à gauche et de bas en haut; que la tête et la partie haute du corps avaient cédé à ce mouvement et mis la face un peu à découvert et le haut du corps sur le côté droit, comme nous le voyons, que les Pieds et les Jambes n'avaient pas été déplacés.

16 Avril. Visite des Médecins: MM. Estievenet, Gaussail, Ressayre,
 Rapport qui constate même position 5 Mai, déposition du St Larroque,
 La Tête était à un Empan environ du parement du Mur, qui clot du côté de la Rue Riquet.



d'ascension, aurait été complètement au-dessus de la force humaine, lors-même que le cadavre se serait trouvé à 2 mètres du pied du mur.

En effet, le mur du côté du jardin des Frères a 2 mètres 85 centimètres d'élévation ; il faut compter 3 mètres, en y comprenant la hauteur des plantes en pleine végétation, qui couronnaient le mur au 15 avril, et qui n'ont pas été atteintes ; le corps de la victime pesait 35 à 40 kilogrammes au moins.

Or, d'après une expérience faite sur le lieu même, en présence de nombreux témoins, les plus forts grenadiers du 41^{me} de ligne, n'ont pu lancer qu'à 2 mètres 10 centimètres de haut, un billot de bois ne pesant que 33 kilogrammes, quelque position qu'ils prissent et toujours en laissant de fortes empreintes sur le sol. Il restait donc à franchir près du tiers de l'élévation totale. Libre à chacun de réitérer la même expérience. (Voir sur la figure en regard la courbe A, I, M, N, O).

Si un hercule d'une force fabuleuse, placé comme les grenadiers dans l'allée, parvenait à faire franchir le mur, le corps tomberait en K. Pour faire tomber le corps, même un peu plus loin du mur qu'on ne l'a trouvé, il faudrait que ce corps montât à 8 mètres 50 centimètres d'élévation. (Voir la courbe A, B, C, D, E).

Donc, le jet du cadavre par la force musculaire est impossible, dans quelque condition qu'on le suppose.

On objectera peut-être, que si le cadavre n'a pu être lancé par la force musculaire, il a pu l'être du haut d'une échelle ; cette hypothèse est complètement détruite d'avance, par les procès-verbaux du brigadier Coumes, des médecins ; et enfin, par celui du juge d'instruction, qui constatent l'absence de toute trace sur le mur des Frères, du côté de leur jardin.

Toutefois raisonnons d'après cette hypothèse, et disons : il est incontestable que le cadavre n'a pas trainé sur le mur, qu'il ne s'y est pas reposé, puisque les herbes, dont le sommet du mur était couvert, ont été trouvées droites et fraîches. Il aurait donc dû être lancé avec une force capable de lui faire franchir les nombreuses végétations et l'épaisseur du mur, qui avait 0 mètre 70 centimètres, en y comprenant la saillie du chaperon ; mais dans ce cas, et d'après les mêmes lois de la dynamique, le corps serait tombé à 1 mètre au moins du pied du mur, tandis, je le

répète, qu'il n'en était éloigné que de 0 mètre 22 centimètres. (Voir la figure.)

D'après tout ce qui précède, je suis en droit de conclure que la position du cadavre dans le cimetière, l'arrangement de ses habits, et le lieu où il a été trouvé, indiquent qu'il ne vient pas de la maison des Frères, et prouvent par voie de conséquence, que leur maison n'est pas le théâtre du crime.

Cet argument est sans réplique; *seul*, il devait prouver à MM. les jurés que le cadavre ne venait pas de chez les Frères.

Pourquoi, dans le plan qu'on a fait dresser et qui a été remis à MM. les jurés, a-t-on fait donner au cadavre une position différente de celle qui a été indiquée par la procédure? (Voir le plan rectifié en regard.)

Pourquoi lorsque M^e Gasc, mon défenseur, demande dans la 2^{me} session que MM. les Jurés se transportent sur les lieux, s'y est-on formellement opposé?

Pourquoi m'a-t-on privé de ce puissant moyen de défense?

CINQUIÈME CONTRE-INDICE.

FAURÉ Victor, l'éclaircur. (Voir le plan général, lettre H).

On doit attacher la plus grande importance à ce témoignage, consigné dans la procédure; le voici :

Je me nomme Fauré Victor, âgé de cinquante ans, allumeur de réverbères, etc... Dépose :

« A une heure et demie, dans la nuit du 15 au 16 avril dernier, je
» rentrais de ma tournée d'inspection des réverbères, pour aller me
» reposer chez moi, rue *Colombette*, et tout seul à la place *Saint-Aubin*,
» j'allai laver ma figure à la borne-fontaine. J'avais déjà aperçu un
» homme adossé à l'angle du mur de la maison la plus rapprochée de
» la fontaine, et la première de la rue des *Cimetières*. Je crus que c'était
» d'abord un garde de nuit; après avoir débarbouillé ma figure, je n'a-
» perçus plus cet individu; mais m'étant engagé dans la rue des *Cime-*
» *tières* pour aller joindre la rue *Traversière* et gagner celle de la *Co-*
» *lombette*, je le vis en avant de moi, dans la rue des *Cimetières* et
» venant vers moi; je hâtai le pas pour le devancer et entrer dans la rue
» *Traversière*. J'avais vu que ce n'était pas un garde de nuit, et je me

» retournai de temps en temps pour regarder cet homme, qui venait
» après moi. Il avait un paletot bleu, une mouche sous la lèvre infé-
» rieure, il était rasé de frais et il était coiffé d'une casquette.

» J'arrivai, suivi de cet homme, jusque vers la *Synagogue*; là, il re-
» broussa chemin. Je jugeai que c'était un homme en rendez-vous, et
» qu'on faisait attendre. J'arrivai seul jusque devant la porte de mon
» habitation, n° 28, rue *Colombette*. Je m'arrêtai avant d'entrer, et al-
» lai faire mes besoins au-delà de la grange appartenant à mon loge-
» ment et occupée par un vacher.

» Au moment de rentrer chez moi, j'aperçus trois hommes qui sor-
» taient de derrière les tombereaux du nommé *Cachette*; ces individus
» passèrent devant moi, savoir : deux qui allèrent dans la rue *Palaprat*,
» tandis que le troisième gagna vers le *Canal*, en passant par un chemin
» qui aboutit au *Pont de l'école Vétérinaire* et dont l'entrée est en face
» de la maison *Cachette*.

» Ces hommes ne disaient rien, et la nuit était obscure. Je ne pus
» voir leurs costumes, comme j'avais pu voir celui du précédent, étant
» sous un réverbère (1)..... »

A cette déposition de Victor joignons celle du sieur Bécane :

« Je me nomme Bécane (J.-Baptiste), âgé de soixante-douze ans...
» Victor, allumeur au gaz, demeurant rue *Colombette*, m'a dit, le len-
» demain ou le surlendemain de l'assassinat, que dans la nuit qu'il croit
» être celle où le crime a été commis, il faisait sa tournée à deux heures
» un quart du matin. Passant sur la *place Saint-Aubin*, il aperçut un
» homme qui paraissait collé au mur de la maison la plus rapprochée de
» la fontaine, il craignait que cet homme ne l'attendit pour lui voler sa
» montre; il hésita un moment à s'avancer, et il fut se laver la figure à
» la fontaine, l'homme qui était arrêté traversa la rue *Traversière*, il
» s'arrêta à la *Colombette*. Victor, ayant un besoin à satisfaire, s'arrêta
» à l'extrémité de la rue *Colombette*, et étant là accroupi, il vit deux
» hommes venant du côté du cimetière.... (2). »

(1) Procès-verbal, n° 181.

(2) Procès-verbal, n° 171.

Il résulte de ces dépositions deux ordres de faits parfaitement distincts.

1° Dans la nuit fatale du 15 au 16 avril, entre une heure et deux du matin, Victor arrivé à la fontaine située sur la place Saint-Aubin, voit un homme *adossé à l'angle du mur de la maison faisant angle elle-même à la place et à la rue des Cimetières*, et portant l'ancien n° 60. On peut, de cet angle, dominer de ses regards toutes les rues environnantes. Après que Victor eut *débarbouillé* sa figure à la fontaine, il n'aperçoit plus cet homme; mais étant entré dans la rue *des Cimetières* pour gagner la rue *Colombette* par la rue *Traversière*, il voit de nouveau cet homme devant lui, dans la rue *des Cimetières*, et venant à sa rencontre. La rue *Traversière* débouche à la rue *des Cimetières* à la moitié de la distance qui séparait Victor de l'individu. Victor hâte le pas pour le devancer, et arrive plus tôt que lui à la rue *Traversière*, d'où il faut conclure que cet homme, en quittant l'angle de la maison où il était comme en sentinelle, *s'était rendu du côté des Cimetières*, puisque Victor le vit venir à lui de la partie de la rue qui se trouve entre le cimetière et la rue *Traversière*. Victor entre dans cette rue; cet homme le suit d'assez près pour qu'il puisse distinguer son costume et sa figure: paletot bleu, — mouche sous la lèvre inférieure, — rasé de frais, — coiffé d'une casquette. Victor parvient à la rue *Colombette*, où sa maison est située. Dans cette rue se trouve aussi la *synagogue des juifs*. Cet homme s'attache aux pas de Victor jusqu'à cette synagogue: là, il rebrousse chemin. Victor se dirige vers sa maison; l'inconnu disparaît.

Voilà le premier ordre des faits clairement établis. Il résulte de ces faits :

- 1° Que cet homme était évidemment placé en sentinelle ;
- 2° Qu'à la vue de Victor, il s'est dirigé vers l'endroit du cimetière où a été trouvé le cadavre ;
- 3° Que voyant Victor se diriger du même côté, il s'avance aussitôt vers lui ;
- 4° Qu'il le suit pas à pas jusqu'à la rue de la Colombette ;
- 5° Qu'il est impossible d'admettre que cet homme fût *en rendez-vous*, puisqu'il fait tant de marches et de contre-marches. Victor affirme que ce n'était pas un garde de nuit.

Passons au deuxième ordre de faits.

Victor arrive à sa maison, rue de la Colombette, n° 28; il s'arrête quelque temps avant d'entrer, pour satisfaire à des besoins, derrière une grange appartenant à sa maison. L'indication des lieux donnée par Victor montre qu'il était question d'une opération un peu longue; car, pour satisfaire à de *petites nécessités*, il n'eût pas été nécessaire d'aller s'abriter derrière une grange à deux heures après minuit. La déposition de Bécane ne laisse aucun doute sur cela. Cette observation a une assez grande portée.

Au moment où Victor rentre chez lui, il aperçoit *trois hommes déboucher* dans la rue de la *Colombette* par l'impasse où se trouvaient les tombereaux du sieur *Cachette*. Cet impasse n'était séparé de celui du cimetière que par un petit mur de terre très-peu élevé.

Ces trois hommes passent devant Victor; là, ils se séparent; deux entrent dans la rue *Palaprat*; le troisième se dirige vers le *canal* par un chemin fermé vis-à-vis la maison du sieur *Cachette*, et qui aboutit à l'école Vétérinaire.

Observons : 1° Qu'il paraît exister quelque rapport entre le premier individu qui a suivi Victor jusqu'à la synagogue, et ceux qui sortent de l'impasse du sieur *Cachette*, car Victor observe que ce premier individu *rebroussa chemin*. Ne serait-il pas revenu de la rue *Traversière* à la rue des *Cimetières*, de là au cimetière même pour joindre les deux autres? Le troisième individu que Victor aperçoit sortir de l'impasse *Cachette*, ne serait-il pas précisément celui qu'il a vu le premier placé comme en sentinelle et s'attachant partout à ses pas?

Cette supposition est au moins très-probable, si on observe que Victor est resté assez de temps hors sa maison après que ce premier individu l'eut quitté vis-à-vis la synagogue, que cet individu *rebroussa chemin*, et qu'enfin la distance de la synagogue au cimetière est très-courte en passant par la rue traversière *Saint-Aubin*.

Observons : 2° que ces trois hommes gardent entre eux le plus profond silence, et se séparent sans échanger une seule parole. Ne dirait-on pas qu'ils sont ici sous une vive et pénible impression? Il faut avouer que des contrebandiers ou des promeneurs nocturnes n'observent pas ordinairement une marche aussi silencieuse et aussi prudente.

Victor, accoutumé à trouver pendant la nuit des contrebandiers ou

des hommes *en rendez-vous* dans ces quartiers assez isolés, a très-bien pu n'attacher aucune importance à cette rencontre. La raison en est simple : le cadavre n'était point découvert, et il ne pouvait exister dans l'esprit de Victor aucun rapport entre cette rencontre et un événement qu'il ne connaissait pas encore. Il a fait part à la justice de ses premières impressions, qui étaient toutes naturelles; mais quand le cadavre eut été découvert, Victor est vivement préoccupé de sa rencontre nocturne, et de toutes les circonstances si frappantes qui l'ont accompagnée; il en est si préoccupé qu'il ne peut en garder le silence, et le lendemain ou le surlendemain de la découverte du cadavre, il en parle au sieur Bécane, qui a déposé devant la justice la conversation de Victor.

Je le demande à tout homme de bonne foi : Victor aurait-il raconté ce fait avec tant de soin s'il n'y eût attaché aucune importance, et s'il n'eût été pleinement convaincu que ces hommes n'étaient ni des contrebandiers, ni des promeneurs intéressés dans quelque intrigue? Le cadavre est découvert; il a été porté au cimetière dans la nuit du 15 au 16, et c'est dans cette nuit que ces hommes sont aperçus dans les lieux limitrophes à celui où le cadavre a été trouvé!!

Quelles que soient les appréciations de Victor et de la justice, il n'en est pas moins vrai que trois hommes ont été aperçus entre une heure et deux du matin, dans la nuit du 15 au 16 avril, sortant d'une impasse touchant à celui du cimetière où a été trouvé le cadavre de cette fille immolée.

Peut-on, après cela, taxer de téméraire la supposition que ces trois individus n'étaient point étrangers au transport de la victime?

Je laisse au lecteur le soin d'apprécier ce contre-indice, qui, à mes yeux, est de la plus haute importance.

SIXIÈME CONTRE-INDICE.

Jardin de Massip.

Vis-à-vis la grande porte d'entrée du cimetière, où a été trouvé le cadavre de la victime, est situé un jardin s'étendant de l'est à l'ouest. Ce jardin appartient au sieur Massip, et n'est séparé du cimetière que par une impasse de 6 à 7 mètres de largeur (Voyez le plan). Le surlen-

demain de la découverte du cadavre, des dégradations considérables furent remarquées dans ce jardin. Citons ici les dépositions authentiques.

Le 25 juin, Massip dépose :

« Le dimanche 18 avril, vers quatre heures de l'après-midi, au moment où je venais d'être entendu par le commissaire de police, mon épouse me fit remarquer dans mon jardin, à l'angle en face de la maison de M. Géli, maçon, et au nord, quelques choux qui paraissent affaissés. Je ne remarquai pas d'empreintes de pieds. Il avait plu depuis plusieurs jours. Je n'attachai aucune importance à ce fait, et c'est par forme de conversation que j'en ai entretenu un agent de police (1). »

Il ajoute, sur l'interpellation du magistrat, que quant aux différents sentiers du jardin, il n'y remarqua aucune trace, pas plus que sur les carreaux et les plates-bandes du dit jardin. Il ajoute encore, que le jeudi 15 avril, il faisait la lessive dans la maison, que le vendredi, il se leva à quatre heures, et que le jeudi et le vendredi il n'a rien entendu qui ait rapport à l'événement.

Ajoutons à cette déposition celle de la femme Massip.

Le 25 juin, Marie Dandine, épouse Massip, dépose : « Le dimanche, 18 avril, vers trois ou quatre heures de l'après-midi, j'avais été dans mon jardin, au coin qui est du côté de la rue Arnaud-Vidal ; je vis à cet endroit, des choux qui paraissaient affaissés comme si quelque chose eût passé dessus, mais je ne remarquai aucune empreinte de pas ou de souliers, je n'en remarquai pas non plus sur les plates-bandes, mais je dois dire que je n'y ai pas regardé. Je n'ai pas fait non plus attention aux différents sentiers du jardin. Je prévins mon mari de ce que je venais d'apercevoir, et il vint lui-même examiner les lieux. Le soir, en rentrant, je dis à mon mari : *O mon Dieu ! si on avait passé cette petite par là !* Mon mari me répondit en levant les épaules : prends garde qu'on soit passé par là. Je regardai par dessus le mur, mais je ne vis rien qui indiquât qu'on eût passé par là. L'état dans lequel j'ai vu ces choux, ne me permet pas de dire à

(1) Procès-verbal, n° 348.

» quelle époque cela remonterait. Je n'avais pas été dans cette partie
» de mon jardin depuis plusieurs jours. Je ne puis pas préciser le dernier
» jour où j'y ai été. Je me rappelle très-bien n'y avoir été ni le samedi,
» ni le vendredi, ni le jeudi, ni le mercredi; il est possible, sans que je
» puisse le rappeler, que j'y ai été le mardi ou le lundi (1). »

Rapprochons maintenant de ces dépositions écrites, l'interrogatoire des deux témoins aux assises.

M. le Président. Dites ce que vous savez.

R. Je ne sais rien.

M. le Président. Vous avez vu des choux foulés ?

R. Le dimanche, 18, ma femme m'a dit qu'elle avait vu des choux foulés. Je crus que cet homme avait pu passer par là. Je voulus le dire à un inspecteur de police qui se trouvait au cimetière. Il me répondit : *Bah! Bah! nous savons la vérité.*

M. le Président. On est venu visiter vos choux ?

R. C'est plus tard.

D. Si trois hommes, portant un cadavre, eussent passé dans votre jardin, ils auraient foulé vos plates-bandes ?

R. Je n'accuse pas ces hommes.

D. Vous n'avez pas cherché des empreintes de pieds ?

R. Je ne les ai pas cherchées, parce que l'inspecteur de police m'a dit que c'était inutile (2).

La femme Massip reproduit les explications de son mari. Elle ne sait pas à quelle époque on a pu passer dans le jardin, car elle n'y est allée que le dimanche; il y avait déjà deux ou trois jours que les choux avaient été foulés (3).

Il résulte de ces dépositions et interrogatoires: 1° que des dégradations ont été remarquées dans le jardin de Massip, sur une assez grande quantité de choux, dégradations spécifiées par M. le procureur-général lui-même, dans l'audience du 24 février, quand il s'exprime ainsi: on a dit qu'on avait trouvé des choux *foulés, froissés, bouleversés*, dans le jardin d'une femme....

(1) Procès-verbal, n° 350.

(2) Gazette des Tribunaux, n° 6446.

(3) Compte-rendu Delboy, pag. 406.

Il résulte : 2° que ces dégradations étaient d'une nature telles qu'elles frappèrent d'étonnement, et la femme Massip et son mari, puisque celui-ci alla les déclarer aussitôt à l'inspecteur de police au cimetière.

Il résulte : 3° que la première pensée de ces témoins, fut qu'on serait passé par leur jardin, pour porter le cadavre au cimetière.

Il résulte : 4° que la partie du jardin où les choux ont été trouvés foulés est très significative, et que cette position présente un rapprochement extrêmement frappant, avec la circonstance *des trois hommes* vus par Victor, dans la nuit du 15 au 16 avril.

En effet, dans la rue de la Colombette, entre le n° 18 et le n° 20, se trouve un passage, qui aboutit à un jardin fermé avec une petite porte noire. (Cette petite porte n'était point fermée à clef à l'époque du crime). Après avoir traversé ce premier jardin assez étroit, on arrive au jardin de Massip, et la partie de ce dernier jardin où se trouvaient les choux foulés, est précisément située vis-à-vis la petite porte, et conséquemment vis-à-vis le passage qui s'ouvre entre les n°s 18 et 20, rue de la Colombette. C'est cette position si frappante, qu'a voulu désigner la femme Massip dans sa déposition : « J'avais été au coin du jardin, qui » est du côté de la rue Arnaud-Vidal, et je vis à cet endroit des choux » foulés. » En effet, la rue Arnaud-Vidal, est située vis-à-vis le fameux passage dont nous venons de parler, et le lecteur est prié de ne pas oublier que, d'après la déposition de Victor, l'éclaireur, *les trois hommes* qu'il a vus, se trouvaient dans la rue de la Colombette, et que deux sont passés devant le passage qui conduit au jardin de Massip, vis-à-vis la rue Arnaud-Vidal, pour se rendre à la rue Palaprat.

Il résulte : 5° que M. le président des assises lui-même, a été vivement frappé des rapports qui existent entre le fait du jardin de Massip, et le fait de Victor, l'éclaireur, puisque dans l'audience du 24 février, le magistrat adresse au témoin Massip, la question suivante : Si *trois hommes* portant un cadavre, eussent passé dans votre jardin, ils auraient foulé vos plates-bandes. Qu'est-ce que ces *trois hommes* dont Massip n'a nullement parlé, et qui viennent à l'esprit du président presque malgré lui? Pourquoi *trois hommes* plutôt que deux, plutôt que quatre? Ne dirait-on pas que le magistrat est convaincu, que le fait des *trois hommes* rencontrés par Victor, se rattache aux dégradations du jardin de Massip?

La conduite de la justice dans le fait de ce jardin est bien extraordinaire.

A l'audience du 24 février, M. Massip relate la réponse que lui a faite le commissaire. M. le procureur-général prend la parole et dit : le témoin Massip se trompe, il a été donné suite à sa plainte (1).

M. le procureur-général est dans l'erreur, puisque Massip, qui avait fait la dénonce au commissaire le 18 avril, ne fut entendu en témoignage que le 25 juin suivant, et qu'aucune suite ne fut donnée à sa déposition pas plus qu'à la dénonce qu'il avait faite. A la première session, lorsque la cour se transporta sur les lieux, M^e Gasc, mon défenseur, demanda que Messieurs les jurés visitassent le jardin Massip, afin de se bien fixer sur l'importance que pouvaient avoir ces choux foulés et pour constater la position de ce jardin, par rapport à la rue Colombe. M. le président ne le jugea pas à propos (2). Aux secondes assises, M^e Gasc demande le transport sur les lieux, M. le procureur-général s'y oppose; M^e Gasc insiste, et prend des conclusions devant la cour. La cour rejette les conclusions et le transport n'a pas lieu. Ainsi il a été impossible de faire voir ce jardin à Messieurs les jurés.

M. le président a dit dans son résumé que la distance du jardin Massip au cimetière, est de 2 ou 300 mètres au moins (3); cette assertion est complètement erronée puisque ce jardin n'est séparé du cimetière que par une rue large de 7 à 8 mètres au plus.

Je laisse tous ces faits, avec les déductions et les observations qui les accompagnent, à l'appréciation du lecteur.

SEPTIÈME CONTRE-INDICE.

La grange de Massip.

Je trouve dans la procédure un fait de la plus haute gravité et auquel cependant, ni les commissaires, ni le juge d'instruction, n'ont donné aucune suite.

Ce fait est consigné dans un procès-verbal, portant le n^o 14, dressé par MM. Boissonneau et Aumont, commissaires de police.

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 406.

(2) *Compte-rendu* Delboy, audience du 24 février.

(3) *Emancipation* du 14 avril 1848.

Voici comme ils s'expriment : il vaut mieux citer qu'analyser.

« Nous avons visité les maisons appartenant au sieur Massip, et aux
» quelles on arrive par une ouverture dans le paillebard, en face de la
» porte du cimetière, et en traversant le jardin.....

» La veuve Massip occupe un petit corps de bâtiment au-dessus du-
» quel se trouve un grenier renfermant *de la paille, et quelque peu de*
» *trèfle.*

» A l'entrée de ce galetas, tout près de l'escalier à gauche, nous
» avons trouvé une vieille porte, appuyée par le haut contre le mur, et
» étant écartée par le bas, d'environ 0 mètre 50 centimètres, formant
» une espèce de toit; sous cette porte est de la paille, parmi laquelle on
» trouve *quelques brins de trèfle; cette paille est affaissée, et on recon-*
» *naît que quelque chose a été placé dessus, et a dû être recouvert par de*
» *la paille qu'on aurait retirée, et qui est restée contre la porte.* Exa-
» men fait de cette place, nous ne pensons pas qu'on ait pu y cacher le
» corps de Cécile, la porte n'est pas assez large pour le recouvrir en en-
» tier, et si on avait voulu le cacher dans ce grenier, on l'aurait plutôt
» porté sous la paille, qui remplit presque tout l'espace dans un coin
» au lieu de la mettre à l'entrée, contre l'escalier, où elle pouvait être
» aperçue par les personnes venant y prendre du fourrage.

» L'ensemble de la disposition des lieux, semble d'ailleurs éloigner
» tout soupçon.....

» BOISSONNEAU, AUMONT, signés. »

Le procès-verbal ayant été remis à M. le juge d'instruction, ce magistrat l'apostille de la manière suivante :

Procès verbal, n° 14, bis.

« Messieurs les commissaires de police ajoutent, sur notre interpel-
» lation, qu'ils ont constaté la manière dont cette porte était placée,
» seulement pour établir que rien ne leur avait échappé; mais qu'ils
» sont convaincus, que l'espace est trop étroit, et que l'écartement
» n'est pas assez large, pour qu'on ait pu y placer autre chose que des
» vases contenant de la contrebande, ou pour en faire la niche d'un
» petit chien.

» Dont procès-verbal, que nous avons signé après icelui, avec les comparants et le greffier.

» CAUBET, BOISSONNEAU, MAURAND, AUMOND, signés. »

Malgré les appréciations des commissaires, qui sont loin d'être complètes, puisqu'ils n'ont point donné la mesure de la largeur de la porte, il y a dans leur procès-verbal ce fait énorme, que dans une grange située en face du cimetière, où gisait le cadavre de Cécile, à côté du jardin où étaient les choux foulés, on a trouvé une porte inclinée contre un mur, que sous cette porte il y avait de la paille affaissée, que les commissaires reconnaissent *que quelque chose a été placé dessus, et caché par de la paille* qu'ils ont retrouvée contre la porte, que la première pensée des commissaires s'est portée sur des objets qu'on avait intérêt à dérober aux regards. De plus, il y a quelque chose que je ne puis comprendre, c'est que les commissaires n'aient pas adressé la moindre interpellation au maître de la maison, et que M. le juge d'instruction se soit contenté des appréciations des commissaires de police, et les ait consignées dans un procès-verbal!!!

Il devait, ce me semble, dans une cause aussi grave, visiter lui-même cette grange, faire comparaître qui de droit, pour savoir si on n'avait pas remué cette porte pour la rapprocher du mur, si on n'avait rien placé derrière; il devait s'informer si on avait un chien, et si son gîte était dans la grange ou derrière la porte? Si on avait placé de la contrebande et de quelle nature elle était?.....

Il n'a interrogé personne; il n'a rien vérifié!!! Je ne prétends certainement pas incriminer les habitants de la maison, mais je demande comment un fait aussi grave, qui paraît se rattacher au jardin Massip, et au fait de Victor l'éclaireur, a pu exciter si peu l'intérêt du magistrat instructeur, qui n'a donné aucune suite au procès-verbal des commissaires.

HUITIÈME CONTRE-INDICE.

Affaire Marcenat.

Marcenat, chaudronnier ambulante, quitte Toulouse, peu après le crime du 15 avril. Il se rend à Carcassonne, puis à Limoux; et là, en

présence de diverses personnes, il parle de l'assassinat de Cécile, comme aurait fait un homme qui en aurait connu le théâtre, et presque les auteurs. Ces détails parviennent à la connaissance du frère Floride, qui s'empresse d'en informer M. le président des assises, par une lettre datée du 13 novembre, en le priant de faire vérifier le fait. Aussitôt M. le président envoie une commission rogatoire à Carcassonne et à Limoux, en même-temps il écrit au frère Floride, la lettre suivante :

Toulouse, le 13 novembre 1847.

Cher frère Floride,

« Je vais faire immédiatement vérifier les faits que me dénonce votre lettre de ce jour ; mais pour simplifier notre tâche, vous feriez bien de m'envoyer quelques indications plus précises sur ce Marcenat, dont vous ne m'indiquez, ni la profession, ni le domicile, ni la résidence.

» Sur les seules indications que renferment les termes de votre lettre, les efforts que je ferais pour retrouver ce Marcenat seront très probablement infructueux.

» Je vous remercie de votre communication, et vous prie d'agréer, etc.

» Signé : CHARLES DE LA BEAUME.

» Président des assises. »

A la demande de M. le président, le frère Floride fit prendre des renseignements, et les lui transmet par la lettre suivante :

Monsieur le Président,

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, pour vous dire, que d'après les renseignements que je viens de recueillir, la famille du sieur Marcenat est à Saint-Martin de Valmeroux (Cantal).

« Il a aussi des parents à Carcassonne, qui doivent être connus de Laucer, ferblantier.

» Il est chaudronnier de profession. Les chaudronniers originaires de l'Auvergne, qui habitent Toulouse, le connaissent généralement.

» Il y a environ un mois qu'il travaillait à Agde (Hérault). J'ignore
» s'il y est encore.

» Je regrette, M. le Président, de ne pouvoir vous donner des indi-
» cations plus précises. Daignez agréer, etc.

» M. le président,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Frère FLORIDE.»

Toulouse, le 13 novembre 1847.

La réponse bienveillante de M. le président, le désir qu'il manifeste de connaître la vérité, la commission rogatoire qu'il a envoyée, les renseignements qu'il demande sur Marcenat, tout fait espérer au frère Floride que le voile qui enveloppe cette mystérieuse affaire, va être enfin déchiré, et que la vérité se fera jour. Vain espoir; à peine M. le président a-t-il reçu les renseignements précis qu'il a demandés, que, sans connaître le résultat de la commission rogatoire, sans l'attendre même, il écrit au frère Floride que les moments des Magistrats sont trop précieux pour les employer à la recherche d'un chaudronnier ambulant, que pour lui il renonce à le poursuivre. Le fait paraîtrait incroyable, si la lettre de M. le président n'était là pour l'attester.

Toulouse, le 14 novembre 1847.

Cher frère Floride,

« Je ne puis mettre des magistrats, dont les instants sont précieux,
» à la recherche d'un chaudronnier ambulant qui a fait, même d'après
» vous, en très peu de temps trois résidences successives, à Toulouse, à
» Carcassonne, à Limoux et à Agde. Ses habitudes nomades ne me
» laissent aucune espérance de le trouver dans le département du Can-
» tal, que vous me signalez comme lieu de sa naissance. Je renonce à
» le poursuivre sur de telles indications; et pour que l'accusé ne néglige
» pas de l'amener aux débats sur la foi de mes démarches, je vous
» donne avis de cette résolution, comptant que l'intérêt bien légitime
» que vous lui portez vous engagera à l'en instruire.

» Veuillez agréer, etc.

» Le Président de la cour d'assises,

» Signé : CHARLES DE LA BEAUME.

« P. S. » Je ne voudrais pas laisser l'accusé dans l'ignorance des difficultés que rencontreront les recherches : On sait toujours d'où vient un industriel ambulante qui n'a pas intérêt à effacer ses traces ; on sait très-rarement où il va, car il va là où il trouvera de l'ouvrage. »

Comment expliquer la conduite de M. le président ? D'une part, il demande des renseignements, il envoie une commission rogatoire, il semble donc qu'il désire connaître la vérité.

D'autre part, lorsqu'il a reçu les renseignements, et sans attendre le résultat des investigations qu'il a lui-même provoquées, il déclare que les moments des Magistrats sont précieux, et qu'il renonce à poursuivre Marcenat.

Cependant la commission rogatoire s'exécute ; des témoins sont entendus à Carcassonne et à Limoux. Il est important que le lecteur connaisse les renseignements que la justice a recueillis de leurs dépositions. Les voici :

Par-devant M. Degrand, juge d'instruction à Carcassonne, et le 15 novembre, le sieur Laucer, ferblantier, âgé de quarante-quatre ans, est interrogé après avoir prêté serment.

« D. Connaissez-vous un sieur Marcenat ?

« R. Je ne connais point personnellement Marcenat : un individu de ce nom vint me joindre, il y a quelques mois, sur la place aux Herbes de cette ville, où je suis dans l'usage de travailler et d'étaler ma marchandise ; il s'assit auprès de moi sur un banquet en pierre, et entama lui-même la conversation, qui ne fut relative d'abord qu'à l'état de mon commerce, il m'annonça dans ce moment qu'il venait de Toulouse.

« D. Quelle est la profession, le lieu de naissance, le domicile et la résidence actuelle de cet individu ?

« R. Je sais que Marcenat est chaudronnier, j'ignore où il est né, ainsi que son domicile et sa résidence actuelle.

« D. Y a-t-il long-temps que vous ne l'avez vu ?

« R. Je ne l'ai pas revu depuis l'époque précitée.

« D. S'est-il entretenu avec vous du viol et du meurtre de Cécile Combettes ?

« R. Oui, ayant demandé à Marcenat s'il y avait à Toulouse quelque chose de nouveau, il me fit part des bruits contradictoires qui

» circulaient dans le public , au sujet du crime dont vous venez de me
» parler.

» Il me dit que certaines personnes attribuaient ce crime aux Frères,
» mais que cela n'était pas exact; qu'à côté de l'établissement de ces
» derniers se trouve une maison qui communique avec celle des Frères,
» où deux personnes de sexe différent étaient dans l'habitude de se ren-
» dre, qu'elles s'y trouvaient au moment où le crime avait été commis,
» que pendant qu'elles causaient, un grand bruit s'étant fait entendre
» dans une pièce voisine, l'une d'elles dit à l'autre : Je crois que l'on
» s'assassine; il faut nous retirer; que la femme sortit la première et
» qu'au moment où l'homme allait la suivre, quelqu'un le ferma à clef;
» qu'après l'avoir laissé là pendant plusieurs heures, un relieur et deux
» autres personnes ouvrirent la porte, le conduisirent dans une cham-
» bre voisine, lui firent poser la main droite sur le cadavre de Cécile
» Combettes, et l'obligèrent à jurer de ne rien dire de ce qu'il venait de
» voir, et lui firent observer que s'il parlait, un sort pareil à celui de
» la dite Combettes l'attendait.

» Marcenat ajouta que l'homme dont il venait de parler était connu;
» mais qu'on ne le désignait pas, afin de ne point le compromettre.

» *D.* Vous a-t-il dit comment ou par qui il savait lui-même les faits
» qu'il vous a racontés?

» *R.* Non. Je ne le pressais pas de questions à cet égard, parce qu'il
» avait l'air embarrassé, et paraissait craindre de m'en dire davantage.

» *D.* Cette conversation est-elle survenue naturellement et acciden-
» tellement, à l'occasion de la visite qu'il vous faisait pour affaires, ou
» bien vous a-t-il paru que cet homme cherchait à éclairer ou à égarer
» l'opinion sur cette affaire, et profitait avec empressement de l'occa-
» sion d'en parler?

» *R.* J'ai déjà déclaré que Marcenat vint me trouver sur la place, et
» qu'il ne me raconta ce que je viens de dire qu'à la suite de la ques-
» tion que je lui avais adressée, à l'effet de savoir s'il y avait quelque
» chose de nouveau à Toulouse; j'ignore si son intention était d'éclairer
» ou d'égarer la justice; tout ce que puis assurer, c'est qu'au moment
» où il me quitta, il paraissait fâché de m'avoir fait la révélation ci-des-
» sus; il m'annonça qu'il allait se rendre de nouveau à Toulouse; mais
» je sais qu'après avoir vu le sieur Rivière, chaudronnier à Carcassonne,

» il se rendit au contraire à Limoux , où il est resté sept à huit jours ,
» j'ignore où il est allé ensuite.

» Lecture faite , signé : LAUCER , DEGRAND , GLORIES. »

Le 16 novembre , le sieur Tible , marchand de parapluies , âgé de trente ans , assigné par-devant M. Lasserre , juge d'instruction près le Tribunal de Limoux , fait sous la foi du serment une déposition , la même en substance que celle de Laucer (1).

Comme on vient de le voir , les récits de Marcenat sont de la plus haute gravité ; ils ont été connus de M. le président , près de trois mois avant les assises , et cependant , il n'a pas fait faire une seule perquisition. Je n'ai pu le faire chercher moi-même , puisque j'étais en prison. Le frère Floride a bien fait tout ce qui a été en son pouvoir , pour découvrir Marcenat , mais il n'avait pas la police et la gendarmerie à sa disposition pour trouver un individu ambulante. Il n'a donc pas été possible d'appeler Marcenat aux débats.

Il est d'autant plus à regretter que ce chaudronnier n'ait point été retrouvé , que sa conversation avec Laucer est très significative. Il parle de l'affaire spontanément ; il entre dans des détails tellement circonstanciés , qu'il est impossible de regarder ses assertions comme un de ces mille bruits qui pouvaient circuler à l'époque du crime ; il va jusqu'à désigner la profession d'un individu qui se trouvait dans la maison. Il parle d'un relieur ! Ne dirait-on pas que Marcenat a assisté à ce drame terrible , ou que du moins il en tient les détails d'un témoin oculaire ?.. Il paraît fâché d'avoir fait cette importante communication à Laucer ; il y a enfin dans l'ensemble de ces dépositions quelque chose de saisissant qui doit faire éprouver un éternel regret de n'avoir pu pousser cette affaire Marcenat jusqu'à ses dernières limites.

NEUVIÈME CONTRE-INDICE.

Refus de confrontation du frère Floride avec Conte.

Le refus qu'à fait M. le président des assises , d'accéder à la demande du frère Floride , qui a sollicité avec les plus vives instances la confron-

(1) Supplément à la procédure , n° 11.

tation avec Conte, est à mes yeux l'un des incidents les plus remarquables du procès. Il est à regretter qu'on n'ait pas suivi les voies qui auraient pu faire trouver les coupables ailleurs que dans la maison des Frères.

Venons aux faits :

Dans l'audience du 26 mars, M. le président s'adressant au frère Floride, lui dit : « n'êtes-vous pas venu me trouver avant l'ouverture des » assises, pour me prier de vous confronter dans mon cabinet avec » Conte ?

» R. Oui, M. le président (1). »

Voici ce qui se passa dans l'entrevue du président et du frère Floride. Le 17 décembre, le frère Floride est cité à comparaître devant le président. Après l'interrogatoire, le frère prie le président de lui accorder une confrontation avec Conte, qu'il voulait lui prouver qu'il avait menti en me plaçant au vestibule avec Jubrien, le 15 avril; qu'il avait fait d'autres mensonges à la justice, et qu'il espérait que M. le président connaîtrait bientôt les coupables. Le frère Floride déclare la vérité de cette conversation à l'audience du 26 mars; mais M. le président l'interrompt au moment où il allait répéter en audience solennelle que, par cette confrontation, on aurait probablement trouvé les coupables.

M. le président répondit en refusant la confrontation : « Conte a été » soumis à des investigations sérieuses, multipliées, et puisqu'elles n'ont » produit aucun résultat, je n'ai rien à attendre d'une confrontation » avec vous. »

M. le président a reproduit aux assises ces mêmes paroles, qu'il avait dites en particulier au frère Floride (*Émancipation*, n° 2667).

Au lieu d'accorder une confrontation qui pouvait amener de si grands résultats, M. le président appelle Conte seul, le 23 décembre, et lui demande s'il sait dans quel but le frère Floride a demandé à être confronté avec lui. Conte répond : « Je ne sais dans quel but le frère » Floride, que je révère comme un digne homme, vous a demandé » de le confronter avec moi. Je conserve un souvenir précieux de ses » bienfaits (2). »

(1) *Émancipation*, n° 2667.

(2) Supplément de pro., n° 16.

Si le frère Floride est un *digne homme*, de l'aveu même de Conte, quel risque y avait-il à ménager cette confrontation? La modestie du frère Floride en eût beaucoup souffert sans doute; mais la vérité s'en serait mieux trouvée.

A l'audience, M^e Saint-Gresse, mon défenseur, demande une confrontation de Conte et du frère Floride: elle est encore refusée par M. le président, sous le prétexte qu'il ne fallait pas prolonger les débats.

Écoutez M^e Saint-Gresse se plaindre de la partialité qui règne aux débats: « On a établi, dit-il, deux catégories de témoins; des témoins » qui inspirent toute confiance à l'accusation, parce qu'ils la servent, et » des témoins qui lui sont suspects, parce qu'ils la contrarient. Les » confrontations sont permises avec les uns, mais non pas avec les » autres. Eh bien! avec ce système, il n'est pas de défense possible.

» Cette suspicion *à priori* n'est pas légitime; elle devrait résulter des » débats, et non pas les précéder et les dominer. » (Supplément au *Réveil*, n^o 443).

DIXIÈME CONTRE-INDICE.

Un voyageur sur le bateau à vapeur d'Agen à Bordeaux.

Quoique cette histoire n'ait qu'un rapport indirect avec le crime du 15 avril, elle pourrait jeter quelque lumière sur cette affaire: je vais citer la déposition qui a trait à cet incident.

Je me nomme Malbert Charles.

« Quelques jours après le crime du 15 avril, étant sur le bateau à » vapeur d'Agen à Bordeaux, un voyageur, qui se disait libraire, monte » seul sur le bateau, en route, je ne puis dire où, je ne m'en rappelle » pas. Deux Messieurs qui dinaient aux premières, s'entretenaient de » l'affaire Cécile Combettes; ce voyageur s'approcha vivement d'eux, » leur demanda des détails et dit: c'est impossible, je connais Conte, » je le fais travailler, je lui ai payé il n'y a pas longtemps quinze cents » francs. Ces Messieurs lui dirent: si vous voulez en savoir davantage, » adressez-vous au conducteur qui vient de Toulouse. Le voyageur vint » me trouver aux secondes et me demanda des détails. Je lui dis ce que » je savais; il paraissait très-inquiet et marchait dans le salon; il descen- » dit à la Réole. Le lendemain il remonte sur le bateau à la Réole, et » vint jusqu'à Toulouse, où il débarqua pour se rendre à Cahors.

» Sur le bateau il vint encore à moi, et me demanda ce que je pensais. Je lui dis d'aller au salon qu'il trouverait le journal ; il y fut et pria la personne qui le tenait de lui lire l'article de Toulouse, ce que cette personne fit ; il s'asseyait, se levait et paraissait inquiet, autant que la veille. Le sieur Vigouroux, agent de la compagnie des bateaux de poste de Toulouse à Moissac, sur les bateaux à vapeur d'Agen à Bordeaux, qui doit se trouver mercredi prochain à Montech, chez M. Présigmer, a tenu note de tout ce que ce voyageur a dit ; il pourra vous donner plus de renseignements que moi (1). »

Il résulte de cette déposition que la conduite de ce voyageur mystérieux, sur le bateau à vapeur, a paru bien extraordinaire, et avoir un rapport plus ou moins direct avec l'évènement du 15 avril, puisque M. Vigouroux, homme instruit et éclairé, prend des notes sur la conversation de ce personnage.

Chose incroyable ! M. Vigouroux est signalé à la justice. Il aurait pu donner sur les paroles du voyageur des renseignements utiles ; qui sait ? peut-être amener la connaissance des coupables. Eh bien ! la justice ne cite pas M. Vigouroux, et abandonne cet incident.

ONZIÈME CONTRE-INDICE.

Déposition d'Anne BARDY.

La nommée Marie-Anne Bardy, fille de service, appelée le 8 mai devant le juge d'instruction, dépose comme il suit : « J'étais allée en effet faire quelques emplettes au marché, qui se tient sur la place Royale. Au moment où je m'arrêtais devant une jardinière, j'entendis celle-ci parler avec une autre femme du crime dont Cécile Combettes a été la victime ; elle disait : Il est bien malheureux que le crime ait été commis chez les Frères de la doctrine chrétienne. L'autre femme répondit : ce ne sont pas les Frères qui sont coupables ; depuis long-temps je les voyais faire, je m'attendais à quelque chose, mais je ne croyais pas que cela allât si loin. Je compris bien parfaitement que l'interlocutrice de la jardinière, parlait d'autres personnes que des Frères, mais je ne sais pas qui elle voulait désigner. Elle ne

(1) Procès-verbal, n° 246.

» dit devant moi rien qui pût impliquer qui que ce soit , elle se bornait
» à répéter que bientôt on connaîtrait les vrais coupables ; elle s'en alla
» en disant ces paroles. Rentrée chez mon maître , je me hâtai de rap-
» porter ce que j'avais entendu à M^{me} de Saint-Palais. (1) »

Cette déposition rapprochée de celle qui porte le n^o 156, où le témoin déclare qu'étant en la compagnie de deux autres personnes , elle a vu plusieurs fois sur les neuf heures du soir un individu rôder aux environs de la maison de Cécile, et qu'on n'a plus revu depuis la mort de celle-ci, donnerait à penser que cette enfant était convoitée depuis long-temps. La justice n'a pas plus donné suite à ces deux dépositions qu'à celles déjà citées.

DOUZIÈME CONTRE-INDICE.

Déposition du Peintre.

Le 24 avril, par-devant nous Boissonneau, Aumond, je me nomme Muraire.

« Mardi dernier, à midi et demi, un individu entra dans la boutique
» et me demanda de la couleur rose pour couvrir, disait-il, une écor-
» chure qu'il s'était faite à la figure, en voulant prouver à ses amis que
» le nitrate ne brûle pas; je pris à l'étagère où sont les couleurs, pour
» lui en donner, mais lui prenant du rouge qui était sous les couteaux
» à palette, le mélangea avec du blanc de céruse, qui était à côté, di-
» sant qu'il lui en fallait très-peu et chercha une glace, pour se placer
» ce mélange. Je lui donnai un morceau de glace, et je vis qu'il avait
» sur la pommette gauche, une écorchure comme une virgule, et deux
» autres sur la joue droite; une entre le nez et une autre sur la pom-
» mette, des écorchures noires comme s'il y avait une croûte dessus.
» Lorsqu'il eut placé cette couleur, il me demanda si elle tiendrait, je
» lui répondis que oui, qu'elle ne tomberait qu'avec la croûte. Cet in-
» dividu, que je remarquai, parce qu'il me vint à la pensée que ce pou-
» vait être l'assassin de Cécile Combettes, était assez grand, maigre,
» figure pâle et allongée, cheveux châtain foncé, longs sur le derrière
» et courts sur le côté; il était coiffé d'un chapeau noir, vêtu d'une re-
» dingote et d'une roulière couleur foncée, et avait une cravate noire,

(1) Procès-verbal, n^o 206.

» mais sans nœud. Je crus que c'était un frère des écoles chrétiennes
» déguisé. Je fis part de tout cela à mon maître. Après le départ de
» l'individu dont je lui donnai le signalement, il sortit pour le rejoindre
» mais ne put l'atteindre. »

Lecture faite, etc.

Joignons à cette déposition celle du maître de Muraire, le sieur Rémy Cuq.

Il dépose le 24 avril.

Sa déposition est en tout semblable à celle de Muraire. Il ajoute seulement vers la fin : « Il lui était venu dans l'idée (à l'ouvrier), que cet
» individu qui cherchait à cacher ses égratignures, pouvait bien être
» l'assassin de Cécile; je sortis de suite pour le rejoindre, je fus jus-
» qu'à la place des Paradoux, mais je ne pus le retrouver (1). »

Il est évident que l'individu dont il est question dans ces dépositions ne pouvait être un frère des écoles chrétiennes, puisqu'il est certain d'une part, qu'aucun frère n'a quitté l'établissement après le crime, et que de l'autre, la visite personnelle que tous les frères ont subi n'a laissé apercevoir sur aucun d'eux des signes analogues à ceux dont il est parlé dans la déposition de Muraire (2).

Il est bien étonnant que cet individu, pour cacher des égratignures occasionnées, dit-il, par l'application du nitrate, ait eu recours à un moyen aussi singulier. Des égratignures occasionnées par une cause toute naturelle, peuvent être sans peine avouées, et n'ont pas besoin d'être cachées avec tant de soin.

La tenue de ce personnage, sa figure pâle et allongée, l'empressement avec lequel il demande de la couleur, la promptitude qu'il met à la broyer lui-même, la question qu'il adresse à Muraire, pour savoir si cette application aura quelque durée, la rapidité avec laquelle il part, l'idée que l'ouvrier conçoit que cet individu pourrait être l'assassin de Cécile, idée que partage Rémy Cuq, son maître, et qui le porte à se précipiter sur ses pas pour le retrouver; tout cela forme un ensemble de circonstances bien extraordinaires, que je ne fais qu'exposer ici, laissant au lecteur le soin d'en déduire toutes les conséquences.

(1) Procès-verbal, n° 95.

(2) Rapport des experts, n° 7. Dossier concernant les chemises, n° 111.

QUATRIÈME PARTIE.

Dès le premier instant où le cadavre de Cécile Combettes fut découvert, les magistrats se persuadèrent que le crime avait été commis dans la maison des Frères.

Dans cette persuasion, des recherches très actives, des investigations très multipliées furent faites dans l'établissement, et particulièrement dans les lieux et sur les objets qui étaient les plus rapprochés de l'angle du cimetière où le cadavre avait été porté. Ces recherches et ces investigations n'eurent aucun résultat. Plusieurs témoins furent entendus ; leurs témoignages n'amènèrent aucune découverte. Les magistrats se trouvaient placés dans une position très-délicate, ils étaient en présence d'un horrible assassinat commis en plein jour dans une grande ville, ayant pour veiller à la sécurité de ses habitants une police active et nombreuse. La population effrayée attendait avec anxiété la découverte du coupable : le plus grand mystère régnait encore.

Un homme est arrêté, le 17 avril au matin, au retour d'un voyage qu'il venait de faire ; on lui fait subir le 17 même un long interrogatoire : dans ses réponses il n'était nullement question de la maison des Frères où il avait conduit le 15 sa jeune ouvrière. Il fait part à la justice de ses appréciations ; il déclare qu'il croit, lui, que Cécile Combettes a été arrêtée par quelque mauvaise femme qui l'aura conduite dans quelque maison prostituée ; il va plus loin, il déclare que peut-être cette enfant aura été victime de quelqu'officier ou militaire qui habitent dans ce quartier, jetant ainsi d'odieux et d'injustes soupçons sur un brave et loyal régiment. Pas un mot des Frères et de leur établissement. Après ce premier interrogatoire, la justice n'a pas fait un pas

de plus, la voilà parvenue au troisième jour depuis l'événement et n'ayant rien découvert.

Maintenant n'oublions pas que les magistrats avaient cru dès le début que la maison était le théâtre du crime; il faut convenir que cette croyance mettait assez à l'aise la justice dans l'embarras étrange où elle se trouvait. Car en présentant au public cette maison comme un foyer permanent de révoltes contre les magistrats, en déclarant qu'elle recelait un vaste complot pour soustraire le coupable à l'action des lois, la justice pouvait par là justifier ou du moins expliquer le peu de succès de ses recherches. C'est ce qu'a fait M. le procureur-général dans sa lettre au garde-des-sceaux, dans son acte d'accusation, pendant les assises et dans son long réquisitoire où, sans fournir aucune preuve, il parle sans cesse d'un complot et d'un conciliabule organisés pour paralyser l'action de la justice.

Le 18 avril, le magistrat instructeur adresse à Conte cette question : *avez-vous vu des frères au vestibule (1)?*

Cette question est pour Conte un trait de lumière : on dirait, d'après ce qui va se dérouler dans la procédure, qu'il a parfaitement compris que les soupçons de la justice se portent exclusivement sur la maison des Frères. Fidèle à son étonnante perspicacité, il va, dès-lors, accuser directement les Frères, non pas en général, mais nominativement. Il les désigne, il tient en sa main le fil conducteur de la justice; c'est lui qui donne toutes les indications, et qui devient jusqu'à la fin l'âme de toute l'accusation.

Le relieur Conte est donc ici notre seul accusateur. Je me vois donc obligé de révéler tout ce que la procédure renferme sur cet homme.

Cette procédure offre encore des faits bien étonnants; elle nous présente les magistrats victimes d'une fatale erreur, tomber dans de graves contradictions, omettre les choses les plus essentielles et cela sans le savoir; elle nous présente les principaux témoins convoqués par eux subir le même sort.

Enfin, l'opinion publique a été complètement égarée à son tour.

En sorte que le relieur Conte, exploitant adroitement les préventions

(1) Deuxième interrogatoire de Conte.

des magistrats, les a précipités dans une fausse voie, et les magistrats, par une conséquence inévitable et avec les meilleures intentions d'ailleurs, ont contribué à fausser l'opinion.

Voilà les anneaux d'une chaîne qu'il faut briser. Cette quatrième partie renfermera trois chapitres : dans le premier, on verra ce qui regarde le relieur Conte; dans le deuxième, les omissions et les contradictions, soit des magistrats, soit des principaux témoins invoqués par la justice; dans le troisième, les causes qui ont égaré l'opinion publique.

CHAPITRE PREMIER.

LE RELIEUR CONTE.

§ 1^{er}. — *Rapports de Conte avec la maison des Frères.*

M. le procureur-général, dans son acte d'accusation, exagère beaucoup trop l'importance des relations que Conte entretenait avec les Frères... « Des rapports d'intimité (dit-il), s'étaient établis entre Conte » et les Directeurs, et même la plupart des Frères du Noviciat et du » Pensionnat. Il existait entre eux un échange continuel de bons offices et de petits services.... Chaque fois qu'une fête était célébrée » dans la maison, Conte y était invité... Les bénéfices que cette position procurait à Conte ne peuvent être évalués à moins de 2000 fr. »

Et la conclusion qu'en tire M. le procureur-général, c'est que « on » ne saurait admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, » Conte se soit déterminé à articuler, avec persistance, contre deux » frères, un mensonge accusateur (1). »

Il n'est pas juste de laisser subsister une telle erreur, dont la conséquence a été pour moi si fatale.

Conte était, à la vérité, relieur de l'établissement des Frères depuis onze ans, mais il n'a jamais été regardé, dans la maison, que comme un simple ouvrier, semblable en tout aux autres, portant seulement son travail et recevant son salaire. Aucune espèce d'intimité n'a existé entre cet homme et les Frères des deux communautés. Seulement,

(1) Acte d'accusation, pag. 6 et 36.

la nature de son état l'obligeait à paraître plus souvent dans la maison que les autres ouvriers. D'ailleurs, Conte jouit d'un caractère complaisant et officieux ; mais jamais Conte n'a reçu d'invitation particulière dans la maison. Lorsque, aux jours de grandes solennités, on invitait MM. les musiciens à exécuter une messe, on les faisait dîner. Conte dînait comme les autres, rien de plus. Il était si peu lié avec le frère Irlide, Directeur du Pensionnat, en particulier, que c'était presque toujours par la voie d'un intermédiaire que Conte s'adressait à lui. Peu de temps avant l'évènement du 15 avril, on remarqua que les affections de Conte pour les Frères, en particulier pour ceux du Pensionnat, s'étaient singulièrement refroidies, si toutefois ces affections avaient jamais existé. La cause de ce refroidissement provenait peut-être du refus que lui avait fait le Directeur du Pensionnat de recevoir son fils, alors âgé de onze ou douze ans.

C'est peut-être à l'occasion de ce refus qu'il s'emportait contre les frères Irlide et Floride, se plaignant d'avoir été traité indignement par eux et qu'il disait à un de ses amis : Ça se gâte chez les Frères, » pour peu que ça continue, je ne travaillerai plus pour eux, ils ne me » font pas même gagner de quoi manger. L'année dernière ils m'ont fait » perdre 100 francs..... cette année ils m'en font perdre autant (1). »

Je prie le lecteur de rapprocher les paroles de Conte de celles de l'acte d'accusation qui sont le résultat de ses dépositions devant la justice. « Les bénéfices que la position de relieur des Frères procurait à » Conte ne pouvaient pas être évalués à moins de 2000 francs. » Si Conte gagnait 2000 francs par an chez les Frères, pourquoi se plaint-il d'avoir perdu avec eux ? (Acte d'accusation, pag. 6).

Ces plaintes contre les Frères, Conte les faisait ouvertement : voici une déposition, que je trouve dans la procédure, sous la date du 5 mai 1847. Elle est de M. Cazalas, fabricant chapelier : « Deux ou trois jours avant l'assassinat de Cécile Combettes, je ren- » contrai Conte, que je connaissais beaucoup, entre huit ou neuf » heures du soir, il me dit qu'il avait perdu une partie de sa journée » chez les Frères, à inventorier des livres à réparer, qu'il leur avait » fait un devis montant à 400 francs, qu'ils avaient trouvé trop exa-

(1) Supplément à la *Gazette des Tribunaux*, du 20 février 1848.

» géré, et qu'il pensait qu'ils avaient un autre relieur qu'ils voulaient
» faire travailler à sa place; il ajouta : s'ils me jouent ce tour-là, ils
» me demandent quelque chose que je ne leur accorderai pas et je les
» attraperai bien. »

Conte eût été bien embarrassé de dire quelle était la chose que les Frères lui ont demandée, si, après avoir reçu la déposition du sieur Cazalas, le juge d'instruction eût adressé à Conte sur cette prétendue demande une question directe. Conte s'est bien gardé de parler de cette prétendue demande, ni dans ses interrogatoires ni aux débats publics. Les Frères ne lui ont rien demandé, et cependant il met en avant cette assertion menteuse. Et ne dirait-on pas que dans l'éventualité d'un événement quelconque, cette assertion aurait été produite pour sauvegarder d'avance celui qui en fait la confiance, surtout si on fait attention aux paroles qui suivent : « *et je ne le leur accorderai pas. Ne* » dirait-on pas encore que les précautions sont portées jusqu'aux dernières limites de la prudence, et cependant on ajoute : *et je les attraperai bien.*

Maintenant que le lecteur a sous les yeux la déposition du sieur Cazalas, je demande qu'a dû penser le témoin en rapprochant l'évènement du 15 avril des assertions de Conte ?

§ 2^{me}. — *Des antécédents de Conte.*

Je crois inutile de rapporter ici ce que la procédure et les débats publics nous ont révélé sur la conduite que Conte a tenue avec sa belle-sœur. Tout le monde connaît, et tous les journaux ont publié la fameuse déposition du sieur Alazar, libraire, qui désirait se marier avec Thérèse Maitre, belle-sœur de Conte. Avant de contracter cette union, cette jeune fille crut devoir prévenir Alazar de tout ce qui s'était passé entre elle et son beau-frère; la lettre de Thérèse Maitre, qui renferme des détails si honteux, a été lue aux assises. (Audience du 25 février).

Je laisse donc de côté ce déplorable antécédent; mais il en est un autre qui, à mes yeux, a une bien plus grande portée, parce qu'il a un rapport direct avec la malheureuse victime.

Je prie le lecteur de porter ici toute son attention, et d'excuser la nécessité où je me trouve de rapporter dans toute son étendue et sans en retrancher un seul mot la déposition qu'on va lire :

Le 3 mai 1847, M^{lle} Marie Duprat, âgée de 27 ans, dépose :

» Douze ou quinze jours avant l'événement, étant à la fontaine de
» la rue Peyrolières, y lavant de la salade, Cécile Combettes y vint à
» son tour, pour y prendre de l'eau et s'y laver les mains et les bras ;
» elle était dans une agitation très-vive et qui me frappa ; il était huit
» heures un quart ou huit heures et demie du soir. Je demandai à
» Cécile d'où provenait cette agitation. Elle me répondit : il y a un
» polisson qui me poursuit depuis long-temps. J'insistai pour savoir le
» nom du polisson dont elle avait à se plaindre. *Je n'ose pas le dire,*
» *je craindrais que vous le disiez à Petite ou à Marie, au moins ne le*
» *dites pas*, et elle me dit : c'est mon maître, qui me poursuit depuis
» quelque temps, ou il m'embrasse, ou il me fait de mauvaises choses....
» Je dis à Cécile : au moins sois sage, ne sois pas mauvaise fille. —
» *Plutôt mourir, plutôt mourir*, répondit Cécile avec un accent de ré-
» solution qui me fit plaisir. — Pourquoi ne le dis-tu pas à ta mère ?
» Cécile me répondit : je crains de lui faire de la peine, surtout dans
» la position où elle se trouve (voulant parler de sa grossesse). D'ail-
» leurs je finis mon apprentissage dans quinze jours ou trois semaines,
» et après, mon intention est de ne plus y rester.

» Je lui demandai ce que lui faisait son maître. — Toutes les fois
» qu'il me rencontre dans un endroit obscur, il me prend à bras le
» corps, me presse étroitement contre lui, et il met sa bouche sur la
» mienne, pour que je ne puisse pas crier ; il me met les mains par-
» tout, aux endroits les plus indécents.

» Voulant savoir jusqu'où allaient ces actes, j'ai pressé Cécile de
» nouvelles questions, lui disant : il te porte les mains sur la poitrine ?
» oui, il fait plus, il leva mes robes et porta ses mains à ses P.... S....
» . . . et le témoin ne rapporte ce fait qu'avec embarras et en
» pleurant. — Tu dois lui arracher les yeux, lui dis-je. — Mais il
» est plus fort que moi. Voyez, me dit-elle, en me montrant ses
» bras, portant la trace de pincées et de bleus qu'elle me fit voir à
» la lueur du reverbère. J'insistai pour que Cécile en parlât à sa mère.

» Non, me dit-elle avec appréhension, je craindrais qu'elle en parlât à mon maître, et *qu'il ne me fit quelque mauvais coup.*

» Cécile m'avait dit aussi que son maître lui disait parfois : tu te fais jolie, tu te feras enlever ; et moi, pour ne pas lui donner de l'orgueil, je lui dis : tu te crois bien jolie, mais tu es bien laide.

» J'explique que Cécile avait grande confiance en moi, plus même qu'en qui que ce soit ; parce que j'étais la zélatrice de sa quinzaine du rosaire vivant, et que de plus nous étions ensemble de la petite congrégation de Jésus et de Marie à la Daurade, et que je traitais Cécile avec une affection et une bienveillance particulières. »

» *Demande* : Quand et à qui avez-vous parlé de ce fait ? »

Réponse : « Vendredi dernier seulement, et pour la première fois le 30 avril, j'en dis quelque chose à son oncle Baylac ; j'en parlai plus particulièrement à sa tante Baylac sans lui tout dire. »

Demande : « Comment se fait-il que vous, l'amie de Cécile, ayant reçu des confidences sur les dangers qu'elle courait chez son maître, vous ayez gardé le silence et laissé cette enfant aux prises avec un maître prêt à la déshonorer ? Ce n'est pas la conduite d'une personne qui avait pris en quelque sorte Cécile sous sa protection. »

Réponse : « J'ai eu tort de ne pas le dire, je le comprends parfaitement. Je ne me rendais pas compte de l'utilité de ce témoignage. Mais en ayant parlé vendredi à M. le président de Moly, à MM. Babois et Delquié, ils m'engagèrent, notamment M. Babois, à aller chez M. le procureur du roi et il me remit une lettre pour lui.

» J'ajoute que quelques jours avant les jours gras, j'aperçus quelquefois de huit à neuf heures et demie, un homme petit, gros, se promenant dans la rue de la Daurade, et allant et venant de la rue Peyrolières à la place de la Daurade, passant soit par la rue de la Vache, soit par la rue de la Daurade, marchant lentement et la tête baissée, comme un homme qui cherche ou attend quelqu'un. J'ai remarqué cet homme plusieurs fois ; mais depuis la mort de Cécile je ne l'ai plus vu..... »

Pour apprécier la force de cette déposition, il faut connaître Marie Duprat. Quelle est cette fille ? Quelle confiance mérite son témoignage ? la procédure va nous l'apprendre.

Le 3 mai, Marie Terrisse, épouse Baylac, tante de la victime, âgée de 27 ans, dépose (1).

« Vendredi dernier, 30 avril, la servante de M. Delquié, propriétaire, logée rue de la Daurade, n° 4, me raconta que douze ou quinze jours avant l'évènement, étant à la fontaine, rue Peyrolières, à huit heures du soir environ, Cécile Combettes vint prendre de l'eau à la même fontaine, rue Peyrolières, que voyant cette jeune fille très-agitée, elle lui demanda ce qu'elle avait. Cécile lui répondit qu'elle avait un grand chagrin, et qu'elle n'osait pas le lui dire, et que l'ayant pressée de parler, elle lui répondit que son maître lui tenait de mauvais propos, et qu'alors la fille de service lui dit : Au moins ne te laisse pas aller à cet homme, ne fais jamais la mauvaise fille ; que Cécile lui répondit : *je préférerais plutôt mourir que de faire la mauvaise fille*. Cécile aurait ajouté que Conte lui aurait dit aussi : tu te fais bien gentille, sais-tu que quelque jour tu te feras enlever !

» La dite servante continuant son récit me dit avoir fait à Cécile la question : pourquoi ne l'as-tu pas dit à ta mère ? et que Cécile répondit : cela lui aurait fait trop de peine, d'ailleurs je finis mon apprentissage dans dix ou quinze jours, et je me placerai dans un autre magasin.

» Et le témoin fait observer qu'en effet le temps d'apprentissage de Cécile finissait le 17 du mois d'avril dernier.

» Dès que j'ai eu connaissance de ce fait que je viens de rapporter, je suis allée en prévenir M. le procureur du roi, de qui vous est venu sans doute ce renseignement. »

Demande : « Vous expliquez-vous pourquoi Cécile a fait cette confidence à la servante de M. Delquié plutôt qu'aux membres de sa famille ? »

Réponse : « Marie Duprat est une fort honnête fille, elle est de plus zélatrice du Rosaire Vivant et de la quinzaine à laquelle appartenait Cécile. Cette fille la prenait en affection et lui donnait habituellement de bons conseils. J'ai été témoin que Marie Duprat la rencontrant un jour, lui disait toujours : ce que je te recommande, c'est d'être bien

(1) Procès-verbal, n° 155.

» sage. Voilà sans doute pourquoi Cécile , qui aurait craint de faire de
» la peine à ses parents par un tel rapport, aime mieux s'ouvrir à
» Marie Duprat, en qui elle avait grande confiance. »

Le 22 mai, la mère de Cécile dépose ainsi : C'est à M^{lle} Marie Duprat
« que je m'étais adressée pour faire entrer ma fille au Rosaire Vivant,
» dont elle était la zélatrice, et depuis cette époque, elle l'a prise
» en affection; ce que je voyais avec plaisir, parce que M^{lle} Marie Du-
» prat passait pour une très-honnête fille (1). »

Il est donc constant, d'après les témoignages les plus authentiques,
que Marie Duprat est une fille digne de la plus haute estime, que sa
position dans une société religieuse à laquelle appartenait Cécile Com-
bettes, devait nécessairement lui attirer la confiance de cette enfant;
que cette petite fille lui avait été confiée par sa mère.

Il n'est pas étonnant que Cécile Combettes ait gardé le plus profond
silence sur tout ce qui lui était arrivé avec Conte, à l'égard de sa mère,
ou de ses parents, ou de ses amies: indépendamment de la peine que
l'on éprouve ordinairement à faire de pareilles confidences, le terme
assez rapproché de son apprentissage allait la placer hors de tout dan-
ger et paraissait rendre sa communication inutile. Il est important
d'observer que Cécile n'eût pas même avoué les faits à sa protectrice, si
Marie Duprat ne lui avait adressé les questions les plus pressantes.

La déposition de Marie Duprat est si claire, si précise, qu'elle n'a
besoin d'aucun commentaire; les faits s'y déroulent avec une mer-
veilleuse facilité.

Elle a été acceptée par M. le procureur du roi, comme l'expression
de la vérité, devant la chambre du Conseil; ce magistrat s'exprime ainsi
dans son réquisitoire: « l'instruction a indiqué que Conte se serait per-
» mis sur Cécile, dans un temps assez voisin du 15 avril, des entrepri-
» ses propres à alarmer sa pudeur. »

Marie Duprat a fait devant les assises la même déposition que devant
M. le juge d'instruction, et tout ce qu'à pu faire M. le président des
assises pour atténuer la force de ce témoignage, c'est de dire à Marie
Duprat: « Une seule personne pourrait vous donner un démenti, ce se-

(1) Procès-verbal, n^o 242.

» rait la pauvre victime. Sa mémoire seule vous accuse, retirez-
» vous (1). »

Je m'abstiens ici de toute réflexion, de tout rapprochement; je ne déduis aucune conséquence, je laisse ce soin-là au lecteur.

§ 3^{me} — *Journée de Conte le 15 avril.*

Le 15 avril, à huit heures trois-quarts environ, Conte quitte sa maison située rue Peyrolières, n° 17, accompagné de Marion et de Cécile Combettes, portant chacune sur leur tête une corbeille de livres. Il arrive à la rue de l'Étoile, près de la maison des Frères, il rencontre là sa tante, la femme Gache, épouse de Maitre, son oncle. Voici ce qui se passe dans cette entrevue, d'après l'interrogatoire de la dite Gache, en date du 8 juillet (2).

Jeanne Gache, âgée de soixante dix-huit ans, dépose :

« En arrivant de l'église Sainte-Anne, le 15 avril dernier, de la
» messe de huit heures, je rencontraï vers les neuf heures moins un
» quart Conte et ses ouvrières, Cécile et Marion, qui portaient des li-
» vres dans deux corbeilles chez les Frères; je cheminai avec eux jus-
» que devant la porte de mon logement, rue de l'Étoile.

» Conte m'avait demandé si mon mari était chez lui; sur ma réponse
» affirmative, il m'avait prié de lui dire qu'il le prendrait en revenant de
» chez les Frères, *pour aller ensemble acheter des roues*. En effet, trois
» quarts-d'heure après, Conte vint seul chez moi, il demanda à mon
» mari s'il avait déjeuné, mon mari dit : non, et alors Conte lui dit :
» vous déjeunerez à la maison avec moi, *et ensuite nous irons chercher*
» *des roues*. »

La maison habitée par les époux Maitre, porte le n° 3; je fais observer en passant : 1° Que dans son interrogatoire du 17 avril, Conte fait la déclaration suivante :

« J'ai envoyé Cécile à mon oncle, notamment à l'époque des vendan-
» ges dernières, pendant que sa femme était à la campagne, pour lui
» porter la soupe, pendant huit ou neuf jours. »

(1) *Compte-rendu Jougla*, pag. 325.

(2) Procès-verbal, n° 377.

Cette maison était donc parfaitement connue de Cécile.

2° Que Cécile était avec Conte, quand celui-ci dit à sa tante qu'il allait rejoindre son oncle.

3° Que cette maison était habitée, le 15 avril, par une personne qui, interrogée par le juge d'instruction sur sa profession, éluda la question du magistrat. Cette même personne quitta la maison bientôt après l'évènement.

4° Que la veille de la Toussaint 1847, une femme et un militaire ont été trouvés asphyxiés dans cette maison en flagrant délit de prostitution.

Poursuivons. Vers les neuf heures, les trois personnes arrivent à la Communauté des Frères, dite le *Noviciat*, rue Riquet n° 17. Les corbeilles sont déposées au corridor d'entrée qu'on appelle aussi le *Vestibule*. Conte congédie Marion, et laissant Cécile dans le vestibule, il porte, aidé du portier, les livres chez le frère Liéfroy, directeur des écoles communales.

« Lorsque je revenais de chez le Directeur (dit Conte), c'était dix heures et vingt minutes au plus, j'allai prendre mon oncle Maître, rue de l'Étoile; j'arrêtai en passant une place pour Auch, nous allâmes déjeuner ensemble chez moi (1). »

Il est donc clair que Conte dit avoir arrêté sa place vers dix heures et demie. M. le juge d'instruction appela le 18 avril, les sieurs Pradines et Val, employés aux diligences; voici leurs dépositions :

« Je me nomme Pradines Jean, âgé de trente-quatre ans... Je n'ai écrit que trois places au départ du 15 avril, de Toulouse pour Auch; la deuxième du coupé, la sixième de l'intérieur, et la première de la banquette, remplie du nom de Conte fils.

» Je ne puis préciser l'époque de l'inscription de la première de ces places; la deuxième, c'est-à-dire la sixième de l'intérieur, fut prise vers trois heures de l'après-midi, par M. Larroye, pour Gimont. Je me rappelle l'heure, parce qu'il y eut des difficultés que trancha l'inspecteur.

» Quant à la première place de la banquette, elle n'a été demandée

(1) Interrogatoire de Conte du 17 avril.

» et donnée que dans le courant de *l'après-midi de une heure à sept du*
» *soir*, parce que je ne prends le bureau qu'à une heure, et que, dans
» le courant de la matinée, cette place n'était pas prise, du moins je le
» crois (1). »

Déposition de M. Val.

» Je me nomme Val Guillaume-Valentin, âgé de vingt-neuf ans,
» employé aux Messageries du midi, c'est moi qui ai inscrit le nom de
» M. le Curé, deuxième place de la banquette pour Gimont. *Je crois,*
» *sans pouvoir l'affirmer*, que le nom de Conte, fils, ne figurait pas à
» la première place de la banquette en ce moment. J'inscrivis le nom de
» M. le Curé de deux à cinq heures du soir.

» La raison de l'inscription de M. le Curé de Gimont, à la deuxième
» place de la banquette, *alors que la première était libre*, est que l'on
» réserve les premières pour les destinations les plus éloignées.

» D. Vous rappelez-vous si la sixième place de l'intérieur était prise
» lorsque vous inscrivites M. le Curé ?

» R. Je n'en suis pas certain, mais elle devait être prise, parce que
» M. le Curé demanda une place dans l'intérieur, et je me le rappelle
» maintenant, je lui répondis : elles sont toutes prises.

» La deuxième place du coupé inscrite par mon confrère M. Pradi-
» nes, pour M. de Lamothe, d'Auch, était inscrite dans la matinée.

» Le témoin fait observer que la place de Conte n'a été inscrite que
» hors sa présence, qu'il suit de là qu'elle n'a pu être inscrite *qu'après*
» *cinq heures du soir*, entre cinq et sept, le matin entre neuf heures et
» onze heures ; mais, je le répète, je crois que la place de Conte n'était
» pas prise lorsque j'ai arrêté celle M. le Curé (2). »

On voit, d'après ces dépositions, qu'il est beaucoup plus probable que
Conte n'a arrêté sa place que le soir.

Conte, dans sa déposition du 5 mai, ajoute :

« Lorsque mon oncle et moi fûmes aux Messageries à l'effet d'arrê-
» ter ma place pour Auch, nous trouvâmes dans le premier corps de
» l'établissement, une personne qui est chargée de la surveillance des

(1) Procès-verbal, n° 17.

(2) Procès-verbal, n° 18.

» ouvriers, nous lui demandâmes s'il avait de vieux ressorts, il nous dit
» qu'il n'en savait rien, mais qu'il fallait s'adresser à un autre qu'il nous
» désigna, mais dont j'ai oublié le nom; de là je me dirigeai vers ma
» maison. »

Le juge d'instruction appelle le 7 mai, le sieur Fauré Louis, garde magasin des Messageries, et le confronte avec Conte. Fauré dépose :

« Je n'ai aucune connaissance que le 15 avril l'inculpé Conte, que
» vous venez de me représenter et que je ne connais pas, soit venu aux
» Messageries et m'ait demandé des ressorts de voiture; si cela est, je
» l'aurais adressé au sieur Soulé, chef d'atelier.

» A ce, est intervenu le sieur Maitre, témoin cité qui, à la première
» vue, déclare que M. Fauré ici présent, est connu de lui, et que le 15
» avril, lorsque son neveu eut pris sa place aux Messageries, lui, Maitre,
» demanda au sieur Fauré s'il avait des ressorts de voiture, que le sieur
» Fauré l'adressa au sieur Soulé, et qu'il dit alors nous reviendrons la
» semaine prochaine pour cela. Le témoin dit : c'est possible, je recon-
» nais le sieur Maitre, et comme il vient si souvent, pour voir les char-
» rons, je ne me rappelle pas ces circonstances. »

Je prie le lecteur de faire attention à ces paroles du sieur Maitre, adressées au sieur Fauré : « *Nous reviendrons la semaine prochaine pour*
» *cela*. Elles nous serviront plus tard. »

Conte dit être rentré chez lui pour déjeuner et raconte ainsi qu'il suit sa rentrée (Interrogatoire du 5 mai).

» J'arrivai chez moi et je trouvai M. Dandré, qui y arrivait en même
» temps que moi. Il m'apportait une ceinture pour mon fils, qu'il m'a-
» vait fait faire exprès. » *Après le déjeuner je m'informai de Cécile.*
Ici Conte va se trouver en contradiction avec M. Dandré sur deux points importants, et avec son ouvrier Rainières.

Le 7 mai, M. Dandré dépose :

« A onze heures, je fus chez Conte, mon relieur, je le trouvai à ta-
» ble avec sa famille, il me raconta avec l'expression d'une vive peine,
» qu'il était allé le matin chez les Frères avec Cécile, qu'il l'avait laissée
» dans le vestibule, et que lorsqu'il était descendu de la Communauté,
» il n'avait plus trouvé que le parapluie qu'il avait laissé à la garde de
» Cécile. »

Dans le deuxième interrogatoire, à la date du 13 juin, où il rend

compte de son alibi, il dit qu'il profita de cette occasion pour remettre une ceinture rouge au fils de Conte.

Rainières, ouvrier de Conte, qui aurait travaillé toute la journée du 15 avril dans l'atelier de son maître, fait le 23 avril la déposition suivante : « Avant d'aller déjeuner, j'entendis M^{me} Conte dire à son mari » où était Cécile; et lui, lui répondant : Est-ce qu'elle n'est pas là-haut? Non, dit Madame, et le mari répliqua : *Elle se sera arrêtée avec une connaissance.* »

On voit que M. Dandré prétend avoir trouvé Conte chez lui assis à table, Conte prétend au contraire qu'il rencontra M. Dandré en rentrant chez lui.

On voit encore que M. Dandré nous dépeint Conte comme fort affligé de la disparition de Cécile, tandis que Conte déclare, *ne s'en être informé qu'après son déjeuner*, et que d'après Rainières, il aurait répondu à son épouse qui lui demandait des nouvelles de Cécile, *elle se sera arrêtée avec une connaissance.*

Ces contradictions assez singulières vont recevoir une nouvelle confirmation.

Le 9 juin, Lacombe Jean-Marie, âgé de vingt-quatre ans, et ouvrier de Conte, comparait devant le juge d'instruction. Le magistrat lui adresse cette question (1) : « Avez-vous vu M. Dandré chez Conte jeudi » 15, dans la journée ou dans la matinée? »

Lacombe, qui, dans l'interrogatoire du 24 avril (2), déclare avoir déjeuné avec Conte le 15, et avoir travaillé chez lui tout ce jour-là, répond à M. le juge d'instruction (3) : « Je me rappelle l'avoir vu (M. Dandré) chez la dame Conte, quelques jours après l'évènement, mais je ne me rappelle pas l'avoir vu dans la maison, dans la matinée ou la journée du 15. »

D'après tout ce qu'on vient de lire, M. Dandré serait allé chez Conte vers onze heures. Conte lui aurait raconté, avec l'expression d'une vive peine, la disparition de Cécile.

(1) Procès-verbal, n° 297.

(2) Procès-verbal, n° 89.

(3) Procès-verbal, n° 297.

Une ceinture rouge aurait été remise au fils de Conte, par M. Dandré, et malgré toutes ces circonstances, Lacombe ne se souvient pas d'avoir vu M. Dandré!... Conte affirme être entré dans sa maison simultanément avec M. Dandré; M. Dandré prétend avoir trouvé Conte à table, quand il est entré chez lui.

Lacombe et Rainières, prétendent au contraire, que Conte est rentré avec son oncle, et ils ne disent pas un mot de M. Dandré, quoi qu'ils travaillassent tous les deux dans l'atelier de Conte.

Ces singularités vont encore être compliquées par la circonstance du déjeuner même. L'existence de ce déjeuner chez Conte, est affirmée par Conte d'abord, par M. Dandré, par l'oncle de Conte et par Lacombe, qui s'exprime ainsi à ce sujet (Interrogatoire du 24 avril) : « Quant au » sieur Conte, il rentra à onze heures moins un quart, et je ne me » trompe pas sur l'heure, parce que je mange chez Conte, et que nous » l'attendimes pour déjeuner; au surplus les enfants des Frères qui » sortent à onze heures, et le petit Gatimel, qui va aux Frères, » rentra un quart-d'heure après que nous nous fûmes mis à table. »

Il n'y a dans cette déposition qu'une petite difficulté; c'est que Gatimel n'était pas aux classes de la Daurade ce jour-là, parce que c'était un jeudi, jour de congé.

On voit évidemment que toutes les circonstances, qui se rattachent au retour de Conte chez lui, à la présence de M. Dandré, chez Conte, et au déjeuner, sont environnées de contradictions.

Poursuivons. Nous voici arrivés à l'achat des roues qui occupe une grande partie de la journée de Conte, le 15 avril.

Dans la déposition de la femme Gache, citée plus haut, nous trouvons que Conte lui dit qu'il va venir prendre son mari pour acheter des *roues*, et qu'au retour de chez les Frères, Conte dit à son oncle : « Vous » déjeunerez à la maison, venez déjeuner chez moi et ensuite nous irons » chercher des *roues*. »

Le 17, Conte dépose ce qui suit : « nous allâmes déjeuner ensemble » chez moi, parce que nous devons aller ensemble acheter des » roues (1). »

(1) Interrog. de Conte du 17 avril.

Il est donc clair que le projet d'acheter des roues était antérieur au déjeuner, et était déjà fixé. Or, dans l'interrogatoire du 10 mai, le juge d'instruction presse Conte et lui dit : « Votre journée du 15 avril » s'est passée en courses multipliées, toutes étrangères à vos occupations habituelles.

» Conte répond : *Ce n'est pas ce jour-là que je devais aller voir les roues.....* Il avait été convenu avec mon oncle, que nous profiterions de ce que la journée était déjà dérangée pour venir chez moi chercher les panneaux en noyer. Ce fut pendant le déjeuner que nous décidâmes d'aller voir si, en même temps, nous trouverions chez M. Molinier une paire de roues. »

Conte est ici en évidente contradiction, puisque d'après sa première déposition et celle de sa tante, cet achat était fixé dans sa tête pendant même qu'il allait chez les Frères, comme on l'a vu ; il dit à son oncle au retour de la Communauté : « vous viendrez déjeuner chez moi et ensuite nous irons acheter des roues. » Et le 10 mai il parle *des panneaux en noyer* ; double contradiction.

Nous touchons à une période de la journée de Conte très importante. Quelque soin qu'il ait pris en se multipliant d'indiquer son alibi, il y a dans cette période au moins une heure dont il ne rend pas compte.

C'est ce que je vais prouver, toujours par les pièces authentiques.

Cette période comprend le temps écoulé depuis la fin du déjeuner de Conte, à onze heures et demie jusqu'à sa rentrée chez lui, au retour du Pont, vers trois heures et demie (1). On voit que cette période renferme quatre heures entières, et ces quatre heures auraient été employées uniquement à chercher des roues chez un seul individu, comme on va le voir !

1° Lacombe, ouvrier de Conte, interrogé le 25 avril, dépose : « Conte » revint de chez les Frères à dix heures trois quarts. Je ne me trompe pas sur l'heure, il était entré avec Maître, son oncle, ancien charron, qui déjeuna avec nous. Après le déjeuner, Conte et son oncle allèrent acheter des roues à Saint-Cyprien, et il est rentré à trois heures et demie. »

(1) Procès-verbal, n° 89.

Donnons à ce déjeuner trois quarts-d'heure de durée. Conte part pour aller au Pont, entre onze heures et demie et midi.

2^e Conte dépose le 17 : « Après le déjeuner je fus à la recherche des » roues chez Molinier, à la descente du Pont, avec mon oncle. » Dans la déposition du 5 mai, il fixe l'heure de sa rentrée dans les termes suivants : « C'était environ trois heures, quand nous sortîmes de chez » Molinier. »

Voilà Conte à peu près d'accord avec son ouvrier Lacombe, sur l'heure de sa rentrée chez lui ; mais il est en désaccord de deux heures avec son autre ouvrier.

Voici la déposition de Rainières, en date du 28 avril : « Je rencontraï » à la descente du pont, vers midi un quart, Conte et son oncle qui me » dirent aller acheter des roues chez Molinier. Je fus à l'atelier..... » Vers une heure, Conte rentra avec son oncle. »

On voit ici évidemment une contradiction manifeste entre Conte et Lacombe d'une part, et Rainières de l'autre, sur l'heure de la rentrée de Conte chez lui ; Lacombe et Conte la fixent vers trois heures et demie, et Rainières au contraire à une heure.

Frappé sans doute de cette contradiction, M. le juge d'instruction appelle Molinier, qui dépose ainsi qu'il suit : « Avant midi, le 15 avril » dernier, Maître vint avec Conte dans mon magasin à la rue des » Tripiers à Saint-Cyprien, pour y voir des roues.... Nous ne fûmes » pas d'accord, ils s'en allèrent en disant qu'ils allaient à Arnaud-Ber- » nard et aux Minimes. L'heure à laquelle ils me dirent qu'ils allaient à » Arnaud-Bernard et aux Minimes, était antérieure à mon dîner ; et » mon dîner est à une heure et demie ou deux heures (1). » La déposition de Molinier contredit clairement celle de Conte. En effet, celui-ci déclare le 5 mai qu'il sortit de chez Molinier à trois heures. Molinier affirme que l'heure à laquelle les visiteurs lui dirent qu'ils allaient à Arnaud-Bernard et aux Minimes, était antérieure à son dîner, qui a lieu à une heure et demie ou deux heures au plus tard ; donc, Conte était sorti de chez Molinier au plus tard à deux heures.

Ce fait est incontestable, et la déposition de Rainières, qui dit que

(1) Procès-verbal, n^o 201.

Conte est entré *vers une heure*, semblerait le confirmer ; en effet, c'est beaucoup accorder assurément que de donner deux heures à Conte et à son oncle, pour marchander des roues, chez Molinier, distant de sa maison de dix minutes environ.

Maintenant, de quel côté placerons-nous la vérité? Conte est-il rentré chez lui à trois heures et demie comme le dit Lacombe? Qu'a-t-il donc fait de deux heures à trois heures et demie?

Conte est-il rentré chez lui vers une heure, comme le dit Rainières? La difficulté devient alors plus grande pour Conte. Qu'a-t-il fait d'une heure à trois heures et demie?

Veut-on supposer, enfin, qu'il est rentré à une heure chez lui en revenant de chez Molinier, et qu'il est sorti pour y rentrer à trois heures et demie? Cette supposition dernière concilierait les trois témoignages de Rainières, de Lacombe et de Molinier ; mais qu'est-il devenu pendant ce temps?

Ainsi, dans toute supposition, il y a eu au moins une heure, dont il lui est impossible de rendre compte.

On a pourtant assuré aux assises qu'il avait prouvé l'emploi de son temps minute par minute.

A trois heures, Conte se rend à Arnaud-Bernard et au Minimes, toujours pour l'achat des roues, chez Gabrielle et chez Talon, qui, dans leurs dépositions, diffèrent avec lui pour les heures.

Conte dans sa déposition du 5 mai, dépose ce qui suit : « Il était environ quatre heures (à mon départ des Minimes), de là je me dirigeai vers ma maison, toujours avec mon oncle, je me séparai de lui à la hauteur du temple des protestants.

» J'entrai en face de ce temple, chez Stopp, cordonnier, pour acheter des souliers... La dame me fit voir des souliers, mais ils ne me convinrent pas. Je sortis et je fus chez Comminge, cordonnier, rue du Collège-Royal, et je fus encore chez un autre cordonnier dans la même rue, à côté du précédent. N'ayant pas trouvé encore dans ce magasin à m'arranger, je fus dans la rue Sainte-Ursule, chez un cordonnier, dont je ne sais pas le nom.... Je trouvai là une paire de souliers qui me convenaient au prix de six francs; je dis au cordonnier d'y mettre des clous, et de me les apporter de suite chez moi, ce qu'il fit. »

Il est très important de remarquer ici, que dans sa déposition du 17 avril, Conte n'avait point parlé de sa séparation avec son oncle, ni d'une circonstance dont les débats publics n'ont jamais fait mention, mais dont la procédure nous révèle l'existence, je veux parler de l'achat des souliers.

Il est certain que Conte ne parle de ces deux incidents, que lorsqu'il a appris que des témoins ont été entendus sur ces deux points. Il est encore certain qu'il place sa séparation d'avec son oncle, après son retour des Minimes, à quatre heures passées.

La procédure va donc constater qu'il s'est séparé de son oncle avant d'aller aux Minimes.

Le 30 avril, Comminge, bottier, âgé de quarante-neuf ans, dépose :

« L'inculpé Conte, qui avait été autrefois mon voisin dans le quartier, »
» vint dans mon atelier le 15 avril vers deux heures un quart de l'après- »
» midi; en mon absence, il demanda à mon premier ouvrier s'il n'avait »
» pas pour lui une paire de souliers.

» On lui en présenta plusieurs paires à la mode, pointe carrée-ronde, »
» il répondit qu'il ne les voulait pas comme cela; qu'il les voulait *pointus* »
» et à double semelle.

» C'est la première fois que Conte s'est présenté chez moi, pour »
» acheter une chaussure, et il y a vingt ans que je le connais.

» Je fais observer qu'on ne fait plus la forme pointue, sans qu'elle »
» soit recommandée.

» Le sieur Couturieux, mon voisin, était dans l'atelier, lorsque Conte »
» y vint; il causa avec lui, car ils se connaissaient beaucoup, et c'est par »
» lui et par mon ouvrier que j'ai eu ces détails. Conte, d'après ce »
» qu'ils m'ont dit, était seul. »

Le 30 avril, M. Barrère, âgé de quarante-deux ans, dépose ce qui suit : « Le jeudi 15 avril, après trois heures de l'après-midi, venant du »
» Capitole, et me dirigeant vers la rue Peyrolières, je rencontrai venant »
» vers moi, à la hauteur du temple des protestants, l'inculpé Conte, »
» nous nous saluâmes, j'avais mon parapluie ouvert, lui l'avait sous le »
» bras, je remarquai en lui un air préoccupé; car son salut fut moins »
» gracieux qu'à l'ordinaire; il me semble, sans que je l'affirme, que »
» Conte entra dans une porte vis-à-vis la Compassion, Conte était seul. »

Ici, comme on le voit, Conte était encore seul.

Le 18 mai, M^{me} Stopp, âgée de 46 ans, dépose : « Que le jeudi, » 15 avril, vers les trois heures, Conte est allé demander des souliers, » qu'il était *seul*. » Le 8 mai, Malpel, bottier, dépose que : « le jeudi, » 15 avril, vers les quatre heures et demie, Conte lui a acheté une » paire de souliers, qu'il lui a dit d'y mettre des clous et de les lui » apporter. Conte était *seul*. » On a pourtant affirmé aux débats que Conte avait toujours eu le 15 avril un acolyte qui ne l'avait point quitté.

D'après ces diverses dépositions, toutes les heures auxquelles Conte avait été *seul* chez ces individus, sont très distantes. Ainsi, il est allé chez Comminge à deux heures un quart, chez M^{me} Stopp vers trois heures, Barrère le trouve après trois heures, il entre chez M^{me} Malpel vers les quatre heures et demie. Mais nous avons vu plus haut que Conte affirme n'être sorti de chez Molinier qu'à trois heures, et avoir quitté les Minimes à quatre heures. Comment concilier ces témoignages si évidemment contradictoires ?

M. le juge d'instruction, dans l'interrogatoire du 5 mai, a fait, avec raison, observer à Conte qu'il est étonnant qu'au lieu d'aller prendre des *souliers* chez son bottier, il aille en chercher ailleurs. Conte répond qu'il était pressé d'avoir des souliers. Cette réponse n'est pas très satisfaisante, car le temps qu'il emploie à aller chez les quatre bottiers, il aurait bien pu l'employer à aller chez son bottier ordinaire.

Vers les cinq heures Conte rentre chez lui, il y trouve son oncle qui l'y attendait, il se met à table avec lui, son épouse, l'ouvrier Lacombe et le petit Gatimel. Après son dîner, Conte va avec le père de Cécile Combettes à la police, et de là à la rue de l'Étoile, visiter une maison, accompagné de l'inspecteur de police; il accompagne les inspecteurs au Capitole, se sépare d'eux vers sept heures et demie, et rentre chez lui pour faire les préparatifs de son départ.

Nous sommes donc arrivés au terme de cette fameuse journée du 15 avril. On a vu que M. le juge d'instruction reproche à Conte d'avoir multiplié ses courses sans aucune nécessité; voulant acheter des essieux, des ressorts, des roues, des pointes sans tête, allant à cet effet aux extrémités opposées de la ville, et n'achetant rien; étant d'ailleurs si peu pressé d'acheter tout cela pour un chariot, que l'oncle de Conte demandant des ressorts aux ateliers du charronnage des Messageries, dit à l'ouvrier : *Nous reviendrons la semaine prochaine pour cela.*

On s'occupait beaucoup chez Conte de son alibi, même pendant son voyage à Auch; cela résulte de la déposition du sieur Bazergues, âgé de 25 ans, intime ami de Conte, qui dépose le 9 juin devant M. le juge d'instruction :

« Il est vrai que j'ai dit qu'il serait facile à Conte de prouver son » alibi..... J'avais entendu en effet la famille Conte et ses ouvriers s'en » tretenant le vendredi, 16, de l'emploi de la journée du sieur Conte » le jeudi.

» Ils avaient dit qu'il avait été dans divers endroits avec son oncle, » et n'avait *jamaïs été seul.* »

C'est sur cet alibi que Conte base et établit tout son système de défense devant le juge d'instruction.

Le 3 mai, il subit un interrogatoire dans lequel le juge d'instruction insiste sur ce fait que la mort de Cécile coïncide avec le jour où *elle finissait son apprentissage chez lui*, et lui fait observer les conséquences qu'on pouvait tirer des actes auxquels il se serait livré sur Cécile dans la circonstance qu'elle allait sortir de chez lui.

Que répond Conte?... « Que l'on compte mes minutes depuis mon » entrée chez les Frères jusqu'à mon retour chez moi, et l'on verra » l'impossibilité que j'aie commis le crime. »

D'après cette réponse, on dirait que Conte, quoique au secret et n'ayant pu communiquer avec personne depuis son départ pour Auch, connaissait parfaitement l'heure de la mort de Cécile. Et là dessus il est parfaitement d'accord avec l'opinion des docteurs; et c'est précisément ce temps qui d'après la procédure, comme on l'a vu plus haut, se trouve hérissé de contradictions vraiment étonnantes.

En effet, c'est à cette heure fatale, que d'après la procédure il déclare avoir arrêté une place à onze heures, tandis que les commis des Messageries croient qu'il ne l'a arrêtée que le soir. C'est à cette heure qu'il a parlé au chef d'atelier de charronnage, qui déclare n'avoir aucune souvenance de l'avoir vu. C'est à cette heure qu'il rencontre M. Dandré en entrant chez lui, tandis que M. Dandré dit qu'il l'a trouvé à table avec sa famille. C'est à cette heure que M. Dandré prête à Conte *une vive peine de la perte de Cécile*; peine que Conte témoigne lui-même n'avoir pas éprouvée; ce que confirme la réponse à sa femme qui lui demandait des nouvelles de cette enfant : « *Elle se sera arrêtée avec*

» *une connaissance.* » C'est à cette heure que Conte dit avoir parlé pour la première fois d'un achat de roues, tandis qu'il l'aurait annoncé à sa tante dès neuf heures du matin.

C'est cette heure du déjeuner que Lacombe fixe si exactement par la rentrée du jeune Gatimel revenant de l'école, un jeudi où l'école n'était pas ouverte.

C'est à cette heure enfin, que Conte n'a, pour affirmer le fait de son déjeuner chez lui, que des témoins tous en contradiction flagrante. Ici je ne prétends accuser personne, j'ai été accusé, j'ai été condamné, je cite pour ma défense, des faits que je trouve dans la procédure, le lecteur les appréciera.

§ 4^{me}. — *Voyage à Auch.*

Je reprends la journée de Conte le 15 avril, pour arriver à son voyage d'Auch. Il quitta les inspecteurs de police à sept heures ou sept heures et demie ; il rentra chez lui où il trouva son oncle, Lacombe, sa femme et le petit Gatimel. Voici comment il s'exprime dans son interrogatoire du 5 mai : « Je montai à ma chambre pour prendre une » chemise que je mis par-dessus celle que je portais et par-dessus le » tricot. »

Le juge lui demande : « pourquoi avez-vous mis cette seconde che- » mise par-dessus la première, lorsque vous aviez le temps de quitter » celle-ci ?

R. « Il faisait mauvais temps ; je mis une double chemise pour ne » pas avoir froid, attendu que je ne porte pas de caleçon. Conte, dé- » posant devant les assises, a donné une autre raison, il a dit : « Je » passai une chemise blanche sur une chemise sale parce que c'est mon » habitude. » (*Gazette des Tribunaux* du 19 février, n° 6438).

La circonstance des deux chemises est frappante, lorsqu'on la rapproche surtout de ce qu'il dépose le 10 mai, alors que le juge d'instruction lui fait observer qu'il y a de graves présomptions contre lui. Conte, au lieu de répondre à l'observation du juge, cherche à jeter le soupçon sur les Frères, et s'exprime ainsi : « On ne peut pas commet- » tre un crime comme celui-là sans s'être abîmé le linge ; je crois que

» le linge des Frères est numéroté, et qu'on doit trouver celui qui
» manque, et je persiste à dire que je suis innocent. »

Après cette accusation de Conte contre les Frères, M. le juge d'instruction passe à autre chose, puis se rend chez les Frères avec le procureur-général pour visiter le linge.

Poursuivons. Le 17 avril, Conte dépose : « Après avoir quitté les
» inspecteurs de police, je rentrai chez moi et n'en sortis que pour aller
» à la diligence à neuf heures du soir, accompagné de M. Dandré. »

Il est clair que dans ce premier interrogatoire Conte se donne M. Dandré pour seul compagnon, et qu'il déclare être allé directement de chez lui à la diligence ; mais le 26 avril, le nommé Berbié fait cette déposition : « Le jeudi 15 avril, vers huit heures ou huit heures et demie
» du soir, j'ai vu sortir Conte avec deux jeunes gens plus grands que
» lui de chez *Heinz*, pâtissier, rue Lafayette (1). »

Cette déposition devait jeter quelque embarras sur celle de Conte ; aussi, le 5 mai, le juge d'instruction l'interroge de nouveau. Conte répond : « Vers huit heures un quart je sortis avec M. Dandré et mon
» ouvrier Lacombe pour aller aux diligences ; comme il pleuvait,
» M. Dandré s'arrêta chez lui pour prendre un parapluie et moi je
» continuai d'aller chez la petite, pour savoir si elle n'était pas arrivée ;
» je m'arrêtai dans la rue, en face de la croisée, et j'appelai à haute
» voix Combettes, et comme *personne ne me répondit*, je revins join-
» dre M. Dandré et Lacombe. M. Dandré me quitta au bout de la rue
» des Balances et je continuai mon chemin avec Lacombe. Sur le trot-
» toir de la rue Lafayette, je rencontrai M. Gaudens, un de mes an-
» ciens ouvriers, qui me demanda où j'allais, je lui répondis que
» j'allais à Auch. Nous entrâmes chez M. Heinz, pâtissier, et de là
» aux Messageries avec Gaudens et Lacombe. M. Gaudens nous quitta
» et M. Dandré et M. Rainières vinrent nous y joindre. Il était alors
» près de neuf heures. »

Voici donc un nouveau compagnon et bien des détails dont Conte n'avait point parlé dans sa déposition du 17.

M. le juge d'instruction ne jugea pas à propos sans doute d'appeler

(1) Procès-verbal, n° 100.

M. Gaudens ni de faire aucune observation à Conte, sur les différences qui existaient entre ces dépositions sur un fait si important.

Le 7 mai, M. Dandré fait la déposition suivante : « Le soir à huit heures je revins chez Conte pour savoir si l'on avait retrouvé Cécile ; il me dit non : Conte faisait ses apprêts pour partir, et nous sortîmes presque aussitôt ensemble. »

« Il me dit : je vais savoir des parents de Cécile si elle est rentrée. Je le quittai à l'instant, pour aller prendre mon passe-partout chez mon oncle..... et je retrouvai Conte aux quatre coins de la Daurade, près de la maison Ferradou-Xavier, là où je l'avais quitté, il me dit que Cécile n'était pas rentrée chez ses parents. »

« Je fus avec lui jusqu'à la place du Capitole, il était huit heures vingt minutes au cadran du Capitole, car je montai ma montre à cette horloge. »

« Je quittai Conte sans dessein de le revoir et cependant je le revis dans la cour des Messageries, montant sur la banquette ; il y avait là deux de ses ouvriers (1). »

Dans cette déposition, M. Dandré dit qu'il était seul à accompagner Conte ; ce qu'il semble confirmer en disant que c'est à la diligence qu'il a trouvé les deux ouvriers. Il y a de plus dans cette déposition une contradiction remarquable ; d'après lui, Conte aurait dit que *Cécile n'était point rentrée chez ses parents*, tandis que Conte, dans sa déposition du 5 mai, déclare qu'il n'a rencontré personne chez les parents de Cécile, quand il s'est séparé un instant de M. Dandré.

Enfin, la déposition de Lacombe, ouvrier de Conte, du 9 juin, contredit les dépositions précédentes sur toutes les circonstances de ce départ, voici comme il s'exprime :

« Rainières travailla jusqu'au soir avec moi et tous les deux nous accompagnâmes Conte à la diligence. M. Dandré s'y trouva aussi au moment du départ..... Je ne me rappelle pas l'avoir vu dans la maison de Conte dans la matinée ou la journée du 15 (2). »

D'après cette déposition, il est certain que Lacombe et Rainières ont

(1) Procès-verbal, n° 185.

(2) Procès-verbal, n° 297.

accompagné Conte à la diligence, tandis que M. Dandré ni Conte, dans leurs dépositions, ne font aucune mention de Rainières.

D'après Lacombe encore, M. Dandré n'aurait vu Conte qu'à la diligence. Ainsi, de quelque manière qu'on envisage ces diverses dépositions, il est impossible de les concilier.

Dans une première déclaration, Conte se donne M. Dandré pour seul compagnon; M. Dandré semble confirmer la déposition de Conte sur ce point, mais M. Berbié a vu Conte avec deux jeunes gens plus grands que lui, sortant d'un café vers huit heures. Alors Conte, dans un nouvel interrogatoire, se donne deux compagnons, Dandré et Lacombe, qui l'accompagnent jusqu'à la place du Capitole, et puis Lacombe et Gaudens qui vont avec lui aux Messageries, et Lacombe interrogé nie avoir vu M. Dandré et ne parle en aucune façon du sieur Gaudens; il dit que c'est avec Rainières qu'il a accompagné Conte à la diligence, et que M. Dandré s'y est trouvé au moment du départ.

Neuf heures sonnent, Conte quitte Toulouse au moment où tant de raisons devaient l'y retenir. Le juge d'instruction lui fait observer « qu'à neuf heures du soir Cécile n'ayant pas été retrouvée, on ne » peut comprendre qu'il ait persisté à faire un voyage dont, après tout, » il ne donne pas une explication suffisante. »

R. « Je n'ai autre chose à répondre que je n'ai fait ce voyage que pour porter des fonds. »

On lui observe que cette explication n'est pas suffisante, qu'il n'avait pas besoin de faire les frais d'un voyage qui lui a coûté 12 francs pour payer une somme de 115 francs?

R. « Je n'ai autre chose à répondre que c'était pour payer ce compte et voir le frère Directeur (1). »

Je fais remarquer ici que Conte n'était point en relation d'affaires avec le Directeur d'Auch.

Le Directeur ne lui devait rien, ainsi que Conte le déclare dans son interrogatoire.

Il s'était pourtant permis de tirer un effet de 115 francs sur lui, cet effet n'était payable que le 20 avril.

(1) Interrogatoire de Conte du 10 mai.

Ainsi, comme on le voit, Conte avait cinq jours devant lui avant l'échéance de l'effet. Il pouvait donc retarder le voyage de trois ou quatre jours, il pouvait d'ailleurs faire passer les fonds par la diligence, par la poste, ou sans aucun frais par le moyen des Frères, et éviter ainsi un déplacement dans une circonstance aussi grave que celle où il se trouvait. Aucune considération ne peut le retenir. Écoutons son interrogatoire du 10 mai.

« Nous vous faisons remarquer, lui dit le juge, qu'il est étrange » que vous n'ayez pas renoncé à un voyage qui n'était pas motivé » quant à son objet, ni urgent quant au jour; en présence de la dispa- » rition de Cécile, des réclamations vives et directes que vous adres- » saient les membres de sa famille. »

R. « Je n'ai pas renoncé à ce voyage, parce que les deux inspec- » teurs de police et le père, que je consultai, me dirent : *Vous pou- » vez partir, l'enfant rentrera; je partis avec cette confiance.* »

Ici Conte va être contredit encore.

On interroge les inspecteurs de police, qui déclarent ne pas se rap- peler que Conte leur ai fait cette demande (1). On avait interrogé le père le 17 avril, voici ce qu'il dépose : « Quand je fus rentré chez » Conte, il me dit qu'il allait partir à neuf heures pour Auch. Quoi! » lui dis-je, vous discontinueriez vos recherches! Cependant je vous » avais confié ma fille.... Il me dit : vous pouvez vous retirer; mes » affaires passent avant les vôtres, je vais partir. Je me plaignis de » cette conduite et j'en fus outré (2). »

D'après cette déposition, on voit que le père n'avait nullement été consulté sur ce voyage, qu'il n'avait pas répondu à Conte : *qu'il pou- vait partir*; et que loin de l'approuver, il se plaignait hautement et qu'il était outré.

Conte arrive à Auch; on va voir de quelle manière il passe sa jour- née; laissons parler la procédure.

Le frère Taraise, âgé de 51 ans, Directeur de l'établissement des Frères de l'école chrétienne d'Auch, dépose : Que dans la matinée

(1) Procès-verbal, n° 105.

(2) Procès-verbal, n° 106.

du 16 du courant, le sieur Conte fils, relieur à Toulouse, qu'il avait connu, arriva dans l'établissement qu'il dirige, vers neuf heures et demi environ. Qu'après les premiers compliments, Conte lui parla d'abord d'une acquisition de basane qu'il avait faite, et qui devait, d'après lui, produire un bénéfice de 200 francs; que l'ayant faite sans argent, et comme il le connaissait, il avait tiré sur lui un mandat de 115 francs, payable le 20 du même mois, que pour cela, il crut devoir faire le voyage dans cette ville pour lui parler de cette affaire, et lui remettre en même temps la somme; qu'il avait jugé à propos de venir lui-même. Après cette conversation, il l'invita à déjeuner. Avant de faire le repas, le déposant lui demanda s'il avait toujours du travail et si les affaires allaient bien. Conte lui répondit qu'il occupait six ouvriers et quatre ouvrières, et à propos de ces dernières et de suite, Conte lui dit qu'il avait bien de l'inquiétude sur l'une d'elles, et il raconta que la veille il avait amené deux ouvrières, portant chacune des livres, etc., et il manifesta le désir de revenir à Toulouse, pour savoir où l'on en était de cette affaire, c'est-à-dire pour savoir si on avait retrouvé Cécile.

Après le repas il lui fit visiter l'établissement et le temps se passa à parler de choses et autres, jusque vers quatre heures, où il lui fit servir à dîner, il répéta combien il avait le désir de rentrer à Toulouse, pour savoir si on l'avait retrouvée, disant que cela lui donnerait du chagrin et qu'il éprouverait le plus grand plaisir, en apprenant qu'elle fût retrouvée, sans que rien lui fût arrivé, car il avait laissé les parents de cette fille dans une grande désolation. Le déposant remarqua lui-même qu'il en avait de la peine. Le repas fini, il prit congé du déposant, de sorte que *Conte demeura dans l'établissement, depuis le moment de son arrivée jusque vers cinq heures du soir, sans sortir.* Dans la journée, pendant les classes, le déposant l'ayant engagé d'aller se promener, Conte lui dit qu'il ne sortait pas, parce qu'il était venu pour l'affaire du mandat, qu'il ne connaissait en ville que M^{rs} Brun, libraire, et Loze, relieur (1).

Loze, âgé de quarante-deux ans, relieur à Auch, dépose : « que dans

(1) Procès-verbal, n° 93.

» la matinée du 16 courant, vers neuf heures, le sieur Conte fils, relieur
» à Toulouse, arriva dans son atelier. Conte lui annonça qu'il était venu
» pour régler une petite affaire, et qu'en suite il viendrait le prendre
» pour aller au café; cependant Conte ne revint que vers six heures ou
» six heures un quart.....

» Il observa que, voyant que Conte avait un air triste et pensif, il lui
» demanda s'il était malade. Non, répondit Conte, mais j'ai souffert de
» froid la nuit dernière et je n'ai pas dormi.....

» Conte dit au déposant qui quitta l'atelier pour aller dîner, de faire
» le repas un peu vite, qu'il allait l'attendre pour aller ensuite au café;
» le déposant s'étant peut-être un peu retardé, ne retrouva pas le sieur
» Conte dans l'atelier, et alors il demanda au garçon ouvrier où il était,
» celui-lui répondit que ce Monsieur était sorti pour aller au café Da-
» rolles où il l'attendait (1). »

Ainsi, pour résumer les circonstances de ce voyage, Conte va à Auch porter 115 francs qu'il peut faire tenir par toute autre voie. Il ne quitte pas un seul instant dans toute la journée la maison des Frères, malgré l'invitation qui lui en est faite, il annonce au Directeur la disparition de Cécile, il répète à plusieurs reprises qu'il lui tarde beaucoup de revenir à Toulouse pour savoir ce qu'elle est devenue, lui qui, la veille, a quitté la ville sans motif réel, comme le lui fait observer la justice, et sans avoir trouvé Cécile; il va chez Loze, relieur, qui le trouve *triste et pensif* et auquel il ne dit pas un seul mot de l'affreux chagrin qui le préoccupe, chagrin qui ne l'empêche pas de se rendre au café Darolles.

La veille il quitte Toulouse, et ne part pour Auch que parce qu'il a la pleine et entière confiance que Cécile sera retrouvée. Le lendemain il parut inquiet, agité à Auch, et il lui tarde de revenir à Toulouse. Cette confiance, cette sécurité, qui, d'après lui, ont seules déterminé le voyage, que sont-elles devenues? Que Conte me l'explique!!!

Conte a quitté Auch le samedi 17, pour retourner à Toulouse. L'inspecteur de police Tarride et un autre l'attendent à la barrière de Saint-Cyprien. Je laisse parler Tarride, âgé de quarante-sept ans, voici sa déposition :

(1) Procès-verbal, n° 93.

« Selon vos ordres, je fus avec l'inspecteur Cazergues à la barrière
» Saint-Cyprien, le 17 avril dernier, pour y attendre l'arrivée de la voi-
» ture venant d'Auch, et procéder à l'arrestation de Conte. Nous en-
» trâmes dans la rotonde de la dite voiture où était Conte, à la barrière,
» et nous nous assîmes à côté de lui sans lui rien dire; lui au contraire
» nous salua tous les deux par notre nom, et aussitôt il me demanda des
» nouvelles de Cécile, ou si l'on avait des nouvelles de Cécile; nous ré-
» pondîmes que nous ne comprenions pas ce qu'il voulait dire, de quelle
» affaire il entendait parler.

» Conte dit alors : En tout cas, je suis innocent. Nous gardâmes le
» silence jusqu'à la montée du pont, où Conte dit : Il me tarde bien d'ar-
» river pour aller me coucher. Je lui répondis : Vous risquez de ne pas
» y aller de sitôt, car j'ai ordre de vous conduire devant le juge d'ins-
» truction. Il répète : Je suis innocent, et demandait de passer chez lui
» pour avertir sa femme, ce à quoi nous nous refusâmes; il fut d'a-
» bord conduit au Capitole, de là à la maison d'arrêt.

» Avant de quitter le Capitole, il découvrit sa tête du capuchon de
» son burnous, qui l'enveloppait dans la voiture, disant qu'il pouvait
» marcher à visage découvert, qu'il était innocent. »

D. Lui dites-vous quel était le sort de Cécile?

R. Non, Monsieur, nous ne le lui dîmes pas, et personne ne le lui
dit, et ne put le lui dire pendant son trajet et jusque dans son secret.

« Etant dans la rue du Sénéchal avec lui, lorsqu'il protestait tou-
» jours de son innocence, je lui dis : mais, enfin, de quoi êtes-vous
» innocent?..... et il me répondit : de tout ce qui peut être ar-
» rivé (1). »

§ 5^{me}. — *Impressions de Conte touchant le sort de Cécile ; ses accu-
sations contre la maison des Frères.*

Conte est donc conduit au Sénéchal et y est interrogé.

Mais avant d'étudier l'ensemble de ses interrogatoires, je veux exa-
miner les impressions qu'il manifeste au sujet de la disparition de Cé-

(1) Procès-verbal, n° 379.

cile, soit le 15 pendant la journée, soit à Auch, et soit enfin le 17 dans son premier interrogatoire. On verra que, malgré bien des contradictions pendant ces trois jours, loin d'accuser les Frères, Conte semble éloigner d'eux tout soupçon et craindre même qu'on ne fasse chez eux quelque recherche : mais sa conduite change complètement et tout d'un coup le quatrième jour.

Examinons la soirée de Conte. La famille de Cécile manifeste des craintes sérieuses. « Désolé de la perte de Cécile, dit-il le 17, j'envoyai » chercher son père qui vint alors vers les six heures, et avec lui je fus » à la permanence où il n'y avait que des inspecteurs, je demandai si » l'on connaissait quelque maison prostituée dans le voisinage des Frères » pour y chercher Cécile Combettes, que dans ma préoccupation je » croyais avoir été attirée dans quelque piège par quelques mauvaises » femmes. »

La dame Baylac, tante de Cécile, lui donne un démenti formel dans sa déposition du même jour, 17 avril.

« Je dis à Conte : Cette enfant vous a été confiée, vous l'avez » amenée et vous ne l'avez pas ramenée, je vais chercher le père de » l'enfant. »

Ce n'est donc pas lui qui a proposé d'aller chercher le père et de faire des démarches. « Et d'office, nous sommes allés à la permanence » avec ma sœur, laissant Conte chez lui. Là, on nous a adressés au » commissaire central et il nous dit de faire agir Conte, qui devait » répondre de l'enfant. Plus tard, ma mère est allée d'office chercher » le sieur Combettes, et Conte a dit : oui, allez le chercher et j'irai » avec lui à la police. »

La contradiction entre Conte et la femme Baylac est assez formelle ; mais ce qu'il m'importe de faire remarquer, c'est que Conte ne parle pas aux inspecteurs d'aller chez les Frères.

A la suite de sa déposition du 17, le juge lui adressa la question suivante : comment expliquerez-vous la disparition de Cécile Combettes, Conte répond : « J'ai toujours pensé et je pense encore que cette enfant » aura été attirée par quelque mauvaise femme du quartier, sous pré- » texte que son père ou sa mère la demandaient ; qu'elle aura été vic- » time de quelque attentat à sa pudeur. J'ai pensé aussi que ce quartier

» était habité par des officiers, il se peut faire qu'on lui ait fait signe
» de monter. »

Dès le 16, Conte avait déclaré au frère Directeur d'Auch « qu'il
» avait conseillé aux parents d'avertir la police pour qu'elle fit faire des
» recherches dans les maisons publiques, où elle aurait pu être en-
» traînée après avoir été enlevée, tant est grande la corruption dans
» Toulouse, dans ce temps plus que jamais. »

On voit sans cesse que les premiers jours, Conte ne témoignait
d'autre crainte que celle de l'enlèvement de Cécile dans quelque mau-
vais lieu.

Mais la manière dont il repousse les craintes de la femme Baylac,
montre encore mieux combien il était loin de laisser suspecter les Frères.
Voici ce que dépose à ce sujet la tante de Cécile : « Je rapportai à
» Conte ce que m'avait dit le frère portier, et ce que j'avais dit au
» frère portier. Conte me dit alors : Vous avez l'air de jeter des soup-
» çons sur les Frères!..... Et de nouveau il s'est plaint de mon mau-
» vais esprit, parce que j'avais l'air d'inculper les Frères ; que je
» pourrais le payer cher..... Conte, avant de me quitter, poursui-
» vant ses reproches, m'a dit : *C'est comme si l'on tirait parti du voyage*
» *que je dois faire ce soir à Auch pour m'inculper!.....* » Conte recon-
naît que tout ce que dépose à ce sujet la dame Baylac, est vrai. Ne
dirait-on pas qu'il craignait qu'une visite fût faite dans l'établissement?

Jusqu'ici, il est constant que les impressions de Conte sur la dis-
parition de Cécile, tendent toutes à cette conviction qui paraît chez
lui bien arrêtée, c'est que Cécile a été enlevée dans quelque maison
de prostitution, et que la maison des Frères est parfaitement étran-
gère à la disparition de cette enfant.

On peut appeler ces premières impressions, *impressions favorables*
aux Frères.

J'arrive maintenant aux secondes, qui annoncent un changement
complet de système, et que je dois appeler *impressions accusatrices con-*
tre les Frères.

La date de la série de ces dernières impressions est remarquable,
c'est le 18 avril, c'est-à-dire trois jours après le crime.

On va voir qu'en homme expérimenté, il marchera progressivement,
et que ses accusations grandiront à mesure que l'instruction avancera.

Le 18 avril, Conte est interrogé; voici sa déposition entière et textuelle :

D. « Connaissez-vous le sort de Cécile ? »

R. « Non, Monsieur, j'ai été arrêté à la barrière à mon arrivée. »

D. « Elle a été violée et assassinée ? »

R. « Oh! mon Dieu! »

D. « Qui avez-vous vu dans le vestibule de la communauté, lorsqu'il y a eu le 15 au matin avec Cécile et Marion ? Y a-t-il eu d'autres personnes ? »

R. « J'y ai vu le frère Jubrien qui avait son chapeau sur la tête et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière et près de celle du parloir. Le frère Léotade faisait face à la porte d'entrée de la communauté de la rue, je n'y ai pas vu d'autres personnes.

» Lecture faite, etc..... »

Le 21 avril Conte avance : « il fait observer d'office que le frère Luc, procureur du Pensionnat, a un trousseau de clefs, l'une desquelles ouvre la porte qui conduit au tunnel, et qui met le Pensionnat en communication avec la communauté, que lui seul du Pensionnat a cette clef. »

Ici Conte émet une assertion fautive, puisque la porte dont il parle s'ouvre au moyen d'un passe-partout, les Frères et les domestiques ont tous ce passe-partout; Conte ne pouvait l'ignorer, et il eût été embarrassé si le juge d'instruction avait vérifié le fait.

Le 23 il jette des soupçons sur les trois frères qu'il a nommés.

Le 5 mai ce ne sont plus des soupçons que Conte jette sur les Frères, mais il formule une véritable accusation. Il dit au juge *qu'il persiste dans le même système, que le crime ne peut avoir été commis que par l'un des trois frères.*

Comme on le voit, l'accusation de Conte augmente à mesure que l'instruction avance; d'abord il nous a vus au vestibule avec Cécile; plus tard, il jette des soupçons sur nous, enfin il dit que le crime n'a pu être commis que par l'un de nous.

Pour donner de la vraisemblance à ses accusations, il dit qu'il m'a surpris me livrant à des attouchements sur un jeune cheval et sur la jument (et pour faire voir qu'il ne se méprenait pas, il se sert du mot

technique), il me prête aussi des propos sales et orduriers que je ne reproduis pas.

Conte a soin de se placer seul avec moi, afin que je ne puisse opposer que la dénégation à ses accusations calomnieuses ; mais la Providence a permis que ses prévisions fussent trompées. On lui a prouvé aux assises qu'il avait menti en m'accusant, attendu que les frères du Pensionnat n'ont jamais eu de jeune cheval. M. le juge d'instruction, après une accusation aussi grave de la part de Conte, ne s'est point informé si les Frères avaient eu un jeune cheval ; aucune question n'a été adressée soit aux Frères soit aux domestiques à ce sujet.

Il y a plus : lorsqu'on lui eut publiquement prouvé aux assises qu'il m'avait indignement calomnié, il resta interdit, confondu, balbutiant à peine ; alors M. le président, avec beaucoup de bonté, le renvoya à sa place.

Il m'accuse aussi de lui avoir conseillé d'enlever une corneille à son voisin.

Voici sa déposition :

Plusieurs fois il est venu à la maison me disant : « Vous qui êtes voisin » du propriétaire de la corneille, vous devriez l'enlever et me l'apporter au Pensionnat ; il a réitéré cette prière bien souvent, et moi je lui ai toujours dit que le bien d'autrui ne m'appartenait pas. »

Le juge d'instruction n'a point cherché à éclaircir ce fait.

Le 31 mai, il appelle le juge, et demande à être interrogé. Il tâche de lui insinuer que le frère Jubrien et moi, n'ayant été arrêtés que dix jours après lui, on nous a certainement fait la leçon, et qu'on nous a bien engagés à dire que nous n'étions pas au vestibule ; il généralise ainsi l'accusation qu'il va étendre à tous les Frères. Écoutons-le parler lui-même, toujours d'office :

« J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'apercevoir que les Frères, » même les supérieurs, mentent. Ainsi par exemple, à l'époque où l'on » construisait le Pensionnat, il y a trois ou quatre ans environ, je » crois, le frère Claude, Visiteur, reçut en ma présence un menuisier qui accompagnait une charrette chargée de croisées neuves » faites pour l'établissement ; le frère Claude dit à ce menuisier : Je ne » vous ai pas commandé ces croisées ; le menuisier, désespéré par ce » langage, se rappela que le frère Floride, aujourd'hui Visiteur des

» novices, et alors sous-directeur de la communauté, avait été présent
» au traité fait avec lui par le frère Claude, il invoqua son témoignage.

» Le frère Claude fit appeler le frère Floride et lui dit dès son arri-
» vée : N'est-ce pas que je n'ai pas commandé ces croisées ? Le frère
» Floride ne répondit pas et se contentait d'examiner ces croisées en
» disant : elles sont très-solides, et le frère Claude continuait à dire :
» mais nous ne les avons pas commandées, ces croisées ; c'est à un
» autre que nous les avons commandées ; le frère Floride répondit :
» frère Claude, si vous voulez que je mente, je dirai que vous ne les
» avez pas commandées. Et alors le frère Claude se résigna à prendre
» ces croisées.

» Le frère Claude, mécontent, ne tarda pas à faire quitter la commu-
» nauté au frère Floride ; d'après ce que m'a dit M. Crouzat, témoin
» entendu, il l'aurait envoyé à Clermont..... Le menuisier avec qui
» eut lieu la contestation, s'appelait Ciment ; il était de Lavaur, et
» logeait rue Pouzonville. »

Qui croirait que l'accusateur, en faisant une déposition si bien détaillée et aussi précise, n'a fait qu'un conte à la justice, et qu'il n'a pas dit un seul mot de vrai ? Le fait dont il parle n'a jamais existé, et il ne pouvait exister, attendu que Ciment n'a pas fait une seule croisée pour l'établissement ; les Frères peuvent le prouver par pièces authentiques, et Ciment l'a déposé aux assises. Le frère Floride a également déposé que ce fait était faux ; il a aussi dit que le frère Claude n'avait pas pu l'envoyer à Clermont pour le punir, attendu qu'il n'avait jamais eu de juridiction sur lui. Conte a entendu la déposition de Ciment, et celle du frère Floride, et il n'a rien répliqué, lui qui se récriait si fort contre d'autres témoins ! (*Emancipation*, n° 2667).

Les accusations de Conte contre les Frères, étaient d'une haute gravité. Il semble que le Magistrat instructeur devait s'informer de la certitude de leur vérité ou de leur fausseté, alors surtout que Conte était *en prison* ; encore une fois, il n'a rien vérifié.

Conte, voulant sans doute faire croire qu'en accusant certains Frères il parlait sans passion, a soin de faire l'éloge du frère Floride devant la justice ; écoutons ce que dit l'acte d'accusation, parlant des assertions de Conte :

« Il raconte lui-même, dit le procureur-général, que c'est aux sages

» et bienveillants conseils du frère Floride qu'il doit d'être revenu à
» une conduite régulière, et d'avoir abjuré de coupables égarements. »

Le 22 décembre, déposant devant M. le président des assises, il s'exprime ainsi au sujet de ce frère :

« Je ne sais dans quel but le frère Floride, que je révère comme un
» digne homme, vous a demandé de le confronter avec moi. Je conserve
» un souvenir précieux de ses bienfaits. »

Le frère Floride a déclaré formellement devant le juge d'instruction, le 21 juillet et aux assises, audience du 26 mars, que jamais Conte ne lui a parlé de sa mauvaise conduite avec sa belle-sœur, ni des désordres de son ménage, et que lui n'en a jamais dit un mot à Conte; Conte a entendu la déposition du frère Floride, et il n'a rien répliqué.

Ainsi, comme on le voit, par les pièces authentiques de la procédure, il est incontestable que Conte n'a pas dit la vérité devant la justice.

D'après tout ce que révèle la procédure sur Conte, ses antécédents et sa conduite inexplicable dans toute cette affaire, que j'ai textuellement reproduite dans cette quatrième partie, on a de la peine à comprendre que M. le procureur-général, qui avait instruit la procédure, qui avait assisté à presque tous les interrogatoires, qui aurait dû connaître les antécédents de Conte, et ses contradictions avec lui-même, et avec tous les autres témoins, et sa conduite à Auch, et les accusations calomnieuses dirigées contre moi et contre les Frères les plus vénérables de la communauté, ait pu néanmoins dire dans son exposé des faits à Messieurs les jurés (*Gazette des Tribunaux*, n° 6431) :

« L'instruction s'attache aux pas de Conte; elle constate d'abord
» qu'entré au Noviciat vers neuf heures un quart, il est resté jusqu'à
» dix heures un quart et quelques minutes auprès du Directeur, pour
» lui remettre les livres qu'il portait et débattre le prix des nombreuses
» reliures. Elle le suit au sortir du Noviciat, d'où il se rend rue de
» l'Étoile, chez son oncle, où il était attendu. La procédure constate
» qu'il y est arrivé seul, qu'il en est sorti quelques instants après avec
» son oncle, et qu'il est arrivé chez lui avant onze heures.

» Le magistrat instructeur explore ce qui s'est passé à ce repas,
» quelles personnes y ont assisté, et constate que Conte exprima la
» surprise que Cécile ne fût pas rentrée. Les courses nombreuses de
» Conte pendant cette journée, sont vérifiées avec les personnes qu'il a

» vues et avec lesquelles il s'est entretenu. L'information le voit partir
» le soir pour Auch. Elle le suit dans cette ville, où il arrive le 16 à
» sept heures du matin, elle s'enquiert de la cause et du but de ce
» voyage; elle ne le perd pas de vue dans cette ville, où il séjourne le
» 16, d'où il part le 16 au soir pour arriver à Toulouse le 17 au matin.
» A ce moment, arrêté à la barrière, il est conduit à la maison d'arrêt,
» où il subit une détention et un secret qui, quant à lui, n'ont été
» trouvés ni rigoureux, ni illégaux.

» L'information a fait plus encore; elle a fouillé dans la vie de Conte,
» elle y trouve de coupables égarements, mais que sept années d'une
» vie irréprochable sépare du crime commis sur Cécile.

» La cour royale, contrôlant à son tour tous les faits, tous les actes
» qui se rattachaient à Conte, interrogeant les moindres indices, a
» prouvé que non-seulement il n'était rien révélé contre ce prévenu;
» mais elle a été convaincue que sa participation au crime du 15 avril,
» à un titre quelconque, était matériellement impossible. » On ne peut
expliquer ce langage que par la prévention qui obsédait l'esprit de M. le
procureur-général; pour montrer combien Conte a mérité les éloges
que lui donne ce magistrat, je vais examiner la conduite qu'il a tenue
après ma condamnation. Je transcris littéralement l'article du journal
le *Réveil du Midi*, du 16 juin 1848.

LE CYNISME DU SCANDALE.

« Vous n'avez sans doute pas oublié le rôle que joue le trop fameux
» Conte, relieur, dans l'affaire Cécile Combettes, et s'il vous est arrivé
» d'assister aux débats, vous avez encore présente à l'imagination la
» face problématique de cet autre Méphistophélès, vous savez par con-
» séquent que si quelqu'un au monde devait désirer de voir anéantir la
» mémoire de ce drame sanglant, c'était bien lui le maître de la victime.
» Supposé même que cet homme n'eût pas été aussi sévèrement jugé
» par l'opinion, le sentiment seul dans l'humanité, joint à celui du res-
» pect que tout être se doit à lui-même, lui faisait sur ce point un de-
» voir de garder un rigoureux silence; on conçoit que dans sa position
» le seul nom de la victime ou celui du meurtrier devait faire courir un

» frisson dans ses veines. Vous le croyez ainsi, et tout homme de sens
» le pensera de même. Eh bien ! voici des faits :

» Conte a fait en relief le plan de l'établissement des Frères, de plus
» il a moulé en cire les figures prétendues de son ancienne ouvrière, et
» du malheureux que ses dépositions ont conduit au baigne, et avec
» une de ces charrettes fermées à l'usage de tous les charlatans, il va
» promener dans les villes et les campagnes ses immorales inventions et
» sa cupidité sanglante. C'est lui qui se charge de tout expliquer au
» public et de commenter son œuvre !.....

» *Le Courrier de Tarn-et-Garonne* nous a fait connaître, par ses an-
» nonces, que le dégoûtant histrion est maintenant à Montauban, et
» qu'il donne deux séances par jour !.....

» Mais nous n'avons pas tout dit ; il nous reste à signaler quelque
» chose de plus effrayant encore. Et ici nous n'avons pas besoin de
» parler, il nous suffit de reproduire deux lignes du journal *Montal-*
» *banais*. Après avoir froidement énuméré les détails de la représenta-
» tion, qu'on annonce à la curiosité publique, l'honnête feuille ajoute
» par forme de P. S. : Les jeunes filles âgées de moins de quinze ans,
» *accompagnées de leur parents, seront admises sans rétribution !.....*

« Nous l'avouons en toute sincérité, ces lignes nous les avons lues et
» relues à plusieurs reprises avant d'en croire à nos yeux, mais certes
» nous désespérons de les comprendre..... Non, on ne peut pas ex-
» pliquer que, même dans notre siècle, il y ait eu un homme capable
» d'entreprendre cette œuvre de démoralisation, cette sorte de *coupe*
» *réglée* des innocences de quinze ans, et un peuple assez patient pour
» le laisser faire. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

*Omissions, incertitudes et contradictions étonnantes produites du côté
de l'accusation.*

De légères hésitations, quelques incertitudes dans les souvenirs,
ont suffi à M. le procureur-général pour élever contre les membres de
la Communauté l'accusation de complot. Un examen assez curieux
s'offre maintenant à mes impartiales recherches ; celui de quelques

omissions, incertitudes et contradictions que renferme la procédure de la part des magistrats instructeurs. Ici les faits parlent d'eux-mêmes, toute appréciation devient inutile. Je commence :

Le 15 avril, à cinq heures du soir, Cécile n'ayant point reparu, les parents furent porter plainte au commissaire central ; au lieu d'ordonner des recherches, il leur répondit : Il faut faire agir Conte qui est responsable de l'enfant.

Le soir à sept heures, le père désolé, accompagné de Conte, renouvelle ses plaintes et demande que des recherches soient faites. Alors, deux inspecteurs se rendirent dans une maison que leur désigna Conte comme suspecte, et qui ne l'était pas. Là se terminèrent toutes les investigations de la police. Ne devait-elle pas se transporter d'abord dans l'établissement où Cécile avait apporté des livres le matin et y faire des recherches ? elle se serait convaincue que Cécile n'y était pas. Alors il fallait se rendre dans les maisons suspectes, et si elle n'avait pas trouvé la victime, il fallait poster des gardes de nuit, qui auraient pu trouver en flagrant délit les individus qui portaient le cadavre. La police ne prend aucune mesure.

Le 16 avril, M. le juge d'instruction se rendit dans l'établissement à huit heures et demie du matin ; il y resta une heure environ, il interrogea des frères, il oublia de dresser le procès-verbal de cette première investigation et se contenta de dire tout haut : Je ne puis rien constater ici (1). Il y revint le soir, à deux heures et demie, et alors il dressa le procès-verbal n° 5, qu'aucun frère n'a signé ; et chose incroyable, si elle n'avait point été établie aux débats et avouée par le juge d'instruction lui-même, il oublia tellement, dans ce procès-verbal, la visite du matin, qu'il n'en dit pas un seul mot (2) : il ne s'était cependant écoulé que cinq heures d'une visite à l'autre ; mais tel est l'esprit de l'homme, que le soir il a besoin de réfléchir pour se rappeler ses actes de la journée.

Le 17 au matin, une nouvelle visite fut faite, elle dura deux heures : même oubli que la veille, le magistrat ne dressa pas de procès-verbal (3).

(1) Supplément au *Réveil*, n° 454.

(2) *Compte-rendu Delbois*, pag. 352.

(3) Supplément au *Réveil*, n° 454.

Le soir il revint pour essayer les échelles ; cette opération finie, il se retira sans dresser de procès-verbal : il a dû le dresser plus tard ; je le trouve portant le n° 8 ; mais l'intervalle qui s'est écoulé entre l'opération et le procès-verbal a suffi pour en faire perdre le souvenir à M. le juge d'instruction ; aussi place-t-il à onze heures l'opération qui commença à deux heures de l'après-midi : il constate deux choses dont j'ai démontré l'inexactitude à l'article des empreintes d'échelle.

On a vu à l'article de la saisie des chemises, comment M. le juge d'instruction constate comme faite le 18 avril, dans la maison, par lui-même, et en présence de quatre comparants, une opération qui ne se fit pourtant que le lendemain, dans le cimetière, et par le commissaire Lamarle seul.

Pour justifier cette grave erreur, le magistrat a allégué aux assises les multiples opérations qu'il avait dû faire dans l'établissement (1). Eh bien ! ses souvenirs lui ont encore fait défaut, puisqu'il n'avait pas quitté le salon où il procéda à l'interrogatoire de quatre frères, et à ma confrontation avec Conte et Marion Roumagnac. La procédure n'annonce, en effet, aucune opération faite ce jour-là par le juge d'instruction, si ce n'est les interrogatoires des témoins dont je viens de parler.

Dans son procès-verbal du jeudi 29 avril, M. le juge d'instruction relate ainsi un renseignement que lui auraient fourni les Directeurs à neuf heures dix minutes du matin : « Nous constatons... que MM. les » Directeurs, soit du Pensionnat, soit de la Communauté... nous ont » déclaré qu'à ce moment, et depuis huit heures et demie jusqu'à l'heure » de onze heures un quart du matin, *tous* les élèves et *tous* les membres » de la communauté étaient dans *leurs salles des étages supérieurs* (2). »

Sur quoi je fais remarquer que ce procès-verbal a été rédigé hors de la présence des Directeurs, et qu'ils ne l'ont point signé. Aussi le magistrat constate-t-il, par défaut de mémoire, trois choses que les Directeurs évidemment n'ont pu lui dire ; car :

1° Les frères employés à divers offices, soit dans le Pensionnat, soit dans la Communauté, au nombre de plus de vingt, ne sont jamais à

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 353.

(2) Procès-verbal, n° 21.

ces heures-là dans les *salles d'exercices* : ils vaquent à leurs emplois (1), tout le monde le conçoit.

2° *Tous* les élèves n'étaient pas dans les *étages supérieurs*, puisque six cents au moins ont leurs classes au rez-de-chaussée.

3° La déclaration des Directeurs, touchant les heures dont parle le magistrat, aurait été contraire à leurs propres dépositions et au règlement fourni par eux à la justice (2).

Je ne parlerai point des contradictions du même magistrat, touchant les empreintes de souliers trouvées à l'angle du jardin, ni de celles du brigadier Coumes sur le même objet, et sur d'autres encore : On les a vues précédemment en détail (pag. 43).

Je ne relèverai pas non plus les contradictions vraiment étonnantes, dans lesquelles sont tombés Messieurs les médecins. On les a déjà vues.

J'arrive à M. le procureur-général, qui a traité d'odieux mensonges les oublis, les incertitudes des Frères, et de légères contradictions entre quelques dépositions, sur des faits insignifiants. D'ailleurs, le lecteur verra que, malgré les talents qu'on ne lui conteste pas, et malgré sa grande habitude des actes judiciaires, il a cependant commis de graves erreurs dans son acte d'accusation, et qu'il est tombé dans des contradictions nombreuses avec la procédure, d'après laquelle pourtant il a fait l'acte d'accusation.

A la page 5, voulant établir que Cécile avait dû rester dans l'établissement le 15 avril, il dit : « D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans *plusieurs maisons* ; dans l'une surtout, » située rue de l'Étoile, qui était désignée comme suspecte. *Toutes ces recherches furent infructueuses.* »

Dans ce premier article, M. le procureur-général est en contradiction formelle avec la procédure, puisqu'il est constaté que les inspecteurs guidés par Conte, et conduits par lui, se rendirent dans une *seule maison*, et qu'ils n'y firent aucune espèce de recherche. Voici ce que dit Conte dans son interrogatoire du 17 avril : « Les inspecteurs entrèrent dans cette maison, et à leur apparition un homme sortit de

(1) Déposition de Jubrien, n° 71.

(2) Procès-verbaux des dépositions, nos 59 et 157.

» derrière un paravent, et ils le reconnurent comme étant de leurs
» amis et un très honnête homme. Je m'excusai beaucoup de la mé-
» prise. »

Voilà à quoi se sont réduites toutes les recherches de la police, pour retrouver Cécile. Est-il étonnant qu'elles aient été *infructueuses* ?

A la page 8 il dit : « Que sur le sommet du mur du jardin des
» Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées. » Il ne dit
pas que le procès-verbal du même magistrat dressé le 16, dit formelle-
ment : « *Les herbes, les plantes et le mur, sont dans un état d'intégrité*
» *parfaite du côté qui clôt le jardin des Frères* (1). »

A la page 9, il dit : Que les experts-médecins ont découvert sur
le mur des Frères, une touffe d'herbe qui paraissait affaissée. Il ne dit
pas que M. le juge d'instruction et le brigadier, qui ont visité ce mur
avant les docteurs, n'ont rien découvert, quoiqu'ils aient passé plus de
deux heures à explorer et le mur et le jardin.

Il dit, page 12, qu'un pied de géranium trouvé sur le mur man-
quait de *l'un* de ses pétales ; la vérité est qu'il manquait de tous ses pé-
tales, et qu'on n'en trouvait *qu'un* dans les cheveux de la victime (2).

A la page 14, parlant des empreintes de souliers trouvées à l'an-
gle de l'orangerie, il dit : « Le frère jardinier, que *son âge garantis-*
» *sait contre un soupçon*, n'était-il pas chargé de s'attribuer les em-
» preintes de pas ? » Et ce frère jardinier, *malgré son âge*, a été un
des quatre premiers frères à qui M. le procureur-général a fait subir
l'humiliation d'une visite personnelle.

A la page 17, parlant de la grange, il dit : Que le juge d'ins-
truction saisit sur un tas, « *qui paraissait récemment remué*, un paquet
» de tiges et de feuilles de trèfle. » Les procès-verbaux ne disent nulle
part qu'il y eût un tas de foin qui *parût récemment remué*, et au
lieu d'un paquet, ils disent formellement *quelques tiges* (3).

A la page 22, parlant de taches trouvées sur la chemise, il dit :
« Plus bas on trouve disséminées plusieurs taches qui ressemblent à

(1) Procès-verbal, n° 16.

(2) Rapport des médecins, n° 2.

(3) Procès-verbal, n° 5.

» celles qu'un viol peut occasionner; » aucun procès-verbal ne fait mention de ces taches dont parle M. le procureur-général.

A la page 32, il s'exprime ainsi : « Le 18 avril, deux jours » seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait au » médecin qui le visitait : *on ne saura rien, si ce n'est dans l'éternité...*

» Ces paroles dans la bouche d'un homme... que son dévouement » profond à son ordre semblait associer à la pensée de la Commu- » nauté, présentent une haute gravité. »

D'abord le frère Jubrien n'a pas été visité le 18; la procédure est là pour l'attester (1).

Quant aux paroles que M. le procureur-général met dans la bouche du frère Jubrien, voici ce que porte la déposition du docteur Estévenet : « L'un de nous répondant à quelqu'une de ses observations relativement » à la fâcheuse position dans laquelle il se trouvait, lui dit : Il est pro- » bable que ce crime sera découvert tôt ou tard. Le frère Jubrien ré- » pondit, *ou dans l'éternité*; » ce qui est bien différent de ce qu'on lui fait dire, et bien éloigné d'avoir le sens qu'y attache le magistrat.

A la page 33, il dit : « On trouve en la possession d'un frère » sorti de la Communauté, un carnet sur lequel sont consignées des » pensées diverses, des réflexions qui font du silence et du secret » une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en » présence des plus grands périls. »

Ce carnet, qui était un souvenir de retraite, portait à l'une des pages : *un prêtre doit garder le secret, quand même il verrait le feu aux quatre coins de la maison*; et à une autre page, sans liaison avec la première phrase : *un religieux doit être plus parfait, il doit éviter les péchés véniels* (2). Il faut qu'un magistrat soit bien embarrassé de trouver des preuves de culpabilité, quand il a recours à de pareilles futilités.

A la page 36, parlant de mon alibi, il dit : « Léotade, entraîné » par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du » 15 avril, a été contredit *par les témoins mêmes qu'il avait indiqués.* »

(1) Procès-verbal des médecins, n° 5.

(2) Déposition, n° 288.

La procédure est là pour attester que j'ai indiqué onze témoins à la justice et que *quatre seulement* ont été entendus dans l'instruction; parmi ces quatre, *un seul* m'a contredit. Il a été démontré dans la procédure que ce témoin avait confondu les heures (1). Un second a déclaré ne pas se rappeler de m'avoir vu à neuf heures et demie (2). Ce n'est pas une contradiction, mais un défaut de mémoire.

A la page 40, on lit : « Pourquoi Jubrien, étranger au double » attentat commis sur la personne de Cécile Combettes, a-t-il cherché » à égarer la justice par un mensonge persévérant? »

Si le frère Jubrien était reconnu innocent, pourquoi lui imposer cent cinq jours de secret? Ce que M. le procureur-général appelle *mensonge persévérant* du frère Jubrien, c'est la persistance de ce frère à déclarer qu'il n'était pas présent au vestibule à l'arrivée de Conte, comme ce dernier l'affirme. On a vu dans la deuxième partie, de quel côté se trouve la vérité.

A la page 41, voulant établir que les lieux qu'on suppose avoir été parcourus par moi et Cécile *sont isolés*, et que j'ai pu les parcourir sans être vu, on lit : « Les jeudis en général et spécialement le jeudi » 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles » d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures; ils ne cir- » culent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du » Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi, entre neuf » heures et neuf heures un quart, par M. le juge d'instruction et M. le » procureur du roi, a constaté le *complet isolement* des lieux qui mettent » le Noviciat en communication avec le jardin. »

Ici la procédure est en opposition formelle avec l'assertion de M. le procureur-général.

En effet : 1° J'ouvre le procès-verbal du 29 avril, qui constate la *double expérience*, et j'y lis : « Après avoir dépassé le tunnel... nous » avons rencontré un très jeune novice qui s'est croisé avec nous, et » qui portait sur son épaule une charge de bois de chauffage (3). »

L'isolement au jour de l'expérience n'était donc pas complet.

(1) Procès-verbal des dép., nos 74, 331, 332 et suivants.

(2) Procès-verbal des dépositions, n° 73.

(3) Procès-verbal, n° 21.



2° Quant à l'isolement des lieux qu'aurait dû parcourir Cécile, le 15 avril, l'instruction constate que quatorze personnes se sont trouvées dans le vestibule, la cour, le jardin, au moment même ou presque au moment de l'arrivée de Conte.

Les voici :

— Le frère portier passe au moins deux fois dans la cour et séjourne au corridor.

— Le frère Limin et les novices Navarre, Laphien et Janissien passent et séjournent aux mêmes lieux (1).

— Les jeunes gens de Lavour, Vidal et Rudel, se trouvent aussi au vestibule.

— Les frères Adaucte et Floride, doivent nécessairement y passer pour se rendre au parloir et en sortir avec leur visiteur (2).

— Le frère Ligaire traverse deux fois la cour, et parcourt autant de fois le vestibule (3).

— Les frères Jubrien et Iboncien, montant de la boulangerie à la procure, passent dans la cour (4).

— Un paysan attend le frère Jubrien dans cette cour (5).

— Le frère Idile, ne quitte point le réfectoire qui longe la cour (6).

— Le frère Laurien et le domestique Antoine Sabatier, sont au jardin près des écuries.

A la page 46, on lit : « Il résulte de la déposition du frère lingeur, » que toutes les chemises sont faites *sur le même modèle.* »

Or : 1° Le frère lingeur n'a jamais dit cela (7); au contraire, il résulte de plusieurs dépositions, que les chemises des Frères sont de différentes grandeurs (8).

2° Onze chemises et deux caleçons saisis et déposés au greffe, d'après

(1) Procès-verbaux des dépositions, nos 133 et 134.

(2) Idem. nos 22 et 25.

(3) Idem. n° 24.

(4) Idem. nos 291 et 300.

(5) Idem. n° 291.

(6) Idem. n° 57.

(7) Idem. n° 318.

(8) Dossier touchant les chemises, n° 11 et 59.

les procès-verbaux n^{os} 9 et 31, démontrent clairement qu'un très grand nombre de ces objets sont de mesures différentes.

Le 18 avril, je subis dans l'établissement une confrontation avec Conte et la femme Marion Roumagnac. La déposition de la femme Marion était contraire à l'assertion de Conte, et m'était favorable. Aussi ce jour-là me laissa-t-on en liberté? Le 23, on me confronta de nouveau avec Conte et Marion. Je réclamai le procès-verbal du 18, pour l'opposer aux assertions de Conte. Ce procès-verbal, qui devait me mettre hors de cause, ne put m'être présenté. Qu'était-il devenu? Je l'ignore. Aux assises je l'ai réclamé de nouveau pour ma justification.

M. le procureur-général prit alors la parole : « Nous avons sous les » yeux, dit-il, les pièces de la procédure isolées à la date du 18, soit de » Léotade, soit de Conte, soit de Marion; mais nous ne trouvons pas » de traces d'une confrontation entre Conte et la femme Roumagnac. » Quoiqu'il en soit, *il n'était pas question le 18, de la présence des deux » frères*, cette question s'est élevée plus tard, le 23.

» Il m'est impossible d'admettre que la confrontation dont il parle » ait eu lieu (1). » Ici M. le procureur-général a oublié jusqu'à l'acte d'accusation. J'ouvre cette pièce à la page 34, et je lis : « Conte, » interrogé *le 18 avril* pour savoir quelles personnes il a vues dans » le corridor du Noviciat, lorsqu'il y est entré le 15 avril, répond : » J'y ai vu le frère Jubrien, qui avait son chapeau sur la tête et Léotade coiffé de sa calotte. »

Plus bas on lit : « *Le 18 avril*, le frère Léotade, après avoir été confronté avec Conte, déclare... etc. »

Si ces citations ne suffisaient pas, j'ouvrirais la procédure, et dans mon interrogatoire portant la date *du 18 avril* et le n^o 26, je lirais : « Nous avons *mis en présence du témoin* l'inculpé Conte, qui déclare de » nouveau avoir vu le frère Léotade dans le vestibule. »

Il était donc question, le 18 avril, de ma présence au corridor du Noviciat; c'est bien le 18 que j'ai été confronté avec Conte. Ainsi M. le procureur-général est tombé dans une grave contradiction, dont j'ai été la victime.

(1) *Gazette des Tribunaux*, n^o 6438.

Voici une autre contradiction qui n'est pas sans importance.

Dès que j'eus subi mon interrogatoire devant M. le Président des assises, il me fut permis de communiquer avec mes défenseurs. Je fis un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui me renvoyait devant les assises. Le 17 octobre, mes conseils se présentèrent à la prison pour se concerter avec moi sur les moyens à prendre et à soutenir à l'appui du pourvoi. Le geôlier leur refusa l'entrée, alléguant que la veille M. le procureur-général lui a fait *l'expresse défense*, demeurant le dit pourvoi, de ménager aucun entretien entre mes conseils et moi.

M^e Gasc et M^e de Saint-Gresse demandèrent acte par huissier de leurs instances et du refus du geôlier de les recevoir.

Alors M. le procureur-général dressa, à son parquet, un procès-verbal à la date du 18 octobre, qui est joint à la procédure, dans lequel, se servant d'une expression ambiguë, il dit : *que par une extension erronée des ordres qu'il a donnés au concierge de la prison, les deux défenseurs n'ont pu voir leur client.*

Mais dans sa lettre à M. le garde-des-sceaux il est plus explicite, il y avoue formellement qu'il a réellement donné au concierge *l'ordre que celui-ci a fidèlement exécuté.*

Voici cette lettre, jointe aux pièces déposées au greffe.

« Aussitôt que M. le Président des assises eut clos son interrogatoire, » MM. les défenseurs furent introduits auprès de l'accusé et communi- » quèrent librement avec lui, mais l'accusé ayant formé un pourvoi en » cassation contre l'arrêt qui le renvoie aux assises, je dus me demander » *si je ne devais pas interdire les communications.* Cette question me » paraissait assez grave pour être méditée; j'inclinai à penser que le » pourvoi, pouvant amener la cassation de l'arrêt, faisait tomber avec » lui les actes postérieurs à cet arrêt, et notamment la désignation » faite en vertu de l'art. 294 du code d'instruction criminelle. MM. les » défenseurs, s'étant présentés à la prison, *ne furent pas admis*, et ils » constatèrent ce refus par un acte d'huissier qui a été transmis à Paris, » sans doute pour être placé sous les yeux de la Cour de cassation.

» Après avoir examiné la question, j'ai reconnu que le pourvoi, » même admis, ne ferait pas tomber les actes postérieurs à l'interroga- » toire, puisque l'art. 301 maintient au président le droit de continuer » l'instruction.

» AUSSITÔT J'AI RÉTABLI LES COMMUNICATIONS, ETC. »

Comment M. le procureur-général expliquera-t-il une semblable contradiction entre deux écrits qu'il a faits le même jour, et dans le calme du cabinet, lui qui m'a si fort maltraité, et qui, pour une simple contradiction, que les horreurs du secret m'avaient fait commettre, a appelé, avec des paroles si énergiques, une condamnation sur ma tête ?

Je poursuis.

M. le président de Labeaume offre un exemple fort remarquable d'absence de mémoire. Le 17 du mois de décembre 1847, il se transporte à l'établissement, pour connaître une correspondance de Paris, relative au compte de conscience.

Le directeur était absent. Le frère Adelphe, sous-directeur, enfonce le secrétaire du frère directeur, prit la lettre, la présenta à M. le président, qui dressa un procès-verbal de cette opération. Aux assises, le frère Adelphe rappelle le fait à M. le président, qui répond : *je ne me le rappelle pas*. Le frère Adelphe insiste et précise le fait : « elle était, dit-il, en réponse à l'envoi de reddition de compte de conscience du 18 novembre. M. le président réfléchit et ne répond rien ; il fait une autre interpellation au frère Adelphe.

M^e Gasc l'interrompt, et donne lecture du procès-verbal de M. le président, dans lequel il est constaté que le frère a remis dans le mois de décembre à ce magistrat, une lettre venant de Paris (1). Comme on le voit, rien n'a été négligé pour aider les souvenirs de M. le président, et, quoique le fait ne remontât qu'à un mois et demi, il fit la réponse qu'il avait tant incriminée dans la bouche des frères : *je ne me le rappelle pas*.

Ce n'est pas tout, nous allons trouver M. le président en contradiction avec la procédure.

On se rappelle que parlant de Conte à MM. les jurés, il dit : « Sa bonne fortune lui a donné, le 15 avril, un acolyte qui ne l'a point quitté (2). »

J'ouvre la procédure, et je trouve Conte *seul* le 15 avril, à deux

(1) *Compte-rendu* Delboy, pag. 369.

(2) *Compte-rendu* Jouglà, pag. 530.

heures un quart, chez Stopp; à trois heures, *seul* chez Comminge; après trois heures, *seul* dans la rue Pargaminières; à quatre heures et demie, *seul* chez Malpel (1).

Il n'a donc pas eu toujours *un acolyte*.

Sur le plan annexé à l'acte d'accusation remis à MM. les jurés, se trouve une contradiction matérielle. On a placé dans ce plan une feuille de retombe, sur laquelle le cadavre de la victime est représenté dans une tout autre position que celle indiquée par les procès-verbaux et les dépositions des témoins. (Voir le plan rectifié à la page 137.)

L'instruction criminelle a duré trois mois et demi, les assises trente-quatre audiences : pendant tout ce temps, ni M. le juge d'instruction, ni M. le procureur-général, qui dirigeait la procédure, ni M. le président, n'ont adressé une seule question, soit aux directeurs, soit aux diverses personnes qui habitaient dans l'établissement, pour savoir si elles avaient connaissance que le crime se fût commis dans la Communauté, ou si l'on avait entendu quelque chose qui y fût relatif. Les domestiques couchaient dans la grange où l'on a voulu localiser le crime; on leur a fait subir une visite personnelle; ils ont déposé onze fois au parquet, mais on ne leur a jamais demandé sous la foi du serment, pas plus qu'aux frères, s'ils savaient quelque chose relative à la perpétration du crime : voilà une omission bien grave, ce me semble.

Je terminerai ce chapitre par une courte réflexion. On a indignement traité les Frères pour quelques oublis, pour de légères contradictions qui existaient entre quelques dépositions, sur des faits insignifiants et qui s'étaient passés depuis dix mois, sur l'heure d'une entrevue, sur l'objet d'une conversation, sur l'endroit où elle avait eu lieu.

Je le demande, de quels anathèmes ne les eût-on pas frappés, si on eût pu leur reprocher une seule des graves contradictions que je viens de signaler ?

(1) Procès-verbaux, nos 142, 143, 204, 205.

CHAPITRE TROISIÈME.

Causes qui ont égaré l'opinion publique.

D'après tout ce qu'on vient de lire, on se demande comment a pu être égarée l'opinion, et comment d'horribles soupçons ont pu planer sur l'établissement et sur ma personne ?

L'exposé suivant instruira le lecteur.

Dès la découverte du cadavre de Cécile Combettes, une foule nombreuse envahit le cimetière ; dans cette foule se trouvaient MM. Delor, architecte, Raynaud, entrepreneur, Plassan, pharmacien, M. le curé de Saint-Aubin et plusieurs autres ; frappés de la position du cadavre, de l'arrangement qui se faisait remarquer dans ses habits, et surtout de l'état des lieux, ils dirent unanimement : le cadavre a été porté et déposé.

Cependant une voix se fait entendre : *le cadavre vient de chez les Frères*. Cette voix trouve de l'écho auprès de quelques individus prompts à s'exalter.

Des conversations s'engagent dans cette foule qui augmentait à chaque instant. Bientôt deux frères se rendirent au cimetière avec un inspecteur de police ; ils avaient été appelés par le commissaire Lamarle. Un instant après, ces mêmes frères paraissent au milieu de la foule, accompagnés de Coumes, brigadier de gendarmerie, qui se rendait au jardin pour y faire des investigations. Il n'en fallut pas davantage pour exalter les esprits, animer les conversations diverses. Le sieur Bazergue, jeune homme de vingt-cinq ans, intime ami de Conte, répétait : « Le crime s'est commis chez les Frères ; me suis-je trompé » hier en disant : Si la fille est entrée chez les Frères, elle n'en sortira » que morte (1) ?... » Les paroles de Bazergue, proférées au moment de la découverte du cadavre, trouvèrent des approbateurs. Elles furent répétées jusque dans les groupes qui stationnaient près du cimetière, et continuèrent à animer de plus en plus les conversations.

M. le juge d'instruction fit une visite à l'Etablissement ; il était tel-

(1) Procès-verbal, n° 298.

lement obsédé par la préoccupation , qu'il a déposé aux assises : que le jour où le cadavre fut découvert, il avait été convaincu que le crime s'était commis chez les Frères. Le lendemain , M. le procureur-général prend la direction de l'affaire et partage la conviction de M. le juge instructeur ; il croit qu'il n'y a qu'un religieux capable de se livrer à de tels excès. C'est sous l'influence de cette malheureuse prévention qu'on a commencé et poursuivi l'instruction. Aussi quelle fausse route n'a-t-on pas suivie ?

Dans sa première visite , M. le juge d'instruction était accompagné du substitut du procureur du roi , du greffier , du commissaire central , et du brigadier de gendarmerie. Cette visite solennelle de la justice mit toutes les imaginations en mouvement.

Le soir , une nouvelle visite du procureur du roi , du juge d'instruction , du greffier , du commissaire central , de M. Aumont , de trois experts-médecins , du brigadier , et de deux inspecteurs de police , attira la foule autour de l'établissement.

Le lendemain 17, M. le procureur-général , accompagné de toutes les personnes ci-dessus nommées , vient le matin et le soir. Ces visites fréquentes faites avec un si grand appareil , attiraient chaque fois une foule nombreuse autour de l'établissement , et donnaient matière à mille conjectures.

Le cadavre de Cécile Combettes était toujours dans l'oratoire du cimetière. Il y fut laissé pendant cinq jours. Une foule immense stationnait autour de l'oratoire , depuis le matin jusqu'au soir. Aussitôt que les magistrats se rendaient à l'établissement avec des voitures , des gendarmes , des inspecteurs de police , la foule se déplaçait et environnait la maison des Frères.

Les uns les accusaient , les autres les défendaient ; le feu qui animait ces conversations se communiquait dans la ville ; on ne savait plus parler que de ce triste événement.

Tous les jours , des frères étaient demandés au parquet , pour y être interrogés , la foule s'assemblait devant la porte , s'attendant à chaque instant , vu la marche de l'instruction , à en voir quelques-uns jetés dans les fers.

Quelques journaux , sans s'exprimer ouvertement , lançaient des insinuations tendant à faire croire les Frères coupables.

La justice, depuis la découverte du cadavre, n'avait passé aucun jour sans faire des recherches chez les Frères, elle avait fouillé partout, jusque dans les fumiers et dans les lieux d'aisance. Une visite corporelle fut faite sur un grand nombre de frères par ordre du procureur-général. On le sut dans la ville; on en parla de toutes les manières; on fit des suppositions qui se traduisirent en réalité dans la bouche des malveillants.

L'arrestation de Conte d'une part, la conduite de la justice et la visite corporelle de l'autre, fournissaient matière à mille conjectures. Conte est coupable avec quelques frères, disait-on; il aura vendu cette fille. On fit des versions, toutes plus ridicules les unes que les autres. Enfin, le 26 avril, M. le juge d'instruction ordonna l'arrestation de deux frères. Cette arrestation ne fit que confirmer ce qu'avaient déjà avancé quelques esprits hostiles; alors tous les journaux commencèrent à faire des commentaires en sens divers, et plusieurs n'ont plus cessé depuis, jusqu'après ma condamnation.

Cette arrestation étant une fois opérée, les autres frères furent plus souvent appelés au parquet. Les journaux annonçaient: les uns, qu'on avait fait des découvertes importantes; les autres, que désormais on ne pouvait plus douter que le crime n'eût été commis chez les Frères.

Le 27 mai, 113 frères furent assignés dans un seul jour; ces allées et ces venues qu'ils firent depuis le matin jusqu'au soir, de la communauté au parquet, et du parquet à la communauté, attirèrent une foule de curieux et devinrent le sujet de toutes les conversations.

Les journaux annoncèrent cette nombreuse audition de témoins; ils dirent de plus que des révélations importantes avaient été faites. Ainsi se formait l'opinion contre les Frères qui, de leur côté, ne pouvaient que gémir sous le poids de l'épreuve, et dire à quelques amis, qui ne les avaient pas abandonnés: nous sommes innocents, nous sommes sûrs de l'innocence du frère Léotade et du frère Jubrien. Leur voix n'avait pas de retentissement!!!..... elle expirait sur leurs lèvres et sur celles de leurs amis. L'instruction suivait toujours sa marche; arrive enfin le jour où la chambre du conseil va par son arrêt impressionner l'opinion. Sur quatre membres, trois sont pour le renvoi du frère Léotade; le quatrième, le juge d'instruction seul, persiste à ce que Conte,

Jubrien et moi nous soyons renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

Il y avait à peine deux jours que la chambre du conseil avait rendu son arrêt, lorsque la chambre des mises en accusation ouvrit ses séances. Les avocats présentèrent une requête tendant à demander un délai pour pouvoir présenter un mémoire; la requête fut rejetée, le mémoire ne put être présenté, et le 6 août, la chambre rendit un arrêt qui me renvoyait devant les assises et qui relaxait Conte et Jubrien.

On était loin de penser que dans une instruction où la chambre du conseil n'avait vu que de légers indices, la cour trouverait de graves motifs d'accusation !

La divergence de ces arrêts est facile à expliquer.

La chambre du conseil ne se contenta pas du rapport du juge d'instruction, elle voulut visiter les lieux incriminés par l'accusation, et se rendit à l'établissement sans s'être fait annoncer; aussi, rencontra-t-elle des frères et des employés dans tous les offices; elle voulut, en outre, examiner à fond la procédure. Il était en effet facile, à trois magistrats, de la consulter successivement, et d'y employer tout le loisir nécessaire.

Il n'en fut pas de même de la seconde chambre, composée de douze membres. Ces magistrats ayant voulu faire la visite des lieux avant de statuer sur mon sort, M. le procureur-général envoya un huissier pour sommer le frère supérieur de faire évacuer la maison, attendu que la cour, pendant la visite, ne voulait rencontrer personne dans l'établissement. Le sieur Tassin s'adressa au frère Claude et au frère Floride, et leur signifia l'ordre de M. le procureur-général; le frère Claude et le frère Floride répondirent qu'il leur était impossible de mettre cinq cents personnes dans la rue, que tout ce qu'ils pourraient faire, était de consigner tous les frères, les domestiques et les élèves dans des salles pendant la visite des magistrats, ce qu'ils firent à l'instant, en sorte que la cour, en arrivant, trouva une maison déserte et put ainsi croire qu'il avait été facile au prétendu meurtrier de la parcourir sans être aperçu.

Lorsque la chambre des mises en accusation m'eut renvoyé devant les assises et que M. de Labeaume voulut visiter l'établissement avec M. le procureur-général, M. Tassin fut de nouveau envoyé au supérieur, pour lui intimer le même ordre dont on a parlé ci-dessus; le supérieur réfléchit alors à cette mesure, et ne crut point devoir consi-

gner les frères, et M. de Labeaume les trouva dans leurs divers offices, et put se convaincre que la maison n'était pas aussi déserte qu'on l'avait affirmé dans l'acte d'accusation (page 41, 3^{me} alinéa); de plus, la chambre n'eut pour l'examen de l'affaire que quatre jours d'audience, et ces quatre jours ne furent employés qu'à écouter le rapport de M. le procureur-général. Sur chacun des indices qu'il appelait accusateurs, il lisait les informations correspondantes qui pouvaient les établir. MM. les conseillers ne pensèrent pas probablement que ces indices étaient détruits par des dépositions qui restaient dans l'ombre. On assure que plusieurs, impressionnés de cette idée qu'une affaire aussi grave pour l'institut des Frères, ne pouvait s'éclaircir qu'aux débats, cédèrent à cette impression et votèrent pour mon renvoi devant les assises.

Cependant, après cet arrêt rendu par douze magistrats, et tout ce qui s'était passé précédemment, nul ne douta qu'il n'existât de fortes charges contre moi. Les Frères seuls répétaient à tous ceux qui voulaient l'entendre : le frère Léotade est innocent, le crime ne s'est pas commis dans l'établissement, nous en sommes sûrs; mais leur voix, encore une fois, n'avait pas de retentissement.

L'opinion publique fut laissée sous cette impression pendant cinq mois, et durant tout ce temps encore la procédure resta scellée pour moi et pour mes défenseurs.

J'arrive aux assises. Examinons comment la direction donnée aux débats, contribua puissamment à égarer encore l'opinion publique.

Dès que la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation fut faite, selon l'usage, M. le président s'adressant aux jurés, leur dit : « Messieurs les jurés, vous n'avez pas pu, sans doute, retenir les termes » de l'arrêt de renvoi, et de l'acte d'accusation dont il vient de vous être » fait une lecture fugitive; pour aider à suivre ces débats, nous avons » ordonné l'impression de cet arrêt et de l'acte d'accusation, auxquels » nous avons fait annexer un plan figuratif des lieux qu'il est essentiel » que vous examiniez. Il va être distribué à chacun de vous un exem- » plaire de ces documents, et des plans figuratifs (1). »

(1) *Gazette des Tribunaux*, n° 6430.

Cet arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et le plan, sont donc remis aux jurés, malgré les erreurs qu'ils renferment.

Ce n'est pas par indiscretion que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été rendus publics. C'est M. le procureur-général et M. le président qui les ont fait imprimer longtemps à l'avance, et qui les ont fait distribuer aux jurés; tout cela s'est fait officiellement.

L'article 313 du code n'autorise la lecture de ces actes qu'à l'audience.

Quelle influence a dû exercer la présence continuelle de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sur des jurés, pendant dix-sept audiences?.....

L'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi, n'ont rien de définitif. Ils sont basés sur des présomptions, sur des hypothèses. Ces présomptions peuvent s'évanouir aux débats. Un juré, plusieurs peut-être, peuvent considérer l'arrêt comme une vérité irréfragable; ils peuvent avoir la même confiance dans l'acte d'accusation; à chaque instant ils peuvent s'impressionner des erreurs ou des fausses conséquences insérées dans ces actes, ils peuvent se former une prévention que la vérité présentée plus tard par la défense, ne peut plus détruire.

Dans les causes ordinaires, Messieurs les jurés peuvent sans doute consulter, avant de délibérer, et l'arrêt de renvoi, et l'acte d'accusation, mais ces pièces n'ont pas été sous leurs yeux pendant les débats.

Pourquoi, dans toutes les affaires, ces pièces ne sont-elles pas imprimées? pourquoi cette exception dans l'affaire Cécile Combettes?

On objectera peut-être qu'il existe un arrêt du 2 février 1833, qui permet la distribution par le président, d'un cahier imprimé contenant les chefs d'accusation, et sur chaque chef des circonstances aggravantes, intéressant *plusieurs accusés*; cela se conçoit, mais ce n'est pas ici l'espèce.

Dans l'affaire de Madame Lafarge, la conduite de la presse, qui avait reproduit à l'avance, l'acte d'accusation, a été l'objet d'un blâme sévère, et d'un regret profond de la part du ministère-public et de la cour de cassation; la publication de cet acte était étrangère au ministère-public.

Ici c'est le procureur-général, c'est le président lui-même qui distribue ces actes imprimés, immédiatement après que la lecture en a été faite, et les jurés les ont sous les yeux pendant dix-sept audiences; ils les emportent dans leurs maisons. Quelle influence, encore une fois,

la lecture continuelle de ces pièces ne dût-elle pas exercer sur leur esprit ?

Le premier frère qui dépose (le frère Laurien), est arrêté, jeté en prison comme faux-témoin, parce qu'il n'était pas d'accord avec le brigadier de gendarmerie.

Plusieurs autres frères sont menacés du même sort, et signalés à l'opinion comme des parjures.

Pendant le cours des premières assises, le 14 février, la justice fit un descente sur les lieux avec l'appareil le plus imposant qu'il soit possible d'imaginer. Toutes les troupes, commandées par le lieutenant-général en personne, étaient sur pied pour escorter les 17 voitures destinées aux juges en robe rouge, aux avocats, aux jurés, etc.

Afin que le lecteur se forme une idée de la solennité de cette descente, je mets sous ses yeux un extrait de la *Gazette des Tribunaux*, n° du 18 février 1848 : « Un spectacle nouveau, curieux, plein d'une pompe toute » méridionale, se déroule bientôt à nos yeux..... Un soleil radieux, une » température tiède et printanière, des femmes circulant dans les rues » en habits de fête, mille exclamations, l'impatience d'une multitude » qui veut voir un cortège ! Des flots de têtes qui se poussent, se heur- » tent, se confondent, tel est l'aspect de cette grande ville.

» Des bataillons de Vincennes, du 41^{me} et 62^{me} régiment, toute la » gendarmerie, des escadrons de chasseurs et d'artillerie, forment la » haie; on se prépare à précéder et à suivre la cour. Toute la ville s'est » portée autour du cimetière Saint-Aubin. Les curieux sont sur les » murs, sur l'appui extérieur des fenêtres, sur les arbres, sur les ter- » rasses, sur les toits. Chacune des maisons des petites rue voisines, » porte 40 ou 50 personnes entre les cheminées.

» Au-delà du canal du midi, une masse noire, compacte apparaît, ce » sont de milliers de curieux qui sont là depuis le matin, et dont les re- » gards plongent dans le cimetière. Le général Balon, qui commande » la division en l'absence du général Rulhière, en grand costume et » suivi de son aide de camp, M. le général Poissignon, également en » grande tenue, le commandant de la place de Toulouse, un nombreux » état-major d'officiers de toutes armes, forment dans le cimetière » un groupe sur lequel se portent, en attendant mieux, les regards » avides et ébahis de la foule. »

Tel est l'appareil avec lequel s'est opérée la descente sur les lieux. Quel effet n'a pas dû faire sur l'opinion cette descente solennelle, après toutes les accusations dirigées contre les Frères? Voici comment s'exprime la Gazette des Tribunaux : « L'appareil imposant déployé aujourd'hui par la justice, le spectacle dramatique de ce cimetière et de ces établissements religieux, fouillés pour y rechercher les traces d'un crime pareil, laisseront dans la ville de Toulouse, des souvenirs qui ne s'effaceront pas de longtemps. »

Pendant tous les débats, le procureur-général et le président, n'ont cessé de représenter tous les Frères à l'opinion comme des parjures, des menteurs. Ils n'ont cessé d'invoquer un prétendu complot et un conciliabule organisé dans la maison des Frères, pour égarer la justice et lui arracher un coupable, sans jamais fournir une preuve de ce qu'ils avançaient, sans vouloir faire une enquête qui leur était instamment demandée par les frères Irlide et Floride.

Ces accusations graves et si souvent répétées par des magistrats chargés de rendre la justice, ont exercé la plus fâcheuse influence sur la cause et ont puissamment contribué à égarer l'opinion. A la première session, après la plaidoirie de la partie civile, et lorsque la défense n'avait pu encore dire un seul mot pour éclairer l'opinion, la cour suspend les débats, et renvoie le jugement de l'affaire à une autre session, sur le motif que les jurés n'étaient pas libres, attendu la première annonce des évènements qui se préparaient à Paris.

Ainsi, les douze jurés qui ont suivi tous les débats, qui ont entendu l'exposé des faits du procureur-général, le commentaire de l'acte d'accusation du président, les accusations de tout genre contre les Frères, la plaidoirie de l'avocat de la partie civile, mais qui n'ont pas entendu un seul mot de défense, se retirent emportant avec eux l'acte d'accusation et toutes les impressions qu'ils y avaient prises.

Le public reste toujours sous le poids des préventions, qui, depuis dix mois, se sont infiltrées comme goutte à goutte dans son esprit.

C'est avec tous ces précédents que s'ouvrent les nouvelles assises de février.

On fait la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Dès qu'elle est terminée, on fait distribuer ces deux actes imprimés aux nou-

veaux jurés, qui vont les avoir sous les yeux pendant tous les débats, qui, comme les premiers, occuperont dix-sept audiences.

La direction des débats est la même. Toutes les accusations contre les Frères sont renouvelées. Le frère Laurien est de nouveau arrêté et mis au secret, sans qu'il lui soit permis de reparaître aux débats. La défense demande que les lieux soient visités par les nouveaux jurés. M. le procureur-général s'y oppose, et M. le président le refuse obstinément.

M. Gasc plaide, il emporte les suffrages. Le même soir, on lui donne un charivari, on demande sa tête !!!

M. le président fait un résumé qui occupe deux audiences, dans lequel il commente le réquisitoire, et affaiblit ou combat les arguments de la défense. Enfin, le jour où Messieurs les jurés doivent prononcer, on fait un déploiement de forces imposantes, comme si on avait une émeute à redouter !!! **ET MA CONDAMNATION EST PRONONCÉE.**

Me sera-t-il maintenant permis de demander au lecteur qui vient de parcourir ces pages, quelle est l'impression qu'il a reçue? Croit-il que je sois coupable ou innocent? Pense-t-il que la maison des Frères ait été le théâtre du crime, ou bien que ce crime ait été commis en d'autres lieux?

Il me semble qu'après la connaissance pleine et entière qu'il a acquise aujourd'hui de cette déplorable affaire, par les pièces authentiques de la procédure écrite, il ne peut plus exister de doutes dans son esprit, et que la conséquence rigoureuse qu'il doit déduire de tous ces faits si palpables, si saisissants, qui viennent de se dérouler devant lui, c'est que je suis innocent, et que la maison que j'habitais l'est aussi comme moi; que la justice s'est complètement égarée, et que cédant à une idée fautive et préconçue, elle est arrivée à des conclusions illogiques; c'est que tous les faits, tous les témoignages que la procédure renfermait et qui, sérieusement examinés, auraient pu la conduire sur la trace des vrais coupables sont demeurés inexplorés, tandis que ces faits et ces témoignages avaient été providentiellement ménagés pour jeter sur cet épouvantable drame la plus éclatante lumière.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FAIT. page 1

PREMIÈRE PARTIE.

Description des lieux qui, d'après l'accusation, ont été le théâtre du crime.	3
CHAPITRE PREMIER. — Les premiers procès-verbaux constatant les investigations de la justice, le 16 avril, démontrent que le crime n'a pas été commis dans la maison des Frères.	7
CHAPITRE DEUXIÈME. — Réponse aux indices invoqués par l'accusation.	13
PREMIER INDICE. — La fille est entrée, personne ne l'a vue sortir; c'est donc dans l'établissement qu'elle a été immolée, dit l'accusation.	16
DEUXIÈME INDICE. — Le cadavre de la victime, trouvé au pied du mur de clôture du jardin des Frères, est devenu un indice de l'accusation contre eux.	21
TROISIÈME INDICE. — La chemise.	23
QUATRIÈME INDICE. — Le trèfle.	34
CINQUIÈME INDICE. — Empreintes d'échelle.	39
SIXIÈME INDICE. — Empreintes de souliers.	43
SEPTIÈME INDICE. — Bout de corde.	48
HUITIÈME INDICE. — Touffe d'herbe qui paraît affaissée sur le mur du côté des Frères.	49
AUTRES INDICES. — Croûte de terre enlevée. — Plante de Sèneçon fanée. — Brin de chanvre. — Pétale de fleurs. — Terre dans les cheveux. — Feuille de cyprès desséchée. — Terre au bras gauche et à la face.	49
CHAPITRE TROISIÈME. — Réponse à l'accusation de complot.	50
CHAPITRE QUATRIÈME. — Incident de la Procure. Vidal de Lavaur.	56
CONCLUSIONS d'après l'examen des indices.	61

DEUXIÈME PARTIE.

Ma justification personnelle.	63
CHAPITRE PREMIER. — Mes antécédents.	63
Dépositions recueillies par M. le procureur du roi de Saint-Affrique (Aveyron), le 3 mai 1847.	64
CHAPITRE DEUXIÈME. — Mon alibi est une preuve de mon innocence.	66
CHAPITRE TROISIÈME. — L'état de la digestion des aliments de Cécile Combettes est une preuve nouvelle et incontestable de mon inno- cence.	76
CHAPITRE QUATRIÈME. — Ma visite personnelle.	80
CHAPITRE CINQUIÈME. — Réponse aux accusations invoquées contre moi. § 1 ^{er} . PREMIÈRE ACCUSATION.	83
§ 2 ^e . DEUXIÈME ACCUSATION. — Ma présence au vestibule (d'après Conte).	85
Suite du même sujet. Incident Salinier.	95
§ 3 ^e . TROISIÈME ACCUSATION. — Ma présence chez la dame Conte et chez Lajus.	104
§ 4 ^e . QUATRIÈME ACCUSATION. — La chemise.	108
§ 5 ^e . CINQUIÈME ACCUSATION. — Le caleçon. Observations prélimi- naires.	112
§ 6 ^e . SIXIÈME ACCUSATION. — La culotte de velours.	115
§ 7 ^e . SEPTIÈME ACCUSATION. — Les contradictions dans lesquelles est tombé le frère Léotade, dit l'accusation, sont une nouvelle preuve de sa culpabilité.	117
Tableau des prétendues contradictions.	118
§ 8 ^e . HUITIÈME ACCUSATION. -- Changement de lit.	120

TROISIÈME PARTIE.

Observations préliminaires.	123
PREMIER CONTRE-INDICE. — Il est prouvé invinciblement, par la visite personnelle à laquelle ont été soumis les habitants de la communauté, que le crime n'a été commis par aucun d'eux.	124
DEUXIÈME CONTRE-INDICE. — La perte de deux objets appartenant à la toilette de Cécile Combettes, prouve que le crime n'a pas été commis chez les Frères.	127

TROISIÈME CONTRE-INDICE. — Il eût été impossible au prétendu meurtrier de pénétrer pendant la nuit dans la grange, pour en retirer le cadavre.	128
QUATRIÈME CONTRE-INDICE. — La position du cadavre dans le cimetière, l'arrangement de ses habits, le lieu où il a été trouvé, indiquent qu'il n'a point été jeté par le jardin des Frères.	130
CINQUIÈME CONTRE-INDICE. — Fauré Victor, l'éclaireur.	136
SIXIÈME CONTRE-INDICE. — Jardin de Massip.	140
SEPTIÈME CONTRE-INDICE. — La grange de Massip.	144
HUITIÈME CONTRE-INDICE. — Affaire Marcenat.	146
NEUVIÈME CONTRE-INDICE. — Refus de confrontation du frère Floride avec Conte.	151
DIXIÈME CONTRE-INDICE. — Un voyageur sur le bateau à vapeur d'Agen à Bordeaux.	153
ONZIÈME CONTRE-INDICE. — Déposition d'Anne Bardy.	154
DOUZIÈME CONTRE-INDICE. — Déposition du peintre.	155

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — Le relieur Conte.	157
§ 1 ^{er} . Rapports de Conte avec la maison des Frères.	159
§ 2 ^e . Des antécédents de Conte.	161
§ 3 ^e . Journée de Conte le 15 avril.	166
§ 4 ^e . Voyage à Auch.	178
§ 5 ^e . Impressions de Conte touchant le sort de Cécile; ses accusations contre la maison des Frères.	185
Le cynisme du scandale.	192
CHAPITRE DEUXIÈME. — Omissions, incertitudes et contradictions étonnantes produites du côté de l'accusation.	193
CHAPITRE TROISIÈME. — Causes qui ont égaré l'opinion publique.	205

FIN DE LA TABLE.





